Mr DE CABIRON.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Coll. spec.

ouvrage qui m'a été donné par
mon oncle le 4 juin

Jfa de Labiron de Curières

TRAITÉ DES DROITS HONORIFIQUES.

Par M. MARE'CHAL, *Avocat.*

Enrichi des Traitez du Droit de Patronage, de la Préſentation aux Benefices, & des Dixmes, par M. SIMON, & des Obſervations de M. DANTY, avec les Arrêtez & les nouveaux Arrêts de Reglement intervenus ſur cette matiere.

NOUVELLE EDITION,

Revûe, corrigée & augmentée d'un Traité des Droits Honorifiques, par M. ***

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez CLOUSIER, rue S. Jacques, au coin de la rue de la Parcheminerie, à l'Ecu de France.

M. DCC. XL.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

BV
759
.M3245
1740
v.2

http://www.archive.org/details/traitdesdroits02mare

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce ſecond Volume.

LEs Obſervations de M. Danty, page 1
Arrêt du Parlement, du 26 Juin 1696. concernant les Droits Honorifiques de l'Eau benite, Encenſement & Prieres nominales, p. 48
Arrêtez ſervans de déciſion pour les Droits Honorifiques, p. 83
Traité des Dîmes par M. Simon, p. 91
Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 3 Avril 1694. pour les menues & vertes Dîmes, &c. p. 151

TABLE

Par ordre des dattes des Arrêts & autres Piéces citées par M. Maréchal, contenus dans ce ſecond Volume.

TRanſaction du 17 Janvier 1490. NOMBRE 48. page 449
Arrêt du Parlement de Roüen, du 27 Février 1542. N. 41. p. 429
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Septembre 1552. N. 18. p. 342

Arrêt du Parlement du 5 Juillet 1554. N. 62. p. 512
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6 Mars 1561. N. 11. p. 276
Arrêt du Parlement, du 18 Avril 1562. N. 53. p. 459
Arrêt du Parlement de Roüen, du 7 Août 1582. N. 26. p. 364
Arrêt du Parlement, du 2 Mars 1584. N. 54. p. 470
Arrêt du Grand-Conſeil du 27 Mars 1596. N. 71. p. 510
Arrêt du Parlement de Roüen, du 11 Decembre 1598. N. 25. p. 362
Arrêt du Parlement de Roüen, du 2 Mars 1599. N. 39. p. 415
Arrêt du Grand-Conſeil, du 16 Septembre 1600. N. 22. p. 356
Jugement arbitral, du 5 Décembre 1600. N. 50. p. 454
Arrêt du Parlement de Roüen, du 27 Mars 1601. N. 42. p. 431
Arrêt du Parlement, du 18 Mars 1602. N. 56. p. 480
Arrêt du Parlement de Roüen, du 13 Février 1603. N. 17. p. 340
Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30 Août 1603. N. 10. p. 270
Arrêt du Parlement de Roüen, du 5 Mars 1604 N. 38. p. 434
Arrêt du Parlement de Roüen, du 4 Juin 1604. N. 2. p. 219

Arrêt du Parlement, du 10 *Juillet* 1604. N. 21. p. 353
Arrêt du Parlement de Roüen, du 21 *Juillet* 1605. N. 23. p. 359. Voyez ci-après l'Arrêt du 23 Mars 1610.
Arrêt du Parlement de Roüen, du 10 *Juillet* 1606. N. 44. p. 436
Arrêt du Parlement de Roüen, du 14 *May* 1607. N. 15. p. 303
Arrêt du Parlement, du 19 *May* 1607. N. 19. p. 347
Arrêt du Parlement, du 19 *May* 1607. N. 31. p. 395
Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 3 *Juin* 1609. N. 30. p. 393
Arrêt du Grand-Conseil, du 18 *Fevrier* 1610. N. 36. p. 407
Arrêt du Parlement de Roüen, du 23 *Mars* 1610. *conforme à celui du* 21 *Juillet* 1605. N. 24. p. 361
Arrêt du Parlement, du 14 *Juillet* 1611. N. 33. p. 400
Arrêt du Parlement, du 9 *Août* 1611. N. 52. p. 458
Arrêt Consultis Classibus, *du* 27 *Janvier* 1612. N. 51. p. 456
Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 *Avril* 1612. N. 5. p. 239
Sentence des Requêtes du Palais à Paris, du 20 *Août* 1612. N. 72. p. 547; ci-après l'Arrêt du 19 Juillet 1614.

Arrêt du Parlement, du 16 *Mars* 1615.
N. 34. p. 402
Arrêt du Grand-Conseil, du 30 *Mars* 1613.
N. 35. p. 403
Arrêt du Parlement, du 9 *Août* 1613.
N. 55. p. 472
Arrêt du Parlement du 21 *Janvier* 1614.
N. 37. p. 413
Arrêt du Grand-Conseil, du 2 *Juin* 1614.
N. 12. p. 281
Arrêt du Parlement, du 19 *Juillet* 1614. *confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais à Paris, du* 20 *Août* 1612.
N. 73. p. 554
Arrêt du Parlement, du 2 *Août* 1614.
N. 70. p. 540
Jugement arbitral, du 1 *Septembre* 1614.
N. 28. p. 368
Arrêt du Parlement, du 23 *Août* 1615.
N. 57. p. 482
Titre sur lequel le précedent Arrêt est intervenu, sans datte. N. 58. p. 499.
Confirmation du Titre précédent, de 1142.
N. 59. p. 502
Sentence des Requêtes du Palais, du 15 *Octobre* 1615. N. 6. p. 241 Voyez ci-après l'Arrêt du 18 Juillet 1620.
Arrêt du Parlement, du 20 *Fevrier* 1616.
N. 9. p. 260
Arrêt du Parlement, du 26 *Août* 1617.
N. 45. p. 437

Consultation de dix des plus fameux Avocats du Parlement de Roüen, du 23 Avril 1618. N. 3. p. 220

Arrêt du Grand Conseil, du 28 Septembre 1618. N. 13. p. 284. Voyez le suivant.

Arrêt du Grand Conseil, sur Requête Civile contre le précédent, du 28 Mars 1619. N. 14. p. 299

Arrêt du Parlement, du 3 Février 1620. N. 43. p. 432

Arrêt du 18 Juillet 1620. *sur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais, du 15 Octobre* 1615. N. 7. p. 254

Arrêt du Parlement du premier Août 1620. N. 4. p. 222

Arrêt du Parlement, du 7 Août 1620. N. 20. p. 215

Arrêt du Parlement, du 29 Août 1620. N. 63. p. 515

Arrêt du Parlement du 13 Février 1621. N. 17. p. 340

Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 6 Avril 1621. N. 47. p. 444

Arrêt du Parlement, du 7 Juillet 1622. N. 49. p. 452

Arrêt du Parlement, du 23 Juillet 1622. N. 29. p. 376

Arrêt du Parlement, du 13 Mars 1623. *Si la preuve du Patronage & Droits Honorifiques peut être faite par témoins*, N. 8. p. 257

Arrêt du Parlement, du 20. May 1623.
N. 40. p. 417
Arrêt du Parlement du 30 Mars 1624.
N. 60. p. 504
Arrêt du Parlement, du 12 Mars 1625.
N. 61. p. 510
Arrêt du Parlement, du 18 Mars 1626.
N. 1. p. 215
Arrêt de la Chambre de l'Edit à Paris, du 7 Juillet 1627. N. 27. p. 365
Arrêt du Parlement, du 27 Avril 1680.
N. 64. p. 520
Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, du 25 May 1630. N. 67.
page 532
Arrêt du Parlement, du 7 Mars 1631.
N. 32. p. 356
Arrêt du Parlement, du 28 Juin 1631.
N. 66. p. 527
Fait du Procès sur lequel le précédent Arrêt est intervenu, N. 65. p. 523

Fin de la Table du II. Tome.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
SUR LE TRAITÉ
DES DROITS HONORIFIQUES,
DE M. MARE'CHAL.

Par M. DANTY, *Avocat en Parlement.*

PREMIERE OBSERVATION.

Des Droits Honorifiques.

CEux qui ſont les Juges des conteſtations qui naiſſent au ſujet des Droits Honorifiques, doivent d'abord faire réfléxion ſur certains principes généraux, qui peuvent beaucoup ſervir à les déterminer.

Le premier eſt rapporté par Loyſeau, chap. 11. *des Seigneuries*, n. 49.

Il établit d'abord, que les Droits Honorifiques dans les Eglises ne sont pas tout-à-fait personnels, tels que sont ceux qui sont directement attribués à la personne des Officiers, & qui ne subsistent qu'en leurs personnes; ils ne sont pas aussi réels tout-à-fait, dit-il, parce que la Terre ou Seigneurie n'est pas capable de les recevoir en soi, mais ils sont mixtes, étant attribués à la personne à cause de la chose; ainsi ils ne sont pas communicables, ajoûte-t-il, par les Seigneurs à d'autres, parce que le propre de l'honneur est d'être attaché à la personne; ils ne les peuvent communiquer qu'en transportant la Seigneurie.

Il conclut de-là, n. 58. que c'est un abus de prétendre par les Domestiques des Seigneurs les mêmes droits d'honneur que leurs Maîtres en leur absence, comme s'ils les représentoient.

Le second est tiré de ce que dit M. de Roye, dans le chap. 1. de Droits Honorifiques de son Traité du Droit de Patronage, qu'il faut faire deux classes des des Droits Honorifiques en général.

Dans la premiere, il faut mettre, dit-il, les Droits Honorifiques les plus considérables, *majores Honores*; sçavoir, la Présentation & Nomination aux Bénéfices, le droit que le Patron a de demander

les alimens sur les revenus des biens de l'Eglise qu'il a fondée ; celui d'être reçû en Procession, lorsqu'elle vient dans l'Eglise dont il est Patron. Celui d'être encensé seul, séparément & avant tous les autres. Celui d'être recommandé aux Prieres ; le droit de Sépulture dans le Chœur, & d'y avoir un Banc à l'exclusion de tous autres. Il faut y ajoûter le droit de Lîtres.

Dans la seconde classe il met les Droits Honorifiques qui ne sont pas si considérables, *minores Honores* : sçavoir, le droit d'avoir du Pain beni le premier, de l'Eau-benite, d'aller le premier à l'Offrande, à la Procession, d'avoir une place honorable dans la Nef, pour y mettre son Banc ou sa Sépulture.

A l'égard de ceux de la premiere classe, il n'y a que le Patron ou le Seigneur haut-Justicier qui soient fondés en droit de les avoir ; tous les autres, s'ils en jouissent, doivent être regardés comme des usurpateurs, parce que la possession même ne leur peut attribuer ces sortes d'honneurs ; ainsi le Curé a droit de les leur refuser de sa seule autorité.

Pour ce qui est de ceux de la seconde classe, quand ce ne sont pas les Patrons ou les Seigneurs hauts-Justiciers qui les demandent, ils ne sont dûs à ceux qui les

prétendent, que par droit de bienséance: Or le Curé sur tout doit être instruit de la différence de ces sortes de droits; la raison est que c'est lui qui fait en ce cas l'office de Maître des Cérémonies dans son Eglise, pour y conserver l'ordre, & rendre à chacun l'honneur qui lui est dû; car il ne doit rien innover de son chef, mais conserver chacun en la possession du rang qu'il a toujours occupé; aussi personne n'a droit d'intenter aucune action contre lui en ce cas, parce que l'Eglise ne connoît que son bienfaicteur, qui est le Patron ou le Seigneur haut-Justicier, sur le territoire duquel elle est bâtie, & celui qui prétend simplement qu'il est troublé dans son rang par quelque autre, doit intenter action contre lui, & non contre le Curé, pour s'y faire maintenir.

Les Droits Honorifiques sont dûs au Patron dans toutes sortes d'Eglises, soit Paroissiales, Collégiales ou Conventuelles, même dans les Monasteres, ainsi qu'a remarqué Bânage, sur l'art. 142. de la Coutume de Normandie, suivant le sentiment d'Innocent III. Let. 3. Epist. 192.

Il cite deux Arrêts du Parlement de Rouen, l'un du 28. Juin 1675. l'autre du 6. Mars 1603. & un autre du Parlement de Paris du 5. Juin 1644. par lequel les Religieuses de Villarceaux furent con-

damnées de rétablir à leurs frais les Armes du Sieur de Mornay, Seigneur de Villarceaux, audessus de la porte & principale entrée de ladite Eglise, les autres inscriptions, qui justifioient que les auteurs dudit sieur de Villarceaux avoient réédifié ladite Eglise, & de faire remettre une Ceinture funébre tant au dedans qu'au dehors de l'Eglise, sur laquelle seroient peintes les Armes dudit sieur de Mornay.

La différence que fait Bânage en cet endroit, est qu'à l'égard des Eglises Paroissiales (il faut dire de même des Chapelles, Prieurez & Hôpitaux) le Fondateur en a le droit de Patronage, quoiqu'il ne l'ait pas réservé par la Fondation, mais à l'égard des Eglises Collegiales & Conventuelles, s'il ne l'a expressément réservé, il est présumé l'avoir remis & aumôné à l'Eglise. C'est le sentiment de Covarruvias, 2. part. *prælect.* §. 10. *n.* 3. *Sibi imputet*, dit-il, *nam legem recipere tenetur, quæ ipsi actui inest de jure, & ex eo ipso quòd Ecclesia Collegiata constituitur, datur ei* (*id est Ecclesiæ*) *& competit jus eligendi.*

Castel dans ses Questions, Quest. 7. demande si sans le consentement du Patron, on peut ériger une Eglise Paroissiale en Collegiale. Il conclut que si ce changement s'est fait sans son consentement, il ne peut le priver du droit qu'il a de présenter.

Il ajoûte, que soit que le Patron y consente, ou n'y consente pas, il ne laisse pas de se conserver les Droits Honorifiques dans cette Eglise Collegiale, comme il les avoit auparavant

Bânage, *ibid*, observe encore, qu'en Normandie nul n'a droit de Patronage & les Droits Honorifiques, que celui qui a donné & aumôné le Droit de Patronage, ou ses hoirs, ou ceux qui possedent la glebe où ce droit est annexé, suivant l'article 142. de ladite Coutume.

Ainsi, dit Bânage, on n'accorde point en cette Coutume les Droits Honorifiques au haut, moyen, ou bas Justicier, ni à celui qui possede un Fief dans la Paroisse, ni aux Officiers Royaux : ce qui n'a pas lieu dans les autres Coutumes. Voyez Maréchal. pag. 225.

A l'égard des femmes, elles jouissent des Droits Honorifiques comme leurs maris. Mornac. *ad l.* 1. *ff. de ritu nuptiarum.* Dolive. *act. for.* 3. *par. oct.* 3. Henris tome 2. l. 1. chapit. 3. & 35. Journal des Aud. tome 4. l. 2. ch. 9. & le Traité de M. Simon, du Patronage, ci-devant Tome 1. p. 215.

Loyseau, des Seigneuries, ch. 11. n. 27. & 28. concilie les opinions des Docteurs sur la question de sçavoir, si quand le Patron n'a point fait de reserve du

droit de Patronage en fondant l'Egliſe, il peut en joüir ; & il décide, que s'il a lui ſeul fondé, bâti & doté l'Egliſe, il a le droit de Patronage, quoiqu'il ne l'ait point reſervé ; mais qu'il ne l'a pas quand il n'eſt Patron qu'imparfaitement ; c'eſt-à-dire, qu'il n'a que fondé, ou bâti, ou doté l'Egliſe ; car alors il faut qu'il ait reſervé ce droit, & l'Egliſe le lui ait accordé avant la conſecration.

II. OBSERVATION.

Du droit de Patronage perſonnel ou réel, & des differences qu'il y a entre l'un & l'autre.

QUand le droit de Patronage eſt perſonnel, les Droits Honorifiques qui en ſont la ſuite, ſont auſſi perſonnels ; ainſi ils ne peuvent être cedez à un étranger de la famille du Patron. Berault, art. 142. de la Coutume de Normandie, en rapporte un Arrêt du 14. Avril 1607.

Autre choſe eſt quand le Patronage eſt réel & attaché à un fonds ; car en ce cas, ces droits paſſent à l'acquereur de la Terre, ainſi que dit Maréchal en cet endroit.

Néanmoins le Roi déroge quelque-

fois à cette maxime, en accordant les Droits Honorifiques à un tiers, sans aliener le Domaine auquel le Patronage est annexé.

Bânage sur l'art. 142. de la Coutume de Normandie, dit que, quoiqu'en Normandie le Patron ne puisse ceder à un autre les Droits Honorifiques sans aliener la glebe du Patronage, néanmoins plusieurs ont obtenu du Roi des Lettres, par lesquelles ils se sont fait donner les honneurs dans les Eglises dont le Roi est Patron, & il en rapporte des exemples.

En effet, le Roi a dérogé encore plus précisément à cette maxime par ses Déclarations de 1673. 1674. & 1696. en faveur des acquereurs des droits d'échanges, sur le fondement desquels est intervenu un Arrêt du Conseil d'Etat le 17. Mars 1699.

Par cet Arrêt Jacques de Meulles, Ecuyer Seigneur de la Source, a fait ordonner que le Curé de la Paroisse de saint Cyr, près Olivet, seroit tenu de lui déferer les Droits Honorifiques après le Seigneur immédiatement, & à l'exclusion de toutes autres personnes, à peine de saisie de son temporel; parce que le Roi, par ses Déclarations, attribue la qualité de Seigneur en partie des Paroisses, à ceux qui y ont acquis les droits de lots.

& vente en cas d'échange, au refus des Seigneurs deſdites Paroiſſes.

Mais quand le Roi, en vertu des Déclarations de 1673. 1674. & 1696. accorde les Droits Honorifiques qui lui appartiennent dans une Egliſe, en qualité de Patron, à ceux qui ont acquis de lui les droits de lots & vente, en cas d'échange; on peut demander ſi cette conceſſion eſt perſonnelle, & s'ils peuvent vendre à un autre les Droits Honorifiques qui leur ſont accordés par ces Déclarations, en qualité de Seigneurs en partie.

En effet, ſuivant les termes de la Déclaration & de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 26. Mai 1699. il eſt dit que les acquereurs deſdits droits en jouiront héréditairement & à toujours; d'où on peut conclure, qu'ils peuvent en diſpoſer en faveur de qui ils veulent, même de perſonnes roturieres, auſquelles il eſt permis de les acquerir par leſdites Déclarations.

Il ne ſemble pas pourtant vraiſemblable, que le Roi ait entendu que ces droits puiſſent être poſſedés par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, comme par ceux leſquels auroient encouru quelque note d'infamie, ou qui ſeroient d'une condition vile & abjecte, tels que ſont les artiſans & les domeſtiques; parce que

cette qualité de Seigneur en partie de la Terre, que la Déclaration leur donne, avec le droit de joüir des Droits Honorifiques après le Seigneur, deviendroit injurieuse aux Officiers Royaux, aux Gentilshommes, & à tous ceux qui ont les honneurs des Eglises après le Seigneur de la Paroisse, en les obligeant de ceder le Pas & la Séance à des personnes viles & abjectes, & même indignes d'avoir aucun rang.

C'est donc une maxime constante, que le droit de Patronage ne peut être aliené, ni passer à l'acquereur, si ce n'est *cum universitate feudi*, ou du moins *cum quotâ feudi*; c'est-à-dire, la moitié, le tiers, ou le quart du fief.

Néanmoins Bânage, sur l'art 96. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de cette Province, du 14. Février 1651. qui confirma l'alienation d'un Patronage, auquel on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons & cinq sols de rente, à prendre sur ce Fief.

Mais cet Arrêt est singulier, & ne peut faire loi dans les autres Parlemens; car puisque le droit de Patronage, qui est de sa nature spirituel, ne peut se vendre, que parce qu'il est annexé à un Fief, qui tombe dans le commerce; ce seroit un moyen

direct de vendre le Patronage à prix d'argent, en l'attachant à une glebe si peu proportionnée, & qui ne peut vrai-semblablement pas avoir été le motif de l'acquisition.

La glebe doit donc tenir lieu de Principal dans ces sortes de ventes, la Patronage n'en est que l'accessoire ; c'est pourquoi il ne seroit pas juste que cet accessoire excedât du total le principal même, parce que ce seroit vendre le Patronage séparément.

M. de Ferriere en son Traité du droit de Patronage, sect. 2. ch. 6. n. 9. p. 107. rapporte aussi un Arrêt du Parlement de Roüen, du 2. Juin 1507. qu'il a tiré de Forget, en son Traité des personnes & choses Ecclesiastiques, ch. 38. duquel il semble qu'on puisse conclure que ce n'est pas une simonie de vendre un Patronage Ecclesiastique annexé à un Fief séparément de ce Fief & à prix d'argent.

Mais cet Arrêt n'a point établi cette maxime indéfiniment, parce que suivant ce que dit Forget au même endroit, cette vente séparée, ou cession de Patronage d'avec le Fief, n'avoit été faite que pour se rédimer de la vexatioin d'un procès. Aussi la Cour déclara le Contrat légitime, & non simoniaque.

III. OBSERVATION.

Si le droit de Patronage est cessible.

Fevret, Traité de l'Abus, l. 2. ch. 6. n. 13. observe que quoique le droit de Patronage passe à l'acquereur de la totalité du Fief auquel il est annexé; néanmoins les Rois de France ont fait un si grand état de ce droit, qu'encore qu'il soit annexé à quelque Seigneurie de leur Domaine, si elle vient à être vendue comme domaniale, le droit de Patronage ne passe point à l'acquereur; ainsi, dit-il, que le droit de Patronage ne passe point aux affranchis en Droit Civil, & n'étoit point censé aliené par la vente ou fideicommis de toute l'hérédité, suivant la Loi, *Quia perinde* §. *restituta*, *ff. ad Trebell.* 20. *ad L. si Patroni. Cod. ad Trebell. C. cùm in generali*, *de Offic. Vic. in* 60.

Et à l'égard des Droits Honorifiques, qui sont une suite du droit de Patronage, Bacquet, Droit de Justice, ch. 20. n. 12. Chopin., *de Domanio*, liv. 3. ch. 19. De la Lande, art. 63. Coutume d'Orleans, soutiennent que les Engagistes du Domaine n'en doivent point jouir, parce qu'ils sont simples usufruitiers, & ne

sont point Seigneurs incommutables.

Néanmoins Bânage, sur l'article 142. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, du 10. Decembre 1657. par lequel les honneurs de l'Eglise furent ajugés au sieur de Saint Geran, Engagiste du Domaine de Saint Sauveur-le-Vicomte.

Il ajoute sur le même article, que comme à present dans les alienations du Domaine, on ne manque pas d'y comprendre les Droits Honorifiques, on ne fait aucune difficulté que ces droits n'appartiennent aux Engagistes, & il rapporte même une Déclaration, ou plutôt des Lettres Patentes, d'un don fait par le Roi au Sieur de la Sale, dans lequel la concession desdits droits est compriſe.

Monsieur Maréchal, page 566. dit seulement, que l'Engagiste du Domaine ne peut faire mettre Litre & Ceinture funebre autour, ni au-dedans de l'Eglise située dans la territoire qu'il possede à titre d'engagement.

Il en rapporte un Arrêt du 5. Juillet 1554. lequel est fondé sur ce que les Engagistes n'étant point Seigneurs incommutables, parce que le Domaine est sujet à rachat perpetuel, ils ne doivient point jouir des Droits Honorifiques, qui sont perpetuels, & qui affectent, pour ainsi

dire, le fonds, tels que sont les Lîtres; en ce qu'ils sont des marques & des preuves du Patronage ou de la haute-Justice dans tous les tems, en faveur de ceux qui les ont mis. Or le Roi en alienant son Domaine, n'a pas entendu se priver lui-même & ses successeurs, du droit de Lîtres, & autres semblables droits perpetuels, qui servent de titre à la posterité, de ces droits de Patronage ou de haute-Justice; & c'est proprement en cela, que ces droits qui appartiennent à sa Couronne, doivent être regardez comme inalienables.

Il y a plus, c'est que dans la suite des tems le Domaine étant aliené & retiré plusieurs fois, si chaque Engagiste avoit droit d'user de Lîtres, l'Eglise s'en trouveroit enfin surchargée. Et cela donneroit lieu aux derniers Engagistes d'effacer celles de ceux qui les auroient précedez.

Il faut dire la même chose du droit de Sépulture, que l'Engagiste ne peut acquerir à sa famille, dans l'Eglise située dans le territoire du Domaine qu'il tient par engagement, parce que ce Domaine ne lui appartient point en proprieté.

Il peut, à la vérité, pendant son usufruit, en jouir comme auroit pû faire le proprietaire qu'il répresente; mais il ne

peut pas par cette poſſeſſion s'acquerir un droit qui puiſſe s'étendre au-delà du tems que doit durer ſon uſufruit au préjudice du proprietaire, & contre ſon propre titre, qui n'eſt qu'à certain tems.

La même déciſion doit avoir lieu à l'égard des Appanagiſtes; car quoiqu'ils ſoient véritablement proprietaires des terres de leur Appanage, dont ils prennent le titre comme Seigneurs; néanmoins cette proprieté eſt ſujette à reverſion à la Couronne faute d'hoirs mâles; & quoique dans les Lettres d'Appanage, les Rois ayent coutume de leur accorder le droit de Patronage de tous les Benefices de leur Appanage, à la reſerve des Conſiſtoriaux, néanmoins cette conceſſion ne s'entend que tant & ſi longuement que durera l'Appanage; ainſi ils ne peuvent s'attribuer des droits perpetuels qui excedent ce tems, comme celui de Lîtres, & le droit de Sépulture dans le Chœur.

IV. OBSERVATION.

Quand eſt-ce que le droit de Patronage eſt affecté au plus âgé de ceux qui ont part au Fief, quoiqu'il ne ſoit pas de la famille.

IL ſemble qu'on pourroit donner un autre ſens à ce que dit M. Tiraqueau, dans ſon Traité du Droit d'Aîneſſe, q. 37. que celui que donne Maréchal en cet endroit.

Il demande ſi, lorſque par la diſpoſition de la Coutume, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, le droit de Patronage eſt affecté à l'aîne, on à celui qui eſt le plus âgé de la famille, cet aîné vend à un étranger la part qu'il a dans ce Fief, auquel le droit de Patronage eſt annexé, le droit de Patronage paſſe à l'acquereur de cette portion, ou s'il demeure au puîné de la famille de l'aîné vendeur, qui ſe trouve être le plus âgé après lui, & l'aîné de ſes autres freres.

Il rapporte l'opinion du Cardinal de Florence, en ſon Conſeil 48. qui dit, qu'en ce cas le droit de Patronage ne paſſe point à l'acquereur, parce que ce droit eſt un privilege perſonnel, affecté au plus

âgé de la famille seulement, lequel privilege n'est point transmissible à un étranger acquereur, & que par consequent ce droit reste & demeure au puîné de la famille, c'est-à-dire, au plus âgé des freres du vendeur.

Monsieur Tiraqueau sur cette opinion rapporte le sentiment de Cesar Lambertinus, *de Jure Patronat.* lequel dit qu'en ce cas il faut distinguer où la Coutume, dit-il, décide précisément & nommément que le droit de Patronage appartiendra au plus âgé de la famille ; & en ce cas, l'opinion du Cardinal est véritable, & le puîné après l'aîné vendeur, succedera à ce droit au préjudice de l'acquereur, quoique cet acquereur soit plus âgé que ledit puîné ; *Ut scilicet donec supereſt quispiam ex hujusmodi familia, is habeat jus præsentandi ante alios extraneos (id est emptorem) etiamsi illis sit senior (id est emptor.)*

Mais si la Coutume dit indéfinitivement, que le plus âgé entre ceux qui ont part dans le Fief (ce qu'il faut sous-entendre) aura le droit de Patronage, sans ajoûter le plus âgé de la famille : *Sed si consuetudo haberet ut senior Patronus, id jus præsentandi habeat ;* en ce cas, si l'acheteur de la part de l'aîné se trouve plus âgé que le puîné de cet aîné vendeur, il aura le droit de Patronage à

l'exclusion dudit puîné : *Tunc emptor si sit cæteris senior, præsentabit ; non autem si sit junior.*

La raison de cette décision est, que dans le premier cas le Patronage est attribué, non pas au plus âgé indéfiniment, mais à celui qui se trouve le plus âgé de la famille du Patron ; ainsi ce droit ne peut être ôté à la famille de ce Patron, par la vente que l'aîné fait de la portion qu'il a dans le Fief, parce que le droit de Patronage appartient à tous ceux de sa famille, *ordine successivo*, suivant la prérogative de l'âge.

Mais dans le second cas, Tiraqueau suppose que la Coutume n'a attribué le droit de Patronage qu'au plus âgé de ceux qui ont part dans le Fief, sans requerir qu'il fût de la famille ; ainsi ce droit peut suivre l'acquereur, quoiqu'étranger, s'il se trouve être le plus âgé.

V. OBSERVATION.

A qui le droit de Patronage est transmissible.

QUand le Patronage est personnel, parce qu'il est affecté par la Fondation à la famille ou à celui qui porte le

nom du Patron, par prérogative à l'aîné de la famille; en ce cas, pour en jouir, il faut justifier la généalogie, & prouver qu'on est descendu du Patron; car c'est une espéce de substitution honorable, dont les degrez ne sont point limités par les Ordonnances.

Mais quand le Patronage est réel & annexé à un fonds, en ce cas, l'acquereur & possesseur du fonds en jouit, en justifiant seulement que ce Patronage a été annexé à ce fonds par le Fondateur & Patron; en ce cas, quand les héritiers du Patron ne sont pas possesseurs de la glebe, auquel le droit de Patronage a été annexé, ils ne peuvent jouir des Droits Honorifiques qui en dépendent, suivant l'article 142. de la Coutume de Normandie.

Cependant Bânage sur cet article rapporte un Arrêt du mois de Mars 1662. par lequel les Droits Honorifiques ont été accordés au Patron & à ses héritiers: quoique le Patron eût aumôné à l'Eglise qu'il avoit fondée, le droit de Présentation, & même le Fief auquel il avoit annéxé ce droit de Patronage.

Cet Arrêt semble particulier, & néanmoins est juste; car quand le Patron ne s'est point réservé le droit de Patronage, & qu'au contraire il l'a expressément au-

mônè à l'Egliſe, avec le Fief auquel il l'a annexé, il n'a en ce cas ni un droit de Patronage perſonnel, ni un droit de Patronage réel.

Si l'Egliſe lui rend encore les honneurs dûs aux Patrons qui n'y ont pas renoncé, ou qui ſe les ſont réſervés, ce n'eſt que par reconnoiſſance de ſon bienfait : & il eſt vrai auſſi que cette reconnoiſſance eſt d'autant plus juſte en ce cas, que le Patron en a uſé avec elle avec plus de libéralité en renonçant à tous ſes droits en ſa faveur.

VI. OBSERVATION.

Si les Droits Honorifiques appartiennent par préférence au fils aîné du Patron.

REgulierement les Droits Honorifiques appartiennent par préférence au fils aîné du Patron, & à ſes deſcendans en ligne directe, au préjudice des puînés. Les Arrêts en ſont rapportés par Brodeau ſur Louet, lett. F. n. 7.

Ainſi l'Acquereur de la portion de l'aîné doit jouir des mêmes droits que lui, à l'excluſion des puînés Coſeigneurs, du moins à l'exception des Droits Honorifiques, appellés *familiers*, comme le droit

de Patronage, s'il est personnel, & non attaché au Fief; il en est de même du droit de Sépulture.

Au reste, on n'ajuge pas toujours la possession de ces droits à l'acquereur de la portion de l'aîné, & aux puînés Coseigneurs de la Terre alternativement, ainsi qu'il a été jugé par l'Arrêt du 20. Février 1616. rapporté par Monsieur Maréchal en ce second Tome. Car par Arrêt du 27. Février 1625. rapporté dans le premier Tome du Journal des Audiences liv. 1. chap. 41. il a été jugé par Madame la Comtesse de Lanoy, qu'en qualité d'adjudicataire de la part de l'aîné, elle jouiroit comme l'aîné eût pû faire par préférence à ses puînés, Seigneur en partie de l'autre portion de ladite Terre, de tous les Droits Honorifiques attribués à la famille seule du Patron, lesquels ne passent point à l'étranger comme le droit de Sépulture, suivant la Loi, *Jus familiarum*, & la Loi *Jus sepulchri*, au Code *de Religios. & sumpt. funer.*

Aussi Monsieur Maréchal, page 330. demeure d'accord que si le droit de Patronage dépend d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'aînesse, l'aîné ait le Château, a par conséquent le Patronage en dépendant.

Mais si cet aîné vend le Château & ses dépendances, il est indubitable que le droit de Patronage appartient à l'acheteur, parce que le Patronage suit le Château ou Terre dont il dépend, comme participant de réalité ; d'où il s'ensuit que celui qui acquiert la part de cet aîné, étant subrogé en tous ses droits, doit aussi jouir comme lui des mêmes Droits Honorifiques, & de la même maniere que lui, & non pas alternativement avec les puînés.

Il est vrai pourtant que Bardet, tome 1. l. 2. chap. 29. rapporte un Arrêt du 1. Avril 1631. qui a jugé que le copropriétaire par indivis, quoique de la septiéme portion seulement de la haute Justice, étant descendu de l'aîné de la famille, devoit jouir de la septiéme portion des Droits Honorifiques de l'Eglise, & qu'à cet effet, de huit Dimanches l'un, on lui porteroit le premier le Pain beni, les sept Dimanches suivans on continueroit à les rendre aux copropriétaires des autres six portions, & que l'on commenceroit par le copropriétaire de la septiéme portion.

Cet Arrêt est fondé sur ce qu'on soutient que celui qui a une portion dans une Seigneurie, quelle qu'elle puisse être, ne laisse pas de pouvoir s'en dire Sei-

gneur comme celui qui a la plus grande.

Mais cet Arrêt est dans l'espece d'un proprietaire de la septiéme portion de la haute Justice qui avoit appartenu à l'aîné, & non pas dans l'espece d'un acquereur de la portion du fils aîné, ou des descendans de l'aîné du Patron, auxquels en cette qualité le droit de Patronage appartenoit par préférence aux puînés en cette qualité d'aînés, ou de descendans de l'aîné; car le droit de Patronage passe spécialement aux aînés, & par préférence aux puînés; au lieu qu'à l'égard de la haute Justice, comme elle est purement patrimoniale & divisible, elle peut appartenir également & divisément à chaque enfant en particulier, sans que le puîné céde en cela à l'aîné, la premiere portion qu'il a en la Justice, n'ayant aucune prérogative sur toutes les autres portions.

VII. OBSERVATION.

De qui dépend la permission de mettre Banc, faire bâtir une Chapelle dans une Eglise, & afficher des Epitaphes.

Filleau, tome 1. §. 1. chap. 28. rapporte un Arrêt du 18. Avril 1662. contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Germain de l'Auxerrois, par lequel il a été jugé que la permission de mettre Banc, faire bâtir Chapelle dans une Eglise, & afficher des Epitaphes, dépend des Marguilliers. Mais à l'égard des Chapelles, il faut encore la permission du Patron, du Curé & de l'Evêque.

Févret, l. 4. chap. 9. n. 3. observe que les Marguilliers doivent faire les Réglemens pour le retranchement & réduction des Bancs de l'Eglise, & que l'exécution doit leur en être renvoyée, & que s'il y a opposition, on se pourvoit devant le Juge ordinaire.

Cambolas, l. 3. chap. 33. rapporte un Arrêt du 13. Juillet 1603. qui a jugé que ceux qui ont partie de la basse Justice, ont droit d'avoir un Banc dans l'Eglise;

l'Egliſe ; mais néanmoins après le haut & moyen Juſticier.

Berault, art. 1. 42. de Normandie, rapporte deux Arrêts de Roüen, du 16. Février 1553. & du 22. Decembre 1570. par leſquels il a été jugé que pour Bancs en l'Egliſe, un particulier ne peut uſer de clameur de Gageplege en Normandie.

Autre Arrêt de Roüen, du 23. Decembre 1631. qui juge que les Curez & Marguilliers, appellez Treſoriers en Normandie, ont droit de conceder les Bancs, ſans les vendre, ni contraindre à payer autre choſe, que ce qu'il plaît aux perſonnes de donner.

Le Bienfacteur doit avoir la premiere place dans la Nef de l'Egliſe, à l'exemple du Patron, qui a la ſienne dans le Chœur ; & ledit Bienfacteur ne peut être dépoſſedé par les Marguilliers en faveur d'un autre. Peleus en rapporte Arrêt, l. 2. des actions forenſes, act. 57.

Arrêt de Roüen, du 23. Juin 1605. qui a jugé qu'on ne pouvoit dépoſſeder celui qui avoit un Banc dans une Egliſe où ſes Ancêtres étoient inhumez, pour le donner à un autre.

Dans un Banc accordé à une famille, le plus qualifié de la famille doit avoir la principale place du Banc. Arrêt de

Rouen du vingt-septiéme Mars 1612.

Es Eglises Collegiales, regulierement il ne doit y avoir Bancs; mais si elle est Collegiale & Paroissiale, comme s'il y avoit des Fonts Baptismaux, & qu'on y fasse le Prône, il peut y avoir des Bancs, sans que les Chanoines le puissent empecher. Arrêt de Rouen contre le Doyen, Chantre & Chanoines de Montagne.

Bânage, art. 142. Coutume de Normandie, cite un Arrêt de 4. Fevrier 1650. qui a maintenu le Patron en la seance du Chœur, du côté de l'Evangile, & ordonné qu'à cette fin le Curé laisseroit ledit côté libre pour sa famille (quoique le Curé alleguât qu'il y eût huit Prêtres & nombre de Clercs, & que par consequent le Clergé devoit être des deux côtez,) & enjoint au Curé de faire prier Dieu pour le Patron, & de le nommer, encore que le Manuel ne l'y obligeât pas.

Le même Bânage, art. 142. Coutume de Normandie, dit qu'il a été jugé à Rouen, qu'un Gentilhomme peut déplacer un roturier qui a le Banc le plus honorable dans la Nef, nonobstant que le roturier ait titre & possession. Arrêt du 17. Avril 1682.

Le Patron, ni le Seigneur de Fief, ne peuvent de leur autorité privée ôter le

Banc mis dans l'Egliſe de tems immémorial, quoique celui à qui appartient ce Banc, ſoit vaſſal du Seigneur de Fief & de la Paroiſſe. Arrêt de Roüen, du 13. Juin 1605.

Le Journal des Audiences, tom. 4. l. 5. rapporte un Arrêt du 1. Avril 1683. qui a jugé que le Seigneur peut avoir Banc dans le Chœur, & encore un Banc dans la Nef pour ſa commodité, quand les Habitans ne s'y oppoſent point, & qu'un Gentilhomme, quoiqu'ayant un Fief dans une Paroiſſe, ne peut ſe maintenir dans le droit d'avoir un Banc dans la Nef, ſans titre & ſans conceſſion, ni retribution envers l'Oeuvre & Fabrique.

Autre Arrêt du 16. Mai 1665. par lequel il a été jugé que le vaſſal ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice en ſa Paroiſſe, joüiroit des Droits Honorifiques en l'Egliſe, à l'excluſion du Seigneur Suzerain dudit vaſſal, & permis audit vaſſal de faire ôter de ladite Egliſe le Banc que ledit Seigneur Suzerain y avoit fait mettre.

Depuis il eſt intervenu Arrêt le 19. Août 1690. rendu en la Grand-Chambre, entre les Marguilliers de ſaint Germain l'Auxerrois, & les enfans du ſieur Coſſart, qui a confirmé la Sentence du Châtelet, dont étoit appel, par laquelle

il avoit été jugé qu'y ayant eu une conceſſion de Banc faite par les Marguilliers au ſieur Coſſart pere, ſa femme & ſes enfans, ledit ſieur Coſſart étant mort, ſes enfans ne pouvoient être contraints de reconnoître l'Oeuvre, ſous prétexte de ce qu'enſuite de la clauſe inſerée dans la conceſſion faite audit ſieur Coſſart, ſa femme, & leurs enfans, il étoit ſtipulé qu'à chaque mutation d'enfans, il ſeroit payé à l'Oeuvre une ſomme de 30. livres. La raiſon eſt, que cette clauſe ne pouvoit s'entendre des enfans à qui la conceſſion étoit faite, mais des enfans deſdits enfans, ſuivant les concluſions de Monſieur Talon, Avocat General; plaidant, Secouſſe, Avocat pour les Marguilliers, & la Barre le jeune, pour les enfans dudit ſieur Coſſart.

VIII. OBSERVATION.

Si un Patron Eccleſiaſtique peut permettre de réédifier une Chapelle entierement détruite, qui étoit hors le Chœur.

Banage, ſur l'art. 142. de la Coutume de Normandie, rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen, du 2. Mars 1617. par lequel il a été jugé que le Patron Ec-

cleſiaſtique avoit pû permettre, au préjudice du Patron Honoraire, à un Gentilhomme, de réédifier une Chapelle bâtie par ſes ancêtres, & dans laquelle ils avoient leurs Sépultures.

Il remarque que cette Chapelle étoit hors l'enceinte du Chœur, & qu'elle ne donnoit aucune incommodité au Patron.

IX. OBSERVATION.

Si celui à qui un Banc a été concedé dans une Paroiſſe, doit y avoir ſa demeure.

LOrſque la Chapelle a été concedée à l'uſage ſeulement de la perſonne, cette conceſſion, non plus que celle d'un Banc, n'eſt point perpetuelle & irrevocable : & ſi ceux à qui la conceſſion a été faite, ne demeurent plus dans la Paroiſſe, ils perdent leur droit, notamment ſi cette abſence excede trois années, parce que ce terme de trois ans eſt le terme ordinaire du bail des maiſons.

Ainſi quand après les trois ans les perſonnes qui ont la conceſſion, ne reviennent point demeurer dans la Paroiſſe, ils ne ſont pas préſumez avoir conſervé l'eſprit de retour, mais au contraire avoir renoncé à leur conceſſion.

Si avant les trois années, & dans le cas auquel ceux à qui cet usage avoit été concedé avant eux, ne sont plus demeurans sur la Paroisse, les Marguilliers l'avoient concedé à un autre Paroissien, cette concession auroit son effet pendant que dureroit l'absence des autres hors la Paroisse.

Enfin si ce dernier avoit joüi an & jour, il pourroit même intenter complainte contre les premiers, s'ils venoient à le troubler, après être revenus demeurer dans la Paroisse; & ce dernier seroit maintenu pendant le procès, mais il ne pourroit alleguer prescription contre eux qu'au cas qu'il eût joüi trois années sans trouble de cette Chapelle.

Il n'en est pas de même de la possession d'une Chapelle à l'égard du Fondateur qui l'a construite; il n'est point nécessaire que lui, ni ses descendans demeurent dans la Paroisse où elle est bâtie, pour se la conserver, puisqu'il a même été jugé par l'Arrêt du 18. Mars 1602. rapporté par Chenu, Cent. 1. qu. 85. que l'heritier du Fondateur ne pouvoir ceder la Chapelle qu'il a fondée, à un étranger de la famille, même en lui vendant la maison que le Fondateur avoit dans la Paroisse, & cela au préjudice de ses autres coheritiers; & nonobstant que

cette vente eût été confirmée par les Marguilliers : lequel Arrêt eſt rapporté par Maréchal, n. 56. tome 2.

X. OBSERVATION.

Qu'eſt ce qui peut donner lieu à une révocation de Bancs ?

LOyſeau, des Seigneuries, chap. 11. n. 68. & 69. obſerve que ſi la conceſſion du Banc eſt faite par le Curé, les Marguilliers & les Paroiſſiens aſſemblez, elle ne peut être revoquée que pour léſion : il faut prendre des Lettres, & rendre l'argent, s'il y en a eu de donné.

La conceſſion du Banc peut être auſſi revoquée, ſi le Banc ſe trouve placé dans un lieu néceſſaire au bâtiment de l'Egliſe : mais en ce cas, il n'y a point d'apparence que Loiſeau ait étendu qu'il fût neceſſaire de prendre des Lettres ; parce qu'alors ce n'eſt pas la léſion qui oblige l'Egliſe à revenir contre cette conceſſion, mais la neceſſité qu'elle a de bâtir dans ce lieu ; auquel cas elle eſt obligée de donner un autre lieu pour placer le Banc qu'elle avoit concedé.

La clauſe dans la conceſſion, que le Banc appartiendra à tous les heritiers &

descendans de celui auquel la concession est faite, ou même à celui qui sera proprietaire de la maison qu'il a dans la Paroisse, est nulle : néanmoins elle est tolerée à cause du profit que l'Eglise en retire.

Le même Loyseau, n. 75. dit que les Marguilliers ne peuvent par voye de fait ôter le Banc à celui qui en est en possession, quoiqu'il ne rapporte point de titre, mais ils doivent intenter action contre lui ; autrement celui qui seroit dépossedé par voye de fait, auroit droit d'intenter complainte contre les Marguilliers.

Le Patron & le haut Justicier peuvent aussi intenter action contre celui qui a un Banc dans l'Eglise, si ce Banc les incommode.

XI. OBSERVATION.

Si le Patron peut présenter le Pain beni le jour qu'il veut.

QUoique Maréchal soit fort exact dans les Arrêts qu'il rapporte, cependant il y a lieu de croire qu'il n'a pas été bien informé du fait de celui du 27. Janvier 1612. qu'il cite en cet endroit.

Il ſemble qu'il faut plûtôt en croire Charondas, quoiqu'il n'ait pas la reputation d'être ſi exact dans ceux qu'il cite ; car outre qu'il rapporte celui-là en forme, & même la Sentence dont étoit appel, il dit que l'un & l'autre lui ont été envoyez par le Lieutenant General de Montfort-Lamaury, qui avoit rendu la Sentence.

Il eſt conſtant que cet Arrêt étoit récent quand il l'a tranſcrit dans ſes Queſtions, part. 6. Tit. 19. qui ont été imprimées à Paris l'an ſuivant, c'eſt-à-dire, en 1613. Or, il n'eſt point dit dans cet Arrêt que le ſieur d'Olivet fut Patron de l'Egliſe d'Olainville & Damemarie, comme dit Maréchal. Il eſt marqué au contraire, que le ſieur d'Olivet étoit Seigneur d'un Village & Hameau nommé Olainville & Damemarie, & non pas qu'il fût Patron de cette Egliſe : cette qualité de Patron n'eſt pas même alleguée par les défenſes de la Dame d'Olivet qui y ſont tranſcrites.

Il eſt dit ſeulement qu'elle propoſa en termes exprès, qu'elle étoit reconnuë Dame du Village & Paroiſſe d'Olainville ; & les défendeurs ſoutinrent, que nonobſtant les droits de Seigneurie à elle dûs, elle n'avoit pas droit de choiſir un jour pour porter le Pain beni ; & ſur ce qu'elle

allegua que l'usage de la Province étoit tel dans le Comté de Montfort en faveur des Seigneurs hauts-Justiciers, on lui permit d'en faire preuve; laquelle preuve ayant été par elle faite, elle gagna sa cause par la Sentence qui fut confirmée par l'Arrêt; aussi dans les qualitez de cet Arrêt, tel même que Maréchal le rapporte, Tome 2. n. 11. il n'est point parlé de la qualité de Patron.

On peut ajoûter néanmoins que si la contestation s'en présentoit à l'égard du Patron, cet Arrêt de 1612. pourroit être regardé comme un préjugé en sa faveur, parce que si le haut-Justicier a gagné sa cause en ce cas, le Patron qui a tous les Droits Honorifiques de l'Eglise, à son exclusion, l'emporteroit à plus forte raison dans le même cas, outre que ce choix du jour pour rendre le Pain beni n'interesse personne, & doit lui être reservé par honneur.

XII. OBSERVATION.

Des Patrons qui sont Heretiques.

LE successeur du Fondateur, s'il n'est point Catholique, ne peut être enterré dans le Chœur avec lui, ni même

dans l'Eglise. Arrêt du 5. Mars 1625. rapporté par du Frêne, liv. 1. ch. 40.

XIII. OBSERVATION.

Si ceux qui ne sont de la famille que par les femmes, succedent dans les Droits Honorifiques.

HEnrys, Tome 1. liv. 1. chap. 5. q. 42. rapporte un Arrêt du 7. Septembre 1604. qui confirme une Sentence du Bailly de Forêt, du 7. Janvier de la même année, par laquelle Monsieur Jean Allard, Controlleur General des Finances en la Generalité de Lyon, a été maintenu dans le droit de Chapelle & de Sépulture, appartenant à la famille de la Berardiere, dans l'Eglise de saint Etienne de Furan, encore qu'il ne fut descendu de ladite famille que par femme, suivant les Loix 5. & 6. *ff. de Relig. & sump. funerum. l.* 4. *& l.* 13. *C. eod. T.*

Il y avoit une Transaction, par laquelle ledit Jean Allard, heritier de Jacques Allard son pere, & chef de la famille, avoit été admis par le demandeur à la participation de la Chapelle & des droits qui en dépendoient; mais on répondoit que cette Transaction n'étoit pas

considerable, parce qu'elle n'étoit pas passée avec tous ceux qui avoient interet dans la Chapelle. Or la Loi veut que tous y consentent : *Si plures sint Domini ejus loci ubi mortuus infertur, omnes consentire debent, cùm extranei inferantur.*

XIV. OBSERVATION.

De Litres & Ceintures funebres.

SPelman, en son Glossaire, sur le mot *Lista*, rapporte ces termes d'Anastase sur la vie du Pape Leon III. qui fut créé Pape l'an 795. *Super altari majori vestem albam fecit, holosericam, rosatam habentem in medio, tabulam de chrysoclavo, cum historia Dominicæ Resurrectionis, & in circuitu Listam de chrysoclavo.*

Le méme Auteur, sur la vie de saint Leon IV. du nom, qui fut élevé au Pontificat en 847. dit : *Fecit Cortinam lineam, cum cruce in medio, & in gyro Lista de Fundato miræ magnitudinis. Quidam,* ajoûte Spelman, *Lineam esse aiunt. Lisura*, dit-il encore, *idem quod Lista & velut Listura*, Lisiere.

Brunemannus, sur la Loy *Si quis Judices, C. de oper. pub.* expliquant cette Loi, qui rend coupable de leze-Majesté le Ma-

giſtrat qui a fait graver ſon nom au lieu de celui du Prince, ſur un Ouvrage bâti des deniers publics, dit que c'eſt de-là ſans doute qu'eſt venu l'uſage des Lîtres & Ceintures funebres.

Et exinde procul dubio fluxit cur extructores Eccleſiarum adipiſcantur Jura Patronatûs, quod per Litteras ac ſcripturas, vel notas parietibus Eccleſiæ inciſas, probetur Jus Patronatûs. Et il cite Maſcard. concl. 959. n. 21. Menoch. l. 3. *præſ.* 90. n. 10.

De Roye, *de Jur. Patr.* ch. 4. parlant des Droits Honorifiques, dit que s'il y a pluſieurs Coſeigneurs de la haute-Juſtice, ils ne peuvent pas mettre chacun en particulier une Lître ſéparée : *Ne deformetur Eccleſia.* Et qu'en ce cas, ils doivent s'accorder ou interpoſer l'autorité du Juge : car régulierement il ne doit pas y avoir plus des deux Lîtres, ſçavoir, celle du Patron, & celle du Seigneur haut-Juſticier ; & quand il y a deux Coſeigneurs de la haute Juſtice, celui qui eſt Seigneur de la portion la plus conſiderable, doit mettre ſa Lître au-deſſus de celle de celui qui a la moindre portion.

Mais s'ils ſont Coſeigneurs également, la préference ſe regle comme à l'égard de tous les autres Droits Honorifiques,

par la dignité ou par l'âge, & principalement par la descendance de l'aîné, dit le même de Roye, *ibid.* au chap. 3. il observe que le Patron Ecclesiastique ne doit pas faire graver ses Armes dans la Litre qu'il a droit de mettre dans l'Eglise, mais seulement les Armes de son Eglise, parce que, dit-il, les Armes des familles *sunt secularium insignia & militaria*, & ne conviennent point à des Ecclesiastiques.

Bânage, sur l'art. 142. de la Coutume de Normandie, demande si au cas qu'un Gentilhomme ait pris un Fief à rente d'un Ecclesiastique avec le droit de Patronage, c'est-à-dire, le droit de présenter au Benefice, il peut faire mettre Litre avec ses Armes dedans & dehors de l'Eglise; & il rapporte un Arrêt du Parlement de Roüen, du 6. Fevrier 1662. qui a jugé qu'il le pouvoit.

La raison qu'il rend de cet Arrêt, est que quand le Fief avec le Patronage ont été donnez à l'Eglise, & que depuis elle a aliené le Fief entre les mains d'un Laïc, ce Fief est censé n'avoir reçû aucun changement par l'amortissement, & avoir conservé la qualité de Patronage laïc. C'est pourquoi le Pape en ce cas ne pourroit prévenir le Patron laïc. Suivant du Moulin, même quand l'Eglise a la

Préſentation d'un Benefice à cauſe du Fief, elle eſt regardée comme Patron laïc, *reg. de infirmis. n.* 145.

Le Patron a droit de Lîtres au dedans & au dehors de l'Egliſe, à l'excluſion du haut-Juſticier, dit Maréchal, p. 542, qui cite trois Arrêts. Le Seigneur haut-Juſticier n'a droit de mettre dans des Lîtres, dit le même Maréchal, *ibid.* qu'au cas qu'il ſe ſoit reſervé ce droit, lorſqu'il a permis qu'on bâtît l'Egliſe dans ſon Territoire.

Il rapporte l'Arrêt rendu entre les Religieux de ſaint Victor & le Seigneur d'Athis, lequel eſt auſſi rapporté entre les Arrêts des Enquêtes à la fin des Oeuvres de Monſieur le Prêtre, au rapport duquel il a été rendu, & en forme, par Maréchal, Tome 2. n. 57.

Il ajoûte, que s'il eût paru que les Religieux de Saint Victor euſſent été ſeuls Patrons, ſans bienfait ni aumône des prédeceſſeurs du Seigneur d'Athis, ce Seigneur eût été exclus de mettre Lître au dedans & au dehors de l'Egliſe, ou même d'en pouvoir mettre aucune, ſoit au dehors ou au dedans, au deſſous de celle des Religieux, c'eſt-à-dire, au deſſous des Armoiries de l'Abbaye, au dehors de l'Egliſe, en la même figure qu'il avoit été jugé pour le dedans.

Page 553. du premier Tome, Maréchal parlant de la forme des Litres, dit, que la Litre Patronale ou Seigneuriale, appartenant aux Seigneurs Patrons (que les Seigneurs hauts-Justiciers & de Fiefs où l'Eglise est située, prétendent aussi) se fait tant dedans que dehors l'Eglise, & tout autour.

Après des autorités si précises, qui marquent que le Patron a droit de Litres au dedans & au dehors de l'Eglise, on ne voit pas pourquoi dans le Titre 25. du Traité de Patronage de Monsieur Simon, imprimé au devant de celui du sieur Maréchal, page 302. il est marqué que Loyseau, des Seigneuries, chap. 11. n. 17. & 18. veut que le droit de Litres au dedans & au dehors soit reservé particulierement au Patron, même à l'exclusion du Seigneur Châtelain.

Il est constant que Loyseau dans ces deux endroits n'a pas dit un mot du droit de Litre, ni du Patron, mais seulement que le haut-Justicier a la préséance & les autres Honneurs en l'Eglise de son Village, située dans son Territoire, parce que, quoique l'Eglise soit exempte de la Juridiction, cette exemption ne regarde que les personnes & les choses sacrées, mais qu'elle n'ôte pas l'Eglise du Territoire où elle est enclavée; & même dans

tout ce Chapitre Loyseau n'a point parlé de cette maxime, que le Patron ait droit de Lître au dedans & au dehors de l'Eglise, à l'exclusion du Seigneur Châtelain.

On ne voit pas aussi pourquoi le Sieur Simon parle ensuite des dispositions particulieres des Coutumes de Tours & de Loudun, ni pourquoi il ajoûte ensuite ce que rapporte Mornac de l'Arrêt d'Athis ci-dessus, duquel il semble inferer que le Patron n'a droit de mettre ses Lîtres qu'au dedans de l'Eglise, ni pourquoi il avance que par l'Arrêt d'Athis il a été ordonné que le Seigneur d'Athis mettroit ses Armes au dedans de l'Eglise, au dessus des Armoiries des Religieux.

Au contraire, cet Arrêt dit precisément qu'il ne les pourroit mettre qu'au dessous de celles des Religieux : pourquoi il remarque la particularité observée par Maréchal, que les Auteurs du Seigneur haut-Justicier (qui étoit le Seigneur d'Athis) avoient autrefois aumôné à l'Eglise les grosses & menuës dîmes, puisque nonobstant cette particularité, l'Arrêt a jugé qu'il ne pourroit mettre ses Armes qu'au dessous de celles des Religieux de saint Victor.

Mais ce qui fait encore plus de peine, est qu'après tout cela il pose pour maxi-

me, que le Patron ne peut avoir Litre au dehors de l'Egliſe, nonobſtant toute poſſeſſion contraire.

Eſt-ce une conſéquence que le ſieur Simon tire de la diſpoſition de l'Arrêt d'Athis? Et Maréchal ſe ſeroit-il trompé ſi groſſierement dans une choſe ſi certaine dans l'uſage, en affirmant le contraire aux endroits ci-deſſus citez?

On ne demeure pas d'accord non plus que quand même l'uſage ſeroit que le Patron ne pût avoir Litre que dedans l'Egliſe, il ne pût pourtant preſcrire le droit d'en avoir au dehors, par une longue poſſeſſion; puiſque par l'aveu du ſieur Simon même, page 305. & ſuivante, le moyen & le bas-Juſticier, qui régulierement n'ont aucun droit de Litre, ainſi qu'il le dit, peuvent néanmoins preſcrire celui de mettre une Ceinture funebre; à plus forte raiſon le Patron, qui ſeul a le véritable droit de Litre, à l'excluſion de tous les autres.

Au reſte, le Patron Eccleſiaſtique n'a pas coutume d'appoſer des Litres aux Egliſes dont il eſt Patron, dit M. Maréchal, page 540. dans leſquelles il ne peut faire peindre que les Armes de ſon Egliſe; ſi néanmoins il n'avoit pas laiſſé de le faire, on ne pourroit lui diſputer ce droit, parce que s'il n'a pas coutume d'en uſer,

il n'eſt pas moins en droit de le faire.

Maréchal ajoûte au même endroit, que cette Lître ſuffit au-deſſus des Armes du Seigneur haut-Juſticier pour ſoutenir leur droit & prééminence, ſans noircir ni défigurer leurs Egliſes par une Ceinture continuë : laquelle ils peuvent néanmoins mettre, quand les Seigneurs laïcs en veulent uſer à leur préjudice.

On ne rapporte cet endroit de Maréchal, que pour faire voir qu'il met diſtinction entre Lître & Ceinture funebre ; & qu'ainſi toute Lître n'eſt pas Ceinture funebre.

On a donc mal défini en general Lître, *Faſcia, vitta, zona, ſeu ligatura funebris.*

XV. OBSERVATION.

Si on peut ſe pourvoir devant le Juge Seculier, pour raiſon de Droits Honorifiques.

MOnſieur Dolive, Queſtions de Droit, liv. 1. chap. 22. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 6. Septembre 1692. qui a jugé que le Seigneur de la Paroiſſe peut aſſigner le

Curé devant le Juge séculier, à ce qu'il soit tenu de lui porter la Paix à baiser, de lui présenter de l'Eau benite, & de le recommander aux Prieres publiques; quoiqu'il semble que ces ceremonies, qui dépendent du ministere du Curé, ne tiennent rien du temporel, & que la contestation en doive être portée devant l'Official.

Mais parce que ce sont Droits Honorifiques, ils sont partie de la Seigneurie; & le Seigneur en étant en possession, celui qui l'y a troublé, soit Laïc ou Ecclesiastique, peut être assigné devant le Juge séculier, qui seul doit connoître du possessoire dans ces matieres.

Monsieur le Prêtre, Centurie 2. chap. 50. prouve par le sentiment de Joannes Faber, sur le §. *Retinendæ instit. de interd.* & de Pontanus sur la Coutume de Blois, article 5. *in verbo Nobilium*, que l'on peut former complainte pour les Droits Honorifiques; & il en rapporte deux autres du 27. Avril 1577. & du 23. Decembre 1603. *Voyez* l'Observation suivante.

XVI. OBSERVATION.

De quelle maniere on se doit pourvoir pour les Droits Honorifiques.

ON demande si le Patron a droit d'intenter complainte indéfiniment pour tous les Droits Honorifiques qui lui sont dûs dans l'Eglise, même pour ceux qu'on appelle spirituels, comme d'aller le premier à l'Offrande, avoir le Pain beni le premier, &c.

Plusieurs prétendent, qu'il est d'usage de se pourvoir par Requête pour raison de ces sortes de Droits, ainsi que prouve Maréchal.

Chopin, Police Eccl. l. 1. ch. 4 n. 5. & *de Dom.* l. 3. tom. 19. rapporte un Arrêt du 4. Mars 1553. qui a jugé que le Patron doit se pourvoir par Requête, & non par la voye de la complainte.

Néanmoins l'opinion contraire de Brodeau sur Loüet, l. 1. n. 9. paroît plus juridique, parce, dit-il, qu'à l'égard de tous autres que le Patron, ces sortes de Droits Honorifiques ne leur sont dûs que par bienséance & par honnêteté; mais à l'égard du Patron, ils lui sont dûs par une espece de justice.

La raiſon eſt, que c'eſt lui qui a donné l'être à l'Egliſe en la fondant; & ces Droits Honorifiques lui ſont tellement acquis, que lors même qu'il n'eſt que Patron Honoraire, & qu'il a aumôné le droit de Patronage à l'Egliſe, ces droits lui ſont dûs *ipſo Jure*, quoique même il ne les ait pas réſervez. Il en eſt donc ſaiſi comme de choſe à lui appartenante; & ils ſont hereditaires à ſa famille.

Or il ſuffit d'être ſaiſi d'un droit, pour pouvoir intenter complainte contre ceux qui nous y troublent, & on ne peut pas dire que ces droits ſoient purement ſpirituels; ce ſont droits mixtes, comme dit Loyſeau; car ils ne ſont dûs qu'à cauſe du fonds que le Patron a donné à l'Egliſe: & s'il a encore depuis aumôné ſon droit de nomination à cette Egliſe, & qu'il ne ſoit plus que Patron Honoraire, il ne laiſſe pas d'avoir les mêmes droits de complainte pour les Droits Honorifiques, parce qu'il n'eſt pas cenſé avoir renoncé à ces Droits Honorifiques en faiſant un plus grand bien à l'Egliſe: au contraire, plus il lui a donné, plus il mérite cette récompenſe d'honneur qu'elle lui conſerve, lors même qu'il n'a pas eu la précaution de les reſerver; auſſi on ne rapporte aucun Arrêt qui ait jugé le contraire à l'égard du Patron.

Quant au Seigneur haut-Juſticier, attendu qu'après le Patron les mémes Droits Honorifiques lui ſont dûs à cauſe de la puiſſance publique, que la haute-Juſtice lui attribuë : il eſt juſte auſſi qu'il ait droit d'intenter complainte contre tous ceux qui le troublent dans la joüiſſance de ces Droits.

La raiſon eſt, qu'il ne les a qu'en conſequence de la hauſte-Juſtice, qui eſt patrimoniale, & que ceux qui ne ſoint point Patrons, & qui n'ont aucune part dans la haute-Juſtice, ne peuvent concourir avec lui dans la participation de ſes Droits, qui étant à ſon égard des Droits d'Honneur & de Juſtice tout enſemble, ne peuvent lui étre conteſtez, ou du moins il doit avoir action privilegiée pour s'y faire maintenir, telle qu'eſt la voye de la complainte.

XVII. OBSERVATION.

Des Droits Honorifiques qu'un Seigneur peut prétendre.

Voici un Arrêt rendu au profit du Seigneur de Tallemay, ſa Femme & ſes Enfans, contre le Curé dudit Tallemay, pour raiſon des Droits Honorifiques de l'Eau-Benite, l'Encenſement, & les Prieres Nominales qui ſeront faites.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Maître Gerault Garſelon, Prêtre Curé de Tallemay, appellant de la Sentence des Requêtes de notre Palais, du 6. Février 1696. renduë au profit de l'intimé ci-après nommé, par laquelle il a été dit, parties oüies pendant deux Audiences en la premiere Chambre deſdits Requêtes du Palais, faiſant droit ſur les conteſtations des parties, que ledit Garſelon Curé de Tallemay eſt condamné, ainſi qu'il l'a conſenti par ſes défenſes, de donner l'Eau-benite les Dimanches à l'intimé &

à ſa

à sa femme en leur Chapelle, par présentation de l'asperfoir, & à leurs enfans par asperfion seulement; qu'à l'égard des encensemens qui se font le matin à la Grande Messe, ledit Garselon est condamné, étant sur les marches de l'Autel, de se détourner du côté de la Chapelle dudit Intimé, l'encenser lui & sa femme chacun une fois, & séparément, ensuite leurs enfans une fois pour eux tous; & l'après-dinée à vépres au Cantique *Magnificat*, après les encensemens ordinaires, se transporter en la Chapelle dudit Intimé, où il l'encensera une fois, sa femme une fois, & leurs enfans une fois, en quelque nombre qu'ils soient.

Quant aux Prieres nominales, sera tenu ledit Garselon Curé de recommander ledit Intimé & sa femme, chacun distinctement, aux Prieres nominales, & leurs enfans en nom Collectif, & ledit Garselon condamné aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé; & ordonne que ladite Sentence seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, d'une part: Et notre amé & féal Messire Pierre Fijan, Chevalier, Baron de Tallamay, notre Conseiller, Maître ordinaire en notre Chambre des Comptes de Paris, intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent

nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Lienard, Avocat de Garfelon, & Gondouin, Avocat de Fijan, ont été oüis ; enſemble Dagueſſeau pour notre Procureur General.

NOTREDITE COUR, après la déclaration de la Partie de Gondouin, qu'elle ne prétend point avancer ni reculer l'heure du Service Divin, & ne l'a jamais prétendu : reçoit la Partie de Lienard oppoſante à l'execution de l'Arrêt par défaut : & ſans s'arrêter aux Requêtes des Parties de Lienard & de Gondouin, a mis & met l'appellation au néant : Ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet ; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens : Si te mandons, &c. Donné en Parlement le 26. Juin, l'an de grace 1696. & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Collationné par la Chambre. Signé, DU TILLET. Et ſcellé le 11. Juillet 1696.

Le 9. Juillet 1696. ſignifié & baillé copie à Maître François Dubois Procureur. Signé, LE VIEL, *avec paraphe.*

XVIII. OBSERVATION.

Sçavoir I. *si le Fondateur d'une Chapelle est obligé d'en laisser l'entrée libre, pour aller à un confessional qui y a été mis en son absence.* II. *Si le droit de Nomination d'un Prêtre, pour desservir une Fondation, quoiqu'affectée aux mâles, doit passer aux femmes qui sont de la famille du Fondateur, quand la ligne masculine est éteinte.*

CEs deux questions se sont présentées au Parlement de Paris. La contestation étoit entre Isaac Gravier, Conseiller au Présidial de Lyon, & sa femme, se prétendans Patrons de la Chapelle de saint Pierre & de saint Quentin, fondée dans l'Eglise de Fontaines, & bâtie à côté du Maître Autel du Chœur, d'une part; & les Luminiers & Habitans de ladite Paroisse, d'autre : le sieur Gravier pour preuve de son droit de Patronage de ladite Chapelle, rapportoit le Testament de Pierre Desures, fils de Pierre Desures, Fondateur, du 14. Mai 1505. dont voici les termes.

Ordinat idem Testator corpus suum inhumari in tumba existente in Capella Bea-

sorum Petri & Quintini, per præfatum suum patrem in Ecclesia Parochiali Beati Martini de Fontanis de novo ædificata.

Il soûtenoit que cette énonciation dans un titre si ancien, ne pouvoit être suspecte ; que ses prédecesseurs avoient toûjours joui de ce droit de Patronage dans cette Chapelle ; que l'entrée n'en avoit été libre que durant son absence ; que le Confessional n'y avoit pas toûjours été ; & qu'ainsi il étoit en droit de fermer cette Chapelle, comme lui appartenant & à sa famille ; & en consequence, qu'il pouvoit en faire ôter ce Confessional.

Pour ce qui est de la seconde question, voici quels étoient les termes de la Fondation portée par le Testament de Pierre Desures fils.

Ordinat deinceps singulis diebus Lunæ in prædicta Capella celebrari unam Missam Eucharistialem pro remedio animæ ipsius Testatoris, & hoc per committendum Sacerdotem à patre suo tantùm quantum erit in humanis, & ipso de medio sublato, per Joannem filium Antonii Desures *fratris dicti Testatoris, & post ipsius Joannis decessum, per propinquiores in genere dicti Joannis* Desures, *de cognomine* Desures.

(Cette seconde question avoit déja été jugée par un Arrêt du 18. Mars 1602. rapportée par Maréchal, Tom. 2.

à l'occasion d'une Chapelle de l'Eglise de Saint Germain, en la possession de laquelle Jean Olivier, Chevalier Sieur de Leuville, descendu d'une fille du Fondateur de ladite Chapelle, fut maintenu.)

Dans le fait dont il s'agit, on soûtenoit que les Droits de la famille des Desures étoient passés dans celle des Graviers par le mariage de Jeanne Desures sa bisayeule avec Antoine Gravier, & que depuis ce tems les parens avoient toûjours eu soin des revenus attribuez à cette Chapelle, & de l'exécution de la Fondation.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 16. Janvier 1698. rendu de petits Commissaires en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monsieur Cochet de S. Valier, depuis Président des Requêtes du Palais, on a infirmé la Sentence rendue par le Juge du Comté de Lyon du 14. Septembre 1695. en ce qu'elle avoit ordonné que le Confessional resteroit dans la Chapelle en question, & que l'entrée en demeureroit libre pour y aller; émendant quant à ce, la Cour a ordonné qu'il seroit ôté, & mis en un autre endroit de l'Eglise de Fontaines : Que ledit Gravier appellant nommeroit les Prêtres qui diroient les Messes fondées par Pierre Desures fils, par son testament du 14. Mai 1505. dans ladite Chapelle ; & a

condamné les Luminiers & les Habitans aux dépens.

Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, que quoique par le teſtament de 1505. l'execution de la Fondation & le Patronage fuſſent affectés à ceux qui porteroient le nom de Deſures : *Per propinquiores in genere dicti Joannis* Deſures, *de cognomine* Deſures : néanmoins on jugea favorablement qu'il avoit pû paſſer par les femmes à des alliez qui portoient un autre nom.

XIX. OBSERVATION.

Si le Droit de Patronage eſt compris ſous ces mots, Jus dominium, &c. *contenus dans une Tranſaction.*

IL a été rendu un Arrêt au Grand Conſeil le 13. Septembre 1696. entre Meſſire René de Beaurepaire, Chevalier, Seigneur Patron Honoraire de Periere, d'Amblainville, & autres lieux, Ecuyer ordinaire du Roy ; contre Dom Louis Henri Bailly, Prieur de Periere, qui a jugé que ſous ces mots, *Jus*, *dominium*, *proprietas*, *actio*, *libertas*, *diſtrictus*, *ſervitium*, *juſtitia*, contenus dans une tran-

faction, le droit de Patronage n'eſt point compris; & que quoique ſur le fondement de ce titre un tiers eût joui en certains tems des Droits Honorifiques, & que les héritiers du Patron n'en euſſent point joui pendant près de trois ſiécles; néanmoins les deſcendans du Patron avoient pû vendre les Droits Honorifiques avec la Terre à laquelle ces Droits étoient attachés, à un étranger, lequel a été maintenu par cet Arrêt dans leſdits Droits Honorifiques, ſuivant les termes du titre de la Fondation, dans lequel il ne paroiſſoit point que le Patronage & les Droits Honorifiques euſſent été accordés & cédés par le Fondateur.

Les Concluſions dudit Dom Louis Henry Bailly, Prieur de Periere, étoient à ce que défenſes fuſſent faites audit ſieur de Beaurepaire de prendre à l'avenir la qualité de Seigneur de Periere, & à ce qu'il fût condamné lui rendre aveu de tous les héritages qu'il poſſédoit en ladite Paroiſſe, comme ayant ledit ſieur Bailly, Prieur de Periere, toute Juſtice, Juriſdiction, Seigneurie, Domaine & proprieté des choſes fiefées & non fiefées dans ladite Paroiſſe de Periere, ſuivant la Fondation dudit Prieuré; & que défenſes fuſſent faites audit de Beaurepaire de prendre à l'avenir la qualité de Seigneur

Patron Honoraire de Periere ; prétendant ledit Prieur qu'elle lui appartenoit en ladite qualité de Prieur, comme Donataire de la Juriſdiction du Fief & Glebe, auquel les honneurs ſont attachés : ce faiſant, que ledit Beaurepaire ſeroit condamné à rayer & biffer la qualité de Patron Honoraire de Periere, par lui priſe dans tous les actes paſſés à l'inſçu des Prieurs, & ſur le Tombeau de feu ſon pere ; que même il ſeroit condamné de faire exhumer le corps dudit feu ſieur ſon pere du *Sancta Sanctorum*, où ledit ſieur Prieur ſuppoſoit qu'il étoit inhumé au mépris des Canons ; que la foſſe ſeroit remplie de terre ferme & battue, que ledit Tombeau & le Banc dudit ſieur de Beaurepaire, que le ſieur Prieur prétendoit être placé dans le *Sancta Sanctorum*, ſeroient mis dans le lieu qui ſeroit deſtiné par ledit ſieur Prieur, ſe diſant Seigneur primitif de ladite Egliſe ; que ledit ſieur de Beaurepaire ſeroit tenu de quitter l'occupation de la Chapelle ſainte Catherine, dont ledit ſieur Prieur ſoutenoit qu'il s'étoit emparé ſans en avoir fait aucun Fief à l'Egliſe de Periere, attendu que ladite Chapelle étoit néceſſaire pour faire une Sacriſtie.

Enfin ſes concluſions tendoient à ce qu'il fût condamné de rayer & biffer le

Titre qu'il avoit fait apposer autour de ladite Eglise peu de tems après l'inhumation dudit sieur son pere, avec défenses de récidiver à l'avenir, & de se faire nommer aux Prieres & Prône de ladite Eglise en qualité de Patron Honoraire de ladite Paroisse de Periere.

Dans le fait, Messire René de Carbonel, Chevalier Marquis de Courcy, représentant le Patron & Fondateur dudit Prieuré de Periere, par contrat du 16. Octobre 1654. avoit vendu à Messieurs Julien & Marc-Antoine de Beaurepaire & Bailleul, pere & oncle dudit René de Beaurepaire, toutes les teneures qui lui appartenoient; tant en Fief noble que roture, & tout ce qui lui appartenoit en la Paroisse de Periere, sans aucune réserve, même les Droits Honorifiques en l'Eglise dudit Prieuré.

Ce contrat de vente fut publié à l'issue de la Messe Paroissiale de Periere, par le Curé de la Paroisse, le 1. Décembre 1654. sans aucune opposition dudit Prieur de Periere : en conséquence de cette vente, lesdits acquereurs & ledit Sieur de Beaurepaire leur fils & neveu avoient toujours joui paisiblement de tous les Droits tant Honorifiques que casuels, & utiles dans ladite Paroisse de Periere, comme Seigneurs & Patrons

Honoraires de ladite Paroiſſe, juſqu'au mois de Septembre 1694. que ledit Dom Louis Henri s'aviſa de s'emparer de la place que ledit de Beaurepaire étoit en poſſeſſion d'occuper dans ladite Egliſe, & de le troubler dans la jouiſſance des Droits Honorifiques de ladite Paroiſſe.

Dom Louis Henry Bailly de ſa part produiſoit un contrat de l'année 1287. contenant la donation faite par Guillaume de Courcy, premier Fondateur & Patron originaire dudit Prieuré de Periere : Il ſoutenoit néanmoins que cette donation n'étoit faite qu'à titre onereux & à prix d'argent avec garantie.

Il diſoit que depuis ce contrat de mil deux cens quatre-vingt-ſept, juſqu'à celui du ſieur de Beaurepaire en mil ſix cens cinquante-quatre, les Prieurs de Periere pendant l'eſpace de trois ſiécles n'avoient point été troublés dans la Seigneurie de Periere, ni dans la jouiſſance des Droits Honorifiques par les Sieurs Barons de Courcy, ſucceſſeurs dudit feu Sieur Guillaume de Courcy ; qu'aucun d'eux n'avoit pris la qualité de Patron & de Seigneur, n'avoit fait mettre de Banc, ni Litre autour de l'Egliſe ; & qu'ainſi le Sieur de Beaurepaire avoit acquis d'un des ſucceſſeurs dudit Guillaume de Courcy donateur, lequel n'avoit

plus aucun droit en ladite Seigneurie, étant même garant envers lesdits Prieurs de la donation à eux faite par ledit Guillaume de Courcy son prédecesseur.

Il soûtenoit encore, que ledit Sieur de Beaurepaire s'étant emparé desdits Droits Honorifiques sur ledit Prieur de voye de fait, pour raison de quoi il y avoit eu une instance criminelle, ledit de Beaurepaire avoit été condamné aux dépens, c'étoit un préjugé en sa faveur.

Il rapportoit, pour prouver sa possession, un Arr. du Parl. de Rouen du 13. Avril. 1643. obtenu par le Sieur Henry de Longlay, lors Prieur de Periere, par lequel ledit de Longlay est qualifié Seigneur & Patron de ladite Paroisse; & en cette qualité, à lui permis de faire dresser procès verbal de l'entrepriſe faite par un particulier de percer le mur de l'Eglise de Periere, pour y faire une porte, sans sa participation.

Il rapportoit encore un acte du 19. Octob. 1649. par lequel Monsieur Garnier lors Prieur, avoit fiefé un Banc de ladite Eglise à un particulier, pour autant de tems qu'il plairoit audit Sieur Prieur.

Il rapportoit enfin un autre Arrêt du Grand Conseil du dernier Mars 1637. rendu entre Monsieur le Cardinal de Richelieu, lors Abbé de Marmoutier, pre-

nant le fait & cause dudit de Longlay, Prieur de Periere, par lequel il avoit été permis audit Prieur de faire rayer & biffer les Lîtres mises par un particulier autour de l'Eglise d'Epenné, dépendante du Prieuré de Periere.

Ledit Prieur de Periere ajoûtoit, que dans l'onziéme siécle les Barons de Courcy firent de grandes liberalités à ce Prieuré, membre de l'Abbaye de Marmoutier-lez-Tours, Ordre de Saint Benoît: ils lui donnerent plusieurs Domaines, droit de Seigneurie, Dîmes.

En 1287. Guillaume de Courcy, descendu des Fondateurs, prétendit les Droits de Justice & service sur les Habitans de Periere qu'il soutenoit, avoir été exceptés par la Fondation. Il y eut transaction en ladite année 1287. entre ledit Guillaume de Courcy avec les Prieur & Religieux de Periere, dont voici les termes:

Dimitto & confirmo omne jus, dominium, proprietatem, actionem, libertatem, districtum, servitium, justitiam, & singula quæ habere poteram supra homines dicti Prioratûs, commorantes in prædictis locis de Petratiis, &c. Et à la fin est dit: *Concedimus etiam dictis Monachis omnes donationes, procurationes, exactiones, proprietates & possessiones, quascumque libertates, & quid-*

quid juris in dictis locis possideo.

Il y avoit encore d'autres piéces rapportées ; mais toutes prouvoient seulement que les Religieux de Periere avoient Justice Fonciere, le Fief & le Gageplege pour raison d'iceux ; mais aucune ne justifioit clairement qu'ils eussent la Justice & Seigneurie.

Le Prieur disoit encore dans le Fait, que la Paroisse de Periere étoit anciennement bâtie dans l'étendue de la Seigneurie de Periere, à quelque petite distance du Prieuré, que cette Paroisse fut détruite durant les guerres ; & que sur la priere des Paroissiens, les Religieux de Periere voulurent bien leur prêter la Nef de leur Eglise pour l'usage, en se réservant le Chœur comme une espece de Chapelle, dans lequel ils prétendirent avoir joui de tout tems des Honneurs dûs aux Patrons.

Il soutenoit encore que sous ces mots, *& quidquid juris in dictis locis possideo*, étoient compris les droits de Patronage, cédés par Guillaume de Courcy, héritier des Fondateurs.

Que d'ailleurs étant Donataire du Fief ou Glebe, à laquelle le Patronage est attaché, suivant l'art. 142. de la Coutume de Normandie, ce Droit étoit passé aux Prieurs, outre qu'ils étoient en possession

de préſenter à la Cure de Periere ; ce qui eſt une marque certaine du Droit de Patronage.

Le Sieur de Beaurepaire rapportoit au contraire la copie collationnée du Titre de Fondation de 1109. par Robert de Courcy & ſa femme, en faveur de l'Abbé & Religieux de Periere, par lequel il paroiſſoit qu'il leur donnoit pour Fondation du Prieuré de Periere, en confirmant les aumônes & droits faits par ſes pere & mere auſdits Religieux dans l'Egliſe deſquels ils étoient enterrés, *duas partes decimæ, decimolum & vivarium de Petrariis ; præterea conceſſi iis quidquid eis dederint homines mei, ita tamen ne perdam ſervitium meum.*

Il leur donnoit encore la Dîme des agneaux, porcs, fromages, &c. qui lui appartenoient, & des moulins ; le tout à la charge qu'on envoyeroit treize Moines de Marmoutier, pour deſſervir ledit Prieuré.

Sur cette conteſtation eſt intervenu l'Arrêt en ces termes : *Icelui notredit Grand Conſeil* faiſant droit ſur leſdites inſtances, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Beaurepaire en la poſſeſſion & qualité de Seigneur & Patron Honoraire de la Paroiſſe de Periere, & Droits Honorifiques à lui appartenans, &

en ladite qualité, ensemble en la possession & jouissance de la Chapelle Sainte Catherine ; fait défenses audit Bailly de l'y troubler ; condamne ledit Bailly, Prieur de Saint Vigor, de fournir dans un mois audit de Beaurepaire, en ladite qualité de Seigneur de Periere, déclaration des héritages aumônés audit Prieuré de Saint Vigor, par les Barons de Courcy, &c.

XX. OBSERVATION.

Entre les Hauts-Justiciers les Droits Honorifiques se partagent à proportion des Parties de la Justice.

LE deux Mars 1667. Messieurs de Malebranches Rapporteur, & Dubois Compartiteur, sont venus en la Quatriéme des Enquêtes départir un procès qui avoit été partagé en la Troisiéme, entre le Sieur de Gigny, prétendant les Droits Honorifiques de la Paroisse de Genevois, comme ayant les sept parties dans les douze de la haute Justice, & l'ancienne Motte du Château ; contre le Sieur de Genevois, qui en avoit toujours été en possession, comme demeurant actuellement dans la Paroisse de Genevois, &

descendant des aînés & mâles de la famille, & se prétendant représenter les anciens Fondateurs.

Le Sieur de Gigny avoit été maintenu par Sentence par défaut contre le Sieur de Genevois.

Monsieur le Rapporteur étoit d'avis en émendant d'adjuger les Droits Honorifiques au Sieur de Genevois, sur le fondement qu'il étoit Fondateur, descendant des aînés & premiers Seigneurs de cette Paroisse.

Monsieur le Compartiteur étoit d'avis d'adjuger les Droits Honorifiques aux deux alternativement par mois; au Sieur de Genevois, le premier mois, & qu'il en jouiroit cinq mois de l'année, comme ayant cinq portions aux douze de la haute Justice; & le Sieur de Gigny, sept mois, à cause des sept parties qu'il avoit dans la Justice.

Il a passé à l'avis de Monsieur le Compartiteur sur le fondement que le Sieur de Genevois n'établissoit point la qualité de Fondateur; & qu'entre hauts-Justiciers, il faut partager les honneurs à proportion des parties de la Justice, conformément à des Arrêts, qui se trouvent rapportés dans Maréchal, en son Traité des Droits Honorifiques.

XXI. OBSERVATION.

Qui peut se dire Seigneur d'une Terre.

BRodeau sur Louet, l. F. n. 29. rapporte un Arrêt de Réglement du 22. Juin 1641. sur l'appel d'une Sentence du Prevôt de Paris du 13. Mai 1627. donné aux Enquêtes sur Procès par écrit, entre Antoine & André de Bernardin, aîné & puîné, Seigneur de Bry sur Marne; par lequel il a été jugé, que quand une Terre a été divisée, l'aîné en directe ou celui qui possede le principal corps de Fief, retient la qualité entiere & absolue de Seigneur: & ceux qui n'en possedent que des portions sont obligés de prendre la qualité de Seigneur en partie; ce qui a lieu aussi à l'égard des étrangers acquereurs des droits de l'aîné, ou des puînés.

Mais les publications au Prône de l'Eglise, & ailleurs, se font en termes généraux, au nom des Seigneurs; & la Justice, si elle demeure indivisée, s'exerce aussi sous le nom commun par des Officiers qui sont nommés par eux alternativement; vacation advenant par mort ou autrement, l'aîné commençant le pre-

mier à pourvoir. L'eau-benite, l'encens & le Pain beni se déférent à l'aîné, sa femme & sa famille.

Le puîné suit immédiatement l'aîné, tant à l'Offrande qu'à la Procession, après eux leurs femmes & enfans : en sorte que la femme de l'aîné précede celle du puîné, & les enfans de l'aîné, mâles & femelles, ceux du puîné : l'aîné étant mort sa veuve jouit des mêmes droits que lui durant sa viduité seulement.

Les Lîtres & Ceintures funebres de l'aîné se doivent mettre aussi au-dessus de celles du puîné, tant au dedans que dehors de l'Eglise.

Brodeau sur Louet, l. F. n. 31. rapporte un Arrêt du 7. Août 1632. qui a jugé que lorsque l'on ne voit point lequel des deux Seigneurs qui possede par indivis une Terre, est descendu de l'aîné, en ce cas aucun d'eux ne se peut qualifier Seigneur de la Terre, mais seulement Seigneur en partie.

Addition sur Louet, ibid. Arrêt de Paris, du 4. Juin 1646. par lequel il a été jugé qu'il n'y a que le Seigneur haut-Justicier qui puisse prendre la qualité de Seigneur de la Terre, & auquel en appartiennent tous les Droits Honorifiques, à l'exclusion du bas & moyen

Juſticier ; & ordonné que le bas & moyen Juſticier, ſeroient tenus d'effacer la Litre funebre qu'ils avoient dans l'Egliſe, & les Armes qui y étoient empreintes.

Arrêts du Parl. de Droit écrit, ajoûtez ſur Loüet, l. F. n. 31.

Arrêt de Toulouſe du 15. Juillet 1603. qui a jugé que le Seigneur bas-Juſticier ne ſe pourroit dire Coſeigneur ſimplement, mais qu'il devoit ajoûter, en la baſſe Juſtice, ou en la moyenne & baſſe.

Deux Arrêts, le premier du 13. Mars 1623. en la ſeconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Toulouſe, & du 24. Mai 1632. qui ont jugé que celui qui n'a point de part en la haute, moyenne & baſſe Juſtice, mais qui a ſeulement des directes, c'eſt-à-dire, des Fiefs & Arriere-Fiefs qui en relevent, ne peut ſe qualifier Seigneur de la Terre. Cambolas, l. 3. chap. 33. n. 2. & 3.

Arrêt de Grenoble du 27. Août 1666. qui a jugé que celui qui n'a qu'une directe, & point de Juriſdiction, ne peut ſe qualifier Seigneur de la Terre.

Baſſet, en ſes Arrêts, Tome 2. l. 2. Tit. 5. ch. 1. & Monſieur de Boiſſieu, de l'Uſage des Fiefs, p. 2. ch. 56.

Arrêts de Provence, l'un du 27. Janvier

1639. autre du 21. Mai 1645. qui a jugé que celui qui ne possede qu'un Arriere-Fief, ne peut appeller sa maison Château, ni se qualifier Seigneur, mais seulement Sieur. Boniface, Tome I. Part. 1. l. 3. Tit. 2. ch. 8.

MAXIMES SUR LES DROITS HONORIFIQUES

EXTRAITES DU TRAITE' du Droit de Patronage de M. DE ROYE.

DES PATRONS.

LEs Honneurs ſe doivent diſtribuer principalement à ceux qui contribuent le plus à la fin pour laquelle les Villes ont été inſtituées (*Puta ut cives bene beateque vivant.*) Tels ſont les perſonnes nobles & les riches.

Les Honneurs dans l'Egliſe n'appartiennent de droit qu'à ceux qui les ont méritez envers elle, comme les Patrons; & à ceux dans leſquels réſide la puiſſance publique, & qui en cette qualité ont droit

de rendre à chacun ce qui lui appartient ; tels sont les Seigneurs hauts-Justiciers.

La Noblesse seule, ou la possession des Fiefs, n'attribue donc aucuns Droits Honorifiques dans l'Eglise : *In Ecclesia enim non est personarum acceptio, nec honor est à bonis, ait Symmachus*, liv. 10. chap. 21.

Le titre de Magistrat, ou Officier, ne donne point aussi de droit aux Honneurs de l'Eglise, située dans un autre ressort que celui de la Jurisdiction ; il n'y a que le Seigneur haut-Justicier du Territoire où elle est bâtie, qui ait ce droit, ou les Officiers qu'il commet à sa place pour rendre la Justice.

Si on rend quelques marques d'Honneur aux Magistrats étrangers & d'un autre ressort, c'est après les Officiers du Seigneur Justicier, graduez on non, parce qu'ils ne leur sont dûs que par droit de bienséance.

Le Roi est réputé Patron de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume : ainsi en cette qualité, & par le droit que la Couronne lui donne, il a droit de nommer l'Evêque : il a la protection des biens & des Privileges accordez à ces Eglises, & y peut jouir de tous les droits attribuez aux Patrons.

Le Roi peut même choisir sa Sépulture

dans quelle Eglise il veut de son Royaume. Ainsi Philippe I. a voulu être enterré dans l'Abbye de Saint Benoît Village sur les bords de la Loire ; & en ce cas, même malgré le Patron, il pouvoit y faire élever un Tombeau : néanmoins cela n'empêchoit pas, dit Monsieur de Roye, que ce Patron ne pût faire peindre une Litre avec ses Armes dans cette Eglise.

Le Roi a aussi droit d'obliger le Clergé de l'Eglise de venir au devant de lui en Procession ; il doit avoir la premiere place, & a l'honneur de l'encensement, parce qu'il est oint de l'Huile sacrée lors de son Sacre.

Par un Canon d'un Concile Provincial, tenu à Angers en 1273. rapporté par Bouchel, l. 3. *Doc. Eccl. Gal.* Tom. 18. ch. 52. le Patron a seul droit de se faire enterrer dans le Chœur; ce qui est défendu à tout autre Laïc par ce même Canon.

Prohibemus (inquit) omnibus & singulis Rectoribus & Capellanis, ne decætero in Choro, vel in Cancello, corpus Laïci tumulare præsumant, nisi Patronus illius Ecclesiæ, vel Fundator, vel Fundatoris hæres existat.

Il semble par ces termes, que la femme même du Patron n'a pas ce privilege ; il est certain néanmoins qu'elle en jouit

en cette qualité, quoique son mari n'y ait pas été enterré.

Il cite aussi un Concile tenu en Angleterre, rapporté Tom. 2. *Conc. Angl.* par lequel il paroît qu'il fut permis au Patron d'avoir son Banc dans le Chœur au milieu des Prêtres.

A l'égard de l'honneur d'être reçu en Procession par le Clergé, il le restraint avec justice, au cas que ce soit le Roi lui-même, ou du moins un Prince, qui soit Patron.

Le Patron a le droit d'aller le premier à la Procession : *In Ordine Romano sic habetur*, dit-il. *A Sanctis Patribus statutum est, in die Dedicationis anniversario solemni Fundatores, & eorum hæredes in Processionibus primos esse debere.* Cependant ce n'est pas le jour de la Dédicace seulement, mais toutes les fois que l'on fait une Procession, que le Patron peut jouir de ce droit.

Pour preuve du droit qu'a le Patron, de se faire recommander aux prieres, il rapporte deux Canons de deux Conciles; le Canon 19. *Emeritensis Concilii*, & le 4. *Conc. Ravenatensis.*

Il observe que le Patron, s'il est Ecclesiastique, a droit d'officier en personne dans son Eglise aux principales Fêtes de l'année. *Sic Coloni apud Græcos in publicis*

publicis Solemnitatibus alterum ex Colonia ſuæ conditoribus præficere ſolebant ſuis ſacris, ait Tucydides, l. 1. de bello Pelopon.

Il ajoûte que le Patron Eccleſiaſtique n'a pas droit de peindre les Armes de ſa famille dans l'Egliſe ; mais ſeulement celles de ſon Egliſe ; parce que, dit-il, *Arma gentilitia ſunt ſæcularium, & origine militaria :* & ainſi ne conviennent point à des Eccleſiaſtiques.

Tous les Honneurs attribuez à la qualité de Patron lui ſont dûs, quoique ce ne ſoit pas lui qui ait le droit de préſenter au Benefice (ſoit qu'il ne ſe ſoit pas reſervé, ſoit qu'il ait aumôné ce Droit à l'Egliſe même qu'il a fondée) ainſi que le décide l'article 142. de la Cout. de Normandie, & le Chap. *Nobis* 25. *extra de Jure Patron.*

Des Seigneurs Hauts-Justiciers.

Quoique l'Egliſe ſoit exempte de la Juriſdiction du Seigneur haut-Juſticier, après qu'elle eſt conſacrée ; néanmoins parce qu'elle eſt ſituée dans ſon Territoire, elle doit lui rendre Honneur.

I. Le haut-Juſticier n'a point droit de préſenter le Titulaire, parce que ce n'eſt point lui qui a fondé & doté l'Egliſe.

II. Il n'a point droit de Litre au dedans de l'Eglise, parce que l'Eglise ne lui appartient point, mais au Patron, lequel a seul ce droit.

III. Autrefois le Seigneur haut-Justicier n'avoit point droit de Sepulture dans le Chœur, du moins à present ne doit-il point être enterré près le grand Autel, *Ubi Corpus & Sanguis Domini conficitur.*

IV. Il n'a point droit d'être encensé, s'il n'est Prince, ou qu'il n'ait quelque dignité éminente.

V. Il n'a point aussi droit d'exiger que le Clergé vienne le recevoir en Procession; cet honneur n'est reservé qu'aux Patrons & aux Princes. Mais à l'exception des Honneurs ci-dessus, il a tous les autres, c'est-à-dire, après le Patron, & avant les autres.

VI. S'il y a plusieurs Coseigneurs, ils n'ont pas tous droit de mettre une Litre séparée, car cela défigureroit l'Eglise; mais ils doivent s'accorder entr'eux, ou interposer l'autorité du Juge.

VII. Celui qui est Seigneur de la plus considerable partie de la Terre où l'Eglise est bâtie, doit avoir le choix de mettre ses Armes dans l'endroit le plus apparent de la Litre.

VIII. S'ils sont Coseigneurs de portions égales, il doit ajuger la préference à ce-

lui, qui outre cette qualité de Seigneur en partie, se trouve revêtu de quelque dignité.

IX. L'aîné, entre freres Coseigneurs, doit avoir ce choix de l'endroit le plus apparent de la Litre pour mettre ses Armes ; & si ces Coseigneurs ne sont point freres, & que tout soit égal entr'eux, la prérogative de l'âge doit décider.

Des Moyens-Justiciers.

Les Honneurs leur sont dûs, parce qu'ils ont aussi la Jurisdiction ; mais ces Honneurs, qui ne leur appartiennent qu'après le Patron & le Seigneur haut-Justicier, dépendent d'ordinaire & se reglent par la possession & par l'usage.

Des Bas-Justiciers.

La basse Justice ne peut s'appeller, dit-il, une véritable Jurisdiction ; ainsi ce n'est que par bienseance qu'on défere au bas-Justicier les Honneurs de l'Eglise après ceux ci-dessus nommez.

Seigneurs de Fiefs.

Pour ce qui est de Seigneurs du Fief où l'Eglise est bâtie, on ne les regarde

pas comme Fondateurs, parce que quand même ils auroient donné les fonds, ils n'auroient pas acquis pour cela le droit de Patronage ; d'ailleurs la poſſeſſion dun Fief n'attribue aucune puiſſance ni autorité publique.

Cependant parce que l'Egliſe eſt redevable au Seigneur de Fief, du fonds ſur lequel elle eſt bâtie, on lui accorde ce qu'on appelle les moindres Honneurs de l'Egliſe ; comme le droit d'aller à la Proceſſion le premier, quand il n'y aucuns des ſuſnommez qui le lui diſputent.

Mr de Roye ajoûte que jamais le Seigneur de Fief ne peut preſcrire le droit de mettre Litre autour de l'Egliſe.

Des Bienfaicteurs.

Mr de Roye dit que les Bienfaicteurs ſont ceux qui ont de beaucoup augmenté les revenus de l'Egliſe par leurs liberalitez, ou le nombre des Eccleſiaſtiques qui la deſſervent, ou qui ont rebâti l'Egliſe. Il croit qu'ils doivent avoir les Honneurs (c'eſt-à-dire ceux que l'on appelle les moindres, comme la préſéance ou le rang) après le Patron, le Seigneur haut-Juſticier, & le Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie: parce que, dit-il, le Bienfaicteur approche plus près du Patron; (ainſi il lui donne le pas avant le moyen & bas-Juſticier.)

Il obſerve auſſi que les Moines, qui mettoient autrefois ceux qui leur faiſoient du bien au nombre des Saints, leur permettent de mettre des Lîtres autour de leurs Monaſteres. Voyez Berault, art. 142. Coutume de Normandie.

DES OFFICIERS ROYAUX.

Il dit qu'autrefois il y avoit un lieu près le Chœur de l'Egliſe, appellé *Senatorium*, qui étoit deſtiné pour les Princes & les Magiſtrats.

Il rapporte le 14. Canon du Conc. *Eliberitani*, & le 13. du VI. Concile de Tolede, par leſquels les Peres de ces deux Conciles ont averti les Evêques de ne point déferer des Honneurs exceſſifs aux Magiſtrats, & néanmoins de leur rendre ceux qui leur ſont dûs.

Le Seigneur du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, & le Bienfaicteur ont la préſéance dans l'Egliſe ſur les Magiſtrats.

Le Magiſtrat ou Officier doit être préferé & avoir la préſéance ſur le ſimple Gentilhomme; car, dit-il *Magiſtratus eſt quem Rex voluit honorare*; de plus, il a l'autorité publique en main, à laquelle le Gentilhomme eſt ſoûmis.

Enfin, le Magiſtrat eſt diſtingué par l'honneur & par le rang que lui attribue

ſa dignité & ſon autorité, au deſſus des particuliers, au lieu que le Gentilhomme n'a aucune dignité, & eſt homme privé.

Or cette autorité du Magiſtrat a lieu & s'étend dans tout ſon reſſort : ainſi quoique le Magiſtrat ne ſoit pas dans ſon domicile, c'eſt à dire, dans le lieu même où il exerce la fonction de Magiſtrat, mais qu'il ſe recontre dans une Egliſe de Village : il ſuffit que cette Egliſe ſoit ſituée dans l'étendue de ſon reſſort, pour qu'il ait les Honneurs de cette Egliſe par préference au Gentilhomme (quoique cette Egliſe ſoit préciſément la Paroiſſe & l'Egliſe du domicile de ce Gentilhomme)

Ce qui s'entend, dit-il, principalement, ſi ce Magiſtrat a droit de prévention, c'eſt-à dire, eſt Juge des cauſes des Nobles, parce qu'en ce cas, il eſt le Juge de tous les Nobles de ſon Territoire en qualité de Juge ordinaire.

DES NOBLES QUI DEMEURENT *En même Paroiſſe.*

Il faut que le Gentilhomme ſoit non-ſeulement véritable Noble, pour jouir des Honneurs que l'Egliſe lui rend par droit de bienſeance, mais qu'il ſoit do-

micilié dans le lieu où elle eſt bâtie ; (c'eſt-à-dire, dans l'étendue de la Paroiſſe) car on ne doit aucuns Honneurs à ceux qui ſont domiciliés ailleurs, ſi ce n'eſt au Patron, ou au Seigneur haut-Juſticier, lorſqu'ils y viennent.

Le Gentilhomme qui a un Fief dans la Paroiſſe, a la préſéance ſur celui qui n'y en poſſede point ; s'ils n'en ont ni l'un ni l'autre, & qu'ils ſoient égaux entr'eux, le plus âgé doit avoir la préſéance.

Un ſimple Gentilhomme eſt préferé au Juge, ſi c'eſt un Juge de Village, qui n'a point de Tribunal, & qui connoît ſeulement des cenſives dûes par les cenſitaires au Seigneur ; mais ſi c'eſt un Bailly ou Prevôt commis par le Seigneur haut-Juſticier dans une Ville murée, lequel a un Tribunal & Juriſdiction, même ſur les Gentilshommes ; en ce cas, le Juge a la préférence aux Honneurs, comme repréſentant le Seigneur haut-Juſticier.

Une Egliſe peut avoir le droit de Patronage ſur une autre Egliſe, & en cette qualité y jouir des Honneurs dûs aux Patrons, même y avoir droit de Lîtres dans leſquelles elle fera peindre ſes Armes, comme étant la Patrone.

Un Roturier peut être Patron, Seigneur haut-Juſticier, ou poſſeder un Fief, parce que les Fiefs ſont à préſent patrimo-

niaux & héréditaires : ainſi en chacune de ces qualités, il a droit de jouir des Honneurs de l'Egliſe.

Mais ſi un Roturier a ſimplement un Fief, en ce cas le Gentilhomme (quoiqu'il n'ait point de Fief) a la préſéance.

DES SUCCESSEURS *aux Droits de Patronage.*

Parce que le droit de Patronage eſt affecté à la Glebe, il paſſe à celui auquel cette Glebe échet, par ſucceſſion ou autrement : & s'il a été affecté à une famille par le Fondateur, il appartient à ceux qui ſont de la famille ; & s'ils ſont pluſieurs, ce droit appartient en commun à tous, & ils ne ſont comptés que pour un : ainſi ils n'ont qu'un ſeul banc dans le Chœur pour tous, & un ſeul endroit dans le Chœur pour leur Sepulture ; ils ne peuvent mettre qu'une ſeule Litre pour tous : que ſi un ſeul de la famille a le Droit de Patronage, il aura tous les Honneurs, comme s'il avoit ſeul fondé l'Egliſe ; & s'il meurt ſans enfans ce droit retourne à ſes freres.

A l'égard des Honneurs qui ſont attribués à cauſe de la haute Juſtice, ils ne ſont pas affectés à la famille, mais à celui de cette famille, ou à tout autre qui poſſede la haute Juſtice.

Autrefois le Droit de haute Justice étoit personnel, & s'éteignoit par la mort de la personne à laquelle il avoit été concedé ; mais depuis que la Haute Justice a été annexée aux Fiefs, elle est devenue perpetuelle & héréditaire. Et comme en France les Fiefs de Dignité sont indivisibles, & appartiennent à l'aîné seul, c'est aussi l'aîné en ce cas qui a tous les Honneurs.

Les Droits Honorifiques passent à l'acquereur de la haute Justice par vente volontaire, & à l'adjudicataire par decret forcé, quoiqu'il n'y en ait aucune clause par le contrat de vente, ou qu'il n'en ait pas été fait mention dans l'affiche (qui a précédé le congé d'adjuger) parce que ces Droits sont réels, & passent par conséquent à l'acquereur avec le fonds.

A l'égard des Armes du Fondateur & Patron, l'acquereur ne les peut ôter pour y mettre les siennes en la place ; mais il peut ôter celles que le Seigneur haut-Justicier son prédecesseur y avoit fait mettre, parce que la haute Justice même est dans le commerce ; & peut être vendue, outre qu'il seroit dur à celui qui acquiert une Seigneurie, de souffrir dans l'Eglise les Armes d'un autre, & qu'à l'égard des Litres, ce seroit défigurer l'Eglise que d'y en souffrir plusieurs.

Une femme étant capable d'être Patrone, parce qu'elle peut fonder une Eglise, posseder une haute Justice & un Fief, elle est capable aussi de jouir des Droits Honorifiques en cette qualité : néanmoins, quoique Patrone, elle ne peut avoir un Banc dans le Chœur, parce qu'il est interdit aux femmes & réservé pour les Prêtres.

Elle ne marche point aussi à la Procession immédiatement après le Clergé & avant tous les hommes, mais seulement à la tête de toutes les femmes.

La complainte n'a lieu qu'en faveur du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, & parce que ces droits consistent dans quelque chose d'exterieur, que cet Honneur est quelque chose de pur temporel, & qu'il ne s'agit que de la possession, le Juge Royal en connoît seul : à l'égard de ceux qui n'en jouissent que par souffrance, ils ont seulement recours au Juge quand ils sont troublés : *Patientia enim inducit officium Prætoris, ait Ulpianus in l. 1. ff. de servit. præd. rusticor.*

Fin des Maximes qui concernent les Droits Honorifiques.

ARRÊTEZ

Servant à beaucoup de décisions, quoiqu'ils soient demeurés aux termes de simples projets.

DES DROITS HONORIFIQUES.

I. NUL ne pourra, de quelque qualité & condition qu'il soit, prétendre les Droits Honorifiques dans l'Eglise, s'il n'est Patron de l'Eglise, ou Seigneur haut-Justicier du lieu où elle est bâtie.

II. Droits Honorifiques sont, Bancs permanens & Sépultures dans le Chœur, Litre & Ceinture funebre, Recommandation particuliere aux Prônes de la Messe Paroissiale.

III. Pour être Patron, il faut avoir fondé, construit, ou doté l'Eglise. Et il n'est requis que le Patron soit Seigneur du Fief, ou de la Justice du lieu où l'Eglise est située : non pas même qu'il possede aucun fonds, ni qu'il y ait son domicile.

IV. Quand l'Eglise tombée en ruine, est entierement rebâtie par autre que par le Patron, & à son refus, le Restaurateur acquiert pareils droits que le Patron, pour

n'en uſer toutefois qu'immédiatement après lui.

V. Nul ne pourra, ſous prétexe d'augmentations de bâtimens, ou de revenus, ou de réparations, prétendre Droits de Patronage dans l'Egliſe.

VI. Le Patronage attaché à la Terre ſuit le Château ou principal manoir, & appartient au Seigneur du Château ou manoir, à l'excluſion de tous autres; & quant au Patronage attaché à la famille, il ſera réglé ſuivant les titres, & en défaut de titres, il appartiendra à l'aîné, à l'excluſion des autres enfans.

VII. Le droit de Patronage ne peut paſſer par la diſpoſition du Patron, à un autre, qu'avec le Château ou principal manoir. Peut néanmoins le Patron remettre ſon droit à l'Egliſe ſans aliénation du fonds: Comme auſſi ſe réſerver ſa vie durant le droit de Patronage, aliénant le Château ou principal manoir: Auquel cas de remiſe ou de réſerve, les mêmes honneurs demeureront au Patron ſa vie durant; & après ſon décès, le Patronage demeurera éteint purement & ſimplement, à la décharge de l'Egliſe; nonobſtant les clauſes & conventions contraires faites dans l'acte de remiſe, ou dans le contrat d'aliénation.

VIII. Et néanmoins ſi le Seigneur baille

à cens le principal manoir, le Patronage demeurera attaché à la directe réservée par le Seigneur, sans que le preneur puisse rien prétendre, nonobstant toutes les conventions au contraire.

IX. Le Patronage qui est affecté à une famille, ou à un nom, ou renfermé dans un degré de parenté, peut être remis ou aumôné à l'Eglise par celui qui en jouit au préjudice de ses successeurs : mais il ne peut être transporté, ni aliené en quelque maniere, & pour quelque cause que ce soit.

X. Le Patronage doit être prouvé par titres, ou par possession justifiée par écrit, ou par Jugement donné avec connoissance de cause, & parties légitimes, ou par actes anciens de Présentation, & autres piéces de pareille qualité, faites avant le jour de Pâques 1560.

XI. Les Armoiries ès cloches, ou en la voûte de la Nef, ou en quelques vîtres, même en la principale vître du Chœur, ne font preuve de Patronage. Mais si elles sont empreintes d'ancienneté dans la pierre servant de clef à la principale voûte du Chœur, ou dans le frontispice du mur où est la principale entrée de l'Eglise, elles font preuve.

XII. Le Patron a droit de Banc permanent, & de Sepulture au côté du Chœur le plus honorable, qui est à la main droite

en entrant, sans néanmoins que les Bancs & Sépultures qui sont présentement établies sans contestation, puissent être changés.

XIII. Le Patron & le haut-Justicier ne peuvent avoir ni Banc, ni Sépulture dans l'enceinte des Balustres du grand Autel, nonobstant toute possession contraire, même immémoriale, que nous déclarons nulle & abusive.

XIV. Ne seront faits à l'avenir aucuns tombeaux élevés dans le Chœur des Eglises Paroissiales; & si aucuns de ceux qui sont faits, venoient à tomber en ruine, ils ne pourront être rétablis.

XV. Les Armoiries & Litres du Patron seront au-dessus de celles du haut-Justicier au-dedans de l'Eglise.

XVI. Bancs & Sépultures dans le Chœur ne peuvent être concedés même par les Patrons & hauts-Justiciers, Curés & Marguilliers à quelque personne que ce soit.

XVII. Les Droits Honorifiques dans l'Eglise, ensemble ceux de Présentation appartenans à ceux de la R. P. R. demeurent en suspens & sans effet, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'en jouir.

XVIII. Le Seigneur haut-Justicier a les mêmes honneurs que le Patron dans toutes les Paroisses où il a haute Justice, mais après le Patron; & néanmoins le

Seigneur haut-Juſticier peut avoir Lîtres & Ceinture funebre au-dehors, & non le Patron, nonobſtant toute poſſeſſion contraire.

XIX. Ne pourra y avoir dans l'Egliſe ou au-dehors plus de deux Lîtres en même tems. Et ſera la Lître du Patron, ou Seigneur haut-Juſticier, large de deux pieds au plus, avec diſtance de deux toiſes entre les Armoiries.

XX. Les Droits Honorifiques n'appartiennent au haut-Juſticier, que dans les Egliſes Paroiſſiales : mais ils ſont dus au Patron dans toutes les Egliſes dont il eſt Fondateur.

XXI. Les Seigneurs moyens & bas-Juſticiers, & ceux qui ont haute Juſtice dans la Paroiſſe en autre lieu que celui où l'Egliſe eſt bâtie, les Seigneurs du Fief où l'Egliſe eſt ſituée, & ceux qui ont d'autres Fiefs aſſis dans la Paroiſſe, n'ont aucune part, non plus que les Gentilshommes, & autres perſonnes, dans les honneurs de l'Egliſe : & il n'y a entr'eux qu'un ordre de bienſéance, qui doit être réglé par l'antiquité de l'âge, la préference demeurant aux Gentilshommes & perſonnes nobles, avant celles de condition roturiere.

XXII. Toutefois ès Paroiſſes où il n'y a point de Patron, & qui ſont ſujettes à

la haute Juſtice d'un Seigneur qui a ſon manoir Seigneurial dans une autre Paroiſſe, le Seigneur du Fief où l'Egliſe ſe trouve bâtie, qui eſt fondé dans une poſſeſſion ancienne d'avoir ſon Banc & ſa Sépulture dans le Chœur, y ſera maintenu, enſemble ſes hoirs & ayans cauſe.

XXIII. Celui qui n'a ni Patronage ni haute Juſtice, & qui eſt en poſſeſſion ancienne d'avoir ſon Banc & Sépulture dans le Chœur, conſervera ſon Banc pendant ſa vie & la Sépulture à fleur de terre pour lui & ſes deſcendans; pourvû que le Patron & le Seigneur haut-Juſticier puiſſent trouver dans le même Chœur des places honorables pour leur Banc & Sépulture.

XXIV. Les Seigneurs par engagement n'ont aucune part dans les Droits Honorifiques: mais ils ont ſeulement la préſéance avant les autres Paroiſſiens de quelque qualité qu'ils ſoient.

XXV. Les Officiers gradués, ou non, en préſence ou abſence du Seigneur haut-Juſticier, n'auront aucune préſéance avant les Gentilshommes, & Perſonnes nobles; mais ſeulement avant les autres habitans.

XXVI. L'aſperſion de l'Eau benite, & la diſtribution du Pain beni, ſeront faites ſans diſtinction, à commencer par un bout, & finir par l'autre; après tou-

teſois qu'elles auront été faites à ceux à qui appartiennent les Droits Honorifiques.

XXVII. Après ceux à qui les Honneurs appartiennent, les Gentilshommes & Perſonnes nobles marcheront les premiers aux Proceſſions, Offrandes, Adoration de la Croix, & autres Cérémonies Eccleſiaſtiques, par préference aux autres habitans & autres perſonnes de condition roturiere.

XXVIII. Dans le cours de la Proceſſion, l'ordre pris à la ſortie de l'Egliſe, doit continuer, encore que l'on paſſe d'un territoire ſur un autre.

XXIX. Peuvent les Habitans d'une Paroiſſe avoir Banc & Tombes plates dans la Nef de l'Egliſe Paroiſſiale, & aux aîles du Chœur; & conſtruire Chapelles pour eux à côté de la Nef, avec la permiſſion, ſçavoir, des Marguilliers dans les Villes Epiſcopales, & Préſidiales; & du Patron, du Seigneur Haut-Juſticier, du Curé, & des Marguilliers, dans les petites Villes, Bourgs & Villages: le tout moyennant quelque préſent & reconnoiſſance envers la Fabrique.

XXX. Les conceſſions des Chapelles paſſent aux héritiers & à la veuve, quoiqu'ils ſoient demeurans dans une autre Paroiſſe; pourvû que dans le contrat il n'y ait point de convention contraire.

XXXI. Mais les conceſſions des Bancs ſont perſonnelles pour ceux en faveur deſquels elles ont été faites. Néanmoins après leur décès elles paſſent à leurs veuves tant qu'elles demeurent en viduité.

XXXII. Si celui à qui la conceſſion a été faite, a laiſſé des enfans, ils pourront dans trois mois requérir qu'elle ſoit renouvellée en leur profit; ce qui leur ſera accordé, en donnant à la Fabrique une rétribution modique.

XXXIII. Du jour que celui qui a obtenu la conceſſion, ſa veuve ou ſes enfans auront établi leur domicile en une autre Paroiſſe, ils demeurent déchûs de plein droit de la conceſſion, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous avons déclarées nulles.

XXXIV. Les filles, quoique mariées, & leurs enfans ont droit d'être inhumés au ſepulcre de la famille dont elles ſont iſſues.

XXXV. Les femmes, même celles du Patron, & du Seigneur haut-Juſticier, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Egliſe, qu'après tous les hommes: & entr'elles, celles qui ſont qualifiées, prendront le rang de leur mari. A l'égard des autres, elles ſe régleront ſuivant l'ordre & le tems de leur mariage; & les filles ſelon leur âge.

TRAITÉ DES DIXMES.

PAR M. SIMON.

LEs Dixmes ſont de leur nature choſes purement temporelles, & elles ne peuvent paſſer pour ſpirituelles, que par application, en ce qu'elles ſont deſtinées à l'uſage des Miniſtres de l'Egliſe.

Leur origine eſt très-ancienne. Il ſemble même que l'obligation de les payer eſt de droit naturel, puiſque la plûpart des nations s'y ſont ſoumiſes. Pluſieurs veulent auſſi qu'elles ſoient de droit divin, à cauſe qu'Abraham avoit payé au Prêtre Melchiſedech la dixme des depouilles qu'il avoit remportées ſur les ennemis ; & que Jacob promit à Dieu la Dixme de tous ſes biens, *Geneſ. cap.* 28. *n.* 22. La Loy de Moïſe a auſſi conſacré au Seigneur celles de tous les fruits qui croiſſent ſur la terre. Les Grecs, les Arabes, & les Egyptiens ont uſé de la même reconnoiſſance : & les Romains, au

rapport de Pline, *lib. 1. c. 2.* ne goûtoient jamais leurs vins, qu'après en avoir présenté à leurs Prêtres.

La Loi 2. §. *ul. ff. de pollicitat.* nous apprend aussi qu'ils consacroient à quelque Divinité, & souvent à Hercule, la dixiéme partie de leurs fruits, & des dépouilles de leurs ennemis. En effet, il est du droit naturel, que celui qui se destine aux Autels, y trouve sa subsistance.

Mais dans les premieres tems de l'Eglise, les Prêtres étoient si désintéressez, & la charité des fidelles étoit si abondante, qu'on ne recevoit aucunes aumônes, qui ne fussent volontaires.

Il faut donc avouer que la nécessité de payer la Dixme n'a été introduite que par la Loi Ecclesiastique autorisée depuis par les Princes séculiers, qui ne devoit avoir effet qu'en faveur des personnes nécessaires au service de Dieu.

Ce n'est qu'un prétexte recherché, de dire que les dixmes en France viennent du tribut que les Romains avoient imposé dans les Gaules de la dixiéme partie des fruits; que les François ont continué de l'exiger, & qu'ils en ont fait cession à l'Eglise: puisque pendant plusieurs siécles elles n'ont dépendu que de la liberalité des particuliers; & que l'on a réputé celles de l'Ancien Testament abolies avec la Sa-

crificature. JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont parlé des Dixmes, que par rapport à la Loi ancienne.

Quoiqu'il en ſoit fait mention dans les Conſtitutions attribuées à ſaint Clement, on ſçait que c'eſt une autorité apocriphe.

Suppoſé que le Pape Denis ait limité les Paroiſſes vers l'an 260. comme il eſt marqué au Canon *Eccleſiaſt.* 1. *c.* 13. *q.* 1. & par Platine en la vie de ce Pape, ce n'eſt point une preuve que les Curez ayent pû exiger les Dixmes, qui ne dépendoient encore long-tems après, que de la dévotion des particuliers, ſuivant le témoignage de ſaint Jerôme, dont les termes ſont rapportés au chap. 1. *extr. de Decimis.*

Du tems de Saint Cyprien on donnoit aux Prêtres des eſpeces d'honoraires, qu'on nommoit *ſportulæ.* Nous voyons auſſi par ce qui eſt marqué par ſaint Chriſoſtome & par ſaint Auguſtin, qu'on exhortoit de donner aux Prêtres, à l'imitation des Juifs qui payoient la Dixme.

Auſſi nous n'en avons preſque aucuns veſtiges dans le Code de Theodoſe, ni dans celui de Juſtinien; l'Egliſe n'ayant pû poſſeder des immeubles avant la Conſtitution de Conſtantin, en la Loi 1. au Code *de ſacroſ. Eccleſ.* ſi ce n'eſt que cet Empereur fit donner une certaine quan-

tité des belds aux Prétres pour leur subsistance.

Nous voyons pourtant que le Concile de Gangres, Canon 7. & 8. défend aux Moines de se faire apporter aucunes prémices ni Dixmes, qui devoient être reçûes par l'Evêque, ou par son Oeconome pour le Clergé de son Eglise.

La raison est que les Moines devoient vivre du travail de leurs mains, sans que la contemplation ni la prédication pussent les en dispenser, ainsi que saint Epiphane a remarqué, *hæres.* 80. *c.* 5. *&* 6. à l'occasion des Moines Messaliens, qui vouloient vivre de ces aumônes plutôt que de leur travail. Mais les Dixmes ne se payoient alors qu'à devotion, & on n'a employé que long-tems après les rigueurs de la Justice, pour les faire payer.

Il est vrai que la Loi 39. au Code *de Episcop. & Clericis*, nous apprend, que dans l'Eglise on punissoit d'anathéme, ou de privation de la Communion, qui sont deux choses differentes, ceux qui refusoient d'offrir leurs fruits.

Mais l'Empereur défend cet abus, sous peine de dépositon contre le Ministre, & de dix livres d'amende. C'est pourquoi les Orientaux n'ont jamais voulu se soumettre à l'obligation de payer la Dixme, non plus que les Egyptiens & les Affricains.

Dans l'Occident on a commencé à exiger la dixme dans quelques Egliſes particulieres, ainſi qu'il eſt prouvé par les termes d'un Sermon attribué à ſaint Auguſtin, mais qui a été jugé plutôt de ſaint Ceſaire d'Arles, qui vivoit ſur la fin du cinquiéme ſiécle ; & les Peres aſſemblez au ſecond Concile de Mâcon en 585. ont crû que les Prêtres du nouveau Teſtament ne devoient point avoir moins de privileges que ceux de l'ancien ; & ils prononcerent la peine d'excommunication contre ceux qui refuſeroient de payer la Dixme.

Mais ce qui eſt marqué au ſommaire du Canon 5. de ce Concile, *de Decimis antiquo more ſolvendis*, a plus de rapport à l'ancienne Coutume de Juifs, qu'à la pratique de la primitive Egliſe ; ou il n'y avoit aucune autre Loi qui fût preſcrite aux fidéles, que celle de la charité.

Cette définition du Concile de Mâcon étoit particuliere pour le Royaume du Roi Gontran ; & même depuis dans les énumerations qui ont été faites des biens & revenus de l'Egliſe, il n'eſt pas fait mention des Dixmes, quoiqu'elle poſſedât dès le quatriéme ſiécle des biens exceſſifs, qui donnoient de la jalouſie aux Rois & aux Empereurs, ainſi que Gregoi-

re de Tours rapporte de Chilperic, *lib. 6. n.* 46. ce qui obligea les Empereurs d'arrêter & de moderer les liberalitez immenſes de leur tems, ainſi qu'il paroît par les Loix 20. au Code Theodoſien, *de Epiſcop. & Cleric.* de l'an 370. & 27. au même titre, de l'an 390.

Depuis, Charles Martel jugea à propos de reprendre une partie des biens des Egliſes, pour ſubvenir aux néceſſitez preſſantes de l'Etat : & les donnoit en Fief aux Gentilshommes, afin qu'ils euſſent dequoi ſupporter les frais de la guerre : *Propter aſſiduitatem bellorum, Decimas & quaſdam res Eccleſiæ Laïcis tradidit*, diſent les Chroniques qui ſont dans Pithou.

Carloman, pour les mêmes cauſes, fit agréer au Concile de Leptine ou de Leſſine de l'an 743. qu'il retiendroit l'argent & les revenus des Egliſes à titre de précaire, & qu'il pourroit renouveller le Contrat tant qu'il en auroit beſoin ; à la charge d'en payer une redevance par an, pourvû que les Egliſes ne fuſſent pas dans l'indigence.

Mais il n'étoit pas parlé de Dixmes dans les Conciles & Capitulaires de ce tems. Charlemagne ſemble avoir été le premier qui a fait uue Ordonnance generale pour le payement des Dixmes, ainſi qu'il paroît par le Concile de Francfort de l'an 779. *c.* 13. *Capitular. anni* 794. *c.* 23.

c. 23. *Concil. Mogunt. anni.* 813. *c.* 38. *Rhemense c.* 38. *Arelat. c.* 9.

Ces Baux à titre d'emphiteose ou de précaire, à la charge de payer les Nones ou les Dixmes aux Ecclesiastiques qui alienoient, ont aussi contribué à l'établissement des Dixmes ; ainsi que remarque *Dominici de prærogat. Allodier c.* 11. *n.* 9.

Les Nones étoient la neuviéme partie des fruits des terres tenues de l'Eglise à titre de précaire, ou autrement, qu'on payoit outre les Dixmes, comme il avoit été arrêté au Concile de Lessine de l'an 743. sous Carloman.

Le Capitulaire des Evêques de l'an 802. en la seconde année de l'Empire du même Charlemagne, chapitre 7. veut que les Dixmes soient divisées en trois parts, dont l'une seroit employée aux ornemens de l'Eglise, l'autre pour l'usage des pauvres, la derniere appartiendroit aux Prêtres.

Il est vrai que les Seigneurs s'approprierent encore depuis les Dixmes & la plus grande partie des biens d'Eglise ; & les Rois donnerent en Fief à perpetuité les Dixmes, à la charge de leur rendre service dans les guerres, pour la défense de l'Eglise & de l'Etat.

Les Evêques alienerent aussi les Dixmes à certaines conditions, comme de payer les Nones, de prendre l'investiture du

roi, de ne pouvoir les aliener au profit des Monasteres, ni d'autre que de l'Eglise matrice, & que l'Eglise auroit le droit de prélation. Ce qui est aussi prouvé par Krantius *Metropol. lib.* 1. *c.* 2

L'avantage que les acquereurs en tiroient, donnerent lieu d'usurper toutes celles qui restoient à l'Eglise sur la fin de la race de Charlemagne, à cause que les Seigneurs confondoient les Eglises dans leurs Seigneuries; & lorsqu'ils étoient en possession de l'Eglise, ils s'attribuoient les dépendances & les droits utiles.

C'est ce qui a donné sujet aux Papes & aux Conciles des onziéme & douziéme siécles, de prononcer tant d'anathemes contre ceux qui retenoient les Dixmes; soit qu'ils eussent des titres, ou qu'ils n'en eussent point.

Le Concile 3. de Latran, sous Alexandre III. en 1179. commença de tolerer les Dixmes infeodées, laissant beaucoup de scrupule aux possesseurs, *cum animarum suarum periculo detinentes.*

Le Pape Innocent III. en 1215. au Concile 4. de Latran, traita plus favorablement les possesseurs de ces Dixmes, ne parlant en aucune maniere de restitution, comme il paroit par la disposition du chap. 25. *extr. de Decimis.*

Enfin le Pape Alexandre IV. permet

aux Religieux de recevoir des mains des Laïcs les Dixmes qui avoient été infeodées à perpetuité avant le Concile de Latran, comme il paroît par le chap. *Statuto, de Decimis, in sexto*; d'où l'on a tenu depuis, que les Dixmes infeodées avant le 3. Concile de Latran, peuvent être poſſedées par les Laics, quoiqu'il paroiſſe qu'elles ont été condamnées juſqu'au tems du Concile 4. de Latran.

La Philippine autoriſe le commerce des Dixmes, en vertu du Bref du Pape Clement V. qui abolit ſur ce ſujet la diſpoſition du Concile de Latran, qui avoit défendu aux Laïcs d'acquerir aucunes Dixmes, ni de les aliener, à moins que ce fût en faveur des Egliſes, à qui originairement elles avoient appartenu. Ce qui étoit conforme à la limitation du Pape Gregoire IX. au chapitre dernier, *extr. de Decimis.*

Maître Charles du Molin, ſur l'art. 105. de la Coutume de Poitou, veut que le Concile de Latran n'a pû préjudicier à ceux qui ont poſſedé auparavant ces Dixmes, ou même depuis par un tems immemorial, en vertu de contrat, ou de convention publique qui leur avoit acquis un droit irrevocable; & que les Canoniſtes n'ont pas eu raiſon de dire, qu'ils ne les poſſedoient que par privilege, avant que

Universitas BIBLIOTHECA

de les acquerir à juſte titre des Evêques & des Egliſes, & continuer d'en jouir en vertu des anciennes conventions par maniere de champarts, dont ils n'ont pû être privés par les Conciles de Clermont de l'an 1095. & de Latran de l'an 1179.

Coquille veut même que les Dixmes ayent été originairement Laïques.

Mais il y a plus d'apparence qu'elles ont premierement appartenu aux Egliſes qui les ont alienées pour ſoutenir les guerres qui regardoient la Religion : mais elles ne ſont que de droit poſitif & Eccleſiaſtique, auquel on a vû déroger pour cauſes de neceſſité ; néanmoins les differentes prohibitions n'ont pas laiſſé de cauſer de grands ſcrupules dans les conſciences des poſſeſſeurs, dont les Moines ont profité.

Cela paroît par le Chartulaire demeuré en Suiſſe, où on voit en la page 8. comme ils ſe ſont approprié les Dixmes de la Paroiſſe qui appartenoient au Curé, & au Comte, qui leur quitta ſa part à la charge de payer pendant un tems une penſion au Curé pour ſa ſubſiſtance, ayant allegué que leur Egliſe étoit matrice, & bâtie au lieu de la Paroiſſe qu'ils avoient transferée ailleurs.

D'ailleurs, Yves de Chartres, & pluſieurs autres n'ont pas laiſſé de donner du ſcrupule aux Religieux, s'ils pouvoient

moiſſonner dans des terres qu'ils n'avoient ni cultivées ni ſemées ; mais il en ont été relevés par le chap. 54. *de Decim.* tiré du Concile de Latran ſous Innocent III. & par le chapitre *Cum non ſit in homine ibid.* par S. Thomas & par Dominic. *de Soto* 22. *Queſt. chap.* 87. qui ont decidé, que la Dixme ſe devoit prendre ſans aucune déduction, de même que les droits qui ſe perçoivent en eſpeces pour le Prince.

On peut encore voir pluſieurs belles Autoritez ſur ce ſujet dans Garcias, *de Expenſis cap.* 1. *n.* 18. *& ſeqq.*

Les Evêques, quoiqu'ils ſoient les Paſteurs communs de leurs Dioceſes, ne peuvent prétendre la Dixme au préjudice du Curé, à moins qu'il n'y ait quelque portion qui leur en ait été reſervée, ou que l'Egliſe Paroiſſiale ne ſoit unie à la Cathedrale, ou que l'héritage ne ſe trouvât ſitué dans les limites d'aucune Paroiſſe.

Mais ils ne jouiſſent plus de la quatriéme partie des Dixmes, qui ont été attribuées entierement aux Curez par le Concile de Brague.

En effet, par le Canon 57. du Concile de Meaux, elles ſont appellées Paroiſſiales comme étant dûes par droit commun aux Curez. On prétend encore qu'en Allemagne les Evéques retiennent la quatriéme partie des Dixmes.

Les Dixmes ſont groſſes, ou menues.

Les groſſes ſe levent ſur toutes ſortes de gros grains qui croiſſent ſur les terres labourables, & ſur les vins dans les lieux de vignoble.

Les menues ſe tirent de fruits des jardins, des legumes & des fruits des animaux. Mais le Cardinal d'Oſtie, ſur le chapitre 3. *de Decimis*, aux Decretales, dit que la diſtinction dépend de la Coutume des lieux, eu égard à l'abondance ou à la rareté.

En effet, nous appellons menues Dixmes ce qui ne fait point un revenu conſiderable: & ce qui eſt menue Dixme dans un lieu, peut paſſer pour groſſe Dixme dans un autre.

Quoique les menues Dixmes n'ayent aucune aſſiette, & qu'elles ne ſoient dûes qu'en conſideration de la perſonne, au Curé de la Paroiſſe: néanmoins on tient qu'elles ont pû être infeodées auſſi-bien que les autres, pourvû que le titre précede le Concile de Latran, ou du moins qu'il y ait quelque aveu joint à une poſſeſſion immemoriale.

Quoiqu'elles ſoient perſonnelles, cependant elles ont pû être alienées avant ce Concile, de même que les groſſes Dixmes, parce qu'elles ſont de droit poſitif, & purement temporel.

C'eſt ce qui eſt décidé par Maître Charles du Molin, ſur l'art. 46. de la Coutume de Paris, & par l'art. 16. tit. 10. de celle de Berri, dont voici les termes : *Dixmes & Dixmeries étant au patrimonie lai, ſont alienables, ainſi que toutes autres choſes patrimoniales* ; ce qui n'eſt plus néanmoins en uſage, ſi ce n'eſt lorſque le Seigneur eſt fondé en titre & en poſſeſſion actuelle.

L'établiſſement du Droit des Dixmes a donné lieu de prendre la Dixme prédiale ſur tous les fruits de la terre, & d'exiger la Dixme perſonnelle ſur toutes ſortes de profits que l'induſtrie peut produire.

Néanmoins nous voyons que cela n'eſt point d'uſage en ce Royaume, & qu'on ne la percevoit point ordinairement du foin, des legumes, ni des fruits des jardins.

Nous avons à ce ſujet deux Ordonnances, appellées Philippines ; l'une de Philippe le Bel, l'autre de Philippe IV. qui defendent d'exiger la Dixme des choſes dont l'on n'avoit point coutume de la payer. Nous avons même un Concile de l'an 1068. au 2. tome du *Spicilgium*, qui exemte de la Dixme un canton, à cauſe qu'elle n'y avoit jamais été perçûe.

Toutefois nous tenons qu'il n'eſt point

neceſſaire d'autres titres pour les Dixmes ſolides, que le clocher.

Mais on a été obligé en pluſieurs lieux d'étendre la Dixme à certaines choſes qui n'y étoient point ſujettes, pour faire ſubſiſter le Curé, à cauſe que les Communautez & les Seigneurs qui jouiſſoient des Dixmes, ne lui vouloient rien quitter.

Les Dixmes des animaux, qui ſont Dixmes domeſtiques, n'appartiennent qu'au Curé; & s'ils paiſſent ſur deux Paroiſſes, elles ſe diviſent. Il en eſt de même ſi les animaux couchent dans la Paroiſſe de l'un, & vont paître dans celle de l'autre, ſuivant le Concile de Wigorn de l'an 1240. Can. 44.

Voyez Forget chap. 4. n. 6. des Dixmes. Et Rebuffe remarque en ſa Queſtion 6. n. 27. *de Decimis*, que dans ce concours on doit ſuivre l'uſage qui a été obſervé.

Lorſqu'une maiſon eſt ſituée ſous deux differentes Paroiſſes, on répute que le foyer de la cuiſine doit regler le domicile, parce qu'il eſt moins ſujet au changement, & néanmoins le domicile, quoique fixé, eſt un lieu peut-être transferé au préjudice du Curé qui a été en poſſeſſion, ſuivant le ſentiment de Fagnan ſur le chapitre *Significavit Extr. de Paroch.*

Encore que ce ſoit une maxime en

matiere de menues Dixmes, *tantùm poſſeſſum*, *tantùm præſcriptum*; pourtant il ſemble qu'un particulier ne puiſſe preſcrire l'extenſion de celles qui ſont perçûes dans l'étendue de la Paroiſſe, afin d'empêcher la multiplicité des procès, ſi chacun pouvoit ſe défendre de ſon chef; encore qu'il ſoit certain que la quotité & les différentes circonſtances des perſonnes, des lieux & des tems, dépendent de la coutume; mais nous avons pluſieurs fois jugé, qu'il falloit que l'uſage fût au moins établi dans un canton.

Quoique ſuivant les chapitres *Cùm ſint*, 18. *Cùm contingat*, 29. *de Decimis*, les Dixmes actives ne puiſſent être preſcrites par les Laïcs, mais ſeulement par les Evêques & par les Curez, parce qu'ils peuvent les poſſeder; néanmoins leur diſpoſition ne s'entend que du droit de Dixme en general, & non point de la quotité, qui eſt preſcriptible par une poſſeſſion contraire, qui ſe régle par la Coutume des lieux, n'étant déterminée par aucune Loi, ni Canon, ni Ordonnance.

C'eſt ce qui eſt décidé par les chapitres *Cùm ſint*, §. *in aliquibus* 32. *extr. de Decimis*. *Non regulantur*, dit du Molin en ſes notes ſur le titre *de Decimis*, aux Décretales, *jure Canonico*, *ſed jure Civili*; *id eſt*, *loci conſuetudine*.

Il ajoûte au même lieu, que le chapitre 3. de ce Titre, qui veut que le privilege du Pape déroge à toutes conventions, ou transactions au sujet de la Dixme, n'a lieu que dans les terres qui sont de son obéissance : mais qu'ailleurs les prescriptions & les conventions sont les titres les plus certains de la Dixme.

Cela se trouve confirmé par l'art. 3. des articles accordés par le Roi Charles IX. au Clergé, qu'il a fait ensuite rédiger en forme d'Ordonnance par son Chancelier en 1561. dont voici les termes : *Sans rien innover pour la quantité ou qualité desdites Dixmes, à la coutume des lieux, transactions ou accords particuliers.* Aussi l'Ordonnance du Roi François I. de l'an 1545. veut que la composition pour la quotte de la Dixme oblige.

De même Charondas sur le Code Henry Liv. 1. Tit. 14. toutefois le même Auteur conclut, que la transaction pour Dixme n'est pas obligatoire à l'égard du successeur, si elle n'est faite du consentement du superieur, decret & connoissance de cause *Livre 7. Respons.* & en ses Observations *verbo Clercs.*

Forget Livre 2. chapitre 3. dit qu'une remise notable n'oblige le successeur, ni même celui qui a remis, s'il n'y avoit eu juste cause *V. Charondas de Respons. chap.* 48.

Coquille, Titre des Dixmes sur Nivernois, veut que toutes autres Dixmes que celles des bleds, puissent être prescrites par 40. ans, attendu qu'elles dépendent de la Coutume des lieux; mais qu'il faut que la prescription soit acquise par tous les habitans, & non par quelques particuliers: car comme le Curé ne peut pas prescrire contre certains une Dixme non accoutumée, il n'est pas juste que quelques-uns se distinguent des autres de leur Canton.

Entre les différentes opinions il faut distinguer la quotité qui se peut prescrire par ceux d'une Paroisse ou d'un Canton, d'avec les Dixmes solites & ordinaires dûes en especes, qui ne peuvent être prescrites même par cent ans, nonobstant la possession de payer en argent.

Mais il n'en est pas de même quand il y a eu un abonnement avec cause & formalité exécuté pendant un long tems, qui engage les successeurs quand il est fait dans les formes, & avec toute la Paroisse, & non avec quelques particuliers, ainsi qu'il est expliqué par les Arrêts rapportés par Bardet tome 1. page 116. & 146. & par Soefve tome 2. page 55.

Mais je crois que pour les Dixmes solites, les accords, même sans formali-

tés, suivis de possession, doivent être exécutés. Plusieurs veulent aussi que la possession des particuliers de ne rien payer pour les Dixmes insolites leur profite, si le droit ne se trouve acquis au Curé que par la prescription contre la plus grande partie de la Paroisse.

Il arrive aussi souvent, qu'encore que la Dixme sur les herbages & des bois taillis, soit insolite dans la Paroisse, elle ait pû être acquise au gros Décimateur ou au Curé, lorsque les bois & les prez ont été labourés.

Cela lui sert de prétexte souvent pour étendre son droit sur les anciens bois & prez, pourquoi il est nécessaire de prendre garde à la possession de payer ou de ne pas payer.

La régle qu'on observe est, que si la terre a été mise en prez ou en bois depuis 40. ans, la Dixme est dûe par maniere d'indemnité; & néanmoins, que si un particulier ne met que le tiers de toutes les terres en herbage, il ne doit rien pour cette quantité, pourvû qu'il cultive les autres.

Pour ce qui est de la Dixme des agneaux, & autres Dixmes solites, on tient qu'on n'en peut prescrire le payement en argent, & qu'un abonnement sans formalités ne peut pas subsister.

Quelques-uns veulent que l'abonnement ne doit être suivi que pendant le tems où la terre produit des fruits décimables : mais les Arrêts sont contraires, à cause qu'on n'a pû changer la surface au préjudice de la Dixme.

Les Seigneurs ne peuvent se prétendre exemts de la Dixme pour leur Domaine s'ils n'ont titres, suivant Fevret, traité de l'abus, Tome 2. liv. 6. chap. 2. Mais ils sont reçus à prouver qu'ils l'ont payée à moindre quotité que les autres.

Ils peuvent toutefois prescrire l'exemption de leur Domaine, quand ils possedent une partie des Dixmes de la Paroisse, d'autant que le Décimateur prescrit contre le Décimateur.

Il n'en est pas de même des Curez qui ne payent pas la Dixme pour leur ancien Domaine aux Seigneurs à qui appartiennent les Dixmes inféodées, ni aux Evêques.

Il y a plus de difficulté pour les menues Dixmes dûes aux Curez, ou aux Curez primitifs, à cause de l'administration des Sacremens, dont le droit actif ne peut être prescrit à titre d'inféodation, sans titre ou possession soutenue par quelque dénombrement, qui fait présumer qu'il y a eu titre.

Aussi l'exemption n'en peut être prescri-

te par le Seigneur même qui eſt gros Décimateur.

Néanmoins je crois qu'il a aptitude à acquerir la preſcription de ſon exemption dans l'enclos de la maiſon Seigneuriale des menues & vertes Dixmes, à l'exception des Dixmes de charnage qui ſont plus perſonnelles, & pour l'adminiſtration des Sacremens, dont nul n'eſt exempt ſans titre, quand bien même l'on ne payeroit rien pour les menues & vertes Dixmes dans l'enclos de la maiſon de celui qui eſt Seigneur & gros Décimateur, ou qui ne paye pas par compenſation de la groſſe Dixme qu'il percevoit dans le lieu où ſont la maiſon & enclos.

Pour ce qui eſt des Religieux, ils ſont exempts par un privilege du Pape Adrien, rapporté au chapitre *Ex parte*, 10. *verſ. Cæteris verò, de Decimis*, de les payer pour les novales qu'ils ont cultivées, ou par leurs mains, ou à leurs dépens, même de ce qui provient de leurs animaux, & de leurs jardins.

Les Chevaliers de Malte ont obtenu pluſieurs Bulles des Papes, qui les exemptent de payer la Dixme pour les terres de l'ancien Domaine des Commanderies, ſoit qu'ils les faſſent valoir par leurs mains, ou qu'ils les ayent baillées à ferme: & leurs Fermiers jouiſſent auſſi de la

même exemption, quoique les baux soient pour plus de neuf années.

Ils peuvent même donner les héritages à cens ou rente, avec rétention de la Dixme qui leur appartient en ce cas, à l'exclusion du Curé ; d'autant qu'ils peuvent y rentrer, faute de satisfaire aux clauses du bail.

Maître Jean Gui Basset, *tome 2. de præscript. tit. 8. lib. 6. cap. 5.* rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 7. Juin 1675. pour le Commandeur de Ponchon de Saint Romain en Galles lez-Vienne, & de Monteux, qui a jugé qu'un Vicaire perpétuel n'avoit pû prescrire par aucun tems les Dixmes de la Paroisse, à cause des privileges attribués par les Papes & par nos Rois à l'Ordre de Malte, d'autant moins que les Curez n'en avoient joui qu'au lieu de leur portion congrue.

Plusieurs Religieux avoient obtenu le même privilege au Concile de Mayence : mais leur exemption a été réduite à ceux dont l'immunité a été autorisée par les Constitutions canoniques ; comme ceux de Cluni, de Cîteaux, & de Prémontré, pour les terres seulement qu'ils font valoir eux-mêmes ; & ils ne sont pas exempts même pour les terres qu'ils afferment par moitié.

Néanmoins lorsque les Dixmes de la

Paroisse leur appartiennent en fief, ils ont pû aliéner des héritages en exemption de Dixmes au préjudice du Curé, qui ne peut alléguer le droit d'un tiers, comme il a été jugé en la deuxiéme des Enquêtes le 1. Septembre 1682. au profit des sieurs de Malinguehen Lieutenant General de Beauvais, le Caron Procureur du Roi & consorts, contre Maître Martin Curé de Brinvillers.

Mais l'aliénation étoit faite en conséquence d'une Déclaration du Roi, qui permettoit d'aliéner avec exemption des Dixmes.

Nous avons aussi deux Arrêts dans le 4. tome du Journal des Audiences, qui ont confirmé l'exemption de toutes sortes de Dixmes, pour les biens appartenans à l'Ordre de Prémontré, quoique baillés à ferme; pourvû que les baux n'excedent point neuf années.

Les Papes seuls ne peuvent point accorder des exemptions au préjudice des Curéz; parce qu'ils n'ont point droit d'ôter à l'un, pour donner à l'autre. Mais le Concile peut confirmer cette exemption.

Les Religieux de Cîteaux ne sont point exempts de payer les novales.

Le privilege accordé à ces Ordres ne s'entend que des terres qu'ils avoient au tems de la concession, & non point de celles

qu'ils ont acquises depuis: à moins que ces nouvelles acquisitions n'ayent été faites pour la fondation de nouveaux Monasteres, suivant le Chap. *Nuper* 34. *extr. de Decim.* tiré du 2. Concile general de Latran. Il n'a point non plus lieu suivant la Glose, & selon Jean André, sur le chap. *Statuto, de Decim. in sexto*, au préjudice des Laïcs qui possedent *ab antiquo* les Dixmes infeodées.

Le Pape Alexandre IV. dans le même Chap. *Statuto*, déclare que les novales n'accroissent point aux Communautés qui sont en possession des Dixmes anciennes, sans une concession du Saint Siege, qui ne peut faire préjudice à ceux qui percevoient les mêmes novales auparavant l'impétration.

Aussi le privilège de percevoir les novales à proportion de la part qu'on a dans les Dixmes, ne peut s'étendre à d'autres lieux qu'à ceux où l'on levoit la Dixme au tems du privilege, mais ils n'ont pas plus de la moitié des novales quoiqu'ils ayent toute la Dixme, à l'exception pourtant des Cisterciens & des Chartreux, qui ont souvent les novales au préjudice du Curé qui n'a rien à la Dixme.

Quoique les Cisterciens profitent des novales pour les mêmes portions qu'ils ont dans les grosses Dixmes de la Paroisse, néanmoins s'il y avoit eu une partition an-

cienne des Dixmes de la Paroisse, avec d'autres Decimateurs, & qu'ils eussent été réduits à ne dixmer que dans une partie de la Paroisse, ils n'auroient que les novales des terres dans le même endroit où ils dixment, pour ne pas troubler la possession, à moins que le partage n'ait été que provisoire, & ne soit pas devenu définitif par le long-tems.

Aussi suivant les termes du chap. 2. *de Decimis in 6.* ce privilege ne s'étend pas aux novales qui appartiennent à d'autres lors du privilege, ni aux novales qui viennent hors le lieu où ils avoient les Dixmes lors du privilege. Les autres Religieux ne sont exempts que pour les novales qu'ils cultivent, & pour ce qui provient de leurs animaux & pour leurs jardins. *Forget. liv. 2. chap. 7.*

Les Religieux exempts de Dixmes à qui les novales appartiennent dans les lieux de leur exemption, ne peuvent prétendre les mêmes novales au préjudice du Curé dans les lieux où ils sont gros decimateurs seulement par privilege; d'autant que les privileges ne doivent point être étendus contre le droit commun, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 26. Avril 1655. contre le Prieur de S. Denis Lestré, rapporté au 1. tome du Journ. des Aud. liv. 8. ch. 14.

Depuis il a été jugé par l'Arrêt du 24.

Avril 1663. rapporté au 2. tom. du même Journal, liv. 5. ch. 20. que nonobstant les privileges de l'Ordre de Malte, le Curé de Grange, Diocese de Sens, jouiroit des menues Dixmes, & Novales dans le hameau de Corroi, où ils prenoient les grosses Dixmes.

Mais ceux qui ne sont que Vicaires perpetuels, ne peuvent pas prétendre la même chose contre cet Ordre, suivant un Arrêt du Grand Conseil du 21. Mars. 1655.

Il n'en est pas de même des Curez primitifs, à l'égard de qui les Novales sont censées Dixmes de suite, ainsi que Coquille a remarqué sur Nivernois, titre des Dixmes, art 6. au lieu que les autres possesseurs des Dixmes ne les ont que *ex concessione & privilegio*, qui ne s'étend point aux Novales, sans un Indult particulier, qui ne peut comprendre que la moitié des Novales, suivant le chap. *Statuto* §. *statuimus*, *de Decim. in sexto.*

Les Arrêts ont jugé differemment pour les Novales; ils les ont attribuées aux Curez primitifs, qui ont justifié d'une possession de 40. ans, ainsi qu'il a été juge le 23. Mars 1690. au Grand Conseil pour l'Abbaie de saint Denis contre le Curé de Ruel.

Mais on a souvent exclu les Decimateurs, nonobstant la possession immemo-

riale, à moins qu'ils n'ayent rapporté des titres outre leur poſſeſſion. C'eſt le fondement de l'Arrêt rapporté en la 3. partie du Journal du Palais, pag. 92. Même cet Arrêt ſe trouve preſque ſingulier à l'égard des Seigneurs Laïcs.

Nonobſtant le renouvellement des Privileges de l'Ordre de Cîteaux, on répute que le Privilege ſe perd par le payement de la Dixme pendant 40. ans, dont il y a des Arrêts dans Baſſet; par la raiſon que, *amittit privilegium qui non utitur privilegio.*

Je ne crois pas cependant que le payement qui ſe fait par un Fermier qui ignore les Droits & les Privileges, puiſſe préjudicier aux Religieux qui n'ont pas eu connoiſſance de ce que l'on a fait par erreur, d'autant que lorſque ce privilege accordé à l'Ordre, & confirmé par le droit, étant réputé réel, il ne peut pas ſe perdre par le non-uſage de quelques particuliers, comme le prouve Menochius *Conſil.* 1261. *n.* 23.

Néanmoins, quoique le Privilege demeure pour le Corps, il ne laiſſe pas de ſe perdre pour les particuliers, lorſqu'il y a été dérogé à leur vû & ſçu. Mais il faut 40. ans de non-uſage pour faire préjudice aux ſucceſſeurs; au lieu que dix ans ſuffiroient, s'il s'agiſſoit d'un Privilege pur perſonnel.

Il eſt même conſtant à l'égard des choſes qui ſont de faculté, que le Privilege ne ſe perd pas par le non uſage, comme en l'eſpece de la Loi *Voluntatis* au Code *de Excuſat. tutor.* & de la Loi 22. *de his qui ſponte munera ſuſcipiunt*, *tit.* 10. *Cod.* Ainſi on ne perd pas ſon droit de *Committimus*, ne s'en ſervant pas pour ſon utilité particuliere.

Toutes les conventions & diſpoſitions pour les novales ne s'entendent pas des futures; mais le titre a effet, que le Curé eſt obligé de cotter les terres nouvellement défrichées. Comme il eſt tenu d'en faire la demande, il doit la vérifier.

Néanmoins s'il y avoit eu un abonnement par lequel le Curé qui n'a qu'un tiers de la Dixme jouiroit de la moitié, à cauſe des novales qui lui appartenoient, on ne pourroit plus ſe départir de l'abonnement dans un tems où on ne pourroit plus diſtinguer ce qui étoit novale.

Les Evêques qui ont une Juriſdiction immédiate ſur tous leurs Diocéſains, doivent avoir dans les novales une portion égale à celle qu'ils ont dans les groſſes Dixmes, ainſi qu'il a été ordonné par la Déclaration du Roi du mois de Février 1657. qui veut auſſi que les Curez jouiſſent de la quatriéme partie des novales dans les lieux où les Evêques ont toute la groſſe Dixme.

Par Arrêt du 22. Decembre 1672. rapporté au 3. tom. du Journal du Palais, il a été jugé au Parlement de Mets, que le Seigneur de Traveſi étoit bien fondé en la poſſeſſion des menues Dixmes comme infeodées, au préjudice du Curé, en vertu des aveus qu'il rapportoit, joints à une poſſeſſion de plus de cent ans.

Mais il y avoit cette circonſtance, que le Curé avoit opté la portion congrue; ce qui l'obligeoit à abandonner les menues Dixmes. Pour le Droit, on ſoutenoit que les menues Dixmes ont pû être alienées en faveur des laïcs avant le Concile de Latran; qu'elles ſont de Droit poſitif; partant qu'il n'y a aucune incapacité en la perſonne des laïcs, lorſqu'ils ont un titre tel qu'on peut l'avoir depuis l'incendie arrivé en la Chambre des Comptes. Mais ce droit eſt extraordinaire; & l'on favoriſe tant qu'on peut le Curé en cette occaſion.

Au reſte, les particuliers ne peuvent s'affranchir par aucun eſpace de tems, du payement des Novales, non plus que des Dixmes, parce que le titre du Curé les conſtitue dans une mauvaiſe foi, qui empêche la preſcription, quoiqu'ils n'ayent point payé par un tems immémorial, & que l'on rapporte des titres qui juſtifient que la terre dont ils jouiſſent, ait été

autrefois exempte entre les mains des Religieux qui l'ont alienée, comme il a été jugé par Arrêt du 11. Février 1641. rapporté au 1. tom. du Journal des Audiences.

Au contraire, les Communautez, & autres poſſeſſeurs des Dixmes infeodées ont pû acquerir les Novales par une jouiſſance de 40. ans auparavant la demande du Curé.

Il en eſt de même des oblations, qui ne peuvent être preſcrites par les particuliers, quoique les Marguilliers & les autres poſſeſſeurs des Dixmes infeodées, puiſſent les acquerir par la poſſeſſion de 40. années, ou par une tranſaction ſuivie de toutes les formalités neceſſaires pour les alienations des biens de l'Egliſe.

Il y auſſi quelques Seigneurs laïcs qui jouiſſent d'une partie des oblations certains jours de l'année : mais ils ne peuvent trouver aucun prétexte pour retenir ce droit, ſi ce n'eſt en conſideration des réparations à quoi ils peuvent être ſujets.

Par le même eſpace de 40. ans, un Curé peut preſcrire contre un autre Curé les Dixmes qui ſont dans ſa Paroiſſe, ſuivant la diſpoſition du chap. *Ad aures, 6. extr. de præſcript.* quoique ſa poſſeſſion ne ſoit fondée ſur aucun titre. On

peut voir auſſi la gloſe ſur le même chap. & le chap. *de quarta*, *de præſcript.*

Cependant la preſcription de 30. ans ſuffit en faveur de l'Egliſe Paroiſſiale contre un Monaſtere ; parce que les choſes retournent facilement à leur premiere origine, ſuivant la diſpoſition du Chap. *Si terra*, 6. *extr. de privileg.* quoiqu'aux termes du chap. *Accidentibus*, 15. du même Titre *de privileg.* on ne puiſſe preſcrire que par 40. ans contre les privileges de l'Egliſe. Mais il étoit défendu par le Droit, de ceder les Dixmes à un Monaſtere : & les Canoniſtes, comme le Cardinal d'Oſtie ſur ce Titre, & les autres, veulent que les Religieux ne puiſſent preſcrire les Dixmes contre un Curé, ſans un titre joint à la poſſeſſion.

La raiſon eſt, que ſouvent les Religieux ſe ſont attribué la récompenſe de celui qui eſſuie toutes les fatigues, ainſi qu'il eſt marqué au chap. *ad Decimas*, *de reſtitut. ſpoliat. in* 6. où le Pape déclare qu'à moins qu'ils ne rapportent des preuves certaines qu'ils ont acquis legitimement le Droit de Dixmes, ils ſeront préſumés les avoir uſurpées : *Niſi evidenter docuerint quod earum poſſeſſionem legitimè aſſecuti fuiſſent, quia eas occupaſſe injuſtè præſumuntur, cum proveniant ex prædiis intra alienam Parochiam conſtitutis,*

tis, sitque manifestum eas ad alienam Parochiam pertinere, nisi contrarium probetur.

On demande par quel espace de tems on peut acquerir une possession immémoriale.

Quelques-uns ont crû que c'étoit assez de 40. ans : d'autres, qu'il falloit 100. ans.

Les premieres disent que la possession immémoriale qui se prouve par témoins, doit être moindre que la centenaire, parce qu'il y auroit de l'absurdité que les témoins déposassent d'un fait arrivé au-delà d'un siécle.

Néanmoins Dupont est d'avis contraire sur la Coutume de Blois, art. 37. *de Jurib. dominicalibus.* Il fonde son opinion sur celle de l'Auteur du Specule, qu'il appelle le Pere de la pratique judiciaire du Barreau. En effet, les Canons qui autorisent la possession quadragenaire, veulent qu'elle soit accompagnée d'un titre, suivant le chap. 1. *de præscript. in 6.*

Quoiqu'on n'ait pû infeoder les Dixmes depuis le Concile de Latran, néanmoins comme tous les titres qui avoient été déposés dans la Chambre des Comptes, ont été brûlés outre que les Anglois en avoient pris une partie ; il suffit d'alleguer qu'il y a eu un titre d'inféodation, & de justifier par des actes de foi

& hommages, aveus, partages, & autres semblables, qu'on en a joui depuis plus de 100. ans, quoiqu'on ne rapporte point de titre qui précede ce Concile.

Ceux qui possedent la Dixme infeodée, ne peuvent prétendre la Dixme pour les terres de l'ancien domaine de la Cure, suivant un Arrêt du Parlement du 12. Mai 1644. qui a aussi jugé que la Dixme étoit dûe au Curé, & non point aux possesseurs des Dixmes infeodées, lorsque la terre exempte de la Dixme, avoit perdu son privilege, étant alienée au profit des particuliers.

Néanmoins il semble que lorsque les Religieux sont fondés en titre pour percevoir eux-mêmes la Dixme infeodée, leur droit qui avoit été en suspens pendant l'exemption, revit lorsque les mêmes terres deviennent decimables, à cause du changement de possesseurs.

En faveur de cette réversion, les Dixmes inféodées ne sont point sujettes au retrait lignager, lorsqu'elles retournent aux Eglises d'où elles sont originairement procedées. Il n'est point même besoin en ce cas du consentement du Seigneur feodal, de même que pour l'alienation des autres Fiefs, suivant Duluc, *lib. 2. cap. de Decimis.*

Mais si elles étoient cedées à l'Eglise

avec le Fief ou Glebe à laquelle elles ſont annexées, elles ſeroient toujours profanes: parce que l'Egliſe en jouit à cauſe de ſa Seigneurie temporelle : & l'amortiſſement ne ſpiritualiſe point la choſe, il donne ſeulement habileté pour la poſſeder, C'eſt pourquoi ſi la Dixme infeodée avoit été aumônée ou acquiſe par l'Egliſe ſans le Fief, on pourroit dire qu'elle auroit repris ſa premiere nature au préjudice du Seigneur dominant. Celles même qui étoient mouvantes du Roi, peuvent être cedées à l'Egliſe, ſans qu'elle ſoit tenue de vuider ſes mains, ni d'en payer amortiſſement ; même les Juges Royaux n'en peuvent plus connoître, ſinon pour le poſſeſſoire.

Les Juges Royaux connoiſſent des Dixmes infeodées, & des groſſes Dixmes, quand elles ſont inſolites, & lorſqu'elles ſont demandées en une autre eſpece ; parce que l'execution de la Philippine de 1303. appartient aux Juges Royaux, lorſqu'on prétend quelque choſe *ultra ſolitum modum*. Il ſuffit même d'alleguer l'infeodation, pour lier les mains à l'Official, ſans être tenu de juſtifier d'aucun titre.

Mais les Juges Royaux ne connoiſſent plus, ſinon pour le poſſeſſoire d'une Dixme infeodée, retournée à l'Egliſe ſans charge de Fief, Néanmoins quand il ne

s'agit que de la preſtation d'une Dixme non conteſtée, l'un & l'autre en connoiſſent concurremment. Les Juges connoiſſent auſſi des menues Dixmes, lorſqu'elles ſont conteſtées.

Les inſolites ne peuvent être preſcrites par aucun eſpace de tems ſans titre, ſi elles ne ſont dûes par les deux tiers des Habitans : au lieu que le clocher ſert de titre pour exiger les ſolites ; & les Curez peuvent former complainte contre ceux qui les prétendent à leur préjudice, quoiqu'ils ne les ayent point encore perçûes. En ce cas, un Fermier doit être mis hors de cauſe, quand il a nommé le proprietaire, qui doit être mieux informé de ce droit, & qui a plus d'interêt à la conteſtation.

Mais quand le Droit de Dixme eſt une fois établie, c'eſt au Fermier à la payer, quand il n'en a point été déchargé par ſtipulation expreſſe, comme Fontanus a remarqué ſur la Coutume de Blois, art. 19. §. 4. & 9. *dummodò non ſit colonus patrarius. Idem*, dit-il, *de gabellâ; cùm præſumatur dominum propter illud onus minori penſione locaſſe.*

En effet, c'eſt le Fermier qui reçoit les nourritures ſpirituelles: & comme la Dixme ſe prend ſur le champ, & ſur les fruits qui en procedent, c'eſt plûtôt une charge de celui qui les perçoit, que du proprietaire.

Le même Pontanus décide la même chose pour les droits feodaux, & pour le champart, aussi-bien que de celui qui a pris à bail emphiteotique, de même qu'à l'égard de la douariere, & de tout autre usufruitier; quoiqu'après leur mort il se fasse une consolidation de l'usufruit à la proprieté. Mais à l'égard des Censives & droits personnels, le Fermier n'en post point tenu, à moins qu'il ne s'y soit obligé par le bail.

Le Décimateur qui afferme les grosses Dixmes, ne peut empêcher celui à qui son Fermier a laissé posseder les mêmes Dixmes, d'intenter complainte, la possession étant plus de fait en ce cas, que d'esprit. On possede par les Fermiers aussi-bien que par soi-même, & par eux nous acquerons & nous perdons la possession.

La Dixme qui se leve chaque année sur le champ, ne peut être demandée pour le tems du précédent proprietaire, soit qu'on agisse hypotequairement, ou personnellement, suivant du Moulin sur le Chap. *Tua nobis, extr. de Decimis.* Et même c'est une maxime, que les Dixmes n'arreragent point : & le Curé qui a negligé de la percevoir dans l'an, n'obtient point de restitution de fruits, à moins que l'on ne justifie du refus. *Molin*, §. 12. *Gl.* 1. *n.* 38. *Argentré*, *art.* 266. *n.* 22.

Il est pourtant vrai qu'il y a trois ans

pour demander les menues Dixmes perſonnelles qui ſe payent à la maiſon. Néanmoins ceux qui ont levé la Dixme indûement, ſont condamnés à la reſtitution de 39. années, s'il n'y a moins, envers les Curez ou Communautez à qui elle appartient.

Toutefois il n'y a point de reſtitution pour l'exemption dont ils ont joui pour leur patrimonie, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 13. Decembre 1672. rapporté en la 3. partie du Journal du Palais.

Si on avoit obtenu des dépens contre l'uſufruitier, pour le payement de la Dixme, le proprietaire qui rentre après l'uſufruit fini, n'en eſt point tenu, s'il n'a point été mis en cauſe.

Il ſemble qu'il en ſoit de même à l'égard de la femme qui a renoncé à la communauté, ſi ſon mari avoit été pourſuivi & condamné pendant la communauté.

Néanmoins comme il eſt tuteur de ſa femme, pluſieurs veulent que ces dépens faits à cauſe de la choſe qui appartient en propre à la femme, tombent ſur elle; ſauf ſon recours ſur les biens de ſon mari.

La queſtion s'eſt preſentée de ſçavoir, ſi les Décimateurs auſquels un Fermier a refuſé la Dixme, peuvent agir contre le Proprietaire pour les années précedentes, ou s'ils ne ſont tenus que du jour de la notification qui leur eſt faite du refus du Fer-

mier pour l'année ſeule du refus. Je crois que s'il avouoit le refus fait mal à propos par ſon Fermier, il ſeroit garant de toutes les années : mais ſi le Fermier avoit refuſé de lui-même, comme c'eſt un droit qui ſe prend ſur le champ, & qui n'arrerage pas, il ne doit pas y avoir d'action contre le maître qui ſe repoſoit ſur ſon Fermier, qu'il avoit chargé du payement. Cependant le Chapitre de Beauvais a fait juger le contraire par Arrêt du 30. Avril 1718. par défaut contre moi & pluſieurs autres.

Il a été auſſi jugé par Arrêt du Parlement de 1608. que les poſſeſſeurs ſont obligés de faire publier le tems de leur récolte, & d'avertir les Dixmeurs, à peine de confiſcation des chevaux & harnois qui auront enlevé la moiſſon ; même, que les Seigneurs feront avertir ceux à qui elle eſt dûe, avant que de lever les Droits de terrage, champart & autres grains croiſſans ſur les terres ; parce que le privilege de la Dixme a prévalu. Et la même choſe a lieu pour les Dixmes infeodées, qui conſervent les mêmes privileges, à cauſe du penchant qu'elles ont de retourner à leur origine, nonobſtant l'ancienne poſſeſſion.

Le même Arrêt ordonne que la Dixme ſe payera à raiſon de 12. gerbes l'une, qui ſe prendront comme elles ſe rencontreront au compte. Mais dans nos Pro-

vinces, les uns prennent la Dixme à raiſon de huit du cent, pour les grains, ſoit qu'on compte par dixaines, ou par demi-quarterons : d'autres n'ont que de treize gerbes l'une, c'eſt à ſçavoir, huit pour cent quatre : mais dans le doute, on ſuit l'uſage des lieux voiſins, & le plus ſouvent ce qui eſt de moi onereux, lorſque la poſſeſſion n'eſt ni certaine ni uniforme.

Par un Edit du Roi Charles VI. du mois d'Octobre 1414. pour l'Artois, il eſt permis de charger les gerbes avant & depuis le coucher du Soleil, de peur que la roſée ne corrompe les grains coupés, pourvû qu'on avertiſſe les Décimateurs & les Champarteurs. *Voyez Maillard ſur Artois, page* 464.

Pour ce qui eſt des victuailles, comme agneaux, cochons de lait, &c. c'eſt toujours au treiziéme. Les oiſons, pigeons & autres animaux domeſtiques, ne ſont pas ſujets à la Dixme, non plus que les tuilles, pots & charbons. *Forget, liv.* 1. *chap.* 5.

La quotité de la Dixme ſe preſcrit par une preſtation uniforme pendant 30. ans : mais je n'eſtime pas que la préſcription puiſſe avoir lieu au préjudice d'un titre par lequel elle avoit été fixée, à cauſe de exactions ou connivence des

Receveurs, à moins qu'il n'y ait quelque demie preuve par écrit, de même que pour la quotité de la censive.

Les Decimateurs sont ordinairement tenus en dedans huitaine d'aller percevoir la Dixme des vins ; sinon, les debiteurs en sont quittes en payant suivant la déclaration par eux faite aux Aydes ; même les droits du Roi & la futaille doivent être déduits, n'étant pas juste qu'ils profitent de leur demeure pour avoir une plus forte appréciation.

Les Dixmes prédiales sont exigibles au tems qu'elles se perçoivent ; au lieu que les personnelles ne se payent qu'à la fin de l'année, à moins que la Coutume ne soit contraire.

Les Dixmes se perçoivent aussi sans aucune déduction pour les Droits Seigneuriaux & autres impenses, étant réputées dues à Dieu auparavant la distinction des Domaines : ou du moins, supposé que la Dixme ne soit que de droit positif, elle est devenue par un consentement universel une charge qui l'emporte sur toutes les autres, le Seigneur même de la Paroisse y étant sujet, & n'ayant pû bailler à Fief ni à cens qu'à la charge de la Dixme : & partant elle doit être préferée au champart, soit qu'il soit Seigneurial, ou non. *Dupleſſis Conſul.* 22.

Même par Arrêt du 30. Avril 1728. en la 2e des Enqueſtes au rapport de M. de la Guillaumie, le Chapitre de Beauvais a été maintenu en vertu de la ſeule poſſeſſion, ſans communiquer ſes Titres, dans le droit de percevoir au Village de Haudiville, pour certains Fiefs, la Dixme confuſément avec le champart, & ſans aucune diminution, à raiſon de 18. du cent, & même de faire charier le champart dans leur grange ; quoique l'on prétendit que c'étoit une ſervitude, qui ne s'acquiert pas ſans titre dans la Coutume de Clermont, qui ne porte pas d'obligation de le payer ; & on a rendu par défaut les proprietaires garants de ce qui n'avoit pas été payé par leurs Fermiers, avant la notification à eux faite du refus de leurs Fermiers, quoiqu'aucun d'eux n'eût avoué les Fermiers de plaider : mais les proprietaires aſſignés n'avoient rien répondu ; les uns diſoient, que leur ſilence étoit un aveu ; & les autres, que c'étoit un deſaveu tacite, qui ne pouvoit operer contre eux que la condamnation aux frais des défauts, & non ceux du coût des vacations auſquelles ils n'avoient pas donné lieu.

La tacite réconduction n'a point lieu pour trois ans pour les baux des Dixmes dans les Provinces où les ſolles ſont iné-

gales, mais seulement pour un an.

Il semble aussi que les Fermiers des Dixmes ne peuvent demander diminution, parce qu'ils n'avancent aucuns labours ni semences. On ne laisse pas quelquefois de leur en ajuger. *Charondas Liv. 7. Reponſ.* 137.

Quoique la surface du fonds ait été changée, le Curé conserve son droit de Dixme sur des fruits non décimables, à raison des anciens fruits qui s'y recueilloient, comme sur les terres mises en bois ou en herbages, par maniere d'indemnité, de même qu'on l'accorde à un Seigneur qui avoit droit de champart. La difficulté est si la Dixme se prendra sur le bois abbatu, ou sur le bois façonné. Mais comme elle se prend ordinairement sur le champ, il semble qu'elle doive être prise avant les façons.

Il a été jugé au Grand Conseil par Arrêt du 10. Novembre 1684. qu'il seroit fait estimation de la somme que la Dixme pouvoit produire pour les anciens fruits qui y étoient sujets; & qu'elle seroit continuée à l'avenir, parce que c'est une charge dont les particuliers ne peuvent s'affranchir par voyes indirectes. Mais les Experts doivent avoir égard à la stérilité de la terre, qu'il est quelquefois plus à propos de laisser en friche.

Les Décimateurs ont obtenu ces sortes de récompenses contre les anciennes regles de la Dixme, qui ne se levoit que sur les fruits qui se trouvoient, supposé qu'ils y fussent sujets.

Aussi lorsque la terre qui n'étoit point sujette à la Dixme, est mise en labour, en prez, ou en vignes, elle y devient sujette, portant des fruits sur lesquels elle doit être perçûe.

Mais si la terre étoit remise en bois comme auparavant, il semble que les Décimateurs n'auroient pas lieu de s'en plaindre, pourvû que ce ne fut pas après un long-tems, & dans un esprit de fraude.

On tient aussi, qu'où la Dixme des vins est dûe, on ne peut pas s'en exempter en vendant le raisin.

Souvent le Décimateur a l'option de prendre la Dixme au pied de la vigne, ou au pressoir. Le Curé de Dici près Paris, par Arrêt du 31. Decembre 1692. en la cinquiéme des Enquêtes, l'a obtenu sur le pied de dix pintes sur un muid, sans diminution du pressoir. Près Beaumont sous ne payons qu'au 16. au 24. ou 30. du muid, & meme on suit les anciens abonnemens à un sol la verge, autrement on ne pourroit pas finir, à cause que la Dixme souvent appartient à trois sur une

même piece ; & il resteroit souvent moins que rien au proprietaire, si l'on n'avoit pas d'égard aux frais.

Encore qu'on ait fait des clos, il a été jugé par Arrêt du 24. Avril 1663. rapporté au tome 2. du Journal des Audiences, liv. 5. chapitre 20. que les menues Dixmes doivent appartenir au Curé, quoique les gros Décimateurs en ayent joui pendant un tems immémorial, même sans avoir égard aux privileges de l'Ordre de Malte.

Il y a un pareil Arrêt au 3. tome, livre 3. chapitre 14. du 2. Juillet 1669. contre les Religieuses de Benoistevaux de l'Ordre de Cîteaux, qui étoient pareillement fondées dans une possession immémoriale. Cependant on tient le contraire, lorsque la Cure est dépendante de l'Ordre.

Par Arrêt du 23. Août 1664. rapporté au 2. tome du même Journal, le Cure de saint Just a été maintenu dans le droit de Dixmes dans les clos, sur les fruits de toute nature & foins, & aussi sur les vins, grains & arbres fruitiers servant à faire des boissons ; à l'exception néanmoins des légumes & fruits qui se cueillent dans les jardins potagers ; à moins qu'ils ne soient plus grands qu'il n'est permis par les Coutumes, ou qu'on n'en fasse une espece de trafic, revendant une

partie des fruits qui y croiſſent. On excepte encore les eſpaliers, qui s'entretiennent plûtôt par l'induſtrie que par la ſeule bienveillance de la nature.

En Normandie, & en pluſieurs autres Provinces, on ne paye point la Dixme du foin, s'il n'eſt emporté pour etre conſumé ailleurs : ce qu'on doit entendre lorſqu'il eſt vendu, & non quand il eſt porté dans la maiſon où on demeure, qui ſe trouve ſituée dans une autre Province, quoique la Dixme y ſoit payée pour les foins. Mais l'uſage eſt d'avoir égard à la poſſeſſion ſi la Dixme eſt due, ou ſi elle n'eſt pas dûe pour le tranſport.

Quant aux arbres plantés dans les hayes, quoique les treiziémes en ſoient dus à l'égard des ormes & autres bois de haute futaye au-deſſus de 40. ans lorſqu'ils ſont vendus, ſuivant Bânage ſur l'article 173. néanmoins il n'eſt pas dû de Dixme des mêmes arbres plantés en haye, nonobſtant la poſſeſſion contraire ; & il n'eſt dû aucuns, ni de treiziéme, ni de Dixme, ſuivant le même Auteur, pour les poiriers & pommiers qui ſont dans les hayes en cas de vente : nous tenons auſſi pour la Dixme qui ſe prend ſur les fruits, que dans les lieux où la Dixme ſe prend ſur les fruits du bas, les hayes qui environnent une terre dont les fruits ſont décimables, n'y ſont point ſujettes.

La raiſon eſt, qu'elles ſont partie du fonds, & qu'il n'eſt point juſte que la Dixme ſe prenne ſur le haut & ſur le bas, quoiqu'un gros Décimateur autre que le Curé perçoive le deſſous, & que les menues Dixmes appartiennent au Curé : d'autant que cette diviſion des Dixmes ne préjudicie point au debiteur.

C'eſt auſſi la raiſon pourquoi on oblige le Curé d'opter, s'il prétend la Dixme ou ſur le haut ou ſur le bas, après quoi il n'eſt plus en ſa liberté de varier. Mais on choiſit dans un méme canton tout le haut, ou tout le bas ; & s'il y a des plans ſéparés, on y peut prendre tout le haut.

On ne peut auſſi dixmer ſur le haut, pour les terres qui ſont en jacheres, ſi on prend le bas dans les autres années. Nous ne laiſſons pas d'avoir pluſieurs quartiers où on dixme ſur le haut & ſur le bas. Dans les plants où il y a des herbages, on dixme ſur le haut & ſur le bas.

Il ſemble que lorſqu'on peut dixmer ſur le haut & ſur le bas dans les terres à champ, le haut vient au profit du gros Décimateur par récompenſe de la diminution que le bas ſouffre ; mais autrement il n'y a pas de récompenſe, tant que l'on ne plante qu'une petite quantité d'arbres ſur un piece de terre.

Je ne crois pas que cela soit admissible en preuve, que dans un petit territoire où l'on ne dixme pas sur le haut & sur le bas, on a dixmé sur l'un & sur l'autre à l'égard de deux ou trois particuliers qui avoient seuls des terres à champ plantées; d'autant que la facilité de quelques-uns, pourroit faire préjudice à d'autres dans la suite.

Je ne crois pas même que lorsque l'appointement est en droit & à informer, on doive uniquement avoir égard à la preuve par témoins, s'il n'y a pas de commencement de preuves par écrit.

Nous avons un Arrêt notable pour la Paroisse de Villers Saint Sépulchre, près Beauvais, du 17. Fevrier 1651. qui décharge de la Dixme les pommes & poires crues sur les arbres plantés dans les terres, même pour les années où elles sont en jacheres. Le même Arrêt déboute le Curé de sa prétention à l'égard des noix, cerises, prunes & châtaignes.

Nous avons encore un autre Arrêt pour le Seigneur de Condé contre le Curé de Bailleu, qui a jugé qu'il n'étoit rien dû pour les vesces & bizailles recueillies sur les terres en jacheres; attendu que c'étoit un moyen d'engraisser les terres, dont le Curé profitoit, lorsqu'elles étoient chargées en bled. Mais l'usage

eſt contraire en pluſieurs lieux, non ſeulement à l'égard des terres portant fruits ſujets à Dixmes; mais auſſi à l'égard des bizailles qui croiſſent dans les clos. Et quoique ces mêmes grains croiſſent ſur les terres en jacheres, qui portent des grains ſujets à la groſſe Dixme, il eſt juſte qu'elles appartiennent au Curé comme menues Dixmes, à moins qu'ils n'ayent été ſemés dans les années qui ont dû rapporter en bled, ou en mars.

Il a été auſſi jugé contre le Chapitre de la Cathedrale d'Amiens, par Arrêt du 14. Août 1666. en faveur de certains Airiers, dits Hortillons, que la même terre ne devoit qu'une fois l'année la Dixme des légumes, quoiqu'elle rapporte pluſieurs fois, & qu'elle ne devoit la Dixme qu'à raiſon de 13. bottes ou poignées l'une; ſi mieux leſdits Hortillons n'aimoient donner la ſomme de quatre livres pour chacun arpent: ce qu'ils ont opté.

De tous ces Arrêts on voit que la Dixme eſt dûe à raiſon du ſol, & non de la ſemence pour les terres qui ont été ſujettes à la groſſe Dixme, & qu'autrement elle eſt plûtôt dûe à raiſon de la ſemence, & ſuivant l'uſage des lieux.

Il eſt auſſi, conſtant que les menues Dixmes peuvent être acquiſes aux gros

Décimateurs par transaction, ou par abandonnement du Curé qui opte la portion congrue: ce qui fait un embarras lorsqu'il y a un different Fermier de la grosse & de la menue Dixme.

Quoiqu'on ne puisse changer la surface de la terre au préjudice de la Dixme, quelques-uns ont prétendu être reçus à prouver, que par l'usage du Pays la Dixme se regle suivant la superficie, & non point par rapport au fonds; parce qu'il n'y a rien dans cette Coutume qui soit contraire à l'ancienne institution des Dixmes, qui étoient dues *ratione seminis*, & qu'elles ne se percevoient que sur les fruits, sans avoir égard à la nature de la terre, d'autant plus que les Canonistes assujettissoient à la Dixme tous les profits tant naturels que civils, meme ceux qui étoient illicites. Cependant l'art. 4. de la Déclaration de 1657. est contraire à cette prétention, comme nous avons remarqué ci-dessus.

Au reste, on ne peut prétendre la Dixme, non plus que la Censive, que sur les fruits qui viennent naturellement de la terre.

On a distingué en quelques lieux le bled de Dixmes comme une troisiéme espece, afin de diminuer le gros des Curez, & autres redevances qui se prennent sur les

Dixmes ſouvent après qu'on a diſtrait du bled pur, la ſemence, & que l'on y a mélé les moindres grains : mais nous avons jugé que l'on devoit fournir aux Curez du bled de fermage, deux tiers bled, & un tiers ſegle où la terre le portoit tel.

Si une terre eſt miſe en prez dans un lieu où les prez n'y ſont pas ſujets, elle ne laiſſe pas d'être perçue ſur les foins par maniere d'indemnité, pourvû qu'il y ait une quantité notable de changée, comme un tiers ou un quart. Et auſſi ſi le pré eſt mis en labour, il devient ſujet à la Dixme qui n'y étoit pas perçûe auparavant : mais ſi le pré qui a été labouré pendant quelques années, eſt remis en pré, la Dixme ceſſe d'être dûe, à moins que le Décimateur n'ait acquis droit par une poſſeſſion de 40. ans. Il en eſt de même ſi une quantité notable étoit changée en bois.

Il a été auſſi jugé au Parlement de Rouen, qu'il ſuffit que le proprietaire laiſſe un tiers de toutes ſes terres en labour, ſans être tenu de payer la Dixme de ce qu'il a mis en herbages, ſinon pour ce qui eſt dû naturellement pour les beſtiaux : ainſi qu'a remarqué Bânage.

Néanmoins l'uſage en pluſieurs lieux, eſt d'indemniſer à raiſon de 5. ou 10. ſ.

pour mine des herbages & terres en pâture, & le treiziéme des fagots & buches.

En certains endroits il n'eſt rien dû des foins, & en d'autres, on paye lorſqu'il y a moins de 40. ans que la terre a été miſe en labour. Mais on fait difference des lieux où la Dixme des foins eſt ſolite, & ceux où elle eſt inſolite, d'autant qu'il faut une poſſeſſion particuliere contre chacun où elle eſt inſolite.

Où la Dixme des fruits eſt dûe, ou doute encore ſi le Curé eſt obligé d'envoyer prendre ſon droit dans les terres à champs toutes les fois qu'il y a des fruits abbatus par les vents, ou à cauſe de leur maturité. Mais on ne fait pas de tort à celui qui doit, de l'obliger de les faire amaſſer ou dans la maiſon ou dans un enclos y joignant avant que de les piler; & s'ils ſont preſſurés, on doit déduire les frais.

Quelques-uns voudroient faire contribuer le Curé à la voiture, lorſqu'on les apporte de loin; mais on ne doit pas chicanner pour un interêt ſi modique. D'autres obligent d'avertir le Curé de venir dans les terres à champs, d'envoyer auſſi-tôt qu'il y a aſſez des fruits pour lui faire une hottée pour ſon 13e ou 14e.

Les bizailles, dragées, & autres menus

grains qui croiſſent ſur les terres en jacheres, après qu'elles ont été cultivées de la maniere qu'elles l'ont dû être, doivent être réputées menues Dixmes, de même que ce qui croît dans les plants, & autres terres qui ne rapportent pas de gros fruits, les navettes ne paſſent pas auſſi pour groſſes Dixmes, ſinon lorſqu'elles ſont le principal commerce.

Il en eſt de même des ſains-foins ſemés dans les lieux où la terre étoit inculte; néanmoins un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 23. Février 1693. rapporté dans les additions ſur la Peirere, lettre D. n. 44. aſſujettit à la Dixme, ceux en ſec qui n'ont pas été conſumés en verd par les beſtiaux.

Il y a auſſi au même lieu un Arrêt qui répute groſſes Dixmes, les pois & autres grains crûs dans les terres qui rapportoient auparavant du bled, mais pour les terres nouvellement cultivées, on ſuit l'uſage des lieux, ſi les ſains-foins & autres fruits ſont ſujets à la Dixme; pourquoi il a été jugé au Parlement de Paris le 30. Juin 1716. que les Manans de ſaint Luc payeroient au Chapitre d'Amiens la Dixme pour les ſains-foins, faute d'avoir pû juſtifier que ceux des trois lieues ès environs en étoient exempts, & depuis par Sentence du 25. Juin 1718.

nous avons appointé à faire preuve sur l'usage entre le même Chapitre d'Amiens & les Habitans de Cleri.

On n'a pas eu d'égard au même Siége en 1719. à la prétention du Chapitre de Beauvais, qui demandoit la Dixme par maniere d'indemnité sur 4. ou 5. mines d'une piece de dix mines au territoire de Laversines, qui étoit auparavant toute semée en bleds.

Les Bénéficiers simples n'ont point le privilege des Curez, de faire contribuer aux réparations les Décimateurs. Ils sont eux-mêmes tenus de toutes celles à quoi les usufruitiers sont sujets : au lieu que les Curez qui ne sont point Décimateurs, obligent ceux qui perçoivent les Dixmes aux réparations du Chœur & du Chancel, les Paroissiens étant chargés des autres, même de celles du Chœur & du Chancel, quand elles excédent le tiers des Dixmes, s'il n'y a Curé primitif, qui seroit tenu de la totalité.

Au contraire, les particuliers ne pouvoient anciennement être chargés des édifices publics : on réservoit une portion des revenus de la République pour ce sujet, comme on peut voir en la Loi 33. *libr.* 15. *tit.* 1. *de operib. publ. Cod. Theodos.*

Les Décimateurs sont aussi obligés so-

lidairement jusqu'à la concurrence de leurs tiers, à fournir les Calices, Livres & Ornemens nécessaires, quand la Paroisse est pauvre, mais ils en sont déchargés, abandonnant le tiers de leurs Dixmes, jusqu'à ce que les réparations soient achevées.

La même chose a lieu à l'égard des Dixmes inféodées, qui ont passé aux laïcs avec les mêmes charges. Néanmoins elles ne sont chargées que subsidiairement de la portion congrue du Curé.

La raison de la différence entre la portion congrue & les réparations, est que la portion congrue est la légitime du Curé, & qu'elle fait partie des Dixmes : au lieu que les réparations sont plûtôt à la charge des Paroissiens.

Il y a plusieurs Arrêts qui exemptent les gros Décimateurs de contribuer à la portion congrue pour les Eglises succursales ; mais les nouveaux Arrêts les y obligent comme les autres.

Quoique les habitans se soient obligés de donner une somme pour le rétablissement du secours ; on ne peut point les obliger à un supplément pour la portion congrue, qui est à la charge de ceux à qui ils donnent la Dixme.

Les menues Dixmes sont sujettes à la portion congrue, quoique la Préface de

la Déclaration de 1686. ne parle que des groſſes Dixmes. Mais elle ſuppoſe que les menues Dixmes appartiennent au Curé. C'eſt pourquoi il ſemble même qu'elles doivent être les premieres épuiſées pour la portion du Curé.

On a jugé que les Curez qui ne poſſedent aucunes Dixmes, ſont obligés de ſtipendier leurs Vicaires, même ceux qui deſſervent dans les Egliſes ſuccurſales ; à moins qu'ils ne juſtifient qu'ils n'ont rien au-delà de la valeur de leur portion congrue.

Lorſqu'il y a deux portions différentes de la Cure, il ſemble que les Curez qui ne deſſervent que par tour, ne peuvent demander qu'une portion congrue ; à moins que la Paroiſſe ne ſoit ſi grande, qu'ils y ait une eſpece de néceſſité d'avoir deux Curez ; mais ſi elle pouvoit être commodément régie par un ſeul, les Décimateurs ne doivent point ſouffrir de cette diviſion, ni être obligés de récompenſer le repos qui ne ſuccede point au travail.

Il ne paroît pas que la Déclaration de 1686. charge les Curez primitifs de la portion congrue, à moins qu'ils ne ſoient Décimateurs. Mais au défaut de Dixmes, on peut dire qu'ils en ſont tenus, ſi ce n'eſt dans les Villes où les Curés n'ont coutume

coutume de demander la portion congrue qu'à ceux qui dixment dans leur Paroiſſe, quand leurs revenus ne ſuffiſent point pour leur ſubſiſtance ; ce que les Arrêts du Grand Conſeil arbitroient autrefois à la ſomme de cinq cens livres.

Les Décimateurs ont été déchargés de la nourriture des enfans expoſés ; on y a obligé les Seigneurs haut-Juſticiers, parce qu'ils profitent des épaves. Toutefois quelques-uns veulent en rejetter la charge ſur les Hôpitaux, dans les lieux où ils ſont établis : mais l'uſage eſt contraire.

Les Décimateurs ne ſont pas tenus des réparations de la Nef, ſi le Clocher n'eſt deſſus, & en ce cas ils y contribuent à proportion des Dixmes avec les Habitans ; & s'il y en a partie ſur le Chœur, & partie ſur la Nef, outre la réparation du Chœur, ils entrent auſſi dans la contribution pour la Nef.

Mais l'uſage n'eſt pas de les faire contribuer à raiſon des autres domaines qu'ils ont dans la Paroiſſe ; ce qui ſeroit juſte, ſi l'Egliſe étoit celle de leur Benefice, & que la Nef leur appartînt auſſi-bien qu'aux Habitans, comme il arrive dans des Paroiſſes où il y a un Chapitre qui a des Dixmes, à moins que la Nef ne fût aux Paroiſſiens,

auquel cas le Chapitre ne contribueroit pas meme pour les Dixmes aux réparations de le Nef, ſi le Cloeher n'étoit deſſus.

Le Droit de Dixmes ne peut être jugé ni au premier, ni au ſecond chef de l'Edit par les Préſidiaux, nonobſtant les reſtrictions, comme on fait par exemple, en matiere de ſervitude, concluant qu'un héritage y ſoit ſujet; ſi mieux l'on n'aime payer la ſomme de deux cens cinquante livres.

Cependant s'il ne s'agiſſoit point du corps de la Dixme, ni de la quotité, mais des arrerages, les Préſidiaux en connoîtroient, ſi la ſomme n'excedoit point leur pouvoir: autrement la cauſe ſeroit traitée en Bailliage, à l'excluſion des Prevôts Royaux & des Juges des Seigneurs, même de Pairie, ſuivant l'art. 3. du titre des Juriſdictions de la Coutume de Normandie. Car quoique l'affaire ſoit peu importante en apparence, toutefois une Sentence contre un particulier tend quelquefois à établir un droit dans toute une Paroiſſe pour la quotité.

Ainſi nous ordonnons tous les jours qu'auparavant faire droit au principal, les Habitans ſeront aſſignés pour avouer ou conteſter la prétention du Curé, cependant, qu'il jouira par proviſion, lors qu'il y a quelque préjugé en ſa faveur, en ver-

tu de l'enquête respective qu'on ordonne pour établir l'usage de la Paroisse.

Il semble que les aveus qui justifient de la Dixme infeodée, doivent être anciens, & qu'il ne suffit point qu'ils ayent été passés sur la fin du regne de Henri II. de même que ceux des bannalités, relief, pour les rotures & autres droits feodaux; c'est-à-sçavoir, 25. ans avant la réformation de la Coutume de Paris de l'an 1580. à cause des usurpations qui furent faites pendant les guerres de la Religion, ainsi qu'il a été décidé nouvellement par l'art. 8. du tit. 9. de l'exemption de gros de l'Ordonnance des Aydes, qui veut que le vin provenant des Dixmes & des pressoirs bannaux appartenant aux Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices, soit reputé de leur crû; pourvû, & non autrement, que la bannalité soit établie avant l'an 1560.

Cependant la possession de 100. ans de la Dixme, prouvée par plusieurs actes, autorise ceux qui ont été passés pendant le tems des troubles, sans qu'il soit besoin de rapporter les actes d'infeodations, mais seulement des actes de foi & hommage, des aveus & des dénombremens.

Les abonnemens qui se font par les Communautez pour payer en argent, sont plus fixes lorsqu'ils se font avec connoissance & pour causes, lorsqu'il y a difficulté pour la

perception, ou des choſes dont la Dixme n'eſt pas certainement dûe, comme ſi la culture étoit changée, ou ſi les fruits étoient crus ſur les terres cultivées pour porter des bleds dans les ſolles ordinaires, où ils n'étoient pas ordinairement ſujets à la Dixme ſuivant la coutume des lieux, & que néanmoins par un abonnement tacite on eût payé depuis long-tems une ſomme d'argent par arpent, l'on ne pourroit pas ſe prévaloir de ce que la Dixme auroit été payée & accordée, mais les débiteurs ſeroient reçus à conteſter les articles prétendus y être ſujets, & à juſtifier qu'ils en ſont exempts ſuivant l'uſage du lieu & des voiſins, d'autant que les compoſitions ont pû être faites pour ſe rédimer des procès, & elles ne doivent pas nuire, lorſqu'elles ne ſont pas executées.

Ainſi, ou elles doivent être ſuivies, ou les choſes doivent être rétablies en leur entier, & ſi des laboureurs ne laiſſent aucunes terres en jacheres, ils ne doivent rien pour les menus grains qu'ils recueillent dans les années de jacheres, s'il n'y a des titres ou poſſeſſion valables, au contraire pour la preſtation entiere de la Dixme ſans contradiction, au lieu que lorſqu'il s'agit de grains ou fruits dont la Dixme eſt due de droit, la ſeule poſſeſſion immemoriale

ſans titre ne pourroit pas changer l'obligation de payer en nature. C'eſt ainſi qu'il faut concilier les differentes autorités rapportées dans nos livres.

Quelques Curez ont prétendu pouvoir avoir une voliere ou fuye de cinq cens boulins au moins, à cauſe de la diminution de leurs Dixmes, par la conſomption que les pigeons font des grains : Mais le contraire a été jugé contre le Curé de Liancour, près de Chaumont en Vexin, dans la Coutume de Senlis, étant néceſſaire d'avoir Fief, Cenſives & Terres en Domaine juſqu'à 50. arpens, aux termes de l'article 70. de la Coutume de Paris.

Suivant les Ordonnances, les Curez doivent être préferés dans les baux des Dixmes, ſans qu'on les puiſſe pour ce ſujet impoſer à la Taille. Mais on a toujours condamné cette prétention, à moins qu'ils n'euſſent déja quelque partie de la Dixme ; d'autant que ce ſeroit un commerce, s'ils en jouiſſoient comme Etrangers.

L'article 6. de la Déclaration de 1657. veut que les Nobles qui payent moins que les autres de la Dixme, ayant acheté depuis 1635. des terres roturieres de leurs tenanciers, ſoient tenus de la continuer, à la même raiſon que lorſqu'elles étoient poſſedées par leurs auteurs.

Le mot *Ecclesiacùm appendentiis suis* ne comprend pas toujours la Dixme & les Obligations, & souvent il s'entend des Domaines qui appartiennent à l'Eglise, & les Dixmes y sont quelquefois cumulées avec les champarts dans les baux qui en ont été faits, comme dans ce qui dépend de Beaupré de Lannot, & de la Commanderie du Bois de l'Ecu, ce n'est qu'une seule redevance.

Fin du Traité des Dixmes.

ARREST DU PARLEMENT de Bordeaux, qui ajuge les menues & vertes Dixmes à un Seigneur en justifiant qu'il en jouit depuis un tems immémorial, aussi-bien que des grosses Dixmes dans la possession desquelles il est maintenu, & le Curé en celles de Novales.

ENtre Maître Henry Jeannet, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de saint Pierre d'Oleron, appellant d'une Sentence rendue par le Sénéchal au Siége de Saintes, à ces fins Demandeur en Lettres en restitution, tant contre une Requête & Actes faits en exécution de ladite Sentence devant ledit Sénéchal, que contre la qualité de Vicaire perpétuel, que son Procureur lui a donnée dans les Actes du Procès, & aussi Demandeur en requête, & l'utilité d'un défaut, d'une part. Et Dame Françoise de Chabrier, veuve de Messire Pierre le Berton, Chevalier Seigneur de Bonnemie. Messire Marc-Antoine le Berton, Chevalier Seigneur Baron dudit Bonnemie, Colonel des Milices de l'Isle d'Oleron; le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la Rochelle, Pierre Pollard, Bourgeois & Marchand dudit la Rochelle, & Pierre Peletier, tant pour lui,

que pour Pierre Texier Saulnier, chacun les concernant, intimés assignés sur ledit appel, défendeurs, & ledit Pollard défaillant, d'autre. Et entre ledit Sieur le Berton de Bonnemie, incidemment appellant de la même Sentence, & demandeur à l'entérinement d'une requête, à ce que silence soit imposé audit Jeannet au sujet des grosses Dixmes de ladite Paroisse S. Pierre d'Oleron, d'une part; & ledit sieur Jeannet, intimé, d'autre. Vû le Procès, Sentence dont est appel, &c.

DIT A E'TE', que la Cour ayant égard quant à ce aux Lettres en restitution dudit Jeannet, a mis & met les appellations par lui & ledit le Berton interjettées de la Sentence du 5. Septembre 1692. & ce dont a été appellé au néant; en émendant, a déclaré & déclare les Dixmes novales de la Paroisse Saint Pierre d'Oleron appartenir audit Jeannet sur le pié que les grosses Dixmes ont accoutumé de se lever dans ladite Paroisse; en conséquence, déclare pareillement le défaut levé contre ledit Pollard bien obtenu; & faisant droit de l'utilité d'icelui, a condamné & condamne, tant ledit Pollard, que ledit Peletier de payer audit Jeannet, sçavoir, ledit Peletier les Dixmes de ce qu'il possède dans le tenement d'Angast, qui lui a été arrenté par ledit Berton, par la baillette du

dernier Octobre 1693. & ledit Pollard de celles des terres par lui poſſedées dans ladite Paroiſſe, & défrichées 40. ans avant la demande du 3. Septembre 1691. avec reſtitution des fruits, ledit Peletier depuis ladite baillette, & ledit Pollard de ladite demande, au dire & eſtimation d'Experts, dont les Parties s'accorderont dans le mois, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux non ſuſpect, que la Cour a à ces fins commis & député, autre toutefois que celui dont vient l'appel; autrement en ſera par lui pris d'office; & moyennant ce, ſur les concluſions dudit Jeannet contre leſdits Chabrier & le Berton, en payement deſdites Novales, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès: Et avant faire droit des Dixmes menues & vertes demandées par ledit Jeannet, a ordonné & ordonne, que dans le ſuſdit délai d'un mois, devant le même Commiſſaire, ledit le Berton fera apparoir qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de jouir deſdites Dixmes menues & vertes dans l'étendue de ladite Paroiſſe Saint Pierre d'Oleron, & ledit Jeannet le contraire, ſi bon lui ſemble, pour ce fait & rapporté, ou à faute de ce faire, ledit délai paſſé, être fait droit ainſi qu'il appartiendra; déclare le préſent Arrêt commun avec ledit Syndic dudit Chapitre de

la Rochelle, & impose silence audit Jeannet concernant les grosses Dixmes de ladite Paroisse.

Au surplus, fait ladite Cour main-levée audit Jeannet des amendes desdites appellations par lui consignées; à la délivrance, sera le Receveur contraint par corps: condamne ledit Pollard aux dépens dudit défaut envers ledit Jeannet, & ledit le Peletier au tiers de ceux le concernant aussi envers ledit Jeannet, les autres deux tiers, ensemble la moitié de ceux envers lesdits Jeannet & le Berton compensés, l'autre moitié réservée, & ceux entre lesdits Jeannet, Chabrier & Syndic dudit Chapitre de la Rochelle, aussi compensés.

Dit aux Parties à Bordeaux en Parlement, le 3. Avril 1694. Collationné. Signé, ROGER, Greffier, & scellé.

ARRESTS ET REGLEMENS touchant les Préſéances, recueillis de pluſieurs Auteurs.

BARBET, *Tome* 1. *l.* 2. *chap.* 6.

IL a été jugé par Arrêt du 13. Février 1624. entre les Avocats du Bailliage de Dun-le-Roi, & les Grenetiers & Contrôleurs de la même Ville : Que leſdits Grenetiers & Contrôleurs ſeroient maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance de préceder les Avocats en toutes aſſemblées générales & particulieres. Il y fut cité un Arrêt ſemblable du 24. Janvier 1614. entre les Grenetiers & Contrôleurs de Pontoiſe, & les Avocats de la même Ville. Monſieur Talon obſerva que les Grenetiers & Contrôleurs ayant été érigés en titre d'Office & de Juges, la Préſéance leur étoit dûe au deſſus des Avocats.

Tome 2. l. 3. ch. 35. Ar. du 8. Août 1634. qui a ajugé la Préſéance à un Enquêteur-Examinateur ſur les Procureurs de la Châtellenie d'Eſni en Bourbonnois.

Il fut cité un Arrêt du Conſeil Privé, ſans datte ; & un du Parlement de Paris,

auſſi ſans datte, par leſquels la Préſéance avoit auſſi été ajugée à un Enquêteur-Examinateur du Préſidial de Riom ſur les Avocats & Procureurs du même Siege: parce que les Enquêteurs & Examinateurs ſont Officiers du Roi, & que leur Office fait partie de celui des Juges dont ils ont été démembrés.

Ibid. l. 8. ch. 5. Arrêt du dernier Janvier 1636. qui a jugé que l'Evêque peut juger en perſonne par proviſion la Préſéance conteſtée entre des Curez dans une Proceſſion générale; la Cour ſur l'appel comme d'abus, mit les Parties hors de Cour, & les renvoya pardevant l'Official, pour conteſter ſur le principal, & repréſenter leurs titres. La conteſtation étoit entre l'Evêque d'Amiens & les Curez de la même Ville.

Bardet, Tome 2. l. 8. ch. 41. Arrêt du 20. Décembre 1639. qui appointa les Parties au Conſeil, ſur la queſtion de ſçavoir ſi les Abbez Commendataires doivent avoir la Préſéance ſur les Dignitez des Egliſes Cathédrales. Monſieur Talon obſerva que ſi l'on remontoit à l'origine & à l'antiquité, les Prevôts, Doyens & autres Dignitez des Egliſes Cathédrales étoient plus anciennes que les Abbez: les premiers ont toujours été obligés d'être Prêtres; les Abbez au contraire d'abord

étoient ſimples Religieux & Laïcs : mais dans la ſuite des tems on a attribué de grands privileges aux Abbez, comme de porter les Habits Pontificaux, de conférer les Ordres Sacrez. Il rapporte que lors de la convocation des Etats à Paris, cette même queſtion de Préſéance s'étant préſentée, Monſieur l'Evêque de Chartres, lors en qualité d'Abbé de Bourgueil, portant la parole pour tous les Abbez de France ; & Monſieur de la Saulſaie, Doyen de Sainte Croix d'Orleans, pour toutes les Dignitez des Egliſes Cathédrales ; il fut décidé que les Abbez Chefs-d'Ordres, auroient la Préſéance, & que tous les autres Abbez & les Dignitez des Egliſes Cathédrales prendroient place comme ils ſe rencontreroient, ſans obſerver aucun rang ni aucun ordre.

BANAGE, *art.* 142. *Coutume de Normandie.*

IL a été jugé par Arrêt de Rouen du 17. Juillet 1652. que ſi l'Egliſe eſt ſituée dans la portion du Fief appartenant au puîné, ledit puîné doit avoir la Préſéance en ladite Egliſe, au préjudice de celui qui poſſéde la portion de l'aîné.

Arrêt du 4. Juin 1674. rapporté par Berault, qui a jugé que le Patron de la premiere portion peut choiſir tel côté du

Chancel (ou Chœur) qu'il voudra, pour sa Séance & Sépulture.

Arrêt du mois de Février 1629. à Rouen, qui a jugé qu'entre deux Patrons alternatifs, le Seigneur dominant mettroit sa Ceinture au dessus de celle du Vassal Patron alternatif.

Autre Arrêt du 24. Mars 1665. entre le Sieur Comte de Nonan, Chevalier Seigneur de Cernieres, & Henri le Pelerin, Seigneur de Gauville, qui a jugé que lesdits Nonan & Pelerin jouiroient respectivement, à cause de leurs Fiefs de Cernieres & Gauville, des Droits Honorifiques en l'Eglise Saint Martin de Cernieres; & néanmoins que ledit Comte de Nonan, comme possedant le Fief dominant, auroit la Préséance & les premiers Honneurs: Sçavoir. 1. Qu'il choisiroit son banc & place d'un côté de l'Eglise qu'il voudroit, l'autre demeurant audit Pelerin: qu'il marcheroit aux Cérémonies du côté droit, & le premier, dans les lieux où ils ne pourroient marcher deux: qu'il seroit recommandé aux Prieres, auroit le Pain beni le premier, & ledit le Pelerin après lui; ensuite la Dame femme dudit Comte de Nonan, & puis celle dudit le Pelerin; le fils aîné dudit Nonan avant celui dudit Pelerin; les autres fils consécutivement de même

les uns après les autres : & qu'au cas que ledit Comte de Nonan fût absent, la Dame sa femme, ou le premier de sa famille auroit les Honneurs au préjudice dudit Pelerin ; & que les Armes avec la Ceinture dudit Nonan seroient mises au dessus de celle dudit Pelerin.

Sur la question, si tous enfans du Patron doivent préceder les Gentilshommes plus âgés, par l'Arrêt ci-dessus du 24. Mars 1665. on a donné la Préséance à tous les enfans du Patron. Beraut en rapporte plusieurs autres Arrêts semblables.

Il a été jugé que la femme de celui qui étoit le plus âgé, quoiqu'elle fût plus jeune que la femme de l'autre Seigneur, devoit avoir la Préséance, de même que son mari qui étoit le plus âgé. Arrêt du 5. Août 1683. qui juge que la femme du plus âgé devoit avoir la Préséance comme son mari sur la femme de l'autre Seigneur plus âgée.

Loyseau, des Ordres, ch. 5. n. 75. dit que les Magistrats dans l'étendue de leur Jurisdiction, précedent les Gentilshommes, à cause qu'ils ont pouvoir sur eux ; ce sont les Juges de leur fortune & de leur vie. De Roye est de même opinion *de Jure Hono.* l. 2. ch. 8. & que ceux qui tiennent des Offices qui anno-

bliſſent, doivent précéder les ſimples Gentilshommes, parce qu'étant nobles comme eux, ils ſont outre cela Officiers du Roi, & ont une fonction publique, & autorité que les ſimples Gentilshommes n'ont pas.

Cæteris paribus, le Conſeiller au Préſidial, reçu au Parlement, a la Préſéance ſur celui reçu au Préſidial. Arrêt du Parlement de Paris & à la Grand-Chambre, du 3. Décembre 1649. entre deux Conſeillers du Préſidial de Lyon.

Le Lieutenant Général, pourvû qu'il ſoit en habit décent, précede les ſimples Gentilshommes, quoique plus âgés, dans le lieu où eſt le Siége principal de ſa Juriſdiction. Arrêt de Rouen du 4. Avril 1659.

Arrêt de Rouen du Mai 1599. qui a jugé que le Noble d'ancienne extraction doit avoir la Préſéance ſur celui qui a été annobli de nouveau, quoiqu'il ſoit plus âgé.

Si un fils aîné avant l'annobliſſement de ſon pere eſt noble de race. V. Hotman *quæſt. illuſtr.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Avril 1641. qui juge qu'en Normandie, il ſuffit de prouver deux degrez de Nobleſſe au deſſous de celui qui eſt inquiété pour être mis au rang des Nobles,

Cette Préſéance n'eſt accordée aux autres Officiers en chef, comme par exemple, aux Lieutenans Particuliers. Arrêt de Rouen du 19. Mars 1660.

L'Ordre de S. Michel n'attribue point la Préſéance entre Gentilshommes au préjudice de l'âge. Arrêt du 27. Juillet 1648. à Rouen, au rapport de Monſieur du Houlley, Conſeiller en la Grand-Chambre.

Queſtion, ſi le fils de l'aîné doit avoir le pas avant ſon oncle plus âgé que lui.

Le fils du deuxiéme frere fut préferé au troiſiéme frere ſon oncle; car par repréſentation le droit de primogeniture paſſe aux enfans de l'aîné tant qu'il y en a. Parmi les Payens, le fils aîné ſeul ſuccédoit en choſes ſacrées. Heliodore l. 10. Tiraqueau *de Jure Primit.* qu. 36. de Roye *c.* 19. *Leges Scotiæ.* l. 3. ch. 33. Hotman, queſt. ill. 3. & 4. Chopin, l. 2. T. 12. Voyez Beraut.

Les femmes ne peuvent aller les premieres à la Proceſſion, ni préceder les hommes, quoique les hommes ſoient leurs vaſſaux & roturiers. Loyſeau, des Seigneuries, ch. 11. n. 53. Ar. de Rouen du 1. Février 1633.

Deux ſortes de Préſéance, l'une de droit, comme celle du haut-Juſticier en ſon Territoire, du Maître en ſa maiſon,

du Patron en ſon Egliſe, & la Préſéance d'honneur & de bienſéance ; telle eſt celle d'un parent ſupérieur ſur l'inférieur, du vieillard ſur le plus jeune.

BERAUT, *art.* 142. *Coutume de Normandie.*

ENtre deux Patrons, la Préſéance eſt dûe au plus digne, c'eſt-à-dire, au plus qualifié : & s'ils ſont égaux en toutes choſes, le plus âgé l'emporte. Arrêt du 9. Janvier 1613.

Arrêt de Rouen du dernier Février 1575. qui a jugé que la femme & les enfans du Patron auroient la Préſéance ſur les autres Gentilshommes de la Paroiſſe.

Bânage, art. 142. de la Cout. de Normandie, dit qu'entre Gentilshommes l'âge r gle la Séance.

Entre femmes, la Préſéance ſe régle auſſi par l'âge.

Avis de Beraut, que le vaſſal Gentilhomme doit avoir la Préſéance ſur la Dame du Fief ſitué en la Paroiſſe, parce que quoique le vaſſal doive honneur à ſon Seigneur, cela s'entend ès choſes qui concernent le Fief ; mais quant aux honneurs & rang dans l'Egliſe, ils appartiennent aux hommes préférablement aux femmes.

Entre Gentilshommes non Patrons le plus âgé a la préference.

Même entre le vaſſal & le Seigneur il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 22. Mars 1662. que le vaſſal comme étant iſſu d'une famille ancienne, & plus âgé que ſon Seigneur, auroit la Préſeance dans l'Egliſe.

Le deſcendant de l'aîné eſt préferé au deſcendant du puîné. Arrêt de Rouen du 17. Septembre 1580.

Il a été jugé que le neveu, fils du ſecond frere, auroit la Préſeance ſur ſon oncle, frere puîné du ſecond frere. Ar. de Rouen du 23. Mars 1610. parce que le neveu repréſente ſon pere.

DICTIONNAIRE *des Arrêts.*

Abbez Commendataires ſont du Corps du Clergé, ont leur Séance du jour de leur reception. Brodeau, ſur Louet, l. B. n. 12.

Ibid. Arrêt du Parlement de Paris, où il eſt parlé des Abbez mitrés poſſedant prebende en des Egliſes Cathédrales & Collegiales.

En Dauphiné la qualité d'Avocats acquiert titre & privilege de nobleſſe. Jour. du Palais in fol. queſtions ſans Arrêts.

Avocats qui exercent conjointement

la Procure dans les lieux où il n'y a point d'autres Procureurs, ne dérogent à Nobleſſe. Arrêt du 3. Juin 1665. Journal des Audiences ome 2. l. 7. ch. 23.

Un Avocat Subſtitut du Subſtitut de Monſieur le Procureur General, ne peut prendre ſon rang devant les anciens Avocats du Siege Préſidial; mais lorſqu'il fait la fonction d'Avocat, il a été jugé qu'il aura rang du jour de ſa matricule. Arrêt du 23. Janvier 1657. Le Prêtre Arrêts celebres.

Préſeance ajugée au plus ancien Docteur, reçu Avocat, quoiqu'inſcrit le dernier dans la matricule, au préjudice d'un autre Avocat auſſi Docteur, mais reçû au Doctorat après lui, & inſcrit le premier en la matricule. Arrêt de Toulouſe du 24. Novembre 1671. Journal du Palais, 1. part.

Avocat, qui a prêté ſerment au Parlement, eſt préferé à l'Avocat qui a prêté ſerment au Préſidial. Arrêt de 22. Juin 1587. Mornac. l. *ult. Cod. de Advocatis diverſ. Judic.* Voyez Henris, tome 2. l. 2. qu. 23.

Jugé que les Docteurs Medecins des Univerſités, qui iront s'habituer en une Ville, y prendront leur ſéance du jour de la date de leurs Lettres de Docteur. J. du Palais, Arrêt du 30. Mai 1696.

Nobles de Bretagne ne dérogent à leur noblesse, quoiqu'ils se mêlent de postuler & de plaider. Arrêt du Conseil Privé du 4. Mars 1547. le Vest, Ar. 35.

Voyez le Journal des Audiences tome 2. l. 6. ch. 6. la Déclaration de 1611. pour les usurpateurs du titre de Noblesse.

Le Lieutenant Civil d'une Election doit préceder le Lieutenant Criminel, quoique le Lieutenant Criminel ait été le premier reçû & installé. Arrêt de la Cour des Aydes du 18. Septembre 1656. Henris, tome 2. l. 2. qu. 4.

Le Lieutenant Criminel peut assister aux Audiences Civiles, & y avoir séance immédiatement après le Lieutenant Civil; mais ne peut assister ni présider au Jugement des procès. Arrêt du 29. Novembre 1656. Henris, tome 2. l. 2. qu. 25.

Il a été jugé par un Reglement pour la Préséance entre l'Avocat & le Procureur du Roi, au Bailliage de Dreux, que le Procureur du Roi, comme plus ancien en reception, précederoit l'Avocat & tiendroit les Audiences par préference, *Id.* de l'Avocat, s'il est le plus ancien en reception. Arrêt du 29. Janvier 1665. Journal des Audiences tome 3. l. 3. ch. 2.

Si le Resignataire n'a pas accepté la resignation, ou refusé de l'accepter, le

Reſignant demeure en poſſeſſion avec ſon premier titre, il n'a pas beſoin de nouvelles proviſions, & ne perd point ſon rang, ni ſa dignité. Arrêt du 23. Janvier 1549. Le Prêtre, premiere Cent. chap. 8. Bouguier, l. R. n. 11. Louet & Brodeau l. B. n. 13.

Si la reſignation a été faite en extremité de maladie, le Reſignant revenu en ſanté, rentre dans ſon Benefice, ſans nouvelles proviſions, & a le même rang & ſéance qu'auparavant.

Au Grand Conſeil, on juge au contraire, ſuivant l'Edit de 1637. art. 20. qu'il ne peut rentrer ſans nouvelles proviſions. Arrêt du 6. Juillet 1626. Brodeau ſur Louet, l. B. n. 13. & Dolive, l. 1. ch. 19. Peleus 147.

Conſeillers qui ont ſervi 20. ans, & qui ont obtenu Lettres de Veteran, jouiſſent des honneurs & privileges dont ils jouiſſoient auparavant. M. le Prêtre, Arrêts celebres du Parlement.

Le nouveau Echevin en la Ville de Montbrizon, étant d'une condition plus relevée que l'ancien, doit le préceder en toutes aſſemblées concernant l'Echevinage, ſuivant l'uſage du Païs. Henris, tome 2. l. 2. qu. 32. Voyez le Journal des Aud. tome 1. l. 5. ch. 48.

A Auxerre les Officiers du Roi, ap-

pellés concurremment avec les Marchands à l'Echevinage, précédent les Marchands qui ont plus de voix qu'eux. Arrêt du 6. Mai 1630. Du Frêne, l. 2. chapitre 62.

Mais ſi le Marchand eſt en charge un an devant l'Officier, il ne doit point lui quitter ſa place.

l'Evêque d'Autun a obtenu la Préſeance ſur tous les autres Evêques, dans l'aſſemblée des Etats de Bourgogne, par Arrêt du Conſeil du mois de Mars 1656. Henris, tome 2. l. 1. qu. 36.

Il a été jugé que l'Aumônier de l'Egliſe Cathédrale de Mets doit préceder l'Ecolaſtre de la même Egliſe. Par Arrêt de Mets, du 18. Mai 1677. Journal du Palais, 2. part. fol. 511.

Voyez Dolive, Actions Forenſes, 3. part. act. 3. où il traite la queſtion, ſi la Préſéance dans l'Egliſe doit être ajugée au Magiſtrat Royal de la Ville, ou au Juge banneret de la Terre du Seigneur haut-Juſticier, où ladite Egliſe eſt ſituée.

Les Conſeillers Secretaires du Conſeil ont été maintenus dans le droit de préceder en toutes aſſemblées publiques & particulieres les Avocats au Conſeil. Par Arrêt du 6. Mars 1682. Journal des Audiences, tome 4. l. 5. ch. 6.

La qualité de Premier Preſident aux Elections, ſe regle ſuivant l'ordre de re-

ception. Arrêt du Conseil Privé du 19. Juillet 1653. Henris, tome 2. l. 2. qu. 13.

Celui qui a exercé un Office, & qui le vend & en reprend un autre dans la même Compagnie, ne doit jouir du rang que lui donnoit sa premiere reception. Dolive, l. 1. chap. 36. Brodeau, sur Louet, l. B. n. 13.

Le Prevôt Royal d'une Justice subalterne, Avocat au Bailliage & Siege Présidial, a été conservé en la possession d'y préceder tous les Avocats dans le Barreau, quoique plus anciens que lui. Arrêt du 16. Février 1675. Journal des Audiences tome 1. l. 3. chapitre 3.

La qualité & prérogative d'ancien Officier n'est transmissible au successeur resignataire. Arrêt du 8. Mars 1595. Cour des Aydes. Charondas, l. 13. Resp. 2.

Les Officiers du Chapitre & Chanoines Comtes de Lyon ont été maintenus en leur possession de Préséance sur les Officiers de la Sénéchaussée de Lyon, Prevôt des Marchands & Echevins. Jour. des Audiences tome 4. l. 4. chapitre 9. Henris, tome 2. l. 2. qu. 20.

Il a été jugé que les Officiers ordinaires du Duché & Pairie de Rethel, doivent préceder en toutes assemblées generales

rales & particulieres les Officiers de l'Election du même lieu. Journal du Palais in fol. dans les Arrêts ſans date.

Voyez un Reglement de Préſéance entre le Prevôt & le Lieutenant en la Prevôté d'Angers, & les Préſidiaux dudit lieu, du 8. Juin 1626. Journal des Audiences l. 1. chap. 106.

Et un autre pour les Officiers d'Epernay, du 24. Juillet 1627. ch. 107. *ibid.*

Le Procureur du Roy d'une Prevôté & Châtellenie Royale, doit préceder les Juges & Controlleurs Grenetiers établis en la même Ville. Arrêt du 4. Janvier 1628. Henris, tome 1. l. 2. chapitre 4. qu. 11.

Reglement, par lequel la Préſéance eſt donnée aux Magiſtrats de la Sénéchauſſée d'Auvergne & Siege Préſidial de Riom, ſur les Treſoriers en la Generalité de la même Ville. Il y a deux Arrêts rendus au Conſeil du Roi, l'un du 30. Decembre 1681. l'autre du 29. Decembre 1682. rapportés dans le Journal des Audiences tome 4. l. 5. chap. 31. Voyez Henris, tome 2. l. 2. qu. 28.

Reglement entre deux freres Officiers, l'aîné étoit le Lieutenant Criminel, & le cadet le Prevôt Royal. On a jugé la Préſéance au cadet dans les aſſemblées publiques, & à l'aîné dans celles de la fa-

mille. Arrêt du 5. Août 1664. Journal des Audiences tome 2. l. 6. chap. 43.

Réparation ajugée à un Officier & à sa femme qui avoit été maltraitée par un Gentilhomme, à cause qu'elle avoit contesté le pas à sa femme dans la rue. Arrêt du 8. Octobre 1677. Journal des Audiences tome 3. l. 11. chapitre 40.

Reglement pour la préséance entre les Officiers du Roi aux Bailliages & Sieges Présidiaux, & les Juge Consuls d'Aurillac, du 5. Janvier 1664. Voyez le Jour. des Audiences tome 2. l. 6. chapitre 1.

Jugé que les Présidens, Lieutenans, Assesseurs, & les quatre anciens Elus d'Amiens, passeroient devant les Avocats dudit Siege, & le surplus des Officiers avec les Avocats concurremment, & que les anciens Avocats après 20. ans de service, iroient avec les autres Elus concurremment, suivant l'ordre de leur réception & de leur matricule. Arrêt du 29. Janvier 1665. plaidant Grillet & Raviere en la Grand'Chambre. Dictionaire des Arrêts in v. Préséance.

Le Lieutenant Civil doit préceder le Lieutenant Criminel, quoique le Criminel ait été premier reçu & installé. Arrêt du 18. Septembre 1656. Henris, tome 2. l. 2. qu. 5.

Au Bailliage de Loudun, le Lieu-

nant Criminel précede le Lieutenant Particulier aux affaires civiles. Arrêt du 12. Mai 1657. Notables Arrêts, Ar. 1. Fol. 1. Journal des Audiences tome 2. l. 1. ch. 10.

La Cour a mis hors de Cour & de procès, ſur la préſéance conteſtée entre le Chevalier du Guet & le Major de Lyon, parce que ce ne ſont pas Offices, mais de ſimples Commiſſions qu'ils exercent. Henris, tome 2. l. 2. qu. 21.

Les Hommagers ſont en droit de préceder les Conſuls des lieux où leurs Fiefs ſe trouvent aſſis. Arrêt du 14. Mai 1630. Voyez Dolive, l. 1. ch. 25.

Procureur du Roi d'une Prevôté & Châtellenie Royale doit préceder les Juges & Controlleurs Grenetiers établis en la même Ville. Arrêt du 14. Janvier 1628. au Grand Conſeil. Henris, tome 1. l. 2. ch. 4. qu. 11.

Il a été jugé au Grand Conſeil par Arrêt du 28. Avril 1679. rapporté en la huitiéme partie du Journal du Palais, ſans s'arrêter à l'intervention de Monſieur l'Evêque d'Evreux, qu'en toutes les aſſemblées publiques & autres, où les Chapitre & Chanoines d'Evreux ne feront aucunes fonctions Eccleſiaſtiques, le Corps & la Compagnie des Officiers du Siege Préſidial d'Evreux auront la

Préſéance ſur le Chapitre, de Corps à Corps, de Députez à Députez : qu'en toutes aſſemblées publiques & particulieres les Préſidens, Lieutenans General, Criminel & Particulier, auront la Préſeance ſur toutes les Dignitez & Chanoines du Chapitre, & que les Dignitez dudit Chapitre précederont auſſi les Conſeillers, & que leſdits Conſeillers, & Procureurs & Avocats du Roi auront la Préſéance ſur leſdits Chanoines, de particulier à particulier, & où leſdits Chanoines ne feront fonctions Eccleſiaſtiques ; & qu'au *Te Deum* les Officiers ne pourront occuper que huit chaiſes du Chœur, après leſdits Chanoines ſeulement, ſans que les Greffiers, Procureurs & autres Officiers inferieurs en puiſſent remplir aucune, qu'après que les Officiers dudit Chapitre, habitués & Chapelains ſeront placés : & que les Officiers ne ſeront precedés par leurs Huiſſiers entrant dans le Chœur, mais ſeront conduits en leur place par le Bedeau.

Voyez un Reglement du 9. Août 1659. pour la Préſéance & voix déliberative, au profit des Conſeillers du Préſidial du Mans, contre le Préſident au Siege de la Prevôté de la même Ville. Journal des Audiences tome 2. l. 2. chap. 36.

Le Prevôt de Soiſſons, ou le Procu-

teur du Roi en ſon abſence, ont été maintenus dans le droit de préceder & de porter la parole pour les Echevins, aux entrées des Princes & Gouverneurs des Villes. Par Arrêt du 7. Decembre 1632. Journal des Audiences, Tome 1. ch. 97.

Archidiacre dans ſes viſites a ſeul droit de porter l'Etole, & les Curez ſont tenus de la quitter en ſe préſence. Arrêt du 3. Juillet 1674. Journal des Audiences tom. 3. l. 3. ch. 13.

Addition ſur Louet, l. F. n. 31. Arrêt de Toulouſe du 24. Mai 1632. rapporté par Cambolas, l. 4. ch. 25. n. 11. & 12. qui a jugé que les Conſuls élûs par le Juge Royal, précederoient les Gentilshommes, encore qu'ils euſſent des rentes foncieres dans le lieu de leur Conſulat.

Henris, tome 2. qu. 35. Ar. du 17. Juillet 1630. qui a jugé que le Curé de S. Amable de Riom, aſſiſtant à un enterrement qui ſe faiſoit aux Cordeliers de ladite Ville, le Gardien du Couvent devoit être maintenu en poſſeſſion d'occuper la premiere place à main droite en entrant par la porte du fond du Chœur, & que le Curé auroit ſa Séance dans la premiere place à gauche de l'autre côté.

Il a été jugé, que ſans s'arrêter à la requête des anciens Marguilliers, que les

Avocats faisant actuellement la profession d'Avocat, précederont ès Processions & ceremonies publiques les anciens Marguilliers comptables Arrêt du 15. Juin 1688. Journal du Palais in fol.

Quand l'Evêque d'Orleans est présent aux assemblées, ses Grands Vicaires n'y peuvent assister pour y avoir Séance & voix. Chenu, 2. Cent. qu. 67. Arrêt du 2. Avril 1620.

Dolive, act. 12. fol. 178. dit que les bâtards qui n'ont été legitimés par le pere, ne peuvent être admis aux dignitez publiques. Voyez Baquet, du droit de bâtardise, chap. 2. n. 5. & Louet, L. D. n. 1.

Voyez le Reglement pour le rang des Chanoines, Diacres & Soudiacres, 20. Decembre 1683. Journal des Audiences tome 4. l. 6. ch. 21.

Doyen d'une Eglise Cathédrale non Chanoine, a droit d'entrer au Chapitre, & d'y présider seulement, quand il est question des mœurs, & de ce qui concerne le spirituel, & non lors qu'il s'agit du revenu temporel du Chapitre, & de l'œconomie des Prebendes. Arrêt du 15. Juin 1672. Journal des Audiences Tome 3. l. 6. chapitre 8.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Jean de Lyon, ont été maintenus à se

dire en géneral & en particulier Comtes de Lyon. Arrêt du 3. Juillet 1649. Henris, tome 1 l. 1. ch. 3. qu. 44. & tome 2. l. 1. qu. 18. il cite un Arrêt du 8. Février 1653.

La Prébende Théologale n'eſt pas ſujette aux Graduez, parce que ce n'eſt pas une dignité. Arrêt du 17. Février 1642. Journal des Audiences l. 3. chapitre 54. Tome 1.

Idem de la Pénitencerie. Arrêt du 14. Février 1650. *Ibid.* tome 1. l. 5. ch. 50.

Tréſorier de Coûtances eſt une Dignité. Arrêt du Grand Conſeil du 5. Juillet 1572. la queſt. tome 3. l. 6. chapitre 9.

Le rang & l'ordre des Chanoines en l'Egliſe de Saint Juſt de Lyon, tant pour la Préſéance au Chœur du Chapitre, que pour le choix des maiſons & gros fruits, doit ſe régler par la promotion aux Ordres ſacrez. Cet Arrêt eſt du 1. Août 1643. rapporté par Henris, tome 1. l. 1. ch. 3. queſtion 10.

Par deux Arrêts de Toulouſe, l'un du 26. Avril 1621. l'autre du 28. Juin 1621. il a été jugé que l'hommager de partie d'une Terre précéderoit dans toute l'étendue de ladite Terre le Juge & les Conſuls. Voyez Dolive ci-deſſus.

FEVRET, *De l'abus, liv. 2. chapitre 6. n. 27. & 28.*

ENtre les Abbez Commendataires, & les Abbez Titulaires, il n'y a aucune distinction de rang ès Assemblées d'Etats generaux, ou Etats particuliers des Provinces; parce que ce sont Assemblées séculieres, & non Ecclesiastiques, convoquées par Bailliages & Gouvernemens, & de l'ordre du Roi, & non par Diocèse, & de l'ordre de l'Evêque. Aux Etats de Bourgogne l'Abbé de Citeaux & Chef d'Ordre, a toujours précedé les autres Abbez; ensuite le second rang est pour l'Abbé de S. Benigne de Dijon.

Brodeau, sur Louet, l. 6. n. 12. dit néanmoins que les Abbez Commendataires ont voix & séance avec les Titulaires, même aux Assemblées Ecclesiastiques.

Dans les notes ajoutées en marge sur Fevret, il est observé qu'au Concile Provincial de Rouen en 1681. il fut résolu, 1°. Que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale, procédant en Corps, & capitulairement assemblés, seroient préférés aux Abbez.

2°. Que les Abbez Commendataires devoient être mis au rang des autres Ab-

bez en la tenue des Conciles ; mais que les Abbez qui ont droit de donner la bénédiction & de porter la Mître, doivent préceder les Abbez Commendataires, enſuite les Dignités doivent prendre leur rang ; après leſquels ſuivent les Syndics & les Procureurs. Chopin, *de ſac. polit.* l. 2. tit. n. 19. Il n'y a que les Abbez bénits & Titulaires, qui ſoient vrais Prélats ; & les Commendataires ne ſont que du rang des Dignités ; car ils n'ont ni la bénediction, ni la Juriſdiction corrective, ni droit de porter les marques Epiſcopales, ainſi que les Titulaires ; mais ont ſeulement la collation des Benefices, qui eſt le propre droit des Dignités : mais quant au rang, bien qu'un Commiſſionaire ne doive avoir le rang d'un Officier, les Commendataires doivent marcher avec le Titulaire, ſuivant l'ordre de leur réception, parce qu'autrement, dit Loyſeau, des Offic. Eccleſiaſt. liv. 5. ch. 6. n. 25. le rang des Abbez ſeroit perdu en France, où il n'y a preſque plus que des Abbez Commendataires.

Il rapporte le ſentiment de Chopin, qui dit que nonobſtant toutes les exemptions des Chapitres, les Evéques ne laiſſent pas d'être en droit de jouir de tous les Droits Honorifiques en l'Egliſe, comme celui d'avoir un Siége plus élevé dans

l'Egliſe, de prêcher eux-mêmes, ou de faire prêcher en leur place, ſans le conſentement du Chapitre, donner des dimiſſoires, &c.

A l'égard des Droits Honorifiques, comme cela regarde la queſtion de fait, que ces Droits ſont purement profanes & temporels, & que le plus ſouvent ils ſe traitent au poſſeſſoire; le Juge d'Egliſe ne peut s'en attribuer la connoiſſance, non pas même quand les Patrons agiroient par forme d'action perſonnelle contre le Curé, pour l'obliger de leur rendre dans l'Egliſe les honneurs qui dépendent du Patronage; car il ne pourroit inſiſter à ſon renvoi pardevant le Juge d'Egliſe, vû que ces Droits d'honneurs ſont portion des revenus de la Seigneurie, auſſi-bien que les utiles & profitables; & ainſi les différends mûs à ce ſujet, ne ſe peuvent pourſuivre qu'en Cour ſéculiere. Dolive, queſtion notable 1. 2. chapitre 22.

Si ce n'eſt qu'il s'agiſſe d'un changement dans les Céremonies de l'Egliſe, comme de donner l'Eau-benite au Patron autrement que par aſperſion, qui eſt la forme ordinaire, ou en mettant le goupillon à la main du Patron: ſur quoi il cite Maréchal, chapitre 7.

FORGET, *des Personnes Ecclesiastiques, Chapitre* 23.

LE Patron qui a bâti l'Eglise a la Préséance & Droits Honorifiques sur celui qui l'a doté ; car celui qui a doté une Eglise déja consacrée & dédiée à Dieu, n'est Patron qu'imparfaitement ; nulle servitude ne pouvant être imposée à une chose sacrée, telle qu'est celle du Patronage.

Le descendant de l'aîné qui étoit fils du Patron, quoique ledit descendant de l'aîné fût plus jeune, doit avoir la Préséance sur son cousin germain, quoique ledit cousin soit plus âgé que lui. Arrêt de Rouen du 21. Juillet 1609. parce que ce droit de Préséance fait partie de l'héredité.

HENRIS, *Tome I. des Préséances.*

DIfférens usages dans les Chapitres pour le rang. Dans les uns, il se régle par la réception en l'Eglise, afin que celui qui a rendu depuis plus long-tems service, soit récompensé : dans d'autres, c'est la promotion aux Ordres sacrés; dans d'autres, c'est la dignité; dans d'autres, c'est la fondation.

Le Procureur du Roi d'une Prevôté & Châtellenie Royale doit préceder les Juges & Contrôleurs-Grenetiers, établis en la même Ville; car ce Procureur du Roi établi en un Siége particulier (encore même que le Procureur du Roi au Siége Superieur soit présent) est toujours Procureur du Roi, il retient la fonction & son autorité; ainsi est Magistrat & Officier de Justice, au lieu que les autres sont Officiers de Finance seulement, & par consequent inférieurs.

Arrêt du Grand Conseil à Poitiers du 14. Janvier 1628. par lequel cela a été jugé en la personne d'un Substitut du Procureur du Roi de la Châtellenie de S. Bonnet-le-Châtel, quoiqu'il exerçât la fonction de Notaire, & quoiqu'il postulat en des Juridictions subalternes.

HENRIS, *Tome II.*

La Préséance & la Présidence a été ajugée à l'Evêque d'Autun dans l'assemblée des Etats de Bourgogne, à cause de la possession & de l'usage, par Arret du Conseil en Mars 1658. Cessant la possession, il faut suivre la L. 5. *de Consulib. pares insulis, consideratione tantùm temporis anteire, & in uno eodemque genere dignitatum prior esse debet, qui prior meruit dignitatem.*

En l'aſſemblée des Notables à Rouen en 1617. fut décidé que les privileges des Eccleſiaſtiques ne devoient point être conſiderés au ſujet de la Séance entre les Prélats : mais que l'ancienneté de la conſécration devoit ſeule être conſidérée, parce que cette aſſemblée n'étoit qu'une aſſemblée politique, & non Eccleſiaſtique. Voyez page 396. du Céremonial François.

Liv. 2. qu. 4. Ar. du 18. Septembre 1656. par lequel il a été jugé que le Lieutenant Civil doit préceder le Lieutenant Criminel, quoique ce dernier fût le premier inſtallé, parce que l'Office de Lieutenant Criminel a été démembré de celui de Lieutenant Civil.

Sentence de M. Faucon de Ris, Intendant à Lyon, du 9. Juin 1645. qui ordonnne par proviſion, que les Officiers du Bailliage & Siége Préſidial de Montbriſon précederont en toutes aſſemblées, tant en Corps qu'en particulier, les Elûs de la même Ville ; leſquels Elûs aux actions de céremonies, comme Proceſſions, Enterremens & autres, auſquelles ils aſſiſtent en Corps, ne pourront marcher à côté des Officiers dudit Préſidial, mais derriere & immédiatement après eux : ſçavoir le Juge Châtelain de ladite Ville de Montbriſon à main droite, & le Maî-

tre des Eaux & Forêts à la gauche ; & après eux, les Officiers de l'Élection & Grenier à Sel.

Et pour le regard de la Séance dans l'Eglise de Notre-Dame de ladite Ville, pour assister au *Te Deum* & Offices solemnels, le Doyen & Chapitre, & les Officiers du Présidial seront tenus de laisser libres les deux dernieres chaires hautes de chaque côté du Chœur, l'une à main droite pour le Châtelain, & l'autre à la gauche pour le Maître des Eaux & Forêts, & les deux autres pour les Présidens, ou en leur absence, pour les deux plus anciens Officiers de ladite Election ; le surplus desquels, tant de ladite Election que du Grenier à Sel, prendront place aux bas siéges du Chœur.

Arrêt du Conseil du 3. Septembre 1641. par lequel il a été jugé que le Châtelain & Juge ordinaire de la Ville de Thiers en Auvergne, & le Lieutenant General en ladite Châtellenie, précederont en toutes assemblées generales & particulieres le Président en l'Election de ladite Ville.

Arrêt de Réglement du 24. Novembre 1656. qui ordonne que le Lieutenant Criminel pourra assister à l'Audience civile, & y avoir Séance immédiatement après le Lieutenant Civil, mais qu'il ne pourra y présider.

Arrêt du Conſeil d'Etat, tenu pour les Finances à Grenoble le 2. Décembre 1662. par lequel ſur la conteſtation pour la Préſéance entre les Officiers du Préſidial de Lyon & les Tréſoriers de France en ladite Généralité, le Roi a ordonné, qu'en attendant le Réglement général ſur leſdites conteſtations, leſdits Tréſoriers de France & Officiers du Préſidial marcheront en Corps enſemblement à l'entrée de Sa Majeſté à Lyon, les Officiers du Préſidial à la main droite, & les Treſoriers à la main gauche; & que leſdits Officiers du Préſidial feront leur harangue au Roi immédiatement avant les Officiers du Corps de Ville; le tout ſans tirer à conſéquence. Et pour le regard des céremonies, comme Baptêmes & Enterremens, & autres rencontres & aſſemblées particulieres, a ordonné que leſdits Préſidens & Tréſoriers de France précederont en tout & par tout les Conſeillers & autres Officiers de ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial; ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté de juger les rangs & ſéances d'entre le Préſident du Préſidial & le Lieutenant Géneral Civil, ſi aucune contention y a pour ce regard avec leſdits Tréſoriers de France, & ſans tirer à conſéquence, ni préjudicier aux droits deſdites parties pour ce regard.

Henris obſerve, *ibid.* qu'à Toulouſe, Bourdeaux & Aix en Provence, les Tréſoriers de France précedent les Officiers du Préſidial, même aux Proceſſions & autres aſſemblées publiques, & dans l'Egliſe ; & qu'au banc deſtiné pour les Officiers du Préſidial, les Tréſoriers y peuvent prendre place, & s'y aſſeoir les premiers. Voyez Monſieur d'Eſcorbiac, en ſon Recueil de Reglemens, Tome 4. chapitre 8. 9. 10. 11. 12. au ch. 11. le Réglement du Conſeil du 10. Octobre 1613. entre les Tréſoriers de France & les Officiers du Préſidial de Montauban, ordonne que les Tréſoriers de France auront un banc ſéparé, mais en lieu plus honorable que celui des Préſidiaux.

Qu. 32. il ſoûtient que le nouveau Echevin, étant d'une condition plus relevée que l'ancien, doit le préceder, nonobſtant l'Ar. du 6. Mai 1630. qui juge le contraire pour la ville d'Auxerre. Il en rapporte deux exemples au Siege de Montbriſon. Voyez Loyſeau, des Offices, ch. 7. n. 60. Il conclut que les Echevins qui ont un rang au deſſus des autres, doivent préceder ceux qui ont eu plus de voix pour l'élection : & qui ſont de moindre condition : ſi la condition eſt égale, ceux qui ont eu le plus de

voix, doivent marcher les premiers. *L. Spurii*, §. *ult. l. de Decurionibus : Privilegiis ceſſantibus, eorum cauſa potior habetur in Sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore ſuffragiis jure Decurionis decorati ſunt.*

La L. 2. *de albo ſcribendo*, & la L. 1. C. *de Conſulibus*, veulent que celui qui eſt Officier précede les autres : ainſi la rencontre des deux dignitez d'Officier & d'Echevin doit donner la Préſéance ; outre qu'un premier Officier étant obligé de parler aux Princes, &c. & de porter la parole aux aſſemblées, il eſt plus convenable que ce ſoit un Officier qu'un Procureur ou un Marchand ; il ſeroit même contre la bienſéance, qu'un Marchand précedât un Officier.

JOURNAL DES AUDIENCES, *Tome I. l. 1. chap. 77.*

ARrêt du 6. Mai 1630. qui a jugé qu'en la Ville d'Auxerre l'uſage eſt, que les Officiers Royaux étant appellés aux Charges d'Echevins, précedent les Marchands, quoique leſdits Officiers ayent eu moins de voix : ce qui s'entend, quand ils viennent concurremment, & en même tems à la Charge d'Echevins ; car ſi le Marchand étoit déja Echevin un an auparavant l'Officier

élû, il ne seroit pas juste qu'il quittât la premiere place pour la lui céder. *Idem*, jugé pour les Echevins de Noyon, l'année precedente. Arrêt cité par M. Talon.

L. 2. ch. 19. Arrêt du 7. Décembre 16[illegible]. entre le Procureur du Roi en la Prevôté de Soissons, & les Echevins, par lequel le Prevôt & le Procureur du Roi furent maintenus en la possession de Préséance, & de porter la parole, à l'exclusion des Echevins, ès entrées des Princes, &c. parce que telle étoit la possession, fondée sur ce que la Prevôté avoit autrefois été annexée avec les Charges d'Echevins; & il y avoit lors, de même qu'en plusieurs endroits, des Prevôts & Echevins: mais le Roi ayant distrait la Prevôté des Echevins, le Prevôt Royal avoit toujours conservé sa prééminence & Préséance; & en son absence, le Procureur du Roi comme son Lieutenant.

Liv. 3. ch. 3. 16. Juin 1635. Arrêt par lequel le Prevôt de Beauquesne a été maintenu en la possession de préceder au Barreau les Avocats d'Amiens, dans le Bailliage duquel ce Siége de la Prevôté de Beauquesne a été transferé: ainsi les Avocats qui sont Lieutenans Généraux, ont la Préséance au Barreau du Parlement sur les plus anciens Avocats.

Cet Arrêt fut rendu contre les Con-

cluſions de M. Bignon, parce que l'on ſoutenoit qui le pere & l'ayeul de l'intimé, Prevôts dudit Beauqueſne, n'avoient eu la Préſéance au Barreau, qu'à cauſe de leur ancien âge, & ſuivant leur matricule, & non pas en qualité de Prevôt de Beauqueſne; autre que ledit Prevôt venant au Barreau faire la fonction d'Avocat, ne devoit être conſideré que comme Avocat.

Liv. 3. chap. 76. Arrêt du 21. Juin 1641. par lequel il a été jugé qu'un Conſeiller au Préſidial, qui a préſenté ſes Lettres à la Cour, & y a été reçû, doit préceder un autre qui a préſenté ſes Lettres au Préſidial, quoiqu'il ait été reçû le premier audit Préſidial.

Liv. 5. ch. 48. Arrêt du 29. Novembre 1649. par lequel il a été jugé qu'en matiere de Préſéance, la Coutume obſervée de tout tems doit l'emporter; & qu'à Reims par cette raiſon, l'Echevin plus avancé en âge doit préceder les Conſeillers du Préſidial plus jeunes que lui, & élûs Echevins avec lui.

Arrêt du 8. Juin 1626. entre le Prevôt & Lieutenant en la Prevôté d'Angers, & les Officiers du Preſidial de la même Ville; qui a jugé que le Prevôt & Lieutenant en la Prevôté, auroient Séance & voix déliberative au Siege de la Sénéchauſſée & du Préſidial, tant en l'Au-

dience qu'à la Chambre du Conseil, après le Lieutenant General, Particulier & Criminel, & avant tous les Conseillers du Présinial; parce que les Prevôts sont les premiers Juges établis auparavant les Présidiaux; aussi en l'absence des Juges, & quand ils sont recusés, les Prevôts doivent être appellés, à l'exclusion des autres Avocats du Siege.

Arrêt semblable du 24. Juillet 1627. entre les Officiers du Bailliage d'Epernai & le Prevôt : jugé qu'il pourra ou son Lieutenant, assister à l'Audience du Bailliage.

Il a été jugé par Arrêt du 12. Mai 1656. que les Conseillers du Présidial du Mans auroient la Préséance sur le Président au Siege de la Prevôté de la même Ville.

Arrêt du 23. Janvier 1657. Substitut du Substitut de M. le Procureur General, étant Avocat, ne peut prétendre de Préséance au préjudice des autres anciens Avocats; parce que l'Office du Substitut du Procureur du Roi au Bailliage, a été crée sans titre de Dignité (comme l'ont été ceux de Cour Souveraine) à l'effet d'en pourvoir un postulant, pour être Procureur au Siege.

Les Substituts du Parquet ne sont appellés au serment d'Avocat, & n'ont Séance que du jour de leur réception.

Voyez l'Arrêt de Reglement, donné contre le Subſtitut du Procureur du Roi de Compiegne, du 20. Février 1640.

Du 12. Mai 1657. Arrêt qui a jugé que le Lieutenant General du Bailliage de Loudun précederoit le Lieutenant Particulier au Civil, ſans néanmoins que ledit Lieutenant Criminel puiſſe préſider au Civil, en l'abſence du Bailly ou ſon Lieutenant : la difficulté étoit qu'à Loudun le Bailly eſt de Robe-longue, & qu'ainſi le Lieutenant Particulier prétendoit être ſon Lieutenant General au Civil : le Lieutenant Criminel alleguoit l'uſage & la pratique de cette Préſéance en ſa faveur en autres lieux ; mais le Lieutenant Particulier répondit que cet uſage avoit lieu ſeulement ès Sénéchauſſées où les Baillifs & Sénéchaux étoient de Robe-Courte.

Reglement entre les Officiers de la Prevôté & du Bailliage de Mondidier, du 5. Juin 1659. par lequel il eſt ordonné au ſujet des Préſéances, que le Prevôt pourra avoir la conduite de la Compagnie aux Proceſſions générales, & autres Ceremonies publiques ; auront les Officiers du Bailliages leurs Séances au Chœur de l'Egliſe S. Pierre de Mondidier, dans les premieres Chaiſes du côté droit, & le Prevôt en celles du côté gauche : pourra néanmoins le Prevôt être précedé de l'un des

quatre Officiers principaux dudit Bailliage ; c'eſt à ſçavoir, par le Lieutenant General, le Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier ou l'Aſſeſſeur : en ſorte que ledit Prevôt n'en ait qu'un au-deſſus de lui, du côté gauche de ladite Egliſe : les autres Conſeillers du Bailliage, qui ne doivent aller qu'après le Prevôt, pourront s'y mettre, ſi bon leur ſemble, ſans que les Séances ci-deſſus pour les Etats de l'Egliſe puiſſent préjudicier aux autres Séances, Préſéances & Préſidences, ſelon l'ordre ci-deſſus mentionné, &c.

Arrêt du 5. Janvier 1664. La Cour, ſans avoir égard à la Requête des Conſuls de la Ville d'Aurillac, a maintenu les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de ladite Ville en poſſeſſion de préceder les Conſuls en toutes Aſſemblées publiques & particulieres, Proceſſions generales, Entrées des Princes, Gouverneurs, & Feux de joye ; d'avoir Banc & Séance au lieu le plus honorable dans les Egliſes, & ailleurs; aller à l'Offrande, à l'Adoration de la Croix, & prendre le Pain-beni & la Paix avant leſdits Conſuls.

Il a été jugé par Arrêt du 26. Février 1662. que le Seigneur de la Paroiſſe ſe peut dire ſeul indéfiniment Seigneur, & doit jouir par preference de tous les Droits Honorifiques ; être nommé le pre-

mier en tous les actes de Juſtice & Seigneurie, ſauf aux autres Seigneurs à ſe dire Seigneurs en partie.

Arrêt du 29. Janvier 1669. entre le Subſtitut & Procureur General du Bailliage de Dreux, & l'Avocat du Roi audit Bailliage. La Cour ordonna que le Subſtitut, comme plus ancien en réception, précederoit l'Avocat du Roi, & que pareillement l'Avocat du Roi, quand il ſe trouveroit être le plus ancien en réception, précederoit ledit Subſtitut, & tiendroit les Audiences par préference audit Subſtitut, ſans que néanmoins leſdits Subſtitut & Avocat du Roi puiſſent préſider qu'en l'abſence du Lieutenant General & Particulier.

Eſt remarqué à la fin, qu'il y a des Sieges, où l'Avocat du Roi, quoique reçu poſterieurement, précede toujours le Procureur du Roi.

Déclaration du 13. Novembre 1680. Voulons & Nous plaît, que tous nos Sujets, Habitans des Villes, Bourgs & Paroiſſes Taillables, qui ſont ou ſeront à l'avenir pourvûs d'Office de Judicature ou autres, ayant fonction publique & ſerment à Juſtice, ſoit de nous ou des Seigneurs particuliers, & des Charges de notre Maiſon & autres Maiſons Royales & des Princes de notre Sang, & autres Offices,

jouiſſans de l'exemption des Tailles, employés dans les Eſtats, regiſtrés en nos Cours des Aydes, ſervans actuellement, & payés de leurs gages, ſoient impoſés aux Rôles des Tailles & de l'impôt du Sel, ſelon leurs lieux & facultés, tant qu'ils demeureront conjointement pourvûs des deux Offices, nonobſtant les privileges des Commenſaux de notre Maiſon, dont Nous les avons déclaré déchus, juſqu'à ce qu'ils ayent fait leur option, & qu'ils ſe ſoient démis des Offices de Judicature ou autres, ayant fonction publique & ſerment à Juſtice, nonobſtant tous privileges, que Nous avons révoqués à cet égard, & révoquons par ces Préſentes : & nonobſtant auſſi toutes Lettres de compatibilité qu'ils auroient ci-devant obtenues, & qu'ils pourroient lever ci-après, auſquelles Nous défendons à tous Juges d'avoir aucun égard, encore qu'elles fuſſent regiſtrées en nos Cours. Si donnons, &c.

Suivant cette Déclaration, ſi ce cas ſe préſentoit, on pourroit obliger celui qui ſe trouveroit tout enſemble pourvu d'un Office chez le Roi, & d'un Office de Judicature, de faire ſon option avant de lui attribuer aucun rang dans l'Egliſe par rapport à l'un ou l'autre de ces deux Offices.

Arrêt en faveur des Officiers, Chapitre & Chanoines Comtes de Lyon, pour leur Préſéance

Préſeance, contre les Officiers de la Sénechauſſée, Prevôt des Marchands & Echevins de la même Ville, rendu au Conſeil Privé le 25. Septembre 1643. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur ladite inſtance, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits demandeurs en la Préſéance, en toutes aſſemblées publiques & particulieres avant leſdits demandeurs, de Corps à Corps, de Députez à Députez, & de particulier à particulier; comme auſſi leſdits défendeurs étant en Corps, précederont leſdits demandeurs en qualité de Députez ou particuliers; & pour ce qui concerne la conduite de l'Orateur, ordonne que leſdits demandeurs précederont leſdits défendeurs, ſinon en cas d'abſence des Sieurs Gouverneur, Lieutenant de Roi, & Intendant de la Juſtice; auquel cas ſera ledit Orateur conduit par le Prevôt des Marchands & Echevins ſeuls, ſans que tous leſdits demandeurs & Officiers de la Sénéchauſſée & Préſidial ſoient en la céremonie de ladite conduite, mais ſe trouveront tous deux dans ladite Egliſe en leurs places ordinaires; & ſur ladite requête du 3. Août afin de radiation de ladite qualité de Comte, a mis & met les parties hors du Cour & de procès; & en ce qui concerne ladite intervention, ordonne Sadite Majeſté, que leſdits Tréſoriers de France ſe pourvoiront

ainſi qu'ils aviſeront bon être, ſans dépens.

Arrêt du 6. Mars 1682. au Grand Conſeil, par lequel le Conſeil a maintenu & gardé les Conſeillers du Roi Secretaires du Conſeil dans le droit & poſſeſſion de préceder en toutes aſſemblées publiques & particulieres les Avocats du Conſeil ; défenſes de les troubler en leur rang & Préſéance, & autres droits attribués à leur charge.

Du 24. Juillet 1682. Reglement pour les Egliſes Cathédrales, & pour le rang que doivent tenir les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Mets, Conſeillers au Parlement de ladite Ville.

Ladite Cour a ordonné que leſdits Chanoines Conſeillers au Parlement de Mets pourront aſſiſter au Service Divin qui ſe fait à l'ouverture des Semeſtres du Parlement de Mets, en leur rang de Conſeillers audit Parlement : & lors qu'ils aſſiſteront aux Proceſſions generales, *Te Deum*, & autres Prieres publiques, ils prendront leurs rangs dans le Corps dudit Chapitre, revêtus de leurs robes rouges pardeſſous leurs ſurplis.

Du 2. Decembre 1683. Arrêt qui confirme la Sentence du Châtelet du 18. Février 1683. par laquelle ayant égard à l'intervention de la Dame de Beauvais, Dame de Gentilly, & faiſant droit au

principal, avoit été ordonné qu'à l'avenir les Officiers de la Juſtice de Gentilly auroient la Préſéance & Droits Honorifiques en l'Egliſe de Gentilly avant les Marguilliers dudit lieu : enjoint auſdits Marguilliers d'envoyer par le Bedeau ou celui qui aura charge, le Pain-beni auſdits Officiers, les premiers après le Seigneur ou Dame.

Mr. LE PRESTRE *Cent. 4. ch. 91.*

SEntence du Châtelet du 6. Juin 1635. par laquelle jugé que lors qu'un Bourgeois eſt appellé pour Expert, & faire ſon rapport conjointement avec un Maçon, de quelque bâtiment, le Bourgois doit ſigner le premier, parce que les Bourgeois doivent préceder les Artiſans: l'article 127. de la Coutume nomme les Marchands avant les Maçons & Charpentiers ; les Bourgeois compoſant un ordre moyen entre les Officiers & le menu peuple : les Marchands ſont capables d'entrer en toute ſorte de Charges, & après trois ans de ceſſation de commerce, peuvent entrer en la Chambre des Comptes. Entre les ſept Corps qui ont droit de porter le dais aux Entrées, les Maçons & Architectes n'y ſont appellés. Monſieur le Prêtre

dit qu'il y eut appel, & ne rapporte point l'Arrêt Cent. 4. chapitre 71.

Entre Officiers de même rang l'ordre de la réception décide.

Inter decemvirales antiquissimus quisque præerit, l. ff. de albo scri.

In eodem genere dignitatis, prior esse debet qui prior meruit dignitatem. Pares insulis, consideratione tantum temporis anteire statutum est. L. 1. C. de Consul.

Is ordo sumetur, quem ordo promotionis ostenderit, cùm manifestè decretum sit eum esse potiorem qui præcesserit vel illum subsequi, quem recentius probaverit examen L. 1. C. de præf. sac. cub. l. 1. Cod. de præf. prætor.

Ces Loix s'entendent, quand l'Officier premier reçu est dans la fonction & exercice de sa Charge : mais entre celui dont l'un est reçû & n'est point entré en exercice, & l'autre est reçu & entré en exercice, c'est une maxime que celui qui est en fonction, précede le premier reçu, car c'est la fonction jointe avec le titre qui donne le rang qui n'est dû qu'aux véritables Officiers ; c'est par cette raison que la *L. 2. C. ut dignit. ordo servet.* donne le premier rang à ceux qui exercent ; le second à ceux qui ont exercé auparavant la fonction ; & entre ceux-là les présens sont préferés aux absens, appelles *vacantes* 3. *honorarii*; c'est-à-dire, ceux

qui n'ont eu aucune adminiſtration précedente.

Auſſi l'Empereur Zenon défendit de troubler le rang par des réceptions prématurées & anticipées. *L. 2. Cod. de Primiceriis. Illud præcipuè proviſionem noſtram flagitare perſpeximus, ne per ambitionem, vel gratiam, vel cujuſlibet occaſionis obtenta, vel laborum, vel ſollicitudinum ſpecie, publicorum cuiquam liceat graduum ſeriem conturbare, & temporum ratione calcatâ, ducum militantibus anteferri, & quæ longis prolixiſque ſtipendiis defecta jam pollicetur ſenectus, gratioſa feſtinatione ſubripere.*

REMARQUES *ajoutées à M. le Prêtre.*

Arrêt du 24. Novembre 1671. premiere partie du Journal du Palais, page 54. qui a jugé que le plus ancien en Lettres de Doctorat, doit être écrit le premier dans la matricule.

M. Gueret, *ibid.* rapporte qu'entre les Dignités Eccleſiaſtiques l'ordre de la réception a lieu. S. Gregoire, Ep. *ad Syagrium Epiſcop. Lib 7. Indict. 2.* Ep. 112. S. Iſidore, *l. 2. de modo celebrandi Concilii*; le Concile de Bragance en Eſpagne, chap. 6. le quatriéme Concile de Tolede, Can. 4. & chapitre 86. du Concile d'Afrique.

REMARQUES *du Droit François* verbo, *Honneurs.*

ARrêt du 9. Janvier 1697. qui a ajugé la Préſeance ès aſſemblées, au Juge ordinaire du lieu, ſur les Juge Conſuls de la Ville de S. Gaudens, quoique leſdits Conſuls euſſent la poſſeſſion pour eux.

NOUVEAUX ARRESTS *touchant les Préſéances.*

ARrêt du 4. Mai 1669. entre les Notaires & Procureurs au Bailliage & Siege Préſidial de Chaumont en Baſſigny. La Cour ordonna que les Notaires de Chaumont précederoient les Procureurs en toutes les aſſemblées publiques & particulieres. Depuis,

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 12. Octobre 1695. rendu entre les Notaires de la Ville de Dijon, & les Procureurs au Parlement de la même Ville, du 12. Octobre 1695. le Roi a ordonné, qu'en toutes, aſſemblées generales & particulieres les Notaires de la Ville de Dijon précederont les Procureurs au Parlement de la même Ville. Cet Arrêt eſt d'autant

plus remarquable, que les anciens interprétes du Droit Romain, ont ſoutenu que la profeſſion des Notaires étoit vile & abjecte, juſques-là qu'ils ont crû qu'un infâme pouvoit être Notaire : parce qu'ils ont prétendu, ſur le fondement de pluſieurs Loix, que les Eſclaves à Rome faiſoient la fonction de Notaires ; mais c'eſt une erreur qui a été réfutée par pluſieurs Juriſconſultes, dont j'ai ramaſſé les autorités & les raiſons dans une diſſertation particuliere.

Par un autre Arrêt contradictoire du Grand Conſeil du 2. Decembre 1698. la Préſéance & les Droits Honorifiques en toutes les aſſemblées publiques & particulieres, ont été ajugés à Jean du Mât, Ecuyer & Fourier ordinaire des Logis de feue Madame la Dauphine, ſur Monſieur Laurent François Garnier de la Cour du Bois, Subſtitut de Monſieur le Procureur General en l'Election de la Ville d'Eu.

A Saint Germain en Laye, les Officiers de la Maiſon du Roi, & autres Maiſons Royales, qui y demeurent, ont leur rang & ſéance dans les aſſemblées où ils ont droit d'aſſiſter en qualité de Marguilliers ou autrement, immédiatement après le Prevôt & Procureur du Roi. Ils y ſont fondés en vertu d'une Déclaration de Henry le Grand, du mois de Février 1605.

& ce droit leur a depuis été confirmé par Ordonnance du Roi du 10. Janvier 1675. rendue au sujet de la contestation qui survint pour lors entre les deux Marguilliers de l'Eglise Royale & Paroissiale de S. Germain en Laye, l'un Procureur au Siége du même lieu, nommé Jacques Gramont, l'autre Garçon ordinaire de la Chambre, nommé Laurent Basire : lequel, au moyen de l'érection de ces Places en Charge, ne fut précedé que par le Prevôt & Procureur du Roi; auſquels Sa Majesté conserva le premier degré d'honneur, comme Marguilliers honoraires & perpetuels des Egliſes, & principalement de celles qui ſont de fondation Royale.

ARREST NOTABLE DU GRAND Conseil, qui régle les Préséances entre les Officiers du Bailliage, de la Maréchauſſée, du Corps de Ville, des Prevôtez de Ville & foraine de l'Election, & autres Officiers de la Ville de Clermont en Beauvoisis.

LOUIS, &c. Icelui notre Grand Conseil faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne, que ledit Chrétien Lieutenant Criminel de Robe-Courte, & ledit le Gras Assesseur en ladite Maré-

chauſſée auront voix déliberative dans les Jugemens des procès inſtruits en ladite Maréchauſſée dans la Chambre avec les Officiers du Bailliage ; & qu'à cet effet ledit Chrétien y aura ſéance avant le Doyen des Conſeillers, ſinon lorſque le Doyen préſidera : auquel cas ledit Chrétien n'aura ſéance qu'après lui, & aura ledit le Gras ſéance après le dernier des Conſeillers, comme auſſi que leſdits Chrétien & le Gras auront, ſoit que les Compagnies ſoient en Corps, ſoit qu'elles n'y ſoient pas, pareils rangs & ſéance dans ladite Égliſe, & dans les Proceſſions, & autres cérémonies & aſſemblées publiques & particulieres : auquel cas leurs Archers & autres Officiers marcheront à la ſuite du Bailliage, ſi mieux n'aiment leſdits Chrétien & le Gras, lorſque les Compagnies ſeront en Corps, marcher auſſi en Corps à la ſuite du Bailliage, & ſur la même ligne ; auquel cas ils ſeront précedés immédiatement de leurs Archers. Ordonne que leſdits Officiers du Bailliage étant en Corps, n'occuperont que la droite dans les Bancs du Chœur de ladite Egliſe, comme auſſi dans les Proceſſions, Marches & autres Céremonies publiques, dans leſquelles ils pourront toutefois aller deux à deux : Et ne pourront leſdits Officiers du Bailliage

étant en Corps, être coupés ni interrompus par aucun autre Officier, ſoit de Maréchauſſée, ſoit de Ville, ſoit d'Election.

Ordonne que les Maire & Echevins, & autres Officiers de Ville, précedés des Valets de Ville, revêtus des livrées de la Ville, marcheront les premiers à la gauche du Bailliage dans les Marches, Proceſſions génerales, Aſſemblées & autres actions publiques où ils ont coutume de ſe trouver en Corps: comme auſſi auront étant en Corps, même rang & ſéance dans les Bancs à gauche du Chœur de ladite Egliſe.

Ordonne pareillement que les Officiers de l'Election étant en Corps, occuperont la gauche enſuite deſd. Maire & Officiers de Ville étant en Corps. A maintenu & gardé le Lieutenant General, & en ſon abſence les autres Officiers du Bailliage, dans le droit & poſſeſſion de préſider aux Aſſemblées qui ſe tiennent au Bureau de l'Egliſe, tant pour l'élection des Marguilliers, qu'autres affaires; lorſqu'ils ſe trouveront néanmoins, ledit Rogi Curé, remplira la premiere place. Comme auſſi maintient & garde ledit Lieutenant General, & en ſon abſence les autres Officiers du Bailliage, de préſider aux Aſſemblées concernant la direction & adminiſtration de l'Hôtel & Hôpital, qui ſe

tiendront dans le Bureau dudit Hôpital, lequel ſera régi par les Adminiſtrateurs choiſis par le Chapitre, les Echevins & les Habitans, avec le Receveur, ſelon les réſolutions qui ſeront priſes par les Adminiſtrateurs, à la pluralité des voix.

Ne pourront leſdits Maire & Echevins s'immiſcer en la direction dudit Hôpital, ni faire aucuns baux ni emploi de deniers, qu'après une déliberation faite avec le Subſtitut de notre Procureur General en l'aſſemblée ordinaire du Bureau, ſignée ſur le Régiſtre par les aſſiſtans, & celui deſdits Officiers du Bailliage qui y aura préſidé; à peine de nullité, & de demeurer garants en leur nom de la ſolvabilité des Fermiers & de ceux à qui ils auront donné à rente leſdits deniers, ſans un pouvoir en bonne forme.

Ordonne que le Maire préſidera aux Aſſemblées qui ſe tiendront dans la Maiſon de Ville, auſquelles le Lieutenant General & autres Officiers du Bailliage pourront aſſiſter comme principaux Habitans. Ordonne que leſdites Compagnies n'étant pas en Corps, ledit Lieutenant General & les Lieutenans de Police & Particulier auront le premier rang & ſéance, iront à l'Offrande & auront le Pain beni les premiers, & enſuite le Maire, le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, le

Président de l'Election, les autres Officiers Juges, & nos Gens de l'Election, & les Echevins : tous lesquels Officiers n'étant point en Corps, auront pareils rang & séance aux Bancs du Chœur & du Sermon, & en tous passages, signatures, & autres rencontres particulieres & fortuites.

A fait & fait inhibitions & défenses à tous & chacun desdits Officiers, de se troubler dans les droits, rangs & séances portés par le présent Arrêt : A mis & met hors de Cour quant à présent sur les Requêtes dudit Louis Bosquillon, & sur le surplus des Requêtes & demandes, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, tous dépens compensés entre les Parties. Si donnons, &c. Donné en notredit Conseil à Paris le 30e jour d'Août 1701. & de notre regne le cinquante-neuviéme. Collationné avec paraphe, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, SOUFFLET, avec paraphe.

Autres Arrêts touchant les Préséances.

Sur la contestation d'entre Charles d'Assi Seigneur de Pouzieux, & Jean Boitiere Seigneur de Saint Georges, pour les Droits Honorifiques prétendus par l'un & l'autre dans la Paroisse dudit lieu

de S. Georges; il a été rendu un Arrêt contradictoire au Parlement le 29. Juillet 1690. par lequel la Cour ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par le sieur de saint Georges, & les entérinant a remis les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant une transaction de l'an 1482. passée entre Jeanne de Floris Dame de saint Georges, tutrice de ses enfans mineurs, & Philippe Egrin alors Seigneur de Pouzieux, portant que les Droits Honorifiques leur appartenoient à chacun pour moitié; ce faisant, l'appellation & Sentence du Sénéchal de Bourbonnois, ou son Lieutenant Général à Moulins, qui avoit suivi ce partage, a été mise au néant: Emendant, ayant égard à l'intervention du Sr Gaussen Abbé Commendataire de Notre-Dame de Puyferrand, Diocése de Bourges, la Cour l'a maintenu & gardé, comme Patron de l'Eglise de saint Georges, en la possession & jouissance des Droits Honorifiques de ladite Eglise: En conséquence, elle a ordonné que le Banc mis par la famille de Pouzieux dans le Chœur de cette Eglise du côté de l'Evangile, seroit ôté, & qu'après le Sieur Abbé de Puyferrand, le Seigneur de saint Georges, comme Seigneur haut-Justicier, jouiroit de tous les Droits Honorifiques dans l'étendue de

ladite Paroiſſe, leſquels, ſuivant les premieres concluſions, demeureroient diſtraits de la ſaiſie réelle de la Terre de Pouzieux, dans laquelle ils avoient été compris par Marie de Leſſe, partie ſaiſiſſante ſur le Sieur de Pouzieux ſon mari pour la ſureté de ſa dot.

Les Prieur & Religieux de ſaint Victor ayant formé une pareille oppoſition au decret volontaire de la Terre & Seigneurie de Vaujour & Montauban, afin de charge & de diſtraire de l'adjudication, les Droits Honorifiques dans l'Egliſe & Prieuré de S. Nicolas de Vaujour, dont ils ſont Prieurs, ſur le fondement du Patronage par eux prétendu comme étant aux droits du Patron Fondateur: Arrêt eſt intervenu en la ſeconde Chambre de la Cour des Aydes le 18. Mars 1704. qui les a déboutés de ladite oppoſition, & en a fait pleine & entiere main-levée à Meſſire Gaſpard de Croze, Seigneur de Montlaur & de Vaujour; avec défenſes aux Religieux de ſaint Victor, & à Frere Louis de Pigis l'un d'eux, Adminiſtrateur dudit Prieuré, de ſe dire Patrons & Fondateurs de cette Egliſe, ſans préjudice de leur droit de préſenter à la Cure.

Le 27. Novembre de la même année

1704. un Arrêt du Grand Conſeil a ordonné par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, que le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de Saint Laurian de Vatan, ſera tenu de préſenter la Paix au Seigneur Marquis de Vatan, à la Dame ſa femme & à ſes enfans; de leur donner l'encens, ſçavoir, par trois encenſemens au mari, & par trois autres à la femme & par un ſeul à chacun de leurs enfans; & l'Eau bénite par la préſentation du goupillon. Permis de faire faire un Banc dans le Chœur de ladite Egliſe en l'endroit le moins incommode au Service divin, pour y recevoir leſdits Droits Honorifiques. Sur quoi l'on remarquera, que quoique cet Arrêt ne ſoit que par proviſion, on ne laiſſe pas d'y voir l'eſprit du Grand Conſeil & de ſa juriſprudence par rapport aux Droits Honorifiques appartenans aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, pour le baiſer de la Paix, l'Encens, & l'Eau-bénite, & cela ſoit en préſence, ſoit en l'abſence du mari; d'autant plus que le Chapitre de Vatan a droit, par Arrêt du Grand Conſeil, de ſe dire de fondation Royale: & cependant, étant dans la Juſtice de Vatan, les Droits Honorifiques ſont dûs au Seigneur dans l'Egliſe de ce Chapitre.

DES CUREZ PRIMITIFS.

Additions sur Louet, Lettre F. n. 31. Arrêt de Grenoble sans datte, qui a jugé que les Droits Honorifiques sont dus aux Curez Primitifs, au préjudice du Vicaire perpétuel. Basset tom. 2. l. 1. Tit. 2. c. 7.

Deux Arrêts, l'un du Parlement de Paris du 20. Mai 1651. & l'autre du Grand Conseil du 30. Septembre 1660. tous deux rapportés par Basset, Tome 2. l. 1. Tit. 2. ch. 7. par lesquels il a été ordonné que les Curez Primitifs auroient les Droits Honorifiques de l'Egligliſe, & y viendroient faire les fonctions Curiales ès jours accoutumés.

Journal des Aud. ch. 6. l. 3. Tom. 3. 11. Mars 1669. Arrêt au profit du Curé de Sainte Opportune de Lesſey, contre les Abbé, Prieur de Lesſey, Religieux de S. Benoit, par lequel il a été jugé que lesdits Abbé, Prieur & Religieux, assistans aux Processions du S. Sacrement, & autres générales, marcheront au lieu & place

le plus honorable, & donneront la Bénediction en l'Egliſe Sainte Opportune, ſans que pour ce leſdits Abbé, Prieur & Religieux puiſſent prétendre aucuns droits en qualité de Curez Primitifs.

Journal des Aud. Tom. 3. l. 7. ch. 15. il eſt rapporté un Arrêt du 7. Juillet 1673. rendu entre M. l'Evêque de Noyon & le Chapitre de S. Furcy de Peronne, ſur les Droits Honorifiques. On convenoit que ce Chapitre avoit été érigé en l'Egliſe Collegiale, & fondé par nos Rois; que c'eſt la ſeule & unique Paroiſſe de Peronne; que depuis ce Chapitre avoit fait conſtruire quatre Chapelles ſuccurſales, qu'il fit deſſervir par des Vicaires amovibles juſques au 4. Concile de Latran, qui ordonna que les Vicaires ſeroient à l'avenir perpétuels, à quoi il ſatisfit; & ſur ces Vicaires perpétuels le Chapitre ſe réſerva des Droits Honorables & utiles, en qualité de Curé Primitif deſdites Cures. Par cet Arrêt la Cour maintint le Chapitre en poſſeſſion des Droits Honorifiques, comme Curé Primitif des quatre Paroiſſes de la Ville de Peronne, ſuivant l'uſage & poſſeſſion en laquelle il étoit avant l'année 1666.

Journal des Aud. Tom. 4. du 30. Juil. 1680. Ar. en faveur des Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye S. Pierre de Lagny, Curez Primitifs des Paroiſſes de lad.

Ville de Lagny, contre le Vicaire perpétuel de la Paroiſſe S. Paul dudit Lagny ; qui le condamne d'exécuter l'Arrêt du 20. Mai 1651. rendu contre ſon prédeceſſeur, & maintient leſdits Religieux ès Droits Honorifiques. Ces deux Arrêts ſont rapportés *ibid.*

Par le premier Arrêt, la Cour faiſant droit ſur le tout, a maintenu & gardé leſd. Religieux, Prieur & Convent en la poſſeſſion & jouiſſance de ſe dire & qualifier Curez Primitifs des Cures & Paroiſſes de S. Furcy & de S. Paul dudit Lagny, & de tous les Droits Honorifiques, de prééminence & ſupériorité en icelles, d'y officier aux premieres & ſecondes Vépres, & grande Meſſes des quatre Fêtes Annuelles, ſçavoir, Noël, Paques, Pentecôte & la Touſſaint ; leſdits Vicaires perpétuels y aſſiſtant avec Prêtres habitués : Les a maintenus & gardés en poſſeſſion & jouiſſance, que toutes fois & quantes qu'il ſera octroyé des Jubilez, l'ordre des Proceſſions ſera arrêté & ordonné par leſdits Religieux, Prieur & Convent en leur Chapitre; donné auſdits Vicaires perpétuels, qui le viendront prendre d'eux pour le publier en leurs Prônes, & admoneſteront enſuite leurs Paroiſſiens de ſe trouver en l'Egliſe de ladite Abbaye avec le Clergé, aux jours qui ſeront prefix, où aſſiſteront leſdits

Vicaires perpetuels, pour aller aux lieux où les Proceſſions & Stations ſeront ordonnées, & ce fait, retourneront en ladite Egliſe, pour y rendre graces à Dieu: comme auſſi aſſiſteront leſdits Vicaires perpetuels, tant aux actions des graces & prieres publiques qui ſe feront en ladite Egliſe par l'ordre des Religieux, Prieur & Convent, qu'aux Proceſſions generales qui ont coûtume d'être faites tant dedans que dehors ladite Ville de Lagny, ès jours de ſaint Marc, Rogations, Aſcenſion, Dimanche enſuivant, Mardi d'après Pâques & de la Pentecôte, jour & octave du S. Sacrement, Aſſomption de Notre-Dame; & aux Benedictions des Cierges, Rameaux & Cimetieres, que font leſdits Religieux ès jours de la Purification de la Vierge, Dimanche des Rameaux, Fête des Trépaſſez, & Proceſſions qui ſe font eſdits jours, & le Dimanche de la Paſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre avertiſſement que celui qui eſt ordinaire, de ſonner & tinter la groſſe cloche de ladite Abbaye avant leſdites Proceſſions. Aſſiſteront pareillement leſdits Vicaires perpetuels revêtus de leurs ſurplis, aux premieres Vêpres & Grandes Meſſes de ladite Abbaye, ès Fêtes de S. Pierre & de S. Paul, & des Saints Innocens, aux Vigiles & Grande Meſſe de l'Anniverſaire du Comte Thibaut, où ils chanteront le

Graduel, & recevront lesdits Religieux revétus de Chappes, avec la Croix & cierges allumés & encensement lors qu'ils iront en Procession esdites Eglises Paroissiales. Seront aussi lesdits Religieux, Prieur & Convent maintenus & gardés en la possession & jouissance de porter les étoles dans lesdites Processions, & autres actes publics, lorsqu'ils y assisteront ; faisant defenses audits Charles & Sauvage (lors Vicaires perpetuels des deux Paroisses de Lagny) & tous autres, de porter des étoles, lesdits Religieux présens. A aussi maintenu & gardé lesdits Religieux, Prieur & Convent en la possession & jouissance de donner la bénediction au Prédicateur, lorsqu'il y aura Prédication esdites Processions, & de disposer des Prédicateurs qui doivent prêcher, tant esdites Processions, qu'en ladite Eglise de S. Furcy, pendant l'Octave du S. Sacrement, sans que lesdits Religieux, prêchant en quelque tems que ce soit dans lesdites Eglises Paroissiales, soient tenus de recevoir la bénediction desdits Vicaires perpetuels, ni qu'il se puisse faire aucunes Prédications après midi ailleurs qu'en ladite Abbaye, ni les cloches desdites Paroisses être sonnées pendant lesdites Prédications. Les a aussi maintenus & gardés en possession & jouissance, que lorsqu'ils seront priés d'assister aux con-

vois & enterremens des défunts, ils leveront les Corps, diront la Messe, & feront l'Office & les ceremonies accoûtumées; à l'arrivée desquels, le Vicaire perpetuel, en la Paroisse duquel se fera ce convoi, sera tenu de se trouver avec les Habitans, & présenter son étole au Religieux de ladite Abbaye, qui levera le corps & conduira ledit convoi. Et seront à l'avenir lesdits Vicaires perpetuels, lorsqu'ils seront pourvûs, tenus de venir au Chapitre desdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye; & en consequence, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par lesdits Religieux, dit qu'il a été mal & abusivement ordonné & procedé à l'égard de l'appel interjetté par lesdits Charles & Sauvage de la procedure criminelle contr'eux faite pardevant le Bailli de Lagny; a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant: en émendant sur l'extraordinaire, ensemble sur les appellations desdites Sentences, des 2. Avril 1632. & 6. Janvier 1647. lesdites parties hors de Cour & de procès; le tout sans dépens. Prononcé le 20. Mai 1651. Signé, GUYET.

ARRESTS CITEZ PAR MARECHAL.

NOMB. I. *ARREST DU PARLEM. de Paris, du* 18. *Mars* 1626. *au profit de Madame la Comteſſe de Soiſſons, cité page* 326. 328. *&* 530. *par lequel il a été jugé que le droit de Patronage dépendant d'une Terre & Seigneurie, peut être retenu en la vendant, ou autrement alienant : & par ce moyen demeurer à celui qui aliene, & à ſa famille & poſtcrité : mais qu'il ne peut être aliené, quoiqu'auparavant il fût alienable avec la Terre, ou quote part d'icelle : auquel cas il doit demeurer à la famille ; à moins qu'il ne ſoit donné & aumôné à l'Egliſe, à qui de droit il appartient ; ou qu'il ſoit abandonné en pur don à une perſonne laïque.*

ENTRE Dame Anne de Montafié, Comteſſe de Soiſſons, Dame Barone de Lucé, veuve de haut & puiſſant Prince Charles de Bourbon Comte de Soiſſons, appellante d'un Jugement donné par les Gens tenant le Siege Préſidial de la Fleche, portant réception de l'aveu rendu au Roi par l'Intimée, à cauſe de ſon Château de la Fleche, le 17. Mai 1610. des Terres, Seigneuries & Châtellenies de Cré, & Fougeré; en ce que par icelui le droit de préſenter aux Cures deſdites Terres eſt compris: Et demandereſſe en Lettres de Converſion dudit appel en oppoſition du 4. Août 1626. d'une part. Et Suſanne du Pas, Dame deſdites Châtellenies de Cré & Fougeré en Anjou, femme autoriſée par Juſtice, au refus de René Deſvaux, Chevalier, Seigneur de Noiers, ſon mari, intimée & défendereſſe d'autre. Et encore entre ladite du Pas, appellante de l'Acte de réception d'Aveu des Officiers de la Fleche du 4. Avril audit an 1626. d'une part: Et ladite Dame Comteſſe de Soiſſons, intimée d'autre. Et encore entr'elle, appellante de la Sentence donnée à Baugé le 12. Decembre 1586. d'une part: & ladite du Pas, intimée, d'autre.

VEU par la Cour en la Chambre de l'Edit, les Arrêts des 26. Aout 1626. 15. Juin & 23. Juillet 1627. & 10. Février dernier, par lesquels sur lesdites appellations, les Parties auroient été appointées au Conseil, à écrire & produire; & sur lesdites Lettres en droit : joint les fins de non recevoir de ladite du Pas, qui étoient que ladite Sentence du 12. Decembre étoit donnée entre Majeurs capables d'agir, il y avoit plus de quarante ans : & défenses au contraire. Lesdits Jugement & réception d'Aveu du 17. Mars: Requêtes respectivement employées pour causes d'appel dudit Jugement; lesdites Lettres du 4. Août; Causes d'opposition de ladite Comtesse de Soissons; Réponses de ladite du Pas. Productions desdites Parties sur ledit appel & Lettres, Contredits & Salvations, suivant l'Arrêt du 30. Avril dernier : ledit acte de réception d'Aveu du 4. Avril audit an 1626. Requêtes employées par lesdites Parties pour causes d'appel, réponses & production sur l'appel, interjetté par ladite du Pas dudit acte : ladite Sentence du 12. Decembre, par laquelle entr'autres choses, auroit été ordonné que Louise du Plessis, lors Dame desdites Terres de Cré & Fougeré, jouiroit du droit de Patronage par elle prétendu, & Nomination

nation auſdites Cures de Fougeré. Cauſes d'appel de ladite Comteſſe de Soiſſons : Requête employée pour réponſes de ladite du Pas, production de ladite Comteſſe de Soiſſons : Requête employée pour production par ladite du Pas, Contredits de ladite du Pas, ſuivant l'Arrêt du 26. Août dernier. Requête employée par ladite Comteſſe de Soiſſons, pour réponſes auſdites fins de non-recevoir. Autre Requête de ladite Comteſſe de Soiſſons, du 19. Août dernier, tendante à ce qu'acte lui fût donné du déſaveu par elle formé contre défunt Maître René Breſlai, Avocat audit Siege de Baugé, qui auroit occupé pour le défunt Prince de Conti en ladite Sentence du 12. Decembre. Ladite Requête jointe au procès par Arrêt du 23. Decembre dernier. Autres Requêtes deſdites Parties, des 7. Août & 20. Decembre derniers, contenant les ſommations & dénonciations par elles faites au Procureur Genéral du Roi, du trouble qu'elles ſe faiſoient reſpectivement du droit de Patronage, communiquées audit Procureur Genéral, par Ordonnance de ladite Cour. Concluſions dudit Procureur Genéral. Le tout joint & conſideré.

Dit a été que ladite Cour, ſans s'arrêter auſdites fins de non recevoir, & Re-

quêtes des 7. 19. Août & 20. Decembre; aiant égard auſdites Lettres du 4. Août, a mué & converti l'appel interjetté par ladite Comteſſe de Soiſſons dudit Jugement & réception d'Aveu du 27. Mars, en oppoſition, & y faiſant droit, DIT qu'à bonne & juſte cauſe, s'eſt oppoſée à la réception dudit Aveu : Ordonne que d'icelui ſera ôtée la clauſe y emploiée du droit de Patronage & Préſentation aux deux portions des Cures de Cré & Fougeré ; l'a maintenue & gardée audit droit de Patronage, & Preſentation, avec défenſes à ladite du Pas de plus inſerer ladite clauſe ès Aveus qu'elle rendra ci-après pour raiſon deſdites Terres de Cré & Fougeré, & d'entreprendre de nommer & préſenter aucune perſonne à l'Evêque Diocéſain, pour être pourvûe de l'une ou de l'autre des portions deſdites Cures. Et en tant que touche l'appel de ladite Sentence du 12. Decembre, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant ſans amende. Et en émendant, enſemble ſur l'appel & reception d'Aveu, du 4. Avril : a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès. ORDONNE néanmoins que ladite Comteſſe de Soiſſons & ſes deſcendans ne pourront à l'avenir vendre, ni aliener les droits de preſenter & nommer auſdites Cures. Le tout ſans

dépens. Prononcé le 18. Mars 1628.

Sur ce même sujet, sçavoir, que le droit de Patronage ne peut être séparément cedé de Laïc à Laïc : Voyez les trois Arrêts cités pag. 323. & un autre pag. 327. du Tome I.

II. *Arrêt du Parlement de Rouen, du 4. Juin 1604. qui a jugé, que le Patronage appartenant à deux alternativement, le Seigneur de la premiere portion, ou qui nomme le premier, a les premiers honneurs ; & que l'autre le suit.* Item, *pour Banc & Sépulture au Chœur, Titre & qualité de Seigneur de Paroisse.*

ENtre Maître Jean du Loir, Conseiller du Roi, & son Avocat Géneral en la Chambre des Comptes de Normandie, Demandeur en Requête, à ce qu'en qualité de Seigneur & Patron de la premiere portion de Martinville, il soit maintenu aux Honneurs, Droits honorifiques, Préséance & Banc, au côté droit de l'Eglise dudit lieu de Martinville ; Et à se dire & nommer Seigneur dudit lieu de Martinville, & autrement appellé, d'une part. Et Anne Richer, veuve de défunt Pierre Belin, Dame du Fief, Terre & Seigneurie du Menil, Patrone de la seconde portion de ladite Eglise de Martinville, défen-

dereſſe, & autrement appellante de la vérifications de l'Aveu préſenté au Roi par ledit du Loir.

LA COUR, vû les pieces des Parties, A ajugé & ajuge audit du Loir, les Honneurs & Préſéance en ladite Egliſe: & à cette fin ſera tenu dans la quinzaine choiſir l'un des côtés dans le Chœur, auquel il pourra mettre un Banc pour lui, ſa femme & ſes enfans: demeurant l'autre côté à ladite Richer, auquel elle pourra par ſemblable mettre un Banc pour elle & ſes enfans. Et pourront eux & leurs ſucceſſeurs être inhumés audit Chœur, chacun de ſon côté: & ſans dépens. Et auparavant faire droit ſur l'appellation de ladite Richer, & dénomination de Seigneur de Martinville prétendue par ledit du Loir, ladite Cour a ordonné que leſdites Parties feront reſpectivement apparoir des anciens Aveus de leurs Fiefs aſſis en ladite Paroiſſe, baillés tant au Roi, qu'au Sieur de Friardel.

III. *Conſultation des plus fameux Avocats de Rouen, citée p. 335. & 390. que pour être Patron, il n'eſt point neceſſaire d'être Seigneur de la Paroiſſe.*

LE Conſeil ſouſcrit auquel a été communiqué de la queſtion, ſçavoir ſi le Vaſſal peut être Patron, & avoir les

honneurs d'Egliſe comme Patron ; par préference du Seigneur dont il releve, encore que les deux Fiefs ſoient en la même Paroiſſe.

Eſt d'avis, que le Patronage, lequel donne les honneurs & préferences aux Egliſes, étant diſtrait & ſeparé de la nature & corps des Fiefs dont il ne dépend, n'a rien de commun pour en inferer & tirer conſequence de l'un à l'autre. Auſſi il avient que ſouvent celui qui eſt Patron, n'eſt pas Seigneur de la Paroiſſe, & quelquefois n'y a pas domicile, tel droit étant concedé & approuvé du droit Canonique, *ut Laïci invitentur ad benefaciendum Eccleſiis*, & à ceux principalement qui ont doté, fondé & conſtruit l'Egliſe par l'autorité du Diocéſain, laquelle de ſoi étant dédiée à Dieu, & faite choſe ſacrée, n'eſt plus tenue en féodalité mouvante d'aucun Seigneur, ni au commerce des hommes, & ne reconnoît en la diſtribution des prérogatives, que ſon Recteur & Patron.

L'Ordonnance même de 1539. qui exclut toutes actions des Laïcs pour tels droits de préference, ne comprend, au contraire excepte les Patrons (& en Normandie, ne ſe donnent qu'à lui ſeul les maintenues, actions réelles en ce regard) étant tenu pour indubité audit Païs, que le Seigneur dominant non ſouverain, de

quelqu'autre qualité qu'il ſoit, ne peut y préferer ſon Vaſſal Patron, n'y aiant que lui qui doive avoir la préference & premiere ſéance au Chœur de l'Egliſe, & place dans le Chœur, *Jure ſingulari Patronatûs*, dont il n'y point d'Arrêt, la queſtion étant tenue pour claire. Déliberé à Rouen, ce 23. Avril 1618.

Signé, *C. Baudri, Sallet, Bôquet, Paigez, Pougnant, Deſchamps, Paulmier, Delachagnes, le Paulmier, & le Boulanger.*

IV. *Arrêt du Parlement de Paris, du 1. Août 1620. cité page 336. qui a jugé, que le Seigneur Patron & Fondateur auroit les Honneurs par preference à la Dame Châtelaine de la Paroiſſe.*

ENtre Dame Anne du Bueil, Dame de la Roche Nagu & de Grandbois, appellante d'une Sentence de rétention donnée par les Gens tenant les Requêtes du Palais, le 7. Decembre 1613. & Demandereſſe en Requête par elle préſentée le 14. Février enſuivant; tendante afin d'évocation du principal differend pendant eſdites Requêtes, d'une part: & François de Menon, Chevalier, ſieur de Turbilli & de Chabloux, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, in-

timé & défendeur, d'autre. Et encore entre ledit de Menon, appellant d'une Ordonnance rendue par le Juge de Clefs, le 30. Mai 1617. comme de Juge incompétent, d'une part: & ladite du Bueil, Maître Mathurin Herard, Sénéchal de ladite Châtelleine de Clefs, & Maître Pierre Micaut, Procureur Fiscal de ladite Terre, intimés en leurs privés noms, d'autre. Et encore entre ledit de Menon, demandeur aux fins de l'exploit libellé de Janvier Sergent, du 3. Juin 1617. d'une part; & Jean Grand-homme, & Perrine le Seurre sa femme, défendeurs, & ladite du Bueil, intimée avec eux, d'autre: & encore ladite du Bueil, demandereſſe en conſequence, ſuivant ſa demande contenue par ſes défenſes & moiens d'intervention, fournis le 7. Septembre 1617. & défendereſſe en complainte, ſelon le contenu en une demande par des défenſes fournies par écrit le 29. Janvier 1618. d'une part; & ledit de Menon, défendeur & demandeur eſdites complaintes, d'autre. Et encore ledit de Menon, demandeur en complainte, ſelon le contenu d'une Requête par lui préſentée à ladite Cour, le 26. Janvier 1619. & défendeur, d'une part; & ladite du Bueil défendereſſe, & demandereſſe en complainte par le moien de ſes défenſes fournies

le 25. Février audit an 1619. d'autre Et encore entre ledit de Menon, demandeur en exécution d'une Monition par lui obtenue de l'Official d'Angers, le 25. Mars 1619. suivant la Commission du 19. Janvier précedent, & suivant le contenu de l'Exploit d'Asselin Sergent, du 10. Avril 1619. & défendeur aux fins d'une demande incidente contenue aux causes d'opposition fournies le dernier Mai 1619. d'une part; & ladite du Bueil opposante à la publication de ladite Monition, & incidemment demandereſſe aux fins contenues en sa demande mentionnée par sesdites causes d'opposition dudit jour dernier Mai, d'autre. Et encore ladite du Bueil, demandereſſe en complainte selon le contenu d'une Requête par elle incidemment présentée à ladite Cour, le 2. Juillet 1619. d'un part; & ledit de Menon défendeur, d'autre. Et encore entre ledit Pierre Micaut, demandeur à l'enterinement d'une Requête par lui présentée à ladite Cour, le 4. Janvier 1620. tendante à ce qu'il fût reçû appellant en adhérant, de l'Ordonnance décernée par le Sénéchal du Maine, ou son Lieutenant Criminel au Mans, le 23. Decembre 1619. à l'appel par lui ci-devant interjetté & relevé en ladite Cour, d'une Sentence donnée par ledit Lieutenant Criminel le 2. Octobre

audit an 1619. d'une part, & ledit de Menon défendeur, d'autre.

Vû par la Cour ladite Sentence du 7. Decembre 1613. par laquelle ladite Cour, ſans avoir égard aux fins déclinatoires de ladite du Bueil, auroit ordonné que leſdites Parties procederoient en icelle ſuivant les derniers erremens, ainſi que de raiſon. Ladite Requête du 14. Janvier enſuivant, Arrêt du 9. Fevrier 1617. par lequel ladite Cour auroit évoqué à elle le principal différend, & pour y faire droit, enſemble ſur ledit appel, appointé les Parties au Conſeil, produire, bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, ſauf en jugeant, les régler à informer, s'il y échet. Cauſes d'appel, réponſes, productions & contredits deſdites Parties, ſalvations de ladite du Bueil. Ladite Ordonnance du 13. Mai 1617. par laquelle ledit Juge de Clefs auroit fait défenſes à tous les Sujets de ladite Châtellenie, de dire ni d'aſſiſter aux chanſons le jour de la Pentecôte après Vêpres, à peine de ſix livres d'amende, payable par les contrevenans : Et ordonné qu'il ſeroit informé des voyes de fait, & autres contraventions faites par ledit de Menon, contre l'autorité & droits de ladite Dame ; & ordonné que leſdites défenſes ſeroient publiées au Prône à la grande

Meſſe ou à Vépres, même ledit jour de Pentecôte, Arrêt du 11. Août audit an 1617. par lequel ladite Cour auroit donné défaut audit Appellant contre leſdits Intimez, & par vertu d'icelui, ſur leſdites appellations, auroit appointé les Parties au Conſeil, à bailler par ledit Appellant ſes cauſes & moyens d'appel dans trois jours, & par leſdits Intimez, leurs réponſes trois jours après; produiroient leſdites Parties tout ce que bon leur ſembleroit: & ledit appointé au Conſeil joint à l'appointé au Conſeil du 9. Février 1617. pour leur être fur le tout fait droit conjointement ou ſéparément, ainſi que de raiſon, & ſauf à disjoindre, s'il y échet. Cauſes d'appel, réponſes de ladite du Bueil prenant le fait & cauſe pour ſes Officiers. Productions deſdites Parties, Requête deſdits Micaut & Herard, du 5. Mars 1619. par laquelle, pour toutes écritures & productions, ils auroient employé ce qui auroit été écrit & produit par ladite du Bueil, dont acte leur auroit été donné. Ledit Exploit dudit de Menon du 3. Juin 1617. fait audit Grandhomme & ſa femme, demeurant en la Paroiſſe de Clefs, de comparoir aux Requêtes du Palais, pour ſe voir condamner aux dommages & interêts dudit de Menon, pour n'avoir rendu audit de Menon le

devoir que doivent les nouveaux mariez de la Paroiſſe de Clefs, qui eſt de bailler par le marié une pelote ou éteuf audit de Menon, ou de payer à la boëte Notre-Dame de Clefs quatre deniers, & la nouvelle mariée chanter une chanſon au devant du parvis de l'Egliſe, le jour de Pentecôte iſſue de Vêpres. Acte du 11. Août 1617. par lequel lad. du Bueil auroit déclaré qu'elle prenoit la cauſe pour leſdits Grand-homme & ſa femme; défenſes, appointement en droit & joint. Productions deſdites Parties; leſdites défenſes & moyens d'intervention de ladite du Bueil, du 7. Decembre 1617. par leſquels elle auroit conclu, à ce qu'elle fût maintenue & gardée en la poſſeſſion & jouiſſance des droits de Patronage & fondation de ladite Egliſe de Clefs, & en tous les honneurs & prééminences d'icelle, privativement à tous autres, & que défenſes fuſſent faites audit de Menon de la troubler & empêcher, & de prendre la qualité de Fondateur, ni d'exiger aucun droit ſous couleur d'icelle, & condamné en tous dépens, dommages, & interêts, procédans à cauſe dudit trouble, tant envers ladite du Bueil, que leſdits Grand-homme & ſa femme; & que les actes & reconnoiſſances par lui extorqués d'aucuns particuliers de ladite Paroiſſe, ſuſ-

ſent déclarés nuls & de nul effet, & comme tels ſupprimés. Et d'autant que pendant l'abſence de ladite du Bueil en Bretagne, & qu'elle étoit en puiſſance de ſon mari, ledit de Menon auroit entrepris de faire peindre une vitre armoiriée de ſes armes au dedans de l'Egliſe; Auroit conclu pareillement à ce que ledit de Menon fût condamné de faire ôter & effacer ladite vitre, & défenſes lui fuſſent faites d'y en plus mettre ci après. Leſdites défenſes dudit de Menon, du 29. Janvier 1618. par leſquelles il ſe ſeroit conſtitué demandeur, à ce qu'il fut maintenu & gardé diffinitivement en la poſſeſſion & jouiſſance des droits de Patronage, Fondation de ladite Egliſe de Clefs, & de tous les honneurs & prééminences d'icelle, privativement à ladite du Bueil, & à elle défenſes de le troubler ou empêcher; & de prendre la qualité de Fondatrice, ou prétendre aucun Droit honorifique à cauſe d'icelle; & pour l'avoir fait, qu'elle fût condamnée en tous ſes dépens, dommages & interêts; Et au ſurplus que ladite vitre armoirice, & autres marques de Fondation appartenantes audit de Menon en ladite Egliſe, peintes, empreintes & gravées au dedans & dehors d'icelle, demeureront en l'état qu'elles étoient, avec pareilles défenſes

à ladite du Bueil de les ôter & effacer. Répliques; appointement en Droit, productions & contredits desdites Parties salvations dudit de Menon. Ladite Requête dudit de Menon du 26. Janvier 1619. tendante à ce que défenses fussent faites à ladite du Bueil de se mettre & prendre la place dans le Chœur de ladite Eglise de Clefs, de laquelle ledit de Menon est Patron & Fondateur, de prendre aucun honneur en ladite Eglise, ni y faire faire prieres pour elle, ni se faire nommer du nom de Madame de Clefs, étant une pure entreprise qu'elle auroit faite & fait journellement en l'absence dudit de Menon, qui ne fait sa résidence sur les lieux, pour raison de quoi il étoit troublé en sesdites possession & saisine; pour lequel trouble, il formoit complainte en cas de saisine & nouvelleté, à l'encontre de ladite du Bueil; lesdites défenses de ladite du Bueil du 25. Février 1619. par lesquelles elle se seroit constituée demandereſſe en complainte, & conclu à ce qu'elle fût maintenue & gardée en possession & saisine (en qualité de Dame Châtelaine dudit Clefs) ès Droits honorifiques en ladite Paroisse, de se dire Patrone & Fondatrice; & en cette qualité, avoir Banc toute la premiere au lieu plus éminent & honorable après le Curé,

dans le Chœur de ladite Egliſe, faire faire les prieres publiques pour elle, & ſous le nom de Madame, dont elle étoit en poſſeſſion ; qu'en reconnoiſſance de ſon droit de Patronage & Fondation, les Marguilliers de lad. Paroiſſe, fuſſent tenus de lui donner déclaration par écrit, de tous les Bancs de ladite Egliſe, comme marques de la premiere conceſſion ; de mettre ſes armes en tous les endroits les plus éminens que bon lui ſembleroit en ladite Egliſe, y mettre Litres, Ceintures & Armoiries, tant dedans que dehors ladite Egliſe, & y faire ſes Sépultures & enterremens, quand le cas y écheroit : en laquelle poſſeſſion il n'eſt loiſible à aucun autre, ni même audit Turbilli, de la troubler ni empecher en ſa poſſeſſion & ſaiſine ; & ſi aucun trouble ou empechement lui avoit été fait, de le faire incontinent rétablir & réparer : & que défenſes fuſſent faites audit de Menon, de la troubler & empêcher, à peine de tous dépens, dommages & interets ; & pour le trouble & nouvelleté qu'il fait, condamné en 10000. livres de réparation, dommages & interêts, avec dépens. Répliques, appointement en droit & joint ; productions & contredits deſdites Parties : Salvations de ladite du Bueil. Ladite Monition du 25. Mars 1619. & Com-

miſſion du 29. Janvier précedent, & Exploit du 10. Avril audit an 1619. leſdites cauſes d'oppoſition de lad. du Bueil, du dernier Mai 1619. par leſquelles elle ſeroit conſtituée demandereſſe, à ce qu'ayant égard à ſadite oppoſition, il fût ſurſis à ladite publication de Monitoire, & les faits injurieux rayés, avec réparation d'honneur, ſauf à demander la commiſe des héritages & choſes tenues à hommage par ledit de Menon, & roturierement d'elle, pour avoir ſans ſujet & contre toute raiſon, aſſailli & ſugillé l'honneur de ladite du Bueil; Réponſes dudit de Menon, appointement en droit & joint; productions deſdites Parties: ladite Requête du 2. Juillet 1619. par laquelle ladite du Bueil auroit déclaré, qu'elle prenoit pour trouble la dénégation faite par ledit de Menon, de ſa qualité de Dame Châtelaine dudit Clefs, pour raiſon de laquelle elle formoit complainte, & requeroit qu'elle y fût maintenue, & gardée, & que défenſes fuſſent faites audit de Menon de la troubler, & les faits injurieux rayés & biffés, & pour réparation d'iceux, ledit de Menon condamné en la ſomme de 20000. livres, ou telle autre ſomme qu'il plairoit à la Cour, & en tous ſes dépens, dommages & interêts, défenſes: ladite Requête de ladite du

Bueil, du 6. Septembre 1619. tendante à ce qu'acte lui fut donné, qu'elle prenoit pour trouble la dénégation que ledit de Menon avoit faite par ſes réponſes du 14. Juillet, de la qualité de Vaſſal de ladite Dame, & requis qu'elle fût maintenue & gardée en ſeſdits droits, & que ledit de Menon fût tenu de déclarer & reconnoître préciſément ce qu'il tenoit & avouoit tenir de ladite du Bueil, à cauſe de ſadite Châtellenie de Clefs, & ſous quels devoirs; lui en paſſer titre nouvel, bailler par déclaration les héritages par tenans & aboutiſſans, ſinon déſavouer, quitter & abandonner ce qu'il tenoit de ladite du Bueil à droit de cens, rentes & autres devoirs, & ſans préjudice d'en demander la Commiſe, pour l'attentat que ledit de Menon auroit fait par Procès criminel à la vie & honneur de ladite du Bueil; défenſes : appointement en droit & joint; productions & contredits deſdites Parties ſur leſdites Requêtes des 2. Juillet & 6. Septembre 1616. Requête de ladite du Bueil, du 27. Mai 1620. tendante à ce que les inſtances pendantes à la Fleche & Requêtes du Palais fuſſent évoquées en ladite Cour, & jointes à l'inſtance de complainte, & y faiſant droit, attendu la dénegation formelle à l'article 200. de la Coutume

d'Anjou, déclarer acquises & confisquées toutes les terres roturieres que ledit de Menon pourroit tenir en la Censive de ladite du Bueil en ladite Châtellenie de Clefs, permis à elle de les saisir & user de ses droits, & sur lesdites conclusions regler lesdites Parties; Après que ladite du Bueil auroit employé pour tous moyens & production sur icelles, ce qu'elle auroit écrit & produit audit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête dudit de Menon, du 26. Juin 1620. tendante à ce qu'il fût ordonné que l'original de l'Aveu rendu au Sieur de la Barbe, par François de Menon le jeune le 29. Juillet 1559. fût joint au Procès, au lieu de la copie qu'il avoit ci-devant produite pour en jugeant ledit Procès, y avoir tel égard que de raison. Requête dudit de Menon, du 13. Avril 1620. tendante à ce que ladite du Bueil fût condamnée aux dépens de l'appel par elle interjetté, tant de l'octroi d'une Commission du 8. Mars 1619. que de l'Ordonnance du Lieutenant Genéral de Baugé, jusques au jour qu'elle auroit fait signifier le désistement, & ordonner que ladite Requête fût jointe audit Procès. Lettres obtenues par ladite du Bueil, le 11. Juillet audit an 1620. tendantes à ce qu'elle fût reçûe à articuler de nou-

vel les faits y contenus, & faire preuve d'iceux, tant par écrit que témoins; Lesdites Requête & Lettres communiquées auſdites Parties, & miſes au ſac, de l'Ordonnance de ladite Cour. Autre Requête dudit de Menon, du 14. Juillet audit an 1620. par laquelle, pour fins de non recevoir, & réponſes auſdites Lettres, il auroit employé le contenu en ladite Requête, & conclu à ce que ſans avoir égard à icelles Lettres, il fut paſſé outre au Jugement dudit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête de ladite du Bueil, du 17. Juillet audit an 1620. par laquelle, pour toutes réponſes à ladite Requête dudit de Menon, du 14. Juillet, elle auroit employé le contenu en ſadite Requête, & ce qu'elle auroit écrit & produit audit Procès, dont acte lui auroit été donné. Autre Requête dudit de Menon, du 24. Juillet 1620. tendante à ce que ſans avoir égard à ladite du Bueil, du 17. dudit mois de Juillet 1620. il fût procedé diffinitivement au Jugement dudit Procès; ladite Requête communiquée à la Partie, & mile au ſac, de l'Ordonnance de ladite Cour. Ladite Requête dudit Micaut du 4. Janvier 1620. Arrêt du 25. Janvier audit an 1620. par lequel ladite Cour, en conſequence de l'Arrêt du 3. Decem-

bre 1619. auroit reçû ledit Micaut appellant du Decret de prise de corps contre lui décerné, l'auroit tenu pour bien relevé, & sur son appel, auroit appointé lesdites Parties au Conseil, & joint audit Procès, pour y faire droit conjointement ou séparément, ainsi qu'elle verra être à faire, cependant demeureroit élargi, aux cautions qu'il auroit baillées; Causes d'appel, réponses, productions desdites Parties. Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Mans, à la Requête dudit de Menon contre ledit Micaut, & autre information faite par Maître René de Loyer, Enquêteur Examinateur au Siege de Baugé, du 29. Octobre 1618. interrogatoire dudit Micaut, recollement & confrontation de témoins, information faite à la requête d'Urbain Odiair, des 6. Decembre 1617. & 22. Avril 1618. contre ledit Micaut. Autre information faite à la requête de ladite du Bueil, contre ledit de Menon, du 3. Juillet audit an 1618. Autre information faite à la requête de Messire Jean Dudoit Prêtre, à l'encontre de Samuël Micaut, Guillaume Sarvoyant, Maître Pierre Bénard, Jean Bruneau, François Maudoux, René Breteau, les Laquais de la Dame de Grand-bois, & complices; interrogatoires desdits accu-

ſés. Autre information faite à la requête dudit de Menon, du 25. Septembre 1619. Leſdites Sentences dont eſt appel, du 3. Decembre 1619. Decret de priſe de corps du 5. Juillet 1619. Sentences des 25. & 26. Avril 1618. Arrêts des 8. Août 6. Septembre & 8. Octobre 1619. Requête préſentée par ledit Micaut, audit Lieutenant Criminel du Mans, du 2. Octobre 1619. par laquelle il auroit déclaré qu'il prenoit droit par les charges. Requête préſentée à ladite Cour par ledit Odiair, le 17. Mars 1620. Ordonnance de ladite Cour ſur icelle : par laquelle il auroit été reçû Partie audit Procès. Decret de priſe de corps contre ledit Micaut, & ajournement perſonnel contre Meſſire Honorat d'Aſſigni, Seigneur de Grand-bois, & Charles Honoré, du 24. Avril 1618. Interrogatoires deſdits d'Aſſigni, Honoré & Micaut, du 2. Janvier 1620. Concluſions du Procureur Général du Roi, & tout conſideré.

DIT A'TE', que ladite Cour, ſur ledit appel de la Sentence de rétention de cauſe, du 7. Decembre 1613. a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès ; & faiſant droit, tant ſur ledit appel de la Sentence du 13. Mai 1617. que le principal évoqué, demande con-

tenue en l'Exploit du 3. Juin 1617. & complaintes respectivement formées par lesdites Parties, a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé, au néant, sans amende; a maintenu & gardé, maintient & garde, sçavoir ladite Dame du Bueil, en possession & saisine de se nommer & dire Dame Châtelaine de Clefs; & ledit de Menon, en qualité de Seigneur de la Terre & Seigneurie de Chabloux, en possession de se dire & nommer Fondateur de l'Eglise dudit Clefs; & comme tel, d'avoir tous Droits Honorifiques en icelle, même d'avoir Banc & séance dans le Chœur, au lieu le plus honorable après le Curé; de mettre Armes, Ceintures & Litres en ladite Eglise, avec droit de Sépulture, & de faire faire les Prieres publiques, en qualité de Fondateur, privativement à ladite du Bueil; & outre en possession de pouvoir contraindre tous les Habitans de ladite Paroisse, & même ceux qui tiennent de ladite du Bueil, comme nouveaux mariés, de se présenter audit de Menon sieur de Chabloux, au jour de la Pentecôte après Vêpres, & offrir par lesdits nouveaux mariés, une pelote audit de Menon, ou donner quatre deniers à la boëte de l'Eglise. A fait & fait inhibitions & défenses à ladite du Bueil, ses Officiers, & tous autres, de troubler & empêcher

ledit de Menon en ſes droits & poſſeſſion; a condamné & condamne ladite du Bueil ès deux tiers des dépens deſdites appellations & inſtances, l'autre tiers compenſé, Et pour le regard des terres roturieres deſdites Parties, reſpectivement prétendues être tenues de leurs Fiefs; Ordonne qu'elles ſe pourvoiront pardevant les Préſidiaux de la Fleche. Et avant faire droit ſur les Procès criminels intentés, tant à la requête dud. de Menon, que dudit Odiair, appellations dud. Micaut, inſtance d'oppoſition dudit Micaut à la publication de lad. Monition obtenue par ledit de Menon, & demande incidente de ladite du Bueil, contenue en ſes cauſes d'oppoſition du dernier Mai 1619. A ordonné & ordonne, que ledit Pierre Micaut ſera pris au corps, & amené à la Conciergerie du Palais, & ſes Cautions & Certificateurs contraint de le repréſenter dans un mois, pour toutes préfixions & délais; & à faute de ce faire, qu'ils y ſeront contraints par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, en vertu du préſent Arrêt, & que les témoins oüis en l'information faite par le Lieutenant Criminel du Mans le 12. Mai & 6. Decembre 1617 & 11. Janvier 1620. ſeront récollés en leurs dépoſitions, & confrontés audit Micaut, dépens pour ce regard réſervés. PRONONCE' le 1. Août 1620.

NOMB. V. *ARREST DU PARLEM. de Dijon du* 10. *Avril* 1612. *cité page* 564 *qui a jugé qu'un Coſeigneur qui a les Honneurs & préference à la Proceſſion Eau bénite, Pain beni, & conſequemment à l'Offrande, n'a point droit d'empêcher que ſon Coſeigneur ne faſſe Litre au dedans & dehors de l'Egliſe; auquel droit il eſt maintenu, & chacun en ſon Banc & Sepulture accoutumés, & chacun d'eux à pouvoir donner permiſſion de jouer & faire Fête par an alternativement.*

ENtre Philbert Motin, Sieur de Corcelles en Charollois, demandeur en complainte poſſeſſoire, & aux fins de la Requête par lui préſentée le 15. Juin 1610. d'une part. Et Jacques de Brêche, Sieur dudit lieu, défendeur, d'autre. Vû ladite Requête, à ce que les Parties fuſſent appellées, & oüies pardevant Commiſſaire de la Cour, pour voir prendre Reglement à produire en ladite inſtance poſſeſſoire, attendu qu'elle avoit été entierement inſtruite pardevant les Arbitres nommés & agréés par leſdites Parties: Compromis paſſé entr'elles le dernier Septembre 1608. Sentence deſdits

Arbitres du 13. Juillet 1609. par laquelle lesdits Arbitres auroient reglé lesdites Parties à faire preuve des faits y mentionnés : lesdites preuves ; appointement du 12. Janvier, contenant déportement de plus avant prouver, & Ordonnance audites Parties d'écrire & produire, Ecritures, & productions d'icelles, Contredits & Salvations. Oui le Rapport dudit Commissaire, & tout consideré.

LA COUR a maintenu & gardé ledit Motin, Sieur de Corcelles, au droit de pouvoir faire Ceinture funebre à l'entour du dedans & dehors de l'Eglise S. Simphorien, & au droit Négatif, qu'il n'a été loisible audit de Brêche d'ôter & effacer celle que ledit Motin y avoit fait appoſer après le decès de Jean Motin, Sieur de Corcelles, son pere : Condamne ledit de Brêche à rétablir icelle à ses frais : Et en ce qui concerne les Droits Honorifiques de Processions, Eau-bénite, & Pain-béni, A maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Brêche en la prééminence d'iceux. Et au regard des Sépultures & Sieges de l'une & l'autre des Parties, demeureront en l'état qu'ils sont, pour en jouir comme leurs prédecesseurs. Et quant à la permission de faire jouer à la Fete, elle se donnera alternativement d'année à autre : & condamne ledit de

Brêche

Brêche au tiers des dépens, les autres deux tiers compensés; la taxation de ceux ci-dessus ajugés, a ladite Cour reservée, Fait à Dijon en Parlement le 10. Avril 1612. & prononcé audit Sieur de Corcelles, assisté de Maître Pierre Taiseu son Procureur.

NOMB. VI. *Sentence des Requêtes du Palais du 15. Octobre 1615. & Arrêt du 18 Juillet 1620. cités page 352. qui ont jugé, que le haut-Justicier du lieu où l'Eglise est, auroit les honneurs; néanmoins ledit Seigneur ayant son Banc, séance & Chapelle au côté droit du Chœur, souffriroit qu'en l'autre Chapelle, au côté gauche, un autre Gentilhomme ayant Fief & Justice en son Village, de la même Paroisse, y auroit Banc & séance; sans toutefois pouvoir empêcher les autres Paroissiens de se placer aux autres endroits de ladite Chapelle.*

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi notre Sire, en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie, salut. Comme procès & differend ait été mû & pendant pardevant Nous, entre

Meſſire Gaſpard de Monceaux, Chevalier, Seigneur & Baron de Houdan & autres lieux, demandeur aux fins de l'exploit du 10. Mai 1612. & l'enterinement d'une Requête verbale par lui judiciairement faite à la Cour de ceans, le 16. Février 613. d'une part. Et Meſſire Anne de Rouſſe, Chevalier, Sieur des Baronies d'Allambon, & de Hermeligan, Connétable héréditaire du Comté de Guines, Sieur de Saint Clair, Saint Quentin, Beauleurier, Marivaut & Berthiencourt, & Nicolas de Rouſſe ſon fils, Ecuyer, défendeurs, d'autre part; Pour raiſon de ce que ledit demandeur diſoit, qu'il étoit Seigneur haut-Juſticier du lieu de Houdan, en poſſeſſion de jouir de tous droits Seigneuriaux Honorifiques en l'Egliſe dudit lieu de Houdan, au vû & ſçû de tous les voiſins & dudit défendeur, & de ſes prédeceſſeurs, qui n'avoient oncques rien prétendu eſdits Droits Honorifiques: Que les prédeceſſeurs d'icelui demandeur, qui ont été perſonnes pieuſes, & qui ont fait de grands biens à l'Egliſe, & particulierement fait bâtir & conſtruire le Chœur de celle de Houdan, avec deux Chapelles qui ſont au deux côtés dudit Chœur, l'une du côté droit en laquelle ledit demandeur & ſes prédeceſſeurs ſe retiroient pour oüir le Service Divin

l'autre du côté seneſtre, en laquelle ſe retiroient ſes enfans, famille, & autres perſonnes d'honneur, qui le venoient voir & viſiter par fois, à cauſe de laquelle conſtruction il avoit droit de prohiber & défendre l'entrée deſdites Chapelles à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles fuſſent, conformément à ce qui ſe pratiquoit en tous endroits, même en cette Ville de Paris, en toutes les Egliſes Parochiales d'icelle, eſquelles ceux qui avoient fait bâtir des Chapelles, avoient pareil droit d'empêcher qu'autres qu'eux n'entrent dans icelles : Et que les prédeceſſeurs dudit défendeur ne s'étoient oncques ingerés de prendre place en aucune deſdites Chapelles, ſe ſeroient contentés d'avoir un Banc hors du Chœur de ladite Egliſe, en la Nef d'icelle, à l'endroit où leurs prédeceſſeurs avoient élu leur Sépulture : Néanmoins ſous prétexte de l'augmentation par lui faite de ſon Fief de Marivaut, qui étoit aſſis dans ladite Paroiſſe, de ſon autorité privée, il auroit uſurpé l'une deſdites Chapelles qui étoit du côté gauche dudit Chœur, de laquelle il diſpoſoit tout ainſi que s'il l'avoir fait bâtir & conſtruire, en prohibant l'entrée d'icelle à ceux qui avoient permiſſion du demandeur d'y entrer ; &

par ce moyen il troubloit ledit demandeur en la poſſeſſion des droits qui lui appartenoient : ce qui lui auroit donné ſujet de le faire aſſigner en la Cour de ceans, pour voir ordonner que défenſes lui ſeroient faites d'entrer ni prendre place en ladite Chapelle, ſans ſa permiſſion.

POUR CES CAUSES & moyens, concluoit ledit demandeur, à ce que ſes demandes, fins & concluſions lu fuſſent ajugées ; & en ce faiſant, que défenſes ſeroient faites auſdits défendeurs & leur famille, de n'entrer & prendre place en aucune deſdits deux Chapelles, qui ſont à l'entour du Chœur de l'Egliſe de Houdan, qui ont été fondées par les prédeceſſeurs dudit demandeur, ſans ſon congé & permiſſion, avec dépens de l'inſtance. Et de la part dudit Meſſire Anne de Rouſſe défendeur, au contraire eut été dit, qu'il étoit Seigneur de Marivaut, avec toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, qui ne relevoit & ne tenoit aucune choſe dudit demandeur, ſoit en Fief ni en roture ; au contraire icelui demandeur tenoit du défendeur quelques Fiefs & rotures, tant à cauſe de Marivaut, que de Berthiencourt : Qu'il n'y avoit Egliſe Parochiale dans le Bourg de Marivaut, ains ledit défendeur & tous les habitans dudit Bourg ſont Paroiſſiens dudit Hou-

dan, en l'Eglise duquel Houdan y avoit de présent deux Chapelles à côté du Chœur, l'une à dextre, qui étoit la place d'honneur, en laquelle le demandeur Sieur de Houdan prend sa place comme plus honorable ; l'autre à côté gauche en laquelle les anciens Seigneurs de Marivaut prédecesseurs dudit défendeur s'étoient toujours mis au vû & sçû dudit demandeur & de ses prédecesseurs, sans contredit ni empêchemens : Que quatre ou cinq Seigneurs de Marivaut, & le Sieur de Berthiencourt, frere de l'ayeul du défendeur, avoient été inhumés & enterrés en ladite Chapelle, en laquelle sont les Armoiries dudit défendeur & de ses prédecesseurs, ensemble y a en icelle un Banc à femme que les Seigneurs de Marivaut avoient fait faire : Que depuis trois ou quatre mois ledit défendeur, qui au précedent avoit toujours demeuré sur ses autres Terres, s'étoit venu habituer à Marivaut pour remettre en bon état la maison & les terres lesquelles étoient en désolation par les entrepriſes que le Sieur de Houdan & ses sujets avoient faites en l'absence dudit défendeur, qui ne demeuroit sur les lieux : ledit défendeur n'empêchoit que le demandeur, comme ses prédecesseurs, ne soit Seigneur Censier de Houdan : mais

quant à la haute Seigneurie, elle ne lui pouvoit appartenir, sinon depuis trois ou quatre ans qu'il disoit l'avoir par acquisition du Sieur Evêque de Beauvais, duquel elle appartenoit, à cause du Vidamé de Gerberoi. Mais telle acquisition n'étoit bonne ni valable, attendu que c'étoit du Temporel de l'Evêque qu'il ne pouvoit aliéner : en tout cas dénioit ledit défendeur que le demandeur fût Fondateur, ni Dotateur de l'Eglise, ni qu'il ait fait construire les Chapelles qui y sont ; que tant s'en falloit que lui & ses prédecesseurs les eussent fondées ou dotées, que même ils n'avoient aucune Seigneurie sur le lieu où elles sont assises, lequel n'étoit en leur Censive, & n'y avoit le demandeur aucune Seigneurie, si ce n'étoit de haute-Justice, qu'il disoit avoir acquise depuis trois ou quatre ans : & encore que ledit défendeur pouvoit à bonne & juste cause débattre la qualité du Seigneur, ce néanmoins par ces défenses il lui accordoit & déferoit le premier honneur en ladite Eglise, à sçavoir la Chapelle du côté dextre, laquelle est fermée ; ledit défendeur ne voulant avouer ou désavouer que ledit demandeur soit Seigneur haut-Justicier ou Censier dans ladite Eglise & Paroisse de Houdan ; tant s'en faut qu'il s'en puisse

dire Patron ou Fondateur, ni prétendre aucun droit de Patronage : & de fait, il n'en avoit jamais joui : car s'il l'étoit, il nommeroit & préſenteroit à la Cure, lorſqu'elle eſt vacante ; ce qu'il ne faiſoit pas : mais ledit ſieur Evêque y avoit toujours pourvû, ainſi qu'il faiſoit encore de préſent. Car quand ledit demandeur ſeroit Seigneur dans ladite Egliſe par le moyen de ſon acquiſition, tout ce qu'il pourroit prétendre, ſeroit de ſe mettre dans la Chapelle qui étoit à côté droit du Chœur de ladite Egliſe, qui n'étoit que trop grande pour lui, ſes enfans, ſerviteurs & famille ; ne pouvant débattre ni défendre l'entrée audit défendeur, Gentilhomme d'honneur, qui étoit d'auſſi grande qualité que lui, & ne lui céderoit jamais en rien, de la Chapelle qui étoit de l'autre côté à main gauche du Chœur, où lui & ſes prédéceſſeurs s'étoient toujours mis & placés : & ſe devoit contenter ledit demandeur de la Chapelle où il avoit accoutumé de ſe mettre, ſans vouloir entreprendre ſur un Gentilhomme ſien voiſin de la qualité comme il étoit, lequel étoit Seigneur avec tout droit de haute-Juſtice, moyenne & baſſe, des Seigneuries de Marivaut & Berthiencourt ſituées en ladite Paroiſſe de Houdan, qui ne relevoient en rien

dudit demandeur, en Fief ni en Roture, au contraire ledit demandeur étoit Vaſſal dudit défendeur, & tenoit de lui quelques Fiefs & Rotures, tant à cauſe de ladite Terre de Marivaut, que de Beauleurier & Berthiencourt. POUR CES CAUSES, raiſons & moyens, concluoit ledit défendeur à l'encontre dudit demandeur, comme étant mal fondé à requérir que défenſes fuſſent faites à icelui défendeur, de ſe mettre & prendre place en la Chapelle du côté gauche de l'Egliſe de Houdan: ains qu'il lui fût permis privativement à tous autres, de prendre place en ladite Chapelle, en laquelle ſes prédéceſſeurs Sieurs de Marivaut avoient toujours accoutumé de ſe mettre; avec dépens de ladite inſtance. Et de la part dudit Nicolas de Rouſſe auſſi défendeur, eût été dit, que pour raiſon des droits de la Chapelle dont étoit queſtion audit procès de complainte, après que pour toutes écritures, il employoit celles fournies par ledit Sieur de S. Clair ſon pere, concluoit de même, & demandoit dépens.

OUIES PAR NOUS leſquelles Parties ſur leurs demandes, défenſes & différends mentionnés audit procès, & en l'appointement de la Cour de céans, du 27. Septembre 1613. étoient par icelui appointées à produire au mois, ſeroient

leurs productions communiquées, pour contre icelles bailler contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, & à la huitaine ensuivant oüir droit, & à fin de dépens, dommages & interêts. Suivant lequel appointement, lesdites Parties eussent mis & produit pardevers Nous & notredite Cour, leurs Lettres, Titres, & tout ce que bon leur eût semblé, & cependant fût le délai assigné ausdites Parties, pour ouir droit en diffinitive, continué jusques à lui.

SÇAVOIR FAISONS, Vû par Nous ledit Procès, les écritures, enquêtes, reproches de Témoins, Lettres, Titres & Contredits desdites Parties, Salvations dudit demandeur, après que ledit défendeur n'a baillé Salvations. Vû aussi certaine Instance appointée en droit entre ledit Anne de Rousse, demandeur à l'entérinement d'un Requête verbale par lui judiciairement faite à ladite Cour le 20. Mars 1613. & défendeur, d'une part; & ledit de Monceaux, défendeur, & respectivement demandeur en complainte, suivant la demande incidente du 10. Avril audit an, d'une autre part. Et de la part dudit Anne de Rousse, demandeur en ladite Requête, eût été dit, que pour les droits d'une Chapelle size en l'Eglise de Houdan, il étoit appellé en Procès à l'inf.

tance dudit défendeur, Seigneur Cenſier de Houdan ; auquel procès le principal moyen dudit défendeur, étoit fondé ſur ce qu'il ſe diſoit Seigneur Haut-Juſticier, combien que la haute Juſtice appartienne au ſieur Evêque de Beauvais, à cauſe du Vidamé de Gerberoi, & par conſéquent inaliénable, dont ledit demandeur doutoit qu'elle appartînt audit défendeur ; au moyen de quoi par acte du 2. Mars, auroit ſommé ledit défendeur de faire apparoir tant par titres qu'autrement, que ladite Juſtice lui appartînt, offroit ledit défendeur prendre droit, tant ſur leſdits titres qu'autrement, dont ledit défendeur n'avoit fait compte, & continué le procès en ladite qualité, qui étoit le principal fondement dudit procès.

POUR CES CAUSES, concluoit ledit demandeur à l'encontre dudit défendeur, à ce que toute audience lui ſoit déniée, juſqu'à ce qu'il ait communiqué les prétendus titres audit demandeur de ladite haute-Juſtice, quoique ce ſoit, fait apparoir qu'elle lui appartienne, & qu'à faute de ce faire, il ne s'en pourra plus ci-après aider, ni prendre qualité de Haut-Juſticier, & requeroit dépens. Et de la part dudit de Monceaux défendeur, eût été dit, que ledit demandeur étoit partie incapable de requerir que ledit défendeur

lui fasse exhibition de Contrats par lesquels il apparoisse qu'il est Sieur haut, bas & moyen Justicier dudit Houdan, pour ce que ledit demandeur ne pouvoit prétendre aucune chose en ladite Terre, Seigneurie & Justice dudit Houdan, en laquelle il n'avoit aucun Fief : c'est pourquoi ledit demandeur a tort de telle chose requerir, en conséquence du procès qui étoit entr'eux, soutenant le défendeur, que le demandeur étoit non recevable à requerir l'entérinement de ladite Requête, d'autant que le contenu d'icelle étoit un trouble de fait, que le demandeur s'efforçoit d'exercer contre le défendeur, & par ce moyen le troubler en la paisible jouissance de ladite Seigneurie & Justice, tant haute, moyenne que basse, qu'il a en icelle, déclarant qu'il formoit complainte en cas de saisine & nouvelleté, & qu'il doit être maintenu & gardé, avec condamnation de tous dépens, dommages & interêts. Laquelle instance auroit par autre appointement de ladite Cour du 8. Mars 1614. été jointe audit procès, pour être jugés ensemble, ou séparément, comme de raison : les Lettres & Titres desdites Parties : Vû pareillement certain incident appointé à mettre entre ledit de Monceaux, aussi demandeur en complainte, suivant la Commission du 3.

Août 1612. Requête verbale par lui faite le 7. Février 1613. & autres conclusions par lui prises le 10. Avril audit an, d'une part; & ledit Nicolas de Rousse, défendeur, d'autre; lequel incident auroit par autre appointement du 1. Août 1615. été joint audit procès, pour en icelui jugeant, y avoir tel égard que de raison; les Lettres & Titres dudit Rousse: Après que ledit de Monceaux n'a aucune chose mis de sa part, & a pour toute production employé le contenu en sa Requête du 6. Août audit an 1615. & tout ce que lesdites Parties ont produit audit procès & incidens. Vû semblablement les deux productions nouvelles respectivement faites par lesdits de Monceaux, & Nicolas de Rousse, contredits & salvations d'icelles, les mémoriaux à oüir droit; & tout vû & considéré ce qui faisoit à voir & considéré en cette partie.

NOUS DISONS que ledit procès se peut bien juger sans enquérir de la vérité du fait desdits reproches; & faisant droit sur le tout, AVONS absous & absolvons ledit Rousse des demandes, fins & conclusions dudit de Monceaux, & en ce faisant, permis & permettons audits de Rousse & leur famille de prendre place en la Chapelle de Notre-Dame, qui est à main gauche du Chœur de l'Eglise de saint Denys

de Houdan, dont eſt queſtion, à l'endroit & dans le Banc où ils ont accoutumé de ſe mettre ; ſans que néanmoins leſdits de Rouſſe puiſſent empêcher les autres Paroiſſiens de ladite Egliſe de ſe mettre ès autres places de ladite Chapelle : Et ſi condamnons ledit de Monceaux ès dépens tels que de raiſon, la taxe d'iceux pardevers Nous réſervée par notre Sentence, Jugement & à droit. PRONONCE' en la premiere Chambre en la préſence de Maître. . . . . Oudeau Procureur deſdits de Rouſſe défendeurs, & en l'abſence de Maître François de Vierci Procureur dudit de Monceaux, demandeur, ſuffiſamment appellé & attendu en la maniere accoutumée.

SI DONNONS EN MANDEMENT, & commettons par ces Préſentes au premier Huiſſier du Parlement & deſdites Requêtes, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, qu'à la requête deſdits défendeurs, les Préſentes il mette à exécution dûe de point en point, ſelon leur forme & teneur, contraignant à ce faire & ſouffrir ledit demandeur, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voyes dûes & raiſonnables. De ce faire lui donnons pouvoir. Mandons à tous les Juſticiers, Officiers & Sujets du Roi notre Sire, qu'à lui, ce faiſant, ſoit obéi. Donné à

Paris sous le Scel de la Cour desdites Requêtes le 15. Octobre 1615. Epices 60. écus. *Signé*, DU PUI.

NOMBRE VII. *Arrêt du 18. Juillet 1620. sur l'appel de ladite Sentence.*

COmme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de notre Palais à Paris le 15 Octobre 1615. entre notre cher & bien-amé Chevalier de notre Ordre, Gaspard de Monceaux, Seigneur & Baron de Houdan, & autres lieux, demandeur aux fins de l'Exploit du 10. Mai 1612. & à l'entérinement d'une Requête verbale par lui judiciairement faite le 16 Février 1613. & encore demandeur en complainte: & suivant sa demande incidente du 17. Avril 1613. d'une part. Et notre cher & bien-amé aussi Chevalier de notre Ordre, Anne de Rousse, Sieur des Baronies d'Allambon & de Hermeligan, Connétable héréditaire du Comté de Guines, Seigneur de saint Clair, saint Quentin, Beauleurier, Marivaut, & Berthiencourt, Champ de Roi, Sailli, en partie, & autres lieux; & Nicolas de Rousse son fils, Ecuyer, Sieur desdits Marivaut & de Berthiencourt, défendeurs, d'autre:

par laquelle nosdits Conseillers des Requêtes auroient absous ledit de Rousse des demandes, fins & conclusions dudit de Monceaux; & en ce faisant, permis ausdits de Rousse & leur famille, de prendre place en la Chapelle de Notre-Dame, qui est à main gauche du Chœur de ladite Eglise S. Denis, de Houdan, dont étoit question, à l'endroit, & dans le Banc où ils avoient accoutumé de se mettre sans que néanmoins lesdits de Rousse puissent empêcher les autres Paroissiens de ladite Eglise de se mettre ès autres places de ladite Chapelle; & condamné ledit de Monceaux ès dépens; EUST E'TE' appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit de Monceaux, appellant de ladite Sentence, en ce qu'elle faisoit contre lui, de tout ce qui s'en étoit ensuivi d'une part: & ledit Nicolas de Rousse, intimé, d'autre; si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis, & l'amende pour Nous, joint les griefs hors le procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, ausquels griefs & prétendus moyens de nullité, ledit intimé pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits.

Icelui procès vû, griefs, réponſes, production nouvelle dudit appellant, contredits dudit intimé & ſalvations d'icelui appellant: Autre production nouvelle dudit de Rouſſe; contredits dudit de Monceaux; Requête dudit de Rouſſe employée pour ſalvations; Requête d'icelui de Rouſſe du 4. Juillet dernier, employant par icelle les déclarations & proteſtations inſérées au procès verbal de la rédaction de la Coutume de Senlis, faite par le Procureur de l'Evêque & Comte de Beauvais ſur le 118. article, & par Jean de Monceaux, Seigneur de Houdan, ſur le 214. article de ladite Coutume de Senlis, communiquée & miſe au ſac de l'Ordonnance de la Cour & diligemment examinée. Contredits dudit de Monceaux contre ladite Requête.

NOTRE COUR par ſon Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle il a été appellé au néant, ſans amende, en ce que leſdits de Rouſſe auroient été abſous des fins & concluſions dudit de Monceaux, & ledit de Monceaux condamné aux dépens: En émendant ladite Sentence quant à ce, a maintenu & gardé ledit de Monceaux aux premiers honneurs, prérogatives & préſéances en l'Egliſe dudit Houdan, comme haut-Juſticier dudit Houdan; la-

dite Sentence au réſidu, ſortiſſant effet, ſans dépens tant de la cauſe principale que d'appel. Prononcé le dix-huitiéme Juillet 1620.

NOMB. VIII. *PREUVE DU DROIT de Patronage & Droits Honorifiques ſe peut faire par Témoins, comme il a été jugé par Arrêt du 13. Mars 1623. cité page 354.*

UN Seigneur haut-Juſticier de la Rel. P. R. voulant empêcher un Gentilhomme du village de jouir des Droits Honorifiques, il le fit aſſigner en complainte, aux Requêtes du Palais, pour avoir fait repeindre la ceinture & litre du dedans de l'Egliſe en l'honneur & mémoire de ſes Ayeux, en conformité de leur teſtament.

Le Gentilhomme ſoûtint qu'il étoit Fondateur & en poſſeſſion immémoriale, comme il le juſtifieroit, tant par la ceinture & litre qu'il avoit fait repeindre après 200. ans, que par les armes gravées aux principales pierres de la voûte de la Nef & du Chœur de l'Egliſe, par les anciennes vîtres, & par les autres marques qui peuvent ſervir de titre & de monument perpétuel à la poſterité.

Meſſieurs des Requêtes du Palais appointerent les Parties à informer, dont appel par le Seigneur haut-Juſticier : Pour moyens, *l'Ordonnance de François I. à Villiers-Cotrets, pour Bretagne, art.* 13. *&* 14. *rapportée tome* 1. *page* 315. confirmée & étendue par les Arrêts pour toute la France, veut en termes exprès, que nul ne puiſſe prétendre les Droits Honorifiques d'Egliſe, s'il n'eſt Patron ou Fondateur, dont la même Ordonnance veut que la preuve ne ſoit reçûe que par écrit.

Voici les termes de l'Ordonnance. *Nous pour faire ceſſer les differends, débats & contentions d'entre nos Sujets, avons ordonné, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra prétendre droit, poſſeſſion, autorité, prérogative ou prééminence audedans deſdites Egliſes, ſoit pour y avoir bancs, ſieges, oratoires, eſcabeaux, accoudoirs, ſépultures, enfeux, litres, armoiries, écuſſons & enſeignes de leurs Maiſons, ſinon qu'ils ſoient Patrons ou Fondateurs d'icelles Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par Lettres ou Titres de Fondation, & par Sentences & Jugemens dûement donnés avec connoiſſance de cauſe & partie légitime.*

Après cette Ordonnance, la Sentence eſt donc inſoûtenable, d'avoir permis à l'intimé de prouver ſon prétendu droit

de Patronage & de Fondation par témoins.

Au contraire on disoit, l'Ordonnance est bonne & sainte, & on doit l'observer en ses propres termes : mais ayant reconnu que les anciens negligeoient de conserver leurs Titres, parce qu'ils vivoient sous l'usage des preuves testimoniales, le Roi, pour faire cesser ces sortes de contestations, fut contraint de faire une autre Ordonnance à Compiegne le 24. Septembre la même année 1539. rapportée tom. 1. p. 353. & de restreindre l'execution de la précedente à l'avenir. Tellement que ceux qui avant l'Ordonnance avoient le droit de Patronage, sans autre titre que la preuve par témoins, les marques, l'antiquité, la possession, ont été maintenus dans leurs droits par cette Déclaration limitative, comme d'Argentré le témoigne au 5. de ses Conseils, où il cite l'une & l'autre de ces Ordonnances.

La Cour *a mis l'appellation au néant : Ordonne que ce dont étoit appel sortira son plein & entier effet.* Jugeant qu'on pouvoit prouver par témoins, par les marques, & par l'antiquité, le droit de Patronage & de Fondation pour les Droits Honorifiques. Par Arrêt donné en l'Audience de la Chambre de l'Edit, prononcé par Monsieur le Président de Hacque-

ville, plaidant Galland & l'Allemant, le 13. Mars 1623.

NOMB. IX. *ARREST DU PARLEM. de Paris du 20. Février 1616. cité page 356. qui a jugé, que la Sœur aînée ayant vendu sa part de la Terre, appartenances & dépendances; & la Sœur puinée voulant avoir tous les Honneurs & Préférences dans l'Eglise, à l'exclusion de l'acquereur, les Parties auroient les Honneurs de mois en mois alternativement, à commencer par celui à qui il écheroit par sort, demeurant néanmoins à la puinée le Siege, l'Oratoire, & conséquemment la Sépulture des anciens Seigneurs ses prédecesseurs; sauf à l'acquereur & sa femme de faire dresser leur Oratoire, ou attacher un Banc de l'autre coté du Chœur de l'Eglise, le plus commodément qu'il seroit possible, en place aussi éminente, & pas plus, que le Banc de la puinée.*

COmme de la Sentence donnée par notre Bailli de Sens, & Gens tenans le Siege Présidial audit lieu, le 28. Janvier 1613. entre Catherine de saint Blaise Demoiselle, femme de Jean Beaujeu, Ecuyer, Seur de la Tuillerie, deman-

dereſſe en Requête, d'une part : Patrice le Bacle, Ecuyer, Sieur du Moulinet, & Colombe Boucher, Demoiſelle, ſa femme, défendeurs, d'autre, par laquelle la demanderesſe auroit été déboutée de ſes concluſions, & néanmoins ordonne, pour éviter aux contentions qui pourroient intervenir ci-après entre leſdites Parties, que l'ancien Siege & Oratoire, où les défunts Sieurs de Poui ſe ſouloient mettre en ladite Egliſe, demeureroient à ladite demandereſſe ; ſauf aux défendeurs d'en faire dreſſer pour eux en ladite Egliſe vis-à-vis de l'ancien, & en telle ſorte, qu'ils ne puiſſent nuire l'un à l'autre ; & ſans dépens : Eût été par ladite de ſaint Blaiſe appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre leſdites Parties, ſi bien ou mal auroit été appellé.

Vû icelui procès, griefs & réponſes, forcluſions de bailler moyens de nullité, & produire de nouvel par ladite appellante : Arrêt du 18. Août 1614. par lequel, ſur l'appel par elle interjetté de la Sentence que nonobſtant l'appel du 7. Février audit an, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les Lettres de Nous par elles obtenues le 9. Août ſuivant, afin d'articuler de nouvel, & faire preuve des faits y contenus, & ſur la Re-

quête par elle présentée le 11. dudit moins, afin de cassation de tout ce qui avoit été fait depuis, au préjudice de l'appel par elle interjetté de ladite Sentence du 28. Janvier, en droit, à écrire, produire, & joint. Cause d'appel, Réponses, Avertissemens, Productions & Contredits desdits Parties. Instances intentées pardevant ledit Bailli de Sens, entre ladite de Saint Blaise, femme autorisée par Justice au refus dudit Beaujeu, demandereſſe aux fins d'une Commission décernée par ledit Bailli ou son Lieutenant le 26. Octobre 1613. concluant à ce qu'il fût procedé au jet des lots, tant de la maison Seigneuriale d'en-bas, que du domaine de ladite Terre de Poüi, dressés par les Experts convenus entre ladite Catherine de Saint Blaise, & Anne de Saint Blaise, Demoiselle, sa sœur, femme de Paul François Beaujeu, Ecuyer, Sieur de Villiers, de laquelle ledit le Bacle avoir acquis les droits en ladite Terre, & défendereſſe, d'une part; Lesdits le Bacle, & Boucher sa femme, défendeurs, & demandeurs en Requête par eux audit Bailli de Sens, le dernier Mars 1614. à ce que par provision, & sans préjudice des droits des Parties, il fût dit qu'elles jouiroient confusément de ladite maison Seigneuriale d'en-bas; & en

ce faisant, que ledit le Bacle se pourroit servir d'icelle, ainsi que faisoit ladite de Saint Blaise, d'autre : Encore lesdits le Bacle & sa femme, demandeurs, & concluant à ce qu'icelle de Saint Blaise fût condamnée à faire réparer les ruines & démolitions avenues en ladite maison d'en-bas, en laquelle elle & son mari demeuroient, causées de l'incendie avenu par leur faute, ou de leurs gens, & que les autres réparations non causées par le feu, fussent faites à communs frais, & qu'à cet effet visitation fût faite des maisons, & lesdites réparations baillées au rabais, offrant y contribuer pour moitié & outre qu'elle fût condamnée lui rembourser moitié des frais par lui faits, à recouvrir partie de la grange de la maison Seigneuriale d'en-haut: & de fournir aux frais pour moitié de la réfection tant de ladite grange, qu'autres bâtimens, esquels ledit le Bacle & sa femme demeurent; offrant aussi y contribuer pour moitié; sinon que le bail d'icelle fait au nommé Chareton, demeureroit nul, d'une part: Et ladite de Saint Blaise, defendereſſe, & demandereſſe, à ce que ledit le Bacle fût condamné réparer le pont de bois devant ladite maison d'en-bas, faire recouvrir ladite grange de la maison d'en-haut qu'il auroit fait découvrir sans son consente-

ment; & pour raiſon de quoi le fermier prétendoit des dommages & interêts, d'autre. Et encore demandereſſe, à ce que leſdits le Bacle & ſa femme fuſſent condamnés lui rendre la moitié des bagues, habits, & autres choſes ſpécifiées par ſa demande & commiſſion du 27. Février 1614. & défendereſſe d'une part. Leſdits le Bacle & ſa femme, défendeurs, & demandeurs, à ce que ladite de S. Blaiſe fût condamnée déclarer, que contre verité elle avoit fait la réponſe mentionnée au premier article de ſon interrogatoire du 12. Mars audit an, en donner acte à ladite Boucher, & en cinq cens livres de réparation, avec défenſes de plus tenir tels propos, & outre payer la moitié de la valeur des habits de deuil que ladite Boucher avoit fait faire, elle & ſes ſerviteurs, après le decès dudit défunt Louis de ſaint Blaiſe ſon premier mari, d'autre. Et entre ledit le Bacle, demandeur & complaignant, d'une part; & ledit Beaujeu & Figuet ſon ſerviteur, défendeurs & accuſez, d'autre. Leſdites inſtances évoquées & jointes audit procès, par Arrêt du 15. Decembre ſuivant. Autre Arrêt donné en notre Conſeil Privé le 21. Juillet dernier, par lequel Nous aurions évoqué à Nous & à notredit Conſeil leſdits procès & inſtances

tances pendantes en la IVe Chambre des Enquêtes de notredite Cour, & icelles renvoyées en la IIIe Chambre, dépens réservés : En laquelle IIIe Chambre elles auroient été retenues, & les Parties appointées à oüir droit comme devant, par Arrêt du 30. dudit mois de Juillet. Requête présentée par ledit le Bacle le 7. Janvier dernier, à ce que ladite de Saint Blaise fût condamnée ès dommages interêts par lui soufferts, pour la non-jouissance de ladite maison d'en-bas, ruines & démolitions avenues en icelle depuis l'indûe occupation faite par elle & sondit mari ; pour lesquels dommages, interêts, déteriorations & démolitions, il se feroit constitué d'abondant demandeur ; communiquée & mise au sac. Arrêt du 19. dudit mois de Janvier, par lequel auroit été ordonné, que trois productions que ladite de Saint Blaise avoit fait joindre audit procès, seroient remises au Greffe : Informations faites à sa requête contre ledit le Bacle, les 22. Octobre 1614. 13. & 14. Octobre, & 14. Decembre 1615. mises en un sac à part, suivant l'Arrêt du 27. Janvier dernier. Autre Requête par ladite de Saint Blaise présentée le 1. du présent mois, à ce que les trois instances y mentionnées fussent pareillement jugées avec les autres. Arrêt du 3. dudit

mois, par lequel après que ladite de Saint Blaiſe auroit déclaré qu'elle ſe déſiſtoit de l'inſtance de deſtitution d'Officiers de ladite Terre de Poüi, & conſentoit qu'il y fût pourvû par elle & ledit le Bacle conjointement ; le ſurplus de ladite Requête auroit été joint audit Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, dépens de ladite inſtance de deſtitution réſervés. Requête par ledit le Bacle préſentée le 15. dudit mois, à ce que partage & diviſion fût faite des terres, prez, bois, garennes, cens, rentes, Sujets juſticiables, & autres choſes dépendantes de ladite Terre & Seigneurie de Poüi, & que chacune des Parties pût inſtituer Officiers pour l'exercice de la Juſtice, dans la part & portion de ladite Seigneurie qui leur aviendroit par ledit partage ; communiquée & miſe au ſac. Autre Requête par ladite de Saint Blaiſe préſentée ledit jour, & l'information du 6. Octobre dernier y attachée, miſe pareillement au ſac. Leſdites Parties oüies pour ce mandées, & tout diligemment examiné;

NOTREDITE COUR a mis & met les appellations, Sentences, & ce dont a été appellé, au neant, ſans amende ; & en émendant, & faiſant droit ſur le tout, ayant égard à noſdites Lettres, offres & acceptations deſdites Parties, Ordonne

que ladite Terre, appartenances & dépendances, de Poüi, ſera partagée également par moitié entr'elles, & que des deux Maiſons Seigneuriales qui en dépendent, celle d'en-bas demeurera à ladite Catherine de Saint Blaiſe, avec la baſſe-cour, jardin, verger environné de foſſez, la place de terre qui eſt en friche fermée de hayes devant ladite maiſon; *& l'ancien Oratoire de ſes prédeceſſeurs, qui eſt en l'Egliſe Parochiale dudit Poüi.* Et auſdits le Bacle & ſa femme, la Maiſon Seigneuriale d'en-haut, avec l'allée devant la grande porte d'icelle: *leſquels pourront faire dreſſer leur Oratoire, ou attacher un Banc de l'autre côté du Chœur de ladite Egliſe, le plus commodément qu'il ſera poſſible, en lieu auſſi éminent que celui de ladite de ſaint Blaiſe, & non plus*; laquelle notredite Cour a condamnée payer de ſoulte dans le premier du mois prochain, auſdits le Bacle & ſa femme, la ſomme de 3150. livres, ou leur en conſtituer pardevant Notaires 196. livres 10. ſols 6. deniers de rente, payable par chacun an au premier Mars, rachetable toutes fois & quantes, en rembourſant en un ſeul payement ladite ſomme de 3150. livres, & les arrerages qui en ſeront dûs, frais & loyaux coûts, au payement & continuation de laquelle rente, ladite de Saint

Blaiſe obligera en ſon privé nom, tous ſes biens, & ſpécialement ceux qui lui ſont échus de la ſucceſſion par benefice d'inventaire dudit défunt Louis de Saint Blaiſe ſon frere. Et encore leur payer dans trois mois 200. livres pour la non-jouiſſance de la portion qui leur appartenoit en ladite maiſon d'en-bas. Feront les Parties les réparations telles que bon leur ſemblera, chacune ſur la maiſon qui lui eſt ajugée. Ordonne que dans ſix ſemaines déliverance ſera faite auſdits le Bacle & ſa femme, de la coupe de pareille quantité de bois, & au même climat que ſont ſitués ceux qui leur ont été n'agueres vendus & livrés par leſdits de Beaujeu & ſa femme. Et ce fait, les lots qui ont été dreſſés entre ladite Anne de Saint Blaiſe, & ladite Catherine ſa ſœur, des terres, prez, bois, vignes, & autres domaines de ladite Terre de Poüi, le 23. Janvier 1613. ſeront jettés au ſort & à chacune deſdites Parties baillée ſa part à divis pardevant le Rapporteur du procès, pardevant lequel ſera pareillement fait partage de la garenne, cens, rentes, Sujets juſticiables, & autres choſes dépendantes de ladite Seigneurie, non compriſes ès lots ſuſdits, ſelon les declarations que les Parties en voudront bailler, qu'elles ſeront tenues ſe communi-

quer respectivement. Leur a premis instituer Officiers pour l'exercice de leur Jurisdiction à chacune sur ses Sujets & Territoire de ladite Seigneurie, qui leur aviendra, sans qu'une partie soit assujettie à l'autre, soit en Justice, Fief, Censive, ou autrement, en quelque sorte que ce soit. *Et à cette fin, jouiront lesdits le Bacle & sa femme, lesdits de Beaujeu & la sienne, des Droits Honorifiques, de mois en mois alternativement, à commencer au premier Mars prochain par celui auquel il aviendra par le sort qui en sera jetté dans huitaine pardevant ledit Rapporteur.*

Et sur le surplus desdites instances, fins & conclusions respectivement prises, a mis & met lesdites Parties hors de Cour & de procès; leur a fait inhibitions & défenses de se méfaire ni médire, sur les peines de nos Ordonnances. Seront les informations faites à la requête de ladite de Saint Blaise les 22. Octobre 1614. 6. 13. 14. Octobre & 14. Decembre 1615. communiquées à notre Procureur Général, pour lui oüi, ordonner ce qu'il appartiendra: Tous dépens, tant de causes principales & d'appel, incident de Lettres, Requêtes & instances évoquées, que réservées par lesdits Arrêts, compensés. Prononcé le 20. Février 1616.

NOMB. X. *ARREST DU PARLEM. de Toloſe du 30. Août 1603. cité page 412. & 428. qui a jugé, que Seigneur de la plus grande portion de la Seigneurie, doit préceder; mais ſa femme ne précedera point ſon Coſeigneur, elle précedera ſeulement les femmes; & que les enfans doivent ſuivre dans le même ordre que les Maris & Peres.*

Cet Arrêt contient auſſi Reglement pour l'élection de leurs Officiers communs.

ENtre René de Caſtagner, Sieur de Caſſemartin, impétrant & requerant l'enterinement de certaines Lettres, Royaux du premier Février dernier, en oppoſition envers l'Arrêt y mentionné, & autres fins contenues auſdites Lettres, d'une part: Et Herard de Pinet, Sieur de Montbrun, René de ſaint Paſtour, Sieur de Setrette, & Bertrand de Vezin, Sieur de la Caſſagne, Coſeigneurs chacun pour une ſixiéme partie dudit lieu de Montbrun, aſſignés, & defendeurs, d'autre. Et entre leſdits René de ſaint Paſtour, & de Vezin, ſupplians & demandeurs en deux Requêtes, l'une du 14. Decembre dernier, à ce que les Conſuls dudit lieu de Montbrun ſoient tenus prêter le ſerment en leur préſence; & l'autre du 12. Mars

auſſi dernier, à ce que ledit de Pinet ſoit tenu remettre & leur exhiber ſes Titres & reconnoiſſances, pour en tirer extraits, & autres fins deſdites Requêtes, & autrement ſuppliant & demandeur par autres Requêtes.

Vû le procès, plaidoyez des 15. Février, 18. & 24. Avril dernier. Arrêt donné par la Cour le 13. Juillet 1601. Incident introduit pardevant le Commiſſaire à ce député, joint par ſon Ordonnance du 2. Février dernier à ladite inſtance d'oppoſition. Productions faites par leſdits de Pinet, ſaint Paſtour & Vezin, devant ledit Commiſſaire, hommages & dénombremens faits pardevant le Comte d'Armagnac, ès années 1521. & 1544. Départemens & cottiſation faites ſur les nobles & hommages dudit Comté, en l'année 1555. le 29. Mai: Certificatoire du ſervice perſonnel rendu en la Montre & aſſemblée de ban & arriere-ban, faite l'an 1561. le 24. Septembre, par Jean de Caſtagner, Coſeigneur de Montbrun: Dires par écrit & autres productions deſdites Parties.

Dit a e't'e', Que la Cour entérinant leſdites Lettres, a déclaré & déclare ledit Caſtagner bien oppoſant envers ledit Arrêt, & l'a maintenu & gardé, le maintient & garde en la ſixieme partie de la Juſtice

haute, moyenne & basse du lieu de Montbrun, honneurs prérogatives, revenus, émolumens en dépendans: *Et faisant droit sur ladite Requête, & inciden joint, a ordonné & ordonne que ledit de Pinet, comme Coseigneur pour les trois parties dudit lieu, les six faisant le tout, précedera lesdits autres Coseigneurs en tous lieux & assemblées publiques & privées, tant à l'Eglise, aux Offrandes, Processions, & ailleurs: & lui sera loisible prendre & clore le lieu le plus honorable dans l'Eglise, pour y mettre son Banc pour lui, sa femme & ses enfans, tel que bon lui semblera: Et après qu'il aura choisi, pourront aussi les autres Coseigneurs mettre leur Banc pour eux & leur famille, en telle autre place dans ladite Eglise qu'ils voudront, à côté ou auprès ledit de Pinet; lesquels Coseigneurs susdits pourront aussi aller à l'Offrande, & recevoir la Paix & le Pain beni immédiatement après ledit de Pinet, & avant la femme & enfans dudit de Pinet, lesquels aussi précederont les femmes & enfans desdits S. Pastour, Vezin & Castagner, Coseigneurs susdits. Et néanmoins a permis & permet ausdits S. Pastour, Castagner & Vezin, de créer audit lieu de Montbrun, Consuls, Juge, Baile, Greffier, & autres Officiers, pour l'exercice de la Justice, conjointement avec ledit de Pinet, d'iceux recevoir ensemblement avec ledit de Pinet, le ferment en tel cas requis.*

Faisant inhibition & défenses audit de Pinet, d'entreprendre de créer ou destituer, le cas y écheant, aucuns desdits Officiers, ou leur bailler ferment lui seul, & sans l'assistance & consentement desdits autres Coseigneurs, ou de leur Procureur à ce spécialement fondé; & de même audsits Coseigneurs, sans l'assistance & consentement dudit de Pinet, ou son Procureur, sur peine de nullité, & amende arbitraire. Et a ordonné & ordonne que ledit de Pinet, comme Coseigneur pour la moitié, & lesdits S. Pastour, Vezin & Castagner pour l'autre moitié par indivis, s'assembleront dans la huitaine après l'intimation de cet Arrêt, pour d'un commun consentement, élire & créer un Juge, Baile & Greffier audit lieu de Montbrun, de qualité requise pour l'administration de la Justice, lesquels exerceront au nom de tous lesdits quatre Coseigneurs, leurs charges conjointement; si mieux lesdits Coseigneurs, n'aiment continuer & confirmer les Juge, Baile & Greffier qui exercent à présent, & qui y ont été ci-devant établis par ledit de Pinet, en prêtant entre leurs mains pareil ferment qu'ils ont prêté audit de Pinet; ce qu'ils seront tenus opter dans même délai, autrement & à faute d'en convenir, a permis & permet au Sénéchal, dans le dé-

troit duquel ledit lieu de Montbrun eſt aſſis, d'y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

Et en ce qui concerne l'élection ou confirmation deſdits Conſuls; a ordonné que tous les ans le jour & Fête de Touſſaints, à l'heure de Vêpres, tous leſdits Coſeigneurs ſe trouveront en l'Egliſe, ou y commettront tel Procureur que bon leur ſemblera, pour à l'iſſue deſdites Vêpres, dans ladite Egliſe, place publique dudit Montbrun, ou autre lieu accoutumé, recevoir le ſerment deſdits Conſuls qui auront été élus pour exercer l'année d'après, ſuivant l'ancienne coutume : autrement, & à faute de ce faire, ſera loiſible à celui ou ceux d'entre leſdits Coſeigneurs qui ſe trouveront ledit jour audit lieu & heure, de recevoir le ſerment en l'abſence des autres Coſeigneurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre autre jour, lieu, ni heure, ou icelle avancer, que du conſentement de tous, à peine auſſi de nullité & amende arbitraire : *Auquel acte pareillement ledit de Pinet, comme Coſeigneur de la plus grande partie, aura la préférence, & précedera les autres Coſeigneurs, s'y trouvant en perſonne. Et avenant qu'il y commît aucun Procureur, leſdits autres Coſeigneurs qui s'y trouveront perſonnellement, y tiendront le premier rang* : Le tout ſans

préjudice audit de Pinet, des droits & émolumens de ladite Juſtice, deſquels il percevra l'entiere moitié, & les autres Coſeigneurs enſemblement l'autre moitié, ſuivant les quotités qu'ils ont de ladite Juriſdiction; & choſe dite & alléguée nonobſtant par ledit de Pinet. A ordonné & ordonne, qu'il exhibera dans le délai de huitaine auſdits Coſeigneurs les reconnoiſſances, livres terriers, & autres documens qu'il a devers lui, concernant les Cenſives & autres Droits Seigneuriaux à eux appartenans ſur ledit lieu de Montbrun, iceux remettra ès mains du Greffier dudit lieu, ou autre perſonne aſſurée, que leſdites Parties accorderont, pour en être pris extrait par leſdits Coſeigneurs à leurs dépens, à peine de 1000. livres: & ſans dépens, *pour Cauſe*. Prononcé à Toloſe, en Parlement le 13. Août 1603.

NOMBRE XI. *AUTRE ARREST du Parlement de Toloſe du 6. Mrs 1561. conforme au précedent, portant Reglement entre Coſeigneurs, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la Préſéance d'un Seigneur avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précederoit, s'il étoit en perſonne.*

ENtre Aimeri de Voiſins, Seigneur Baron de Montaut, & Coſeigneur pour les deux parties, trois faiſant le tout, du lieu de Bruguiere, impétrant & requerant l'entérinement de certaines Lettres Royaux en forme de Requête civile, en déclaration & interprétation, de l'Ordonnance du reſaiſiment, donnée entre leſdites Parties, ou leurs prédeceſſeurs, par le Sénéchal de Toloſe, & autres fins contenues en icelles; & auſſi d'autres Lettres Royaux, pour être reçû à conclure comme appellant tant de l'Ordonnance de reſaiſiment, donnée par le Sénéchal de Toloſe ou ſon Lieutenant, le 8. Juin 1533. que des déni & diſſimulation de Juſtice dudit Sénéchal, enſemble de l'exécution de ladite Ordonnance faite par M. Antoine Baillet, Docteur ès Droits, Avocat en la Cour, Commiſſaire

à ce député, & être relevé des fins de non-recevoir, & défertion y mentionnées. Et M. Marin Falcon, Licentié ès Droits, & Pierre Bonavent, Lieutenant du Juge ordinaire de Bruguiere, ſupplians & demandeurs : Et auſſi ledit de Voiſins, impétrant & requerant l'entérinement d'autres Lettres Royaux en forme de Requête civile, aux fins d'être deſtitué en entier envers les Arrêts confirmatifs dudit reſaiſiment, & que la Cour retenant la connoiſſance de la cauſe, jugeât le procès définitivement, & pour être relevé des fins de non-recevoir, comparoiſſances, approbations, & autres fins y contenues ; d'une part : Et François de Toloſe & de Lautrec, Vicomte de Lautrec, Seigneur de Monſa, & Coſeigneur Baron de Bruguiere pour l'autre troiſiéme partie, appellé, & défendeur eſdites qualités & inſtances, d'autre.

Vû les plaidoyez du 18. Janvier 1559. 12. & 18. Juin 1561. Arrêts donnés entre leſdites Parties le 21. Juin 1559. & 18. Janvier audit an, Titres, inſtrumens & documens reſpectivement produits. Enquêtes faites pardevant ledit Sénéchal, après ledit reſaiſiment, contredits, ſalvations. Requête par ledit de Lautrec baillée, ordonnée être miſe au ſac par Ordonnance de la Cour, & autres productions des Parties,

DIT A E'TE', ſans avoir égard à la Requête préſentée par leſdits Falcon & Bonavent, de l'effet de laquelle les a démit & démet la Cour ; & ſans auſſi avoir égard aux deux premieres Lettres du 17. Mai dernier & 4. Juin ſuivant, préſentées par ledit de Voiſins, & ayant égard aux premieres Lettres du 13. Janvier 1559. par lui préſentées en interprétation de ladite Ordonnance de reſaiſiment, & Arrêt confirmatif d'icelle, & interprétant & déclarant leſdites Ordonnances & Arrêts, a ordonné & ordonne, que dorénavant l'élection des nouveaux Conſuls, qui ſera faite audit lieu de Bruguiere chacune année, le jour à ce faire deſtiné & accoutumé, autre toutefois que le jour de Dimanche, & autres Fêtes ſolemnelles, ſera apportée par les Conſuls anciens en la place & pâtu étant devant les Châteaux deſdits de Voiſins & de Lautrec, Coſeigneurs dudit lieu & par iceux Conſuls baillée auſdits de Voiſins & de Lautrec, pour par eux être communément reçûe des mains deſdits Conſuls anciens, & après apportée au Château dudit de Voiſins, pour entre iceux Coſeigneurs traiter, conférer & accorder enſemble de ladite élection; ce fait & eux retournés en ladite place ; être procédé à la nomination & création des nouveaux Conſuls, par leſdits de Voi-

ſins & de Lautrec, *lequel de Voiſins nommera & élira les premier & ſecond Conſuls, ledit de Lautrec le troiſiéme; & quant au quatriéme Conſul, il ſera choiſi & élu les deux premieres années par ledit de Voiſins ſeul, & la troiſiéme année par ledit de Lautrec auſſi ſeul: lequel ordre ſera ci-après entre leſdits Coſeigneurs obſervé chacune année, en l'élection & création deſdits Conſuls: Et où ledit de Voiſins ſera abſent au tems accoutumé à faire ladite élection, ledit de Lautrec aura la préference au Siege avant le Procureur dudit de Voiſins, & prendra ladite élection des mains deſdits Conſuls, & icelle emportera en ſon Château, pour en conférer avec le Procureur dudit de Voiſins, & après retourner en ladite place & patu pour être procedé à la création & élection de nouveaux Conſuls, en la maniere ſuſdite; & icelle faite, ſera publiée par mandement deſdits Coſeigneurs, leur Greffier & Notaire, & après le ſerment baillé aux nouveaux Conſuls par ledit de Lautrec, au nom de tous leſdits Coſeigneurs, aſſiſtant audit de Lautrec le Procureur dudit de Voiſins, lui abſent; & en l'abſence dudit de Lautrec, le Procureur d'icelui aſſiſtera à ladite élection audit de Voiſins, ou à ſon Procureur en ſon abſence. Et a ordonné en outre, que tant en l'acte de l'élection & création de Bruguiere,*

ledit de Voisins aura la préference à celui de Lautrec.

Et pour le regard de la création du Juge, Lieutenant, Procureur, Greffier, Baile, & autres Officiers, pour l'exercice de la Juriſdiction audit lieu, a ordonné & ordonne qu'elle ſera faite par leſdits de Voiſins & de Lautrec, leſquels par commune main s'accorderont de perſonnages de qualité, idonéité & ſuffiſance requiſe, & d'iceux prendront le ſerment de ce, au nom commun d'iceux de Voiſins, & de Lautrec, exercer ladite Juriſdiction, tant que leur touche reſpectivement. Et avenant vacation deſdits Officiers, par mort ou forfaiture, ou autrement, ſeront tenus y pourvoir en la forme ſuſdite. Et en ce qui concerne l'exercice de la Juriſdiction en la montagne de Montaut, la Cour a déclaré & déclare, qu'elle n'entend empêcher l'exécution de l'Ordonnance de reſaiſiment donnée par ledit Sénéchal de Toloſe le 8. Juin 1533. au profit de Lautrec, ou ſes prédeceſſeurs : Et ſans dépens de la cauſe. Prononcé à Toloſe, en Parlement le 6. Mars 1561.

Voyez d'autres Arrêts ſur cette matiere dans les Arrêts notables dudit ſieur de la Roche Flavin, chapitre 21. *des Droits Seigneuriaux, & matieres feodales.*

NOMB. XII. *ARREST DU GRAND Conseil du 2. Juin 1614. cité page 360. donné sur contrarieté d'Arrêts du Parlement de Dijon & de celui de Dole; Ordonnant que l'Arrêt du Parlement de Dijon aura lieu, qui avoit jugé entre deux Seigneurs hauts-Justiciers en même Paroisse, & au Bourg où l'Eglise de Paroisse est située, que celui qui a la Justice sur les Places publiques du Village, doit avoir les Prééminences dans l'Eglise; & néanmoins défenses à lui de permettre Danses sur le Cimetiere, parce que c'est prophaner un lieu beni & saint.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, Que par cet Arrêt de notre Conseil, donné sur la demande & profit de défaut requis par notre cher & bien-amé Messire René de Choiseuil, sieur & Baron de Clermont, & Martigni le Comte, demandeur & requerant, que l'instance de contrarieté d'Arrêts pendante en notredit Conseil, soit tenue pour délaissée; ce faisant, qu'il soit ordonné, que l'Arrêt de notredit Parlement de Dijon, du 3. Mars

1560. & autres Arrêts donnés audit Parlement de Dijon, & les exécutoires de dépens obtenus en exécution desdits Arrêts, seront exécutés selon leur forme & teneur, à l'encontre de Messire François de Tenare, Sieur de Souterrain, défendeur & défaillant.

Vû par notredit Conseil ladite demande, ledit défaut donné en audience de notredit Conseil, en présence de Maître François Govenain, Procureur en notre Conseil, & dudit de Tenare, après sa déclaration du 24. Avril 1614. Ledit Arrêt de notre Parlement de Dijon du 3. Mars 1560. par lequel est ordonné, *Que ledit Sieur de Tenare dans un an fera bâtir en l'Eglise dudit Martigni le Comte, une Chapelle qui sera nommée la Chapelle de la Grotte, dans laquelle il fera mettre son siege de nouveau édifié en ladite Eglise.* Et que ledit Sieur de Choiseuil jouira de la haute, moyenne & basse Justice, en tous les lieux & places publiques dudit Village de Martigni, privativement audit de Tenare, & que l'Eglise & Cimetiere dudit Martigni est en la Justice dudit de Choiseuil, pour prendre Cour, Jurisdiction & connoissances de toutes Autorités & Prééminences de Seigneur haut-Justicier, privativement audit de Tenare, sans pré-

judice toutefois de la Juſtice qui appartient audit de Tenare ſur ſes hommes & ſujets audit Village de Martigni, maiſons & héritages eſquels la Juſtice lui appartient ; enſemble de la Fontaine & Lavoir dudit lieu, & en la Ruelle qui va de la maiſon qui fut à Hugues le Noir, à l'Egliſe dudit lieu : *Et défenſes audit de Choiſeuil de permettre aucune Danſe être faite audit Cimetiere dudit Martigni.* Et que le Sieur de Tenare, ſur la Requête par lui préſentée le 21. Avril 1567. ſe pourvoiroit comme il verroit être à faire par raiſon. Autre Arrêt & executoire de dépens dudit Parlement de Dijon. Arrêt de rétention en notredit Conſeil du 21. Juin 1574. Autre Arrêt de notredit Conſeil des 29. Octobre 1613. & 31. Janvier 1614. Exploit, & tout ce que par ledit de Choiſeuil a été mis & produit pardevers notredit Conſeil.

Icelui notredit Grand Conseil a dit, Que ledit défaut eſt bien & dûement obtenu, pour le profit duquel, a déclaré & déclare ladite inſtance de contrarieté d'Arrêt délaiſſée ; a ordonné & ordonne que ledit Arrêt de notredit Parlement de Dijon, & autres Arrêts de notredit Parlement, & executoire de dépens obtenus en execution deſdits Arrêts, ſeront executés ſelon leur forme &

teneur. A condamné & condamne ledit de Tenare aux dépens, la taxation d'iceux, à notredit Conseil réservée. Donné en notredit Grand-Conseil à Paris, le 2. Juin l'an de grace 1614. & prononcé aux Procureurs desdites Parties le 18. jour desdits mois & an ; & de notre regne le cinquiéme. Signé, par le Roi, à la relation des Gens de son Grand-Conseil.

NOMB. XIII. *ARRESTS DU GRAND Conseil des* 28. *Septembre* 1618. *&* 28. *Mars* 1619. *cités pag.* 365. *&* 390. *d'où resulte*,

1. *Que le droit de présentation, même tout le droit de Patronage ayant été aumôné à une Abbaye, & depuis le Fief d'où il dependoit, ayant été aumôné à la même Abbaye, duquel Fief une tierce partie auroit été par elle remise à un du nom & famille des donateurs ; le droit de Patronage n'étoit point censé compris en cette remise, en tout ni en partie : car de même que les dixmes, depuis qu'elles sont données, ou pour mieux dire, depuis qu'elles sont rendues à l'Eglise, en sont inalienables, à moins que ce ne soit au profit d'une autre Eglise, ou d'une Dignité Ecclesiastique, & non point à une personne laïque ; il en est de même du Patronage.*

2. *Qu'encore que le Patronage, même le Fief d'où il dépend, ayant été aumônés à l'Egliſe, néanmoins tant qu'il ſe peut trouver des perſonnes deſcendues des donateurs, ils ont les honneurs par preference à tous autres Seigneurs laïcs de la Paroiſſe.*

3. *Que quoique ce lignager, tel qu'étoit Charles de la Touche, qui étoit partie dans ces Arrêts, ne tienne rien en Fief en la Paroiſſe; au contraire, que tout ce qu'il tient, ſoit en roture & en la cenſive des autres Seigneurs: tant la faveur des Patrons en cette matiere eſt preferée à toute autre.*

4. *Que les Eccleſiaſtiques à qui on a donné ou laiſſé le droit de préſentation, ne peuvent conceder de Banc, même dans la Nef.*

ENtre René du Hamel, Ecuyer, Sieur de Villechien, ſoi diſant Patron honoraire de l'Egliſe Parochiale dudit Villechien, demandeur & requerant que défenſes ſoient faites à Charles de la Touche, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de la Touche, de mettre ou faire mettre aucun Banc, ni ſelle, ou banſelle en ladite Egliſe Parochiale de Villechien, proche & à côté du banc de la Demoiſelle ſa femme, à peine de tous dépens, domma-

ges & interêts, & défendeur d'une part: Et ledit de la Touche, auſſi ſoi diſant Patron & Fondateur honoraire de ladite Egliſe de Villechien, défendeur, & oppoſant à l'execution du mandement du Bailli de Mortain, ou ſon Lieutenant, du 26. Decembre 1614. & requerant être réintegré, maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance dudit Banc, & aux droits honoraires de Patronage de ladite Egliſe de Villechien, & ledit du Hamel condamné remettre ledit Banc, & le rétablir au lieu où il étoit aſſis, & en tous ſes dépens, dommages & interêts, d'autre. Et entre ledit de la Touche, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres du dernier Septembre 1617. & d'une Requête du 17. dudit mois de Septembre 1618. tendante afin qu'il ſoit reſtitué à l'encontre de l'Accord ou de Tranſaction faite entre feu Monſieur Olivier du Hamel, Gilles, Charles, & André de la Touche, du 20. Mai 1586. d'une part, & ledit du Hamel, défendeur, d'autre. Et entre ledit de la Touche, appellant de la Sentence du Bailli de Mortain, ou ſon Lieutenant, du 13. Janvier 1586. d'une part, & ledit du Hamel, intimé, d'autre: Et entre Henri de Brecei, ſieur d'Iſini & du Ménil-Amelant, auſſi ſoi diſant Patron Fondateur honoraire de ladite

Egliſe de Villechien, demandeur & requerant être maintenu & gardé en ſes droits, prérogatives & prééminences que lui & ſes prédeceſſeurs ont eus de tout tems immemorial en ladite Egliſe de Villechien, privativement auſdits du Hamel & de la Touche, d'une part. Et leſdits du Hamel & de la Touche, défendeurs, d'autre. Et entre les Abbé, Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de la ſainte Trinité de Savigny, demandeurs & requerans que défenſes ſoient faites auſdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, de plus eux dire ne ſe qualifier Patrons honoraires & Fondateurs de ladite Egliſe de Villechien, ſur peine de dix mille livres, applicables moitié en œuvres pies, l'autre moitié au profit de ladite Abbaye, & que leſdits Abbé, Prieur, Religieux & Convent dudit Savigny, ſeront maintenus & gardés au droit de Patronage de ladite Egliſe Parochiale de Villechien, appartenances & dépendances d'icelui, & que tout ce qui a été fait au contraire par leſdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, ſera ôté, & que leſdits du Hamel, de la Touche & de Brecei ſeront condamnés en tous dépens, dommages & interêts, d'une part : Et leſdits du Hamel, de la Touche & de Brecei, défendeurs, d'autre.

Vû par le Conſeil leſdites Lettres, &

Requêtes, écritures desdites parties, sur lesdites instances : ladite Sentence dudit Juge de Mortain, du 13. Janvier 1587. par laquelle du Hamel, Lieutenant dudit Mortain, auroit permis à Gilles & Charles de la Touche, mettre un banc ou escabelle derriere le sien : ledit mandement du 26. Decembre 1614. par lequel le Juge dudit Mortain auroit ordonné que ledit de la Touche seroit appellé, pour lui voir faire défenses de mettre, ne faire mettre aucun Banc dans la Nef de l'Eglise de ladite Paroisse de Villechien, & soi voir condamner en tous ses dépens, dommages & interêts. Autre Mandement dudit Bailli de Mortain, ou son Lieutenant, du 3. Janvier 1615. obtenu par ledit de la Touche à l'encontre dudit du Hamel, pour être reçû opposant au susdit Mandement, voir dire que le Banc que ledit du Hamel avoit ôté, seroit remis au lieu & place où il avoit accoutumé d'être. Acte de la connoissance dudit du Hamel, que ledit Banc avoit été ôté, pource qu'il empêchoit la voye de la Procession, suivant l'avis des Paroissiens du 10. Janvier 1615. Appointement dudit Bailli de Mortain, contenant les contestations des parties, du 23. Mai audit an ; Arrêt dudit Conseil du 23. Janvier 1618. par lequel, auparavant faire droit sur lesdites instances, le Conseil

Conseil auroit dit que les parties étoient appointées contraires à dresser leurs faits dans quainzaine, faire preuve & enquête deux mois après, pour ce fait & rapporté pardevers ledit Conseil, être ordonné ce que de raison: Faits desdits du Hamel & de Brecey, des 26. Juillet & 7. Août 1618. Procès verbal de confection desdites Enquêtes, du 26. Juillet & 14. Août 1618. Autres Enquêtes desdits de la Touche & du Hamel, faites en vertu de la Commission des Requêtes du Palais à Paris, des 29. Novembre 1616. & 19. Janvier 1617. Arrêt dudit Conseil des 9. & 17. Septembre, par lesquels lesdites Enquêtes auroient été reçûes. Copie collationnée de la Donation faite de la présentation & droit de Patronage, par Michel de Villechien, Richard son frere, Prêtre, & Robert de la Touche, auxquels ladite présentation & droit de Patronage de l'Eglise de Villechien appartenoit aux Religieux de ladite Sainte Trinité de Savigny: *Vidimus* lesdites Lettres de Donation, fait le penultiéme Decembre 1483. avec copie collationnée d'une autre donation d'une masure nommée la Forgerie, sise audit Villechien, donnée à ladite Abbaye dès l'an 1220. Autre copie collationnée de donation du Moulin de Villechien, avec ses appartenances, don-

ne à ladite Abbaye de Savigny, par Guillaume de Villechien, de l'an 1237. Autre copie collationnée d'une Transaction d'entre l'Abbé & Religieux dudit Savigny, & ledit Guillaume de Villechien, par laquelle lesdits Abbé & Religieux auroient délaissé audit de Villechien, la troisiéme partie du Fief de Richard son frere, & ledit Guillaume leur auroit donné trois sols de rente par chacun an, à icelle prendre audit Villechien sur la Terre appellée la Fosserie. Autre copie collationnée de la confirmation de ladite donation de Guillaume de Villechien, & de tous les droits que Richard son fils, Guillaume de Boissiborel & autres donnoient à ladite Abbaye, du Mardi avant l'Ascension 1304. Autre donation du Seigneur du Menil-Amelant, ausdits Abbé & Religieux, d'une masure appellée la Forgerie, sise audit Villechien, de l'an 1220. Copie collationnée de la confirmation du Roi Henri d'Angleterre, Duc de Normandie & d'Anjou, de la donation du droit de présentation & patronage de ladite Eglise de Villechien, & d'autres donations faites à ladite Abbaye de Savigny. Copies collationnées d'autres confirmations faites desdites donations par l'Archevêque de Rouen & par l'Evêque d'Avranches. Transaction entre ledit Abbé & le Vicaire du-

dit Villechien, à la préſentation dudit Abbé de Savigny, de l'an 1326. & Avril 1577. Sentence du Bailli de Mortain, ou ſon Lieutenant, du 14. Octobre 1578. par laquelle la récreance de ladite Cure de Villechien auroit été ajugée à M. François de Montgodon, pourvû de ladite Cure, à la préſentation dudit Abbé: Acte de Gageplege formé pardevant le Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, par Robert de la Touche, à l'encontre de Nicolas, & Guillaume dits du Hamel, pour raiſon du Banc à lui de la Touche appartenant, dans lequel leſdits du Hamel, ou leurs Fermiers, s'efforçoient de ſe ſeoir, du 25. Février 1583. Exploit à la requête de onze Habitans de Villechien, de Clameur de Gageplege à l'encontre de Gilles, Charles & André de la Touche, enfans de Jacques de la Touche; procès verbal de deſcription des Armoiries d'une vitre ſiſe en l'Egliſe de ladite Abbaye de Savigny, laquelle fut faite par frere Pierre de la Touche en 1441. Commiſſion du Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, du 16. Juillet 1584. par ledit André du Hamel, ſoi diſant Patron & Fondateur de ladite l'Egliſe de Villechien, aux fins que déffenſes fuſſent faites aux Paroiſſiens de ladite Egliſe de Villechien, de faire inhumer ni enterrer aucuns corps morts au Chanceau de ladite Egliſe,

ſans ſa permiſſion. Autres Commiſſions dudit Juge de Mortain, du 26. Decembre 1614. Requête dudit René du Hamel, pour voir faire défenſes audit de la Touche de mettre Banc en ladite Egliſe, proche celui de ſa Demoiſelle. Requete dudit du Hamel, par laquelle il declare avoir fait remuer & placer la Banſelle du lieu où ledit de la Touche l'auroit fait mettre, trois ou quatre mois auparavant l'inſtance principale intentée entre les parties, du 11. Avril 1616. Copie collationnée d'un Contrat de vente dudit Guillaume de la Touche, à Olivier du Hamel, du lieu & manoir du Bois de Villechien, du 26. Juin 1545. Autre copie collationnée d'un Contrat de vente par Jean Benoît, Receveur du Domaine du Roi à Mortain, de la Vavaſſorerie du Bois de Villechien, acquiſe par ledit du Hamel, de M. Jean de la Touche, & ſans que ledit du Hamel pût empêcher que ledit de la Touche & ſes cohéritiers ne joüiſſent des prééminences qu'ils pourroient avoir en ladite Egliſe de Villechien comme auparavant, du 17. Février 1528. Autre Contrat d'entre ledit Olivier du Hamel, Gilles, Charles & André dits de la Touche, par lequel leſdits de la Touche auroient reconnu n'avoir aucun droit de prérogative ni prééminences en ladite Egliſe & Paroiſſe de Ville-

chien, devant ledit du Hamel, & se seroient départis de l'opposition, & renoncé à leur poursuivre: parce que ledit du Hamel auroit aussi renoncé à la place où le Banc dudit de la Touche étoit lors, du 29. Mai 1586. Enquête du 5. Juillet 1507. Copie collationnée des aveus rendus audit André du Hamel par Jacques de la Touche, & autres, du 6. Juin 1583. audit Olivier du Hamel, du 5. Mars audit an, & audit René du Hamel, le 4. Février 1616. Copie collationnée d'un autre aveu rendu au Comte de Mortain, du Fief de Villechien & appartenances, pour un huitiéme de Chevalier, du 23. Septembre 1393. Autres aveus de l'année 1499. 27. Février 1515. & 16. Octobre 1565. Copie collationnée du partage des biens demeurés par le trépas dudit Olivier du Hamel, entre ledit Robert & ses freres, du 10. Août 1576. Contrat du mariage de Gilles de la Touche, du 9. Decembre 1488. Partage des biens de feu Jacques de la Touche, du 1. Avril 1583. Autre partage d'entre Guillaume, Robert, Jean & Gilles de la Touche des 26. Août 1511. 1. & 4. Mai 1527. & dernier Septembre 1533. Copie collationnée de l'acte de foi & hommage prêté du Fief du Ménil-Amelant au Roi, à cause de son Comté de Mortain, du 8. Mars 1397. Autre Co-

pie collationnée de l'aveu rendu dudit Fief, pour un ſixte de Fief de Chevalier, du 12. Mars 1397. Copie de Baux à ferme faits par Martin de Brecey, ſieur d'Iſigni & dudit Ménil-Amelant, à Guillaume du Hamel, du Fief, Terre & Seigneurie du Ménil-Amelant, du 11. Juin 1519. Arrêt fait ſur ledit Olivier du Hamel de ce qu'il pouvoit devoir audit de Brecey, du 1. Janvier 1501. Quittances des deniers payés par ledit du Hamel, à cauſe deſdites fermes, des 2. & 11. Janvier, 22. Février 1521. 16. & 17. Avril, 14. & 24. Mai, 10. Juin 1522. 5. Octobre 1523. 19. Mai, 9. Juillet 1524. 2. Novembre 1535. 1. Decembre 1537. Acte de ſommation du Procureur de la Seigneurie dudit Ménil-Amelant, à la Dame de la Seigneurie du Pont-Bellanger & dudit Villechien, de déclarer ſi elle entendoit prétendre droit au Banc dudit de Brecey, ſis en ladite Egliſe de Villechien; contenant la réponſe de ladite Pont-Bellanger, que non, & qu'elle s'étoit retirée audit Banc, l'ayant trouvé vuide, juſques à ce qu'elle en eût fait faire un, du 18. Juin 1536. Art. 142. & 521. de la Coutume de Normandie. Actes par leſquels ledit de la Touche auroit été élu Prevôt de la Seigneurie de Villechien, & prêté le ſerment, des 3. & dernier Janvier 1617.

Lettres de retenue dudit de Brecey, de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, du 22. Mars 1611. Certificats de ladite retenue des 16. Février audit an & 5. Juin 1617. Sentences données par le Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, à l'encontre dudit du Hamel Fermier de ladite Terre, des 25. Juin 1524. & 20. Juin 1583. Autres Sentences de M. Robert du Hamel Sénéchal de la Seigneurie du Ménil-Amelant, des 20. Juin 1593. 20. Juin 1594. & dernier Juillet 1596. Autres Sentences du Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, des 12. Mai 1615. & 3. Janvier 1616. Sentences des Requêtes du Palais à Paris, des 14. Août 1615. 10. Février, 17. & 26. Octobre 1616. Copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Rouen du 13. Février 1523. par lequel ladite Cour auroit permis à Jean Lemoine Prêtre, ſieur de Sourdeval, & ſes Succeſſeurs, avoir les Sieges honorables, Sépultures, honneurs, & Prééminences en l'Egliſe Parochiale dudit Sourdeval, ſelon la coutume dudit ſieur de Sourdeval & ſes prédeceſſeurs, ſans que les Religieux de ladite Abbaye lui puiſſent donner empêchement. Autre Arrêt dudit Parlement, du 14. Mai 1607. par lequel la Sentence des Requêtes du Palais de Rouen, du 24. Septem-

bre 1599. auroit été mise au néant, & ordonné que les Armoiries, Ecussons, & autres marques que celles dudit Abbé de Savigny, peintes, & fait mettre par chacune des parties, au Chanceau de l'Eglise de Moulines, par Robert du Hamel Seigneur de Boisferant, Jean Massé, sieur de Moulines, & Jacques Ruaut, seroient levées & ôtées, les bancs & sieges desdits Massé & du Hamel, mis & portés en la Nef de ladite Eglise de Moulines; & néanmoins que ledit Massé auroit siege & place en ladite Nef, en lieu éminent, & au dessus dudit du Hamel, ensemble les autres honneurs à son préjudice; & lesdits du Hamel & Massé pour les attentats, condamnés chacun en douze livres d'amende envers le Roi, & par lequel défenses auroient été faites audit Abbé de Savigny, de donner à l'avenir permission de banc ni sépulture au Chancel de ladite Eglise. Arrêts dudit Conseil des 18. Juin, 4. 10. 15. 17. 21. & 25. Septembre 1618. Contredits desdites parties, & tout ce que par lesdits du Hamel, la Touche, Brecey, Abbé, & Religieux dudit Savigny, a été mis & produit pardevers ledit Conseil,

Dit a été, *que le Conseil a mis, & met ladite appellation, & ce dont a été appellé,*

au néant : En émendant ledit jugement, & faisant droit sur lesdites instances, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Abbé, Religieux, Prieur & Convent dudit Savigny en la possession & jouissance dudit Droit de Patronage, Prééminence & Droits Honoraires de ladite Eglise Parochiale de Villechien, appartenances & dépendances : A fait & fait inhibitions & défenses audits de la Touche, de Brecey, & du Hamel, de prendre la qualité de Patrons Honoraires & Fondateurs de ladite Eglise de Villechien, à peine de 6000. livres d'amende, applicable moitié en œuvres pies, & l'autre moitié au profit de ladite Abbaye. Et ayant égard auſdites Lettres du dernier Septembre 1617. a ledit Conseil ordonné & ordonne que ledit de la Touche aura la séance & autres honneurs & prééminences en ladite Eglise après lesdits Abbé, Religieux & Convent de Savigny : a condamné & condamne ledit du Hamel de réintegrer, rétablir & remettre le banc audit de la Touche en la Nef de ladite Eglise au lieu le plus éminent, après celui desdits Abbé & Religieux, & qu'après ledit de la Touche, ledit de Brecey aura lesdits honneurs & prééminences. A ledit Conseil fait défenses audit du Hamel de les y troubler, sur les mêmes peines : Et a ledit Conseil condamné & condamne ledit du Hamel ès dépens de ladite réintégrande & réta-

bliſſement, ſans dépens deſdites autres inſtances, la taxation deſdits dépens audit Conſeil réſervée. Le préſent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conſeil, à Paris, le 28. Septembre 1618. Et prononcé aux Procureurs deſdites Parties le 8. Octobre audit an.

Il eſt très-extraordinaire que les Patrons Eccleſiaſtiques ayent banc ni ſéance permanens dans l'Egliſe d'une Paroiſſe où le Chapitre ou Convent n'eſt point établi, autre qu'avec les Prêtres; & moins encore ſi ces Patrons ſont Religieux, qui ne ſont point obligés de ſortir de leur Cloître pour aller aux Paroiſſes entendre le Service. S'ils y vont pour affaires, ou par quelqu'autre occaſion, ils doivent avoir la préſéance aux Chaiſes ou ſe mettre au banc du Curé ou Vicaire perpétuel; ce qui leur eſt plus décent & plus honorable, (s'ils ſont Patrons ou Curez primitifs) que d'avoir banc à part des Chaiſes des Prêtres; puiſque nul Seigneur Laïc, quoique Patron, ayant même le droit de nomination, avec les autres Droits Honorifiques qui en dépendent, & qui par conſéquent a préſenté le Curé à l'Evêque, n'a pourtant point de préſéance dans l'Egliſe ſur le Curé.

Il n'y a pas d'apparence que les Patrons Eccleſiaſtiques puiſſent prendre la

place du Curé, puiſque les Curez primitifs ne le peuvent qu'à certains jours de l'année, hors leſquels le Curé préſide dans ſon Egliſe, ſauf les honneurs & devoirs qu'il doit à ſon Bienfaicteur. Le Théologal de Liſieux en a été débouté en 1696. par Arrêt du Parlement de Rouen, dans une Egliſe où il étoit Patron, à cauſe de ſon Benefice.

NOMBRE XIV. Second Arrêt ſur Requête civile, du 28. Mars 1619. cité ſuſdite page 546.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roi.

ENtre René du Hamel, Sieur de Villechien, demandeur & requerant l'entérinement des Lettres de Requête civile du 20. Novembre 1618. Ce faiſant, qu'il ſoit remis en tel état qu'il étoit auparavant l'Arrêt du Conſeil du 28. Septembre audit an d'une part. Et Meſſire Henri de Brecey, Sieur d'Iſigni, du Ménil-Amelant, & Charles de la Touche, Sieur dudit lieu, défendeurs, d'autre. Et entre ledit de Brecey, demandeur & requerant l'entérinement d'autres Lettres de Requête civile du

20. Mars 1619. Ce faisant, qu'il soit aussi remis en tel état qu'il étoit auparavant ledit Arrêt d'une part : Et lesdits du Hamel, & de la Touche, défendeurs, d'autre.

Vû par le Conseil les écritures desdites parties, Lettres & Arrêt, par lequel est ordonné que ledit de la Touche aura la séance, & autres honneurs & prééminences en l'Eglise de Villechien, après les Abbé, Religieux & Convent de Savigny, ledit du Hamel condamné à réintegrer & rétablir le banc dudit de la Touche en la Nef de ladite Eglise, au lieu le plus éminent après celui desdits Abbé & Religieux, & qu'après ledit de la Touche, ledit de Brecey aura lesdits honneurs & prééminences : Défenses audit du Hamel de les y troubler & empecher, & condamné aux dépens de la réintegrande. Productions desdites parties, sur lesquelles est intervenu ledit Arrêt. Donations faites par les Seigneurs de Villechien ausdits Abbé, Religieux, & Convent ; confirmation d'icelles par Guillaume de Villechien en l'an 1304. Déclaration des biens de Jean de la Touche aux Commissaires députés pour les francs Fiefs & nouveaux acquêts, du mois de Novembre 1416. Accord entre Robert de la Touche & Gilles de Pont-Bellanger,

contenant les rentes des aînesses dépendantes de la Vavassoretie du Bois de Villechien, du premier Decembre 1483. Contrat d'échange par Maître Jean de la Touche Curé de Ferrieres, de ladite Vavassorerie du Bois de Villechien, avec Messire Jean Benoît, sans réserve, du premier Decembre 1523. Mandement du Bailli de Mortain, ou son Lieutenant, à Olivier du Hamel, Sieur de la Gasnerie & Boisferant, pour être maintenu contre ledit de Gilles de la Touche en un banc, & autres droits honorifiques en ladite Eglise, du 7. Mai 1531. Sentence aux assises dudit Bailliage, par laquelle est ordonné que descente seroit faite sur les lieux, du 2. Decembre audit an. Enquête dudit du Hamel, en execution de ladite Sentence. Procès verbal du Bailli de Mortain, contenant la descente sur les lieux, & la faction de ladite Enquête, du 23. Avril 1532. Sentence dudit Bailli de Mortain, par laquelle ledit banc par provision, & du consentement dudit de la Touche, a été ajugé audit du Hamel, du 4. Juillet 1544. Contrat de mariage de Nicole, fille dudit Gilles de Pont-Bellanger, Dame de Villechien, du 26. Janvier 1496. Sentence dudit Bailli de Mortain, par laquelle ledit Olivier du Hamel est condamné payer à ladite Nicole du

Pont-Bellanger la ſomme de 700. livres pour le ſupplément de la vente & engagement à lui faits de ladite Seigneurie de Villechien, du 1. Septembre 1586. Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen des 14. Février 1514. 13. Février 1523. & 5. Mars 1604. Sentence dudit Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, du 6. Février 1619. Requête dudit du Hamel au Conſeil, du 26. Mars 1619. Arrêt de Réglement des 4. & 5. Mars audit an. Contredits deſdites parties; & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.

DIT A ÉTÉ' ſur leſdites Lettres, *Que le Conſeil a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. Le préſent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conſeil à Paris le 28. Mars 1619. & prononcé aux Procureurs deſdites Parties, le 13. Avril audit an.*

Du Hamel m'a dit qu'il s'étoit pourvû derechef contre ces deux Arrêts en Juillet 1621. & qu'il étoit en réglement de Juges au Conſeil. Depuis j'ai appris qu'ils ont été renvoyés au Grand Conſeil; & du Hamel pour finir tout ſujet de conteſtation, a acquis les fonds & biens, & tout ce que la Touche poſſédoit en la Paroiſſe de Villechien, pour l'en faire ſortir.

Il s'enſuit, que tant qu'il y a quelqu'un de la famille des Patrons, il a les honneurs de l'Egliſe préférablement à tout autre, quoiqu'il ne ſoit point Seigneur du lieu.

NOMB. XV. *ARREST DU PARLEM. de Rouen, du 14. Mai 1607. cité page 440. par lequel il a été jugé,*

1. *Que les Armoiries des Gentilshommes Habitans de la Paroisse, non Patrons, seroient effacées du Chœur, & leurs Bancs portés dans la Nef, quoique le Patronage appartînt seulement à l'Eglise.*
2. *Que ces Gentilshommes observeroient une ancienne Transaction faite entre leurs prédecesseurs, tant pour placer le Banc de l'un plus haut que celui de l'autre, que pour les autres honneurs.*
3. *Que pour attentats respectivement faits, ils sont condamnés à l'amende.*
4. *Que les Patrons Ecclesiastiques ne peuvent conceder Bancs ni Sépulture au Chœur, & qu'ils ne peuvent y souffrir que le Curé.*

ENtre Robert du Hamel, Ecuyer, Sieur de Boisferant, appellant de la Sentence donnée par les Gens tenans les Requêtes du Palais à Rouen, le 24. Septembre 1599. & autrement intimé, d'une part : Jean Mahé, Sieur de Moulines, ayant repris le procès tel & en l'état que l'avoit laissé Charles Mahé son pere, lui vivant intimé en l'appel dudit du Hamel, & de son chef appellant de la-

dite Sentence, d'autre. Et encore entre Jacques Ruaut appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Mortain le 19. Avril 1604. d'une part ; & ledit Mahé, intimé audit appel, d'autre ; & Meſſire Claude du Belley, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de Savigny ayant été reçû partie audit procès, pour y garder ſon interêt, d'autre part.

Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 10. Mars 1616. par lequel toutes les parties avoient été appointées au Conſeil, & ordonné qu'elles cloroient dans trois jours pardevers icelle, pour être la cauſe jugée en la Chambre des Enquêtes ; Sentence deſdites Requêtes, dont eſt appellé par ledit du Hamel, donnée entre ledit Maître André du Hamel, Lieutenant Général du Bailli de Mortain, fils aîné héritier de défunt Maître Olivier du Hamel, en ſon vivant Sieur de Boisferant, Avocat du Roi audit lieu de Mortain demandeur en Gageplege, mandé & fait ſignifier par ledit défunt du Hamel, pour la conſervation des bancs & ſieges par lui prétendus en la Paroiſſe de S. Martin de Moulines, l'un étant devant l'Image de S. Laurent, & l'autre au Chœur de ladite Egliſe au même côté, même pour avoir audit côté en icelle Egliſe Armoiries & autres prérogatives, & autrement, défendeur &

oppoſant, d'une part : Et Charles Mahé, Sieur de Moulines, héritier de Maître Olivier Mahé, défendeur & oppoſant à l'encontre dudit Gageplege, & de ſon chef demandeur en autre Gageplege mandé, & fait mettre & ſignifier par ledit défunt Mahé audit du Hamel, pour la ſépulture & tombe étant en ladite Egliſe de Moulines, où étoit enterrée la femme dudit Mahé, même pour la conſervation de ſes Armoiries étant en écuſſons, au banc & vitre d'icelle Egliſe du côté ſéneſtre, & pulpitre, & en outre demandeur en Haro par lui interjettée ſur ledit du Hamel ou ſes prépoſés, pour la rupture de ladite vitre en laquelle étoient leſdits Ecuſſons & Armoiries dudit Mahé, d'autre. Et Maître François, Jean, Olivier & Robert, dits du Hamel, freres dudit Maître André ; & Maître François du Hamel leur oncle, fait venir en la cauſe par ledit Maître André du Hamel, & lui ayant donné adjonction, d'une autre part. Par laquelle Sentence auroit été dit, à tort ledit Haro, Gageplege, & oppoſitions reſpectivement miſes par les parties : A tort pareillement le mandement en forme d'interdit poſſeſſoire obtenu par ledit Mahé & autre Gageplege mis par leſdits du Hamel, oppoſitions reſpectivement miſes pour ce regard, le tout pour prétendre

par chacune desdites parties en ladite Eglise de saint Martin de Moulines, honneurs & prééminences, tant en apposition d'Armoiries, Sépultures qu'autres droits, comme Patrons Fondateurs de ladite Eglise. Dont du tout chacune desdites parties ait été condamnée en deux écus d'amende envers le Roi, & ordonné que toutes les entreprises faites par icelles parties en ladite Eglise au droit du Patron Fondateur, seroient réparées : néanmoins, que sans avoir égard aux Lettres de relevement obtenues pat ledit Maître André du Hamel, contre la transaction faite entre Nicolas Doissé, & ledit défunt Maître Olivier du Hamel en 1588. de l'entérinement desquelles il avoit été évincé & débouté : ausdites parties, suivant icelle transaction, & autre de 1526. auroient été permis d'autres bancs tant au Chancel, qu'en la Nef de ladite Eglise, sans toutefois aucunement incommoder le Service Divin, libertés, & droits d'Eglise : à quoi avoit été enjoint aux Tréforiers de ladite Paroisse avoir l'œil, lesdits du Hamel condamnés ès demi-dépens, l'autre moitié confondue : relief d'appel de ladite Sentence obtenu par Jacques Doissé, Sieur de Bousentier, Curateur des enfans mineurs d'ans dudit défunt Maître André du Hamel, & ledit Robert du Hamel,

Sieur de Boisferant le 18. Decembre 1602. Exploit d'icelui fait audit Charles Mahé le 8. Janvier 1603. à comparoir en ladite Cour : Autre Sentence dudit Bailli de Mortain, dont eſt appellé par ledit Jacques Ruaut, dudit 6. Avril 1604. donnée entre ledit Jean Mahé, Sieur de Moulines, demandeur en plainte à l'encontre dudit Ruaut fils & ſes freres, pour les violences & attentats par eux commis au préjudice des défenſes de troubler ledit Mahé en ſes préferences & prééminences, tant pour ſa ſépulture, qu'autrement, en ladite Egliſe de Moulines dans le Chancel d'icelle, même de ce qu'ils avoient fait inhumer le corps de Maître Simphorien Ruaut, frere dudit Jacques, au tombeau & place des prédeceſſeurs dudit Mahé, d'autre part ; & leſdits Ruaut, defendeurs à ladite plainte, d'autre : par laquelle Sentence leſdits Ruaut avoient été condamnés enſemble, & un ſeul pour le tout, en dix livres tournois d'amende envers le Roi, & aux interêts dudit Mahé, pour l'attentat & entrepriſe par eux violemment exécutés, en faiſant inhumer ledit Maître Simphorien Ruaut dans le Chancel de ladite l'Egliſe de Moulines, au lieu, rang & degré des prédeceſſeurs deſdits Mahé, lequel néanmoins ayant été éconduit de la Requête par lui

faite, tendante à l'enlevement dudit corps: attendu la qualité dudit défunt, & l'état Sacerdotal auquel de son vivant il avoit été promû; défenses audit Ruaut de faire apposer pierre tombale, & inscription au lieu & sépulture dudit corps, même de faire à l'avenir telles entrepriſes, à peine de 500. livres d'amende, & autres peines au cas écheant, leſdits interêts taxés à la ſomme de 20. livres, avec dépens ajugés ſur ledit Ruaut, réſervés à taxer ſur le mémoire qui lui en ſeroit baillé par ledit Mahé, & les Parties envoyées hors de Cour & de procès. Relief d'appel de ladite Sentence, obtenu, par ledit Ruant le 2. Juin audit an 1604. Exploit d'icelui fait audit Mahé le 9. dudit mois & an à comparoir en ladite Cour à du lendemain trois ſemaines. Lettres Royaux obtenues en ladite Chancellerie à Rouen par ledit Mahé le 6. Mars 1605. pour être reçû appellant de ladite Sentence des Requêtes, même pour faire vuider tant ledit appel, que celui dudit Ruaut en une même Chambre. Copie de Charte & conceſſion par Jean Comte de Mortain, aux Abbé & Religieux de Savigny, de pluſieurs Egliſes y mentionnées, & entre autres de ladite Egliſe de Moulines. Autre copie de Charte de 1562. contenant confirmation faite par le Sieur de ſaint Brice, & Gervaiſe

ſa femme, auſdits Abbé & Religieux de Savigny, des terres & poſſeſſions y mentionnées, entre leſquelles eſt fait mention de l'Egliſe de Moulines, & dixmes d'icelle, appartenant auſdits Abbé & Religeux de Savigny. Contrat paſſé devant les Tabellions de Mortain le Mercredi avant la Fête de ſaint Vincent. 1311. par lequel Robert le Moine de Sourdeval avoit donné à Guillaume de la Maſure, & Jeanne le Moine ſœur dudit Sieur de Sourdeval, en faveur de mariage d'entr'eux, tout ce qu'icelui le Moine pouvoit avoir & reclamer en la Paroiſſe de Moulines, tant en bois qu'autres choſes ſpécifiées. Autre Contrat paſſé devant leſdits Tabellions le 29. Mars 1380. par lequel entr'autres choſes, Guillaume de la Maſure avoit baillé à Perette ſa fille, en faveur de mariage, huit livres tournois de rente. Copie de Charte de l'an 1161. contenant confirmation faite par Henri Roi d'Angleterre, auſdits Religieux de Savigny, du don à eux fait par Raoul & Brice les freres, leurs femmes, de pluſieurs Patronages d'Egliſe, & ſpécialement de l'Egliſe & dixmes de Moulines. Autre copie de Charte de l'an 1162. contenant la confirmation faite dudit don par l'Archidiacre d'Avranches, du conſentement de tout le Chapitre de ſaint André

dudit lieu, en laquelle eſt entre autres choſes, fait mention de ladite Egliſe de Moulines. Autre copie de Charte, par laquelle Thibaut de Moulines avoit confirmé la donation faite par ſes prédeceſſeurs auſdits Abbé & Religieux de Savigny, de la totalité de la dixme du Moulin de Moulines, & de la moulte à eux appartenante audit Fief. Autre copie de Charte de l'an 1228. de ceſſion faite par Perette de la Touche, veuve d'Olivier Avenel, auſdits Abbé & Religieux de Savigny du droit qu'ils avoient audit Moulin de Moulines, parce que ſi leſdits Religieux avoient aucuns détourbiers, à cauſe de ladite aumône, icelle de la Touche & ſes héritiers ſeroient tenus lui bailler, en aſſignant trente ſols de rente ſur ſon Fief. Autre copie de Charte de l'an 1230. d'autre ceſſion faite par Guillaume le Moine de Sourdeval, & Martine ſa femme, du conſentement de Richard leur fils, auſdits Abbé & Religieux, de tout le revenu qui leur appartenoit audit Moulin de Moulines, & de tout le droit qu'ils y avoient, à la charge de garantie. Autre copie du contrat paſſé devant les Tabellions de ſaint Hilaire le dernier Avril 1404. contenant que Guillaume de la Maſure, fils héritier principal de Guillaume ſon pere, & Richard le Coq, au-

roient accordé des procès & differends d'entr'eux pour la Terre de Boisferant, par les moyens y contenus. Autre copie de contrat passé devant les Notaires de Bourgueil le 14. Novembre 1524. par laquelle Robine le Coq femme de Claude de la Hauronniere, avoit quitté, cedé & délaissé à Jean de Masure le Fief de Moulines, avec toutes ses appartenances & dépendances, sans y rien retenir, à la charge de payer & acquitter plusieurs rentes y mentionnées. Autre copie de contrat passé devant les Tabellions de Mortain le pénultiéme Juillet 1459. par lequel appert que Jean Hallé avoit baillé à ladite Sieurie le tenement qu'il étoit tenu bailler pour l'aîneſſe de la Basse. Autre acte exercé esdits plais ledit jour & an, par lequel Jean Segale avoit baillé son tenement pour l'aîneſſe de Boisferant. Autre copie d'aveu rendu à Richard le Coq & Perette sa femme, Sieur & Dame du Fief de Loriage, pour l'aîneſſe de la Pouliniere, des heritages y mentionnés. Aveu rendu par Guillaume Blondel à Guillaume Doissé, Sieur du lieu de Moulines, du Fief ou aîneſſe de la Chapelle, contenant douze acres de terre ou environ, assises en ladite Paroisse y mentionnés, en date du 9. Mars 1503. Relation en parchemin de Simphorien Leonce,

Sergent au Bailliage de Mortain, du 26. Février 1523. contenant comme il avoit trouvé ledit Doiſſé en poſſeſſion des bancs & places de ladite Egliſe de Moulines du côté feneſtre, tant au Chancel, que Nef d'icelle, & qu'icelui Doiſſé avoit mis en ſes mains Clameur de Gageplege, comme Sieur Patron & Fondateur de ladite Egliſe, parce qu'il avoit entendu que le Sieur Abbé & Convent de ladite Abbaye de Savigny le vouloient troubler & empécher en la poſſeſſion de ſeſdits bans & places. Mandement obtenu par ledit Doiſſe dudit Bailli de Mortain le 27. dudit mois & an, pour faire défenſes auſdits Abbé & Religieux de Savigny de le troubler en ſeſdites poſſeſſions, au préjudice du Gageplege ci-deſſus. Copie d'autre mandement de Gageplege obtenu par Guillaume du Hamel, dudit Bailli de Mortain le 18. Février 1524. pour être maintenu en ſes droits de bancs & places en ladite Egliſe de Moulines, tant en la Nef de ladite Egliſe, devant l'image ſaint Laurent, qu'au Chancel d'icelle, en la partie des Clercs, nonobſtant l'empéchement dudit Doiſſé, n'empéchant qu'il ſoit maintenu aux bancs & places qu'il avoit tant devant l'imag · de Notre-Dame, que du côté feneſtre de ladite Egliſe. Arrêt de ladite Cour, en forme d'acquieſcement, du 15.

Mars

Mars 1525. donné entre Jean & Geoffroi Doiſſé, héritiers de défunt Guillaume Doiſſé, appellans du Bailli de Mortain, d'une part ; Maître Olivier du Hamel, fils héritier de défunt Guillaume du Hamel, Sieur de Boisferant, intimé, d'autre; par lequel ladite appellation eſt miſe au néant, ſans amende, & ordonné que ladite Sentence dont étoit appellé, du 10. Février 1524. ſortira ſon plein & entier effet, & les Parties envoyées pardevant ledit Bailli, proceder ſuivant les derniers erremens, leſdits appellans condamnés aux dépens. Ecrit en papier ſous ſeing privé, du 6. Decembre 1526. contenant accord & appointement fait entre leſdits Doiſſé & du Hamel, dudit procès, par lequel entr'autres choſes, iceux Doiſſé ſe ſeroient départis de l'oppoſition par eux formée à l'encontre du Gageplege dudit du Hamel, & accordé que ledit Arrêt ci-deſſus ſortiroit ſon plein & entier effet. Sentence du Bailli de Mortain de l'homologation dudit accord du 19. Février 1516. Autre Acte du pénultiéme Octobre 1544. contenant reconnoiſſance faite par ledit du Hamel de certain accord & tranſaction faite entre lui & Nicolas Doiſſé, Sieur de Moulines, ſur le relevement obtenu par ledit Doiſſé dudit accord ci-deſſus, par lequel

ledit Doiſſé avoit accordé que le banc dudit du Hamel demeurât au même état qu'il étoit devant l'image ſaint Laurent de ladite Egliſe de Moulines, & que s'il en vouloit faire mettre un au Chœur ou Chancel de l'Egliſe, faire le pouvoit en lieu convenable, parce que le banc dudit Sieur de Moulines demeureroit toujours au plus haut & éminent lieu audit Chœur de ladite Egliſe, où il avoit accoûtumé d'être au deſſus du banc dudit du Hamel, ladite tranſaction du 3. Février 1528. Copie de contrat paſſé pardevant les Tabellions de Mortain le 20. Juillet 1529. contenant entr'autres choſes, vente faite par ledit Doiſſé à Olivier Mahé dudit Fief, Terre & Seigneurie de Moulines, en ſes conſiſtances & dépendances. Mandement en forme de Gageplege, obtenu dudit Bailli de Mortain ou ſon Lieutenant, le 5. Janvier 1537. pour faire défenſes aux Treſoriers & Paroiſſiens de ladite Egliſe de Moulines, de porter le Pain beni de la Meſſe de ladite Paroiſſe aux Paroiſſiens d'icelle auparavant qu'audit Mahé & Demoiſelles de ſa Maiſon. Exploit dudit Mandement, fait auſdits Paroiſſiens le 6. dudit mois & an, leſquels avoient déclaré, qu'ils n'empêchoient ledit Mahé aux honneurs & prééminences qu'il avoit en ladite Egliſe, & qu'il

étoit raisonnable, comme Seigneur Fondateur, qu'il jouît desdits honneurs, accordant qu'il allât le premier après les Prêtres, comme Chef, Seigneur & Fondateur de ladite Eglise. Mandement de Gageplege obtenu par ledit du Hamel, dudit Balli, le 7. Juillet 1541. pour être maintenu en sesdits droits de bancs & sieges, suivant lesdites transactions ci-dessus, même à ce que les Armoiries par lui faites apposer en ladite Eglise, demeurassent au même état qu'elles étoient, au préjudice de Maître Simphorien Mahé. Exploit dudit Mandement, fait audit Mahé ledit jour & an, avec le Gageplege fait signifier par ledit Mahé audit du Hamel, pour la Tombe faite apposer en ladite Eglise par ledit défunt Maître Olivier Mahé sur la sépulture de sa femme, même les armoiries & écussons par lui faits apposer en une vitre étant au pignon de ladite Eglise. Autre Exploit dudit Mandement de Gageplege ci-dessus, desdits jour & an. Autre Mandement de Gageplege, obtenu par Olivier Mahé dudit Balli le 21. Octobre 1542. pour faire défenses audit du Hamel d'apposer aux vitres de ladite Eglise de Moulines aucuns écussons & armoiries, à peine de 500 écus d'amende. Autre Mandement de Gageplege obtenu par Maître Bon Fran-

cisque de Benedictis, Grand Vicaire du Cardinal Strossi, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Savigni le 23. Juin 1543. pour empêcher que lesdits Mahé & du Hamel ne se qualifiassent Fondateurs de ladite Eglise, de Moulines, ni même vendicassent aucuns droits de ladite Eglise, au préjudice des droits, pérogatives & prééminences de ladite Eglise. Exploit d'icelui fait audit Maître Olivier Mahé & Philippe Mahé le 4. Juillet suivant. Acte exercé devant ledit Bailli de Mortain le 3. dudit mois de Juillet, sur les Gagepleges respectivement obtenus par lesdits Mahé & du Hamel, par lequel auroit été octroyé Lettres aux parties de leur plaidoyé y contenu, ensemble de la déclaration faite par ledit Mahé, qu'il n'entendoit etre pour lors en procès pour lesdits bancs dudit du Hamel, mais seulement pour les Armoiries, & autres prééminences du Chancel de ladite Eglise; qu'il n'empêchoit que ledit du Hamel remit son banc dans la Nef de ladite Eglise, devant l'image saint Laurent, comme il avoit toujours fait. Sentence du 4 Septembre audit an 1543. par laquelle par provision audit du Hamel avoit été permis mettre & apposer banc au Chancel de ladite Eglise de Moulines, au côté droit de l'Autel saint Lau-

rent dudit lieu, & jouir des prééminences & honneurs, suivant sa transaction, en baillant caution, sauf la question des autres honneurs & préséances litigieuses, sur quoi lesdites parties informeroient respectivement, & bailleroient articles, ledit du Hamel reservé à soûtenir, que par ladite transaction il devoit être maintenu au côté de l'Autel saint Laurent en toutes préferences, droit d'armoiries, & sépulture. Articles sur ce baillés par lesdits Mahé & du Hamel: Enquêtes respectives desdites parties, & autres actes, procedures & écrits d'icelles, des 29. Novembre, 18. Decembre, 5. Février audit an 1543. pour être permis s'opposer à l'encontre dudit Cageplege par lesdits Abbé & Religieux de Savigny, le 3. Juin précedent. Exploit d'icelui du 4. dudit mois fait au Procureur de ladite Abbaye de Savigny, lequel après déliberation faite au Chapitre de ladite Abbaye, auroit déclaré que les Religieux d'icelle n'entendoient troubler ledit Mahé aux honneurs, prééminences & droits par lui prétendus en ladite Eglise. Contrat passé devant les Tabellions de Mortain le 28. dudit mois de Janvier, par lequel, après que ledit Maître Olivier du Hamel eut déclaré qu'il n'entendoit en rien préjudicier, ne diminuer les droits desdits

Abbé & Religieux de Savigny, ledit Maître Bon Franciſque de Benedictis, Grand Vicaire dudit Abbé de Savigny, s'étoit départi dudit Gageplege par lui fait ſignifier, pour le regard dudit du Hamel, s'accordant qu'il jouiſſe à l'avenir deſdits droits par lui prétendus en ladite Egliſe de Moulines, à cauſe de ſadite Terre & Sieurie de Boiſerant, tant en appoſition d'Armoiries, ſiege, banc & ſépulture au Chancel de ladite Egliſe, qu'autres honneurs à lui appartenans, ainſi qu'il verra bon être, parce que par ledit accord il ne les avoit au préjudice deſdits Abbé & Religieux en leurs honneurs & préferences, libertez, droits & titres en ladite Egliſe. Relation d'oppoſition formée par Maître Olivier Mahé, à l'encontre dudit Gageplege, fait ſignifier par ledit Benedictis du 10. Juillet 1544. Copie de Charte de la conceſſion faite par Guillaume Doiſſe, & Philippine ſa femme, auſdits Abbé & Religieux de Savigny, des terres y mentionnées. Contrat paſſé devant leſdits Tabellions de Mortain, le 3. Decembre audit an 1544. par lequel ledit de Benedictis ſe ſeroit deſiſté de ſondit Gageplege, & accordé que l'oppoſition dudit Mahé ſorte ſon effet, & qu'il fût & demeurât Seigneur de Moulines, & prît tous les honneurs, préferences, Armoiries & ſieges qu'il avoit droit d'avoir en

ſadite Egliſe, à cauſe de ſadite Sieurie, ſans lui mettre aucun contredit, parce que ledit Mahé n'empêcheroit en rien le droit de préſentation audit Benefice, & de ce qui en dépendoit, appartenant auſdits Abbé & Religieux de Savigny, comme Patrons Préſentateurs audit Benefice. Pluſieurs actes exercés entre ledit Mahé & du Hamel devant ledit Bailli de Mortain des 10. Decembre 1544. 18. Avril & 27. Juillet 1545. Sentence du 1. Mars 1548. par laquelle avoit été ajugé par proviſion audit du Hamel le côté de l'Epitre de ladite Egliſe, tant pour appoſer ſes Armoiries en la principale vitre, , que pour les bancs, ſieges, ſepultures, & autres honneurs, les dépens de l'inſtance reſervés en définitive. Copie de relief d'appel de ladite Sentence obtenue par ledit Maître Olivier Mahé. Exploits d'icelui des 6. & 7. Juillet 1549. acte de concluſion par écrit du premier Juillet 1551. Arrêt de lad. Cour, du 10. Mars audit an, par lequel ladite appellation, & ce dont eſt appellé, avoit été mis au neant; & en réformant le Jugement en ce regard, avoit été dit que la Cour n'étoit pour lors diſpoſée à ajuger aucune proviſion à l'une ni à l'autre des Parties, le ſurplus de la Sentence, pour le fait des bancs & dépens, ſortiſſant ſon plein & entier effet;

& néanmoins ordonné que la verriere faite descendre par ledit du Hamel, & choses discordables, se oient réparées & remises en l'état qu'elles étoient de précedent la Clameur de Gageplége, sur laquelle les Parties avoient été renvoyées proceder à quinzaine pardevant ledit Bailli de Mortain ou son Lieutenant, autre que celui dont est appellé pour faire & instruire leur procès en principal, ainsi qu'ils verroient bon être; ordonné que le procès seroit communiqué au Substitut du Procureur General du Roy audit lieu, ledit du Hamel condamné aux dépens de la cause d'appel. Lettres de relevement obtenues par Maître Olivier du Hamel le 4. Mars 1544. pour faire rescinder, casser & annuller l'appointement par lui fait avec ledit defunt Doisse en ladite année 1526. pour les causes y contenues. Acte exercé ès plais de Mortain le 10. May 1565. par lequel sur la présentation prétendue fait faire par ledit Olivier Mahé, ledit du Hamel se seroit présenté, lequel auroit empeché ledit aveu être reçu, attendu qu'il se qualifioit Patron Fondateur dudit lieu de Moulines. Aveu rendu à Charles Mahé Sieur de Moulines, par Charles Blondel, héritier de défunt Jacques Blondel, tant pour lui, que ses puînez, de l'aîneſſe au

Fief de la Chapelle y mentionnée, en datte du 22. Juin 1569. Mandement obtenu par André du Hamel, dudit Bailli de Mortain, le 6. Juillet audit an, pour être permis, attendu le relevement fait faire par ledit Mahé, du banc d'icelui du Hamel, en faire remettre un autre, & le faire reſider en la maniere qu'il étoit de précedent, avec l'Exploit d'icelui du 10. dudit mois & an. Autre Mandement en forme d'interdit poſſeſſoire, obtenu par ledit Charles Mahé le 6. dudit mois de Juillet 1569. pour faire defenſes audit du Hamel de hauſſer ne augmenter le banc étant devant l'image ſaint Laurent, au préjudice de la tranſaction dudit an 1528. même pour être icelui Mahé maintenu en ſes droits & honneurs de ladite Egliſe de Moulines, comme Fondateur d'icelle. Autre Mandement en forme de Gageplege obtenu par ledit du Hamel le 23. dudit mois & an, pour être reçû oppoſant à l'encontre dudit Mandement; Ecrit deſdites Parties, avec leurs déclarations & ſignatures, actes & appointement en droit, & ordonné auſdites Parties de clôre, du 23. Mars 1518. Arreſts de ladite Cour des 9. May 1573, & 2. Juillet 1578. Autre Arrêt du 2. Décembre ſuivant, par lequel toutes leſdites Parties auroient été renvoyées aux

Requeſtes du Palais, pour proceder entr'elles, ſuivant ledit Arrêt du 2. Juillet précedent. Mandement obtenu par ledit du Hamel dudit Bailli de Mortain, le 13. Août 1569. pour empêcher qu'il ne ſoit tiré outre au Monitoire obtenu par ledit Mahé; Exploit d'icelui du 4. dudit mois & an. Articles baillés par ledit du Hamel, pour ſur iceux examiner ledit Mahé; Sentence ſur ce donnée le 24. Octobre 1572. Pluſieurs contrats, aveux & autres pieces produites par ledit Mahé eſdites Requeſtes du Palais, en la production dudit procès. Sentence donnée par ledit Bailli de Mortain, du 2. Avril 1593. ſur la plainte rendue par ledit Charles Mahé à l'encontre de Michel le Berton, & Guillaume Ruaut, Tréſoriers de ladite Paroiſſe de Moulines, pour les cauſes y contenues. Procès verbal dudit Bailli de Mortain, du 26. Avril 1601. ſur le differend mû entre ledit du Hamel, & ledit Mahé, lors de l'enterrement du corps de Maître Jean du Hamel en ladite Egliſe de Moulines, par lequel entr'autres choſes, pour évirer aux ſcandales & déſordres qu'il y eût pû avoir, avoit été octroyé acte aux Parties de leurs remontrances y mentionnées, & ordonné que ſans tirer à conſéquence, & ſans attribution de droit, le corps dudit du Ha-

mel ſeroit inhumé dans le Chancel de ladite Egliſe, proche du lieu où il avoit accoutumé de ſe ſeoir. Copie de Sentence donnée par ledit Bailli de Mortain, le 4. Decembre 1613. ſur la plainte rendue par Jean Mahé, pour la fraction & levement d'Armoiries, & ſubſtraction du parement du drap des morts, mis à l'entrée & proche de la ſepulture de Charles Mahé: par laquelle Sentence avoit été ordonné qu'un nommé Dolle ſe retirant à Savigny, ſeroit ajourné en perſonne, pour être examiné, & défenſes à lui faites & à ſes complices, d'aller contre & au préjudice des Droits honorifiques dudit Mahé, tant pour la ſepulture, qu'autrement, juſqu'à ce que par Juſtice en eut été autrement ordonné. Ecrit en papier ſous ſeing privé du 24. Mars 1604. contenant permiſſion donnée par ledit Abbé de Savigny, comme Patron & Fondateur de ladite Egliſe de Moulines à François Ruaut, & par les Religieux de ladite Abbaye, de faire inhumer dans le Chancel de ladite Egliſe le corps de Maître Simphorien Ruaut, Prêtre, ſon oncle. Sentence du 24. dudit mois & an, donnée ſur la plainte rendue par ledit Mahé à l'encontre de Jacques Ruaut, Maître Jacques & François Ruaut ſes fils, pour les forces, violences & attentats

par eux commis au préjudice des défenses à eux faites, en ladite Eglise de Moulines, en laquelle ils faisoient inhumer le corps dudit Maître Simphorien Ruaut, par laquelle Sentence avoit été ordonné que lesdits Ruaut comparoîtroient en personne, pour être examinés sur ladite plainte. Information sur ce fait ledit jour & an. Acte de reprise faite par ledit Jean Mahé du procès pendant en ladite Cour, entre ledit défunt Charles Mahé son pere, & ledit Maître André du Hamel, en date du 2. Fevrier 1605. Mandement obtenu par ledit du Hamel dudit Bailli de Mortain ou son Lieutenant, le 10. Juin suivant, pour être permis faire dresser Procès verbaux de l'état du banc dudit Mahé, fait apposer par ses prédecesseurs en ladite Eglise de Moulines depuis vingt ans; meme des tombeaux aussi apposés en ladite Eglise, en la place & banc dudit du Hamel ensemble des armoiries d'icelui du Hamel, par eux fait rompre. Procès verbal de Gaillard Sergent par lui dressé en vertu dudit Mandement, du 29. dudit mois & an. Requête presentée à ladite Cour par ledit Robert du Hamel, du 10. Juillet audit an 1605 tendante entre autres choses, à ce qu'il lui fût octroyé Mandement compulsoire pour faire interpeller le Gref-

fier desdites Requestes du Palais, d'apporter au Greffe Civil de ladite Cour les informations faites desdits attentats commis par les prédecesseurs dudit Mahé ; lesdites informations des 29. & penultiéme Decembre 1578. 7. & 14. Février 1579. Extrait des Baptistaires, Epousailles, & Inhumations faites en ladite Eglise de Moulines, par lequel appert que plusieurs personnes y demeurant avoient été inhumées dans le Chancel de ladite Eglise. Requeste présentée à ladite Cour par Messire Claude du Bellay, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de Savigny, le 19. Janvier 1505. requerant qu'il fût reçû partie au procès, pour y garder son interêt. Lettres Royaux en forme de relevement obtenues en ladite Chancellerie à Rouen par ledit du Bellay, du 5. Juillet 1606. pour entre autres choses faire rescinder, casser & annuller les transactions faites par Maître Bon Franciſque de Benedictis avec lesdits Mahé & du Hamel ; Exploit d'icelles fait audit Mahé & du Hamel, le 6. dudit mois & an. Requeste présentée à ladite Cour par ledit Jean Mahé ledit jour & an, tendante à ce que lesdites Lettres fussent rejettées faute par ledit sieur Abbé de Savigny de les faire recevoir par Requeste. Plusieurs pieces produites par ledit sieur du Bellay, Abbé

de Savigny, aux fins de l'enterinement de ſeſdites Lettres de relevement. Arreſt de la Cour du 14. dudit mois de Juillet, par lequel avoit été ordonné que Maître Adrien le Tellier Procureur dudit Mahé, auroit communication deſdites Lettres de relevement dans huitaine, pour y bailler contredits ainſi qu'il verroit bon être, pour huitaine après par leſdits Abbez y bailler ſalvations au contraire, & acte octroyé audit le Tellier de la déclaration faite par Maître Alexandre Guerard Procureur dudit du Hamel, que pour contredits deſdites Lettres, il employoit le procès, même la déclaration faite par Maître Julien Prudhomme, Procureur dudit Abbé & Religieux de Savigny, que pour fins & moyens deſdites Lettres, il employoit le contenu en icelles, pour valoir & ſervir auſdites Parties ce qu'il appartiendroit. Deux copies de Chartes & confirmations faites par l'Evéque d'Orange, & Jean Comte de Mortain, auſdits Abbé & Religieux, des privileges y mentionnés. Requeſte préſentée à ladite Cour par ledit Abbé & Religieux le 17. dudit mois de Juillet 1606. tendante à ce que leſdites Chartes fuſſent reçûes au jugement dudit procès. Ordonnance de ladite Cour étant au bas de ladite Requeſte dudit jour & an, par laquelle leſdites pie-

ces auroient été reçûes audit procès, sauf les contredits de partie, qu'il pourra bailler, si bon lui semble, dans trois jours, aux dépens desdits Abbé & Religieux. Contredits baillés par ledit Mahé esdites pieces ci-dessus. Plusieurs pieces produites par icelui Mahé desquelles il s'étoit aidé par sesdits contredits, & entr'autres un Aveu rendu au Roi par Guillaume Doissé, du Fief de Moulines tenu dudit Seigneur, pour un quart de Fief de Haubert sis en ladite Paroisse de Moulines, valant avec autres 30. liv. duquel étoient tenans & mouvans le Fief ou Vavassorerie de Boisbon, ledit Aveu daté du 27. Juillet 1497. Reception de foi & hommage par le Roi Charles lors regnant, dudit Guillaume Doissé, à cause de son Fief de Moulines, dudit jour & an. Arrest donné en la Chambre des Comptes à Paris ledit jour & an, par lequel délivrance avoit été faite audit Doissé de fondit Fief, Terre & Seigneurie de Moulines. Autre copie d'aveu audit Seigneur par ledit Doissé dudit Fief de Moulines, le 3. Août 1550. Requeste présentée à la Cour par icelui Mahé, le 27. Juillet audit an 1606. tendante à ce que lesdites pieces fussent communiquées audit Abbé & Religieux, pour les rendre avec ledit écrit de contredits ci-dessus. Arrest de la

Cour du 9. Août ſuivant, par lequel avoit été octroyé acte auſdites Parties de la déclaration faite par ledit le Tellier, Procureur dudit Mahé, y mentionné, & ordonne que leſdits Abbé & Religieux bailleroient par leur écrit de ſalvations aux contredits dudit Mahé, tels contredits qu'ils aviſeroient bon être, auſdites pieces ci-deſſus, pour ce fait, ordonner ce qu'il appartiendroit. Contredits baillés auſdites pieces produites par ledit Mahé, par leſdits Abbé & Religieux, & ſalvations au contraire dudit Mahé; & tout ce que leſdites Parties ont reſpectivement mis, produit, & clos par inventaire ſigné & atteſté de leurs Procureurs pardevers ladite Cour, pour leur être fait droit: Tout conſidéré

Il eſt dit que la Cour a mis & met ladite appellation, & ce dont eſt appellé au neant; émendant le jugement, faiſant droit ſur les concluſions des Parties, ſans avoir égard aux Lettres de relevement obtenues, par ledit du Bellay Abbé, Religieux & Couvent de Savigny, le 5. Juillet 1606. déclarations portées & employées en l'exploit du 14. Janvier 1543. & contrats des 18. Janvier audit an 1543. & 11. Decembre 1544. tant par ledit Mahé, que du Hamel, avec Maître Bon Franciſque de Benedictis, Grand

Vicaire du sieur Cardinal Strossi, comme Abbé de Savigny, & autres pieces dudit procès. Ladite Cour a ordonné & ordonne que les Armoiries, Ecussons, & autres marques que celles de l'Abbaye dudit Savigny peintes & fait mettre par chacune des Parties au Chancel de ladite Eglise de Moulines, seront levées & ôtées, & les Bancs & Sieges desdits Mahé & du Hamel mis & portés en la Nef de ladite Eglise de Saint Martin de Moulines. Et néanmoins qu'en suivant le consentement dudit Hamel, contenu en la Transaction du 3. Février 1528. ledit Mahé aura siege & place en la Nef, en lieu éminent & au-dessus dudit du Hamel, ensemble les autres honneurs, à son préjudice. Et a condamné & condamne lesdits Mahé & du Hamel, pour les attentats par eux commis, chacun en douze livres tournois d'amende envers le Roi, & envoye les Parties hors de Cour & de procès. Et faisant droit sur l'appel desdits Ruaut, la Cour a mis & met ladite appellation au néant.

A ordonné & ordonne, que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet, sans dépens néanmoins entre lesdites Parties. Et si ladite Cour a fait & fait inhibitions & défenses audit Abbé de Savigny de donner à l'avenir permission de banc

& sepulture audit Chancel à autres personnes, sinon au Curé de ladite Eglise. Et a condamné & condamne ledit du Hamel à payer les épices du procès; & ledit Ruaut néanmoins condamné à en payer jusqu'à la somme de 20. écus. Fait à Rouen, en ladite Cour de Parlement, le 14. May 1607.

NOMB. XVI. *ARREST RENDU au Parlement de Paris le 13. Février 1621. cité page 368. & suiv. qui a jugé,*

1. *Que tous les honneurs appartiennent aux heritiers légitimes demeurant sur la Paroisse, par préference & à l'exclusion d'un fils naturel, quoique Seigneur, même haut-Justicier de la Paroisse, & qualifié tel, à qui la Seigneurie avoit été léguée par son pere, comme étant son acquêt.*
2. *Que ce fils naturel fût condamné, quoique Seigneur, à rétablir les figures & représentations qu'il avoit ôtées de dessus les Sepultures.*

COmme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers tenans les Requestes du Palais à Paris, le 22. Decembre 1615, entre Louis Arbalête, Ecuyer, Vicomte de Melun, Sei-

gneur de la Borde, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, demandeur selon l'exploit du 28. Avril audit an, d'une part : Et Isaac Arbaléte, Ecuyer, sieur de Châtillon, fils naturel de défunt Messire Gui Arbalête, oncle dudit Louis, aussi Vicomte dudit Melun, & Seigneur desdits lieux de la Borde & Châtillon, defendeur, d'autre ; par laquelle nosdits Conseillers auroient maintenu & gardé ledit Louis Arbalête, Sieur de la Borde, en la possession & jouissance des honneurs, préference & prérogative en l'Eglise de Châtillon, comme aussi en possession & jouissance de Chapelle en laquelle sont les sépultures de la Maison des Arbalétes en ladite Eglise, & ordonné que ledit Arbalête, sa femme, enfans, & descendans d'eux, jouiroient desdits droits & Chapelle, tant & si longuement quils feroient leur demeure en la Terre & Seigneurie de la Borde étant en la Paroisse dudit Châtillon, & qu'ils seroient Seigneurs de ladite Terre de la Borde, & fait defenses audit Isaac Arbalête, ses hoirs & ayans cause, de les y troubler : en laquelle Chapelle toutefois ledit Isaac Arbalête, ses hoirs & ayans cause, se pourroient mettre, ensemble jouir des droits honorifiques en ladite Eglise après ledit sieur de la Borde, sa femme, enfans, &

descendans d'eux ; & sans qu'en cas d'alienation de ladite Terre & Seigneurie de la Borde, aucuns autres Seigneurs & détenteurs d'icelle puissent prétendre lesdits honneurs, préséance & prérogative en ladite Eglise de Châtillon : Et que ledit Isaac Arbalète seroit tenu mettre ès armes qu'il avoit fait peindre, les marques & differences ordinaires, & sans dépens ; Eût été de la part dudit défendeur indéfiniment appellé à notredite Cour de Parlement ; & par ledit demandeur, en ce que nosdits Conseillers ne lui auroient ajugé lesdits droits honorifiques en ladite Eglise & Chapelle, en qualité de Vicomte de Melun, ains seulement comme Seigneur de la Borde : En laquelle notredite Cour, Parties ouies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu, & reçu pour juger si bien ou mal auroit été appellé ; Icelui procès vû, griefs dudit Isaac Arbalète, réponses dudit Louis, qui auroit pour griefs, & production nouvelle de sa partie employé ledit procès. Incident sur l'enterinement des Lettres de Nous obtenues par ledit Isaac Arbalète, le dernier Avril 1619. pour être reçû à articuler de nouvel, & prouver les faits y contenus. Instance entre ledit Louis Arbalète, demandeur en Requeste du 16. May suivant, tendante à ce que les Armes, figures

& représentations de défunt Messire Guy Arbalète, vivant Conseiller en notredite Cour, & Président aux Enquêtes d'icelle, de Jean Arbalète, aussi Conseiller en notredite Cour, & de Guy Arbalète Président en la Chambre de nos Comptes, fussent rétablies & remises en ladite Chapelle, & que celles y mises par ledit Isaac, de son autorité, fussent levées, & ôtées à ses frais; que défenses lui fussent faites de faire aucunes entreprises tant en ladite Eglise, que Chapelle, au préjudice des droits dudit demandeur; & outre que ledit Isaac fût condamné prendre Armes differentes à celles dudit demandeur, d'une part: Et ledit Isaac, défendeur d'autre. Demandes: defenses, appointement en droit, avertissement, productions, & contredits desdites parties. Arrest du 7. Janvier 1620. entre ledit Louis Arbalète, appellant comme de Juge incompétent d'un jugement rendu par Maître Nicolas Raugeard, l'un de nos Conseillers au Siege Présidial de Melun, le 22. Juillet 1619. & de tout ce qui seroit ensuivi, d'une part; & ledit Isaac Arbalète, intimé, d'autre; & par lequel notre Cour auroit sur ledit appel appointé les parties au Conseil à bailler causes d'appel, réponses, & produire. Requeste du 10. dudit mois de Janvier par ledit appellant,

employée pour cause d'appel. Requeste de l'intimé employée pour réponses, productions & contredits desdites parties. Autre Arrest du 6. Avril 1620. entre ledit Louis Arbalete, appellant de la Sentence de notredit Bailli de Melun & Gens tenans le Siege Présidial audit lieu le 28. Novembre précedent, aux périls & fortunes dudit Isaac d'une part; & notre Procureur Général prenant le fait & cause de son Substitut, & pour nos Juges & Officiers dudit Melun, intimé, d'autre: par lequel notredite Cour auroit appointé lesdites parties au Conseil, à bailler causes d'appel, réponses, & produire: Causes d'appel, & production dudit appellant: Requeste de notredit Procureur Général du 25. Janvier dernier, par lui employée pour réponses ausdites causes d'appel, & productions de sa part. Requeste dudit appellant du 29. dudit mois employée pour réponse à celle de notredit Procureur Général. Instances entre ledit Louis Arbalete, demandeur suivant la cause appoisée ès Lettres de relief d'appel du 18. Decembre 1619. à ce que ledit Isaac fût tenu faire cesser les demandes & conclusions de notredit Procureur Général & Officiers, prendre le fait & cause pour lui, & faire ordonner que les appellations du Bailli dudit Châtillon ressor-

tiroient nuement par appel pardevant le Bailli dudit Vicomté de Melun ; ſinon & à faute de ce faire, qu'il fût déchû de tous droits de haute, moyenne & baſſe Juſtice, & autres droits à lui concedés par ſes prédeceſſeurs Vicomtes, d'une part ; Et ledit Iſaac, défendeur d'autre. Demandes, défenſes, repliques, appointement en droit, avertiſſement dudit demandeur, après que ledit défendeur auroit employé ſes défenſes pour avertiſſement, productions & contredits deſdites parties, même par ledit Iſaac Arbalête, contre la production dudit Louis faite contre notredit Procureur Général ; ſalvations d'icelui Louis Arbalête. Arreſt du 11. Janvier audit an entre ledit Iſaac Arbalête, demandeur en Requeſte du 8. dudit mois, tendante afin d'évocation de l'inſtance pendante pardevant noſditsConſeillers tenans les Requeſtes du Palais, en laquelle ledit Louis Arbalête étoit demandeur en blâme d'aveu, ſelon l'exploit du 7. Février 1620. Et demande par lui fournie le 27. dudit mois contre ledit Iſaac, pour être ladite inſtance jointe audit procès, & jugée par un ſeul & même Arrêt, d'une part : & ledit Louis Arbalête, défendeur, d'autre : par laquelle notredite Cour auroit du conſentement deſdites parties, évoqué ladite inſtance concernant les cas

de justice & de ressort seulement, & ordonné qu'elles viendroient proceder en notredite Cour suivant les derniers erremens, après que pour toutes écritures & productions en ladite instance évoquée, elles auroient employé ledit procès; & néanmoins auroit permis audit Isaac d'ajouter à sa production faite en ladite instance de sommation, telles pieces que bon lui sembleroit. Addition de production faite par ledit Isaac. Requeste dudit Louis Arbalète du 29. Juillet dernier, employée pour contredits. Autre Requête dudit jour, tendante à ce qu'au cas qu'en ladite instance d'appointement au Conseil contre notredit Procureur Général, il fût privé du ressort, il fût pareillement dit, qu'il rentreroit en la haute Justice ci-devant par les Vicomtes de Melun, concedée aux sieurs de Châtillon, à la charge dudit ressort; pour être dorénavant ladite Justice exercée par son Bailli dudit Vicomté, & que défenses fussent faites au sieur de Châtillon de la faire exercer. Ladite Requeste communiquée à la Partie, & mise au sac de l'Ordonnance de notredite Cour. Autre Requeste dudit Louis Arbalète dudit jour, tendante afin d'avoir réparation des injures & calomnies contenues par les défenses, & avertissemens dudit Isaac Arbalète en sa production

duction faite sur ladite instance de Requête du 16. Mai, sur laquelle notredite Cour auroit reservé de faire droit en jugeant ledit procès. Production nouvelle dudit Louis Arbalête. Requête dudit Isaac du 1. du présent mois, employée pour contredits. Audition dudit Isaac Arbalête dudit jour, pardevant le Conseiller Rapporteur du procès. Toutes lesdites Requêtes jointes audit procès, & tout diligemment examiné:

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter à nosdites Lettres du dernier Avril, en tant que touche ledit procès par écrit, a mis & met ladite appellation interjettée par ledit Isaac Arbalête, & Sentence de laquelle a été appellé au néant, sans amende, en ce que par icelle nosdits Conseillers auroient maintenu & gardé ledit intimé en la possession & jouissance de ladite Chapelle, & ordonne que lui, sa femme, enfans, & descendans d'eux en jouiroient; & en ce qu'ils auroient condamné ledit appellant mettre ès Armes qu'il a fait peindre en ladite Chapelle, & ailleurs, les marques & differences ordinaires: En émendant ladite Sentence quant à ce, ensemble faisant droit sur ladite instance de Requête du 16. Mai, a ajugé, &

ajuge audit appellant ladite Chapelle comme Seigneur de Châtillon.

A fait défenſes audit intimé, ſa femme, enfans & deſcendans d'eux, de l'y troubler, ni ſe placer en icelle, ſauf audit intimé à en faire conſtruire une en tel lieu, & y mettre telles marques d'honneur, que bon lui ſemblera. A condamné & condamne ledit appellant rétablir les Figures & repréſentations des prédeceſſeurs Arbalètes, qui étoient en ladite Chapelle, en l'état qu'elles étoient lors du decès dudit défunt Guy Arbalète ſon pere naturel : Et lui a permis de peindre telles Armes qu'il aviſera, autres néanmoins que les pleines de la Maiſon des Arbalètes.

Et au cas qu'il veuille peindre les Armes de ladite Maiſon, ordonne qu'il les peindra telles que celles qui furent faites lors des obſéques de défunt Abraham ſon frere, à lui exhibées en procedant à ſon audition, produites audit procès : ladite Sentence au reſidu ſortiſſant ſon effet. Et ſur l'appel dudit Louis Arbalète, de ladite Sentence du 22. Septembre, enſemble ſur l'appellation verbale dudit Jugement du 22. Juillet, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès ; ſauf à ſe pourvoir en ſes cauſes & procès par recuſation contre ledit Raugeard, ainſi qu'il verra être à faire par raiſon.

Et ſur l'appel de ladite Sentence du 25. Novembre, a mis & met ladite appellation, & ce dont a été appellé, au néant, ſans amende; en émendant, a ordonné & ordonne que l'inſtance d'appel de la Sentence du Prevôt de Châtillon, du 12. Septembre 1619. directement relevé pardevant les Préſidiaux de Melun, ſera renvoyée pardevant le Bailli du Vicomté, pour juger ſi bien ou mal a été appellé; ſauf aux Parties y dénommées à appeller dudit Vicomté. A fait défenſes aux Bailli & Préſidiaux dudit Melun de recevoir telles appellations *obmiſſo medio* du Bailli dudit Vicomté. Et en conſéquence de ce, ſans s'arrêter à ladite Requête dudit 29. Janvier, pour ladite haute Juſtice, a mis & met ſur ladite ſommation les Parties hors de Cour & de procès.

Et ſur ladite inſtance évoquée, dit qu'à bonne & juſte cauſe, ledit Louis Arbalête a blâmé le 64. article de l'aveu à lui préſenté par ledit Iſaac, de ladite Terre & Seigneurie de Châtillon le 2. Janvier 1620. Auquel article il ſera tenu d'ajouter qu'il a la haute, moyenne, & baſſe Juſtice, à la charge de faire reſſortir les appellations de ſon Juge nûement audit Vicomté. Et ayant aucunement égard à la Requête dudit Louis Arbalête afin

de réparation, du 19. Janvier, a ordonné & ordonne, que les défenses & avertissement dudit Isaac seront supprimés; tous dépens compensés. Prononcé en Parlement le 13. Février 1621.

NOMB. XVII. *ARREST DONNE' au Parlement de Rouen, le 13. Février 1603. cité page 375. qui juge,*

1. *Que les Gentilshommes non Patrons, ni Justiciers, sont renvoyés aux Curé & Tresoriers*, c'est-à-dire Marguilliers, *& anciens Paroissiens, pour leur être concedé deux places, dont celui à qui la Préséance fut ajugée par cet Arrêt, auroit le choix.*
2. *Que les hommes de la Paroisse* precéderoient *aux Processions & Offrandes les Demoiselles femmes de ces Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Justiciers, ni Seigneurs de Fief.*

ENtre Pierre de Blanvillain, pour lui & Demoiselle Marie le Roi sa femme, appellant, & en principal défendeur en mandement de Gageplege, d'une part: & Jacques Maillard, sieur de la Bigne de saint Germain-Delle, & de Leaumartie, intimé; & au principal demandeur audit Gageplege pour empêcher, & dé-

fendre auſdits Blanvillain & ſa femme, d'entreprendre au préjudice dudit Maillard, & des Paroiſſiens dudit ſaint Germain-Delle, aucun Droit Honorifique dans l'Egliſe dudit lieu, ni d'y faire placer aucun Banc au deſſus de l'Autel Notre-Dame, au côté où l'on a accoutumé de dire l'Evangile, d'autre : En la préſence deſdits Paroiſſiens de ſaint Germain, donnant adjonction audit Maillard.

La Cour, vû les pieces des parties, a mis l'appellation, & ce dont eſt appellé, au néant ; & en émendant le jugement, ayant aucunement égard aux offres dudit Blanvillain contenues en ſes écrits : *A ordonné que ledit Maillard préferera ledit Blanvillain aux honneurs de l'Egliſe : à laquelle fin a renvoyé & renvoye les parties pardevant le Curé, Tréſoriers & anciens Paroiſſiens de ſaint Germain-Delle, autres que ceux dénommés au procès, pour leur être baillé deux places & ſéances dans la Nef de ladite Egliſe, l'une deſquelles demeurera au choix & option dudit Maillard. Et en tant qu'eſt de la Préſéance prétendue par les Demoiſelles femmes deſdits Maillard & de Blanvillain, au préjudice des hommes de ladite Paroiſſe de ſaint Germain, ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Hommes préfereront leſdites Demoiſelles, & condamne ledit Maillard aux dépens.*

NOMB. XVIII. *ARREST DU Parlement de Toloſe du 13. Septembre 1552. cité pag. 375. & ſuiv. concernant l'ordre, préſéance & appoſition d'Armoiries de divers Seigneurs en même Paroiſſe, l'un ayant la haute-Juſtice, l'autre la moyenne & baſſe: Et ſi le moindre Seigneur peut retenir la Sépulture ancienne de ſes prédeceſſeurs.*

ENtre Bernard de Molinier, Seigneur de Malueſe, demandeur en execution d'Arrêt, & autrement défendeur, d'une part: Et Meſſire Paul de Cariac, Seigneur dudit lieu, Capitaine de Laucate, défendeur, & autrement demandeur. Et entre le Procureur Géneral du Roi, demandeur, d'une part: & leſdits de Cariac & de Molinier, reſpectivement défendeurs, d'autre. Vû le procès, Arrêt du 18. Juillet 1546. procès verbal du Commiſſaire executeur d'icelui, & autres productions reſpectivement faites:

Dit a été, que ledit Arrêt ſortira effet, & ſera executé tant au profit dudit Molinier, pour deux parties de la Juriſdiction moyenne baſſe du lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf faiſant le tout,

qu'auſſi au profit dudit Cariac, pour les ſept parties d'icelle Juriſdiction moyenne & baſſe, & pour la Juriſdiction haute entierement ; pour reſpectivement jouir des droits, prérogatives, émolumens, & ſupporter les charges d'icelles Juriſdictions, comme à chacun d'eux appartient, ſelon leſdites quotitez ; déclarant à la Juriſdiction haute appartenir la connoiſſance, jugement & punition des crimes & malefices ; requerant par Droit écrit, ou par Edits & Ordonnances du Roi, peine de mort naturelle ou civile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang, conjointement avec patente infamie : enſemble la ſollicitude, providence & diligence d'obvier auſdits malefices, & prohiber les audaces, violences & entrepriſes tendantes à iceux malefices : Et à la Juriſdiction moyenne appartenir la connoiſſance, jugement & punition des autres malefices non requerant par Droit écrit, ou Edits & Ordonnances du Roi aucune des ſuſdites peines, mais ſeulement legere caſtigation ou correction corporelle, ou banniſſement temporel, & amende honorable, & en prendre connoiſſance ſéparément, ou conjointement, & généralement des actions de tels malefices criminellement ou civilement intentés : Et auſſi la charge & autorité de

pourvoir de Tuteurs & Curateurs aux mineurs, & furieux, ou prodigues; connoître des cauſes concernant leſdites tutelles, adminiſtrations, excuſations & ſoupçons, & des ſubventions, au cas de grande neceſſité, requiſes pour les miſerables perſonnes; publication de teſtament, confection d'inventaires, inſinuation des donations, dénonciation de nouvelles œuvres, & cauſes concernant les réparations des ponts, paſſages, chemins, & empêchemens faits en l'uſage des Eaux, Rivieres, Fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdits cas, ou danger des édifices, ruines, miſes en poſſeſſion à faute d'icelles, ou ſemblables cautions: Et à la Juriſdiction baſſe appartenir la connoiſſance, jugement, execution de toutes autres actions civiles, perſonnelles, réelles, ou mixtes. Et pour ce n'entend la Cour, que le cas par l'Ordonnance du Roi, Stile des Cours de ce Royaume, ou privilege ſpecial, appartenant à la connoiſſance des Royaux, ou Préſidiaux, ou Cours Souveraines, ſoient par cet Arrêt, ou autrement, compris en la Juriſdiction deſdits Coſeigneurs; & à ce que par la diverſité des Juges audit lieu, les ſujets ne ſoient vexés & détenus longuement en procès, pour les differends qui ſurviendroient entre iceux Juges, au

moyen de la diverſité deſdites Juriſdictions : Ordonne la Cour, qu'audit lieu & Seigneurie de Vieux, y aura un ſeul Juge & un Greffier, qui par commun accord ſeront conſtitués par leſdits Coſeigneurs, ſauf audit de Cariac les droits de quotitez que deſſus déclarées : Et où ils ne s'accorderont deſdits Juge & Greffier dans le mois après l'intimation de cet Arrêt ; ordonne la Cour, que par le Juge Mage, ou en ſon abſence par autre Lieutenant en la Sénéchauſſée de Toloſe, y ſera pourvû : leſquels Juge & Greffier prêteront ſerment ès mains deſdits Coſeigneurs ; pour l'exercice de leurs droits, pour leſdites quotitez deſſus déclarée : auſſi pourront avoir & tenir un Baile & Procureur, & ſera le ſerment des nouveaux Conſuls dudit lieu de Vieux reçû par ledit de Cariac & de Molinier, & l'un d'iceux qui ſera lors préſent, ou par le Juge en leur abſence.

Au ſurplus a ordonné & ordonne, que ledit de Molinier, en tous actes qu'il conviendra faire pour le devoir & état de la Juriſdiction moyenne & baſſe, aura lieu & préference avant tous autres, après ledit de Cariac, ou ſes ſucceſſeurs en ladite Juriſdiction audit lieu & détroit d'icelui, & auſſi en tous autres actes & aſſemblées générales comme en proceſ-

ſions, offrandes, reception de paix, aura préference après ledit Cariac & ſa femme.

Auſſi ſera permis audit de Molinier, Coſeigneur pour leſdites deux parties de la Juriſdiction moyenne & baſſe, afficher ſes Armoiries ès lieux publics de ladite Seigneurie, & auſſi au Scel de la Cour ordinaire dudit lieu à la part ſeneſtre, & un plus bas que celles dudit Cariac, avec lequel Scel ſeront ſcellées les Lettres qui ſeront expediées au nom dudit Juge pour leſdits Coſeigneurs, au nom deſquels ſeront auſſi faits les cris & proclamations concernant ladite Juriſdiction moyenne & baſſe.

Et en outre déclare la Cour ledit Cariac n'avoir droit, & ne lui être loiſible de prohiber audit de Molinier d'avoir ſa Sépulture dans l'Egliſe dudit lieu de Vieux, au lieu où ſes prédeceſſeurs Seigneurs d'icelle ont accoûtumé d'être enſevelis: Et ſans dépens quant à ce que deſſus. Et en tant que touche les droits de peage & pezade, accoutumés tenir & exiger audit lieu; a reçû & reçoit leſdites Parties, & Procureur Géneral du Roi, à articuler & prouver leurs faits concernant leſdites droits, dans quinzaine après la Féte de ſaint Martin prochain venant, pour après leur être fait droit.

Et cependant leſdits droits ſeront arren-

tés à personnages idoines & sans fraude, pour par lesdits Fermiers le prix dudit arrentement être baillé ; sçavoir, audit de Cariac, sept parties de neuf, & les deux restant audit de Molinier par provision, sans préjudice du Roi, & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Prononcé judiciairement à Toloſe en Parlement, le 13. Septembre 1552. Arrêté le 27. Août précedent.

NOMB. XIX. *ARREST DU PARL. de Paris, du 19. Mai 1607. cité page 389. & suiv. qui a jugé, que le Seigneur du plus grand & plus noble Fief de la Paroisse, auroit la preférence aux honneurs ; néanmoins le Seigneur du moindre Fief maintenu en possession du Banc & Sépulture des ses prédecesseurs au Chœur : Etant remarquable, que le Seigneur du plus grand & plus noble Fief relevoit d'autres trois petits Fiefs, qui sont ceux nommés par l'Arrêt, les Fiefs Lancelot de Chaumont, des Communieux, & des deux Seigneurs, sis en la même Paroisse de Bobiez. La même particularité se rencontroit en l'Arrêt de Fontaine-Martel contre Fontaine Chalandré, rapporté en ce présent tome.*

COmme de certaine Sentence donnée par notre Bailli de Chaumont & Magni au Vexin, ou ſon Lieutenant, le 4. Juillet 1600. entre Gilles de Valence, Ecuyer Sieur du Fief de Montchevrel ſis à Boubiez, prenant qualité de Sieur de Boubiez, demandeur en ſaiſie, & incidemment à l'enterinement de Lettres de Nous par lui obtenues le 27. Octobre 1599. d'une part: Et Anne de Saint-Simon, veuve de Louis de la Fontaine; Chevalier Sieur de Leches, & Adrien de la Fontaine, Ecuyer Seigneur d'Ancerville, & des Fiefs de la Muette, Lancelot de Chaumont, des Communieux, & des deux Seigneurs aſſis audit Boubiez, oppoſans à ladite ſaiſie, & incidemment défendeurs, d'autre, prétendant pareillement ladite qualité de Seigneurs de Boubiez; par laquelle notre Bailli ou ſon Lieutenant auroit dit, à faute d'avoir reſpectivement par leſdites Parties fourni & fait apparoir des titres ſuffiſans concernant la qualité ſeule de Seigneur de Boubiez; que ledit demandeur ne ſe pourroit qualifier que Seigneur du Fief de Montchevrel ſis à Boubiez, & leſdits défendeurs, Seigneurs du Fief de la Muette ſis à Boubiez; & en conſequence de ce, ſur l'incident deſdites Lettres par

ledit demandeur obtenues, mis les parties hors de Cour & de procès, sans dépens de ladite instance pour ce regard. Et faisant droit sur la saisie faite à la requête dudit demandeur, des Fiefs Lancelot de Chaumont, de Communieux, & des deux Seigneurs, & main-levée requise par les opposans, déclare l'offre faite par ledit de la Fontaine le 22. Juillet 1598. civile & raisonnable, suivant laquelle ledit demandeur seroit tenu de déclarer dans quinzaine, suivant l'option qu'il avoit faite audit procès, l'année du revenu de laquelle il entendoit jouir pour son droit de relief, faisant par ce moyen main levée pure & simple ausdits défendeurs de la saisie desdits Fiefs, & condamné ledit demandeur rendre & restituer les fruits qu'il, ou les Commissaires établis à sa requête, auroient touchés depuis le 22. Juillet 1598. en vertu d'icelle, & les défendeurs & opposans ès dépens de ladite saisie & instance, jusques au jour de leurs offres, icelui inclus, & ledit demandeur ès dépens de l'insistement, dommages interêts, si aucuns y avoit, tels que de raison: Eût été de la part dudit de Valence purement & simplement, & par ledit Adrien de la Fontaine, héritier par benefice d'inventaire de ladite de Saint-Simon sa mere, ayant repris ledit procès, en

procedant en ſon lieu, en ce qu'on ne lui avoit attribué la qualité de Seigneur de Boubiez, appellé à notre Cour de Parlement; en laquelle leſdites Parties oüies en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu, & reçu pour juger ſi bien ou mal avoit été appellé, joint les griefs. Icelui procès, griefs, réponſes, productions nouvelles, & contredits reſpectivement fournis par leſdites Parties. Incident ſur l'enterinement de certaines Lettres de Nous par ledit Adrien de la Fontaine, obtenues le 21. Février dernier, tendant afin d'articuler de nouvel & prouver les faits y mentionnés, jointes audit procès vû & diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans ſoi arrêter à noſdites Lettres du 21. Février, a mis & met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende: en ce que notredit Bailli ou ſondit Lieutenant n'auroit ajugé audit de la Fontaine *la Préſéance en l'Egliſe de Boubiez*; & condamné ledit de Valence ès dommages interêts de ladite ſaiſie, & les Parties reſpectivement aux dépens: Et en émendant & corrigeant ladite Sentence quant à ce, a ordonné & ordonne, que ledit de la Fontaine *précedera ledit de Valence aux honneurs de l'Egliſe de Boubiez*, ſans dom-

mages interêts de ladite saisie; tous dépens tant de la cause principale, que causes d'appel, & incident desdites Lettres, compensés: ladite Sentence au residu fortissant son plein & entier effet. Prononcé le 19. Mai 1607.

Et par Arrêt donné quelques jours après, sur Requête presentée par ledit de Valence, en execution du susdit Arrêt, en la 4. Chambre, où le procès avoit été jugé au rapport de Monsieur Godart, ledit de Valence fut maintenu & gardé en son Banc & Sépulture au côté droit du Chœur.

NOMB. XX. *ARREST DU PARLEM. de Paris, rendu le 7. Août 1620. citépage 382. entre les Gentilshommes de la Paroisse de Miré, conforme au précedent donné entre les Gentilshommes de la Paroisse de Boubiez, & sur mêmes motifs, ainsi que j'ai appris de Monsieur Chevalier*, de Quinta, *Rapporteur; même que le demandeur, quoique Vassal du défendeur pour quelque Fief, avoit néanmoins Justice. Et furent cet Arrêt de Boubiez, & la 3. Edition de ce Traité, produits au procès, sur lequel Arrêt de 1620. est intervenu.*

COmme de la Sentence donnée par le Juge du Marquisat de Sablé le 4. Decembre 1619. entre Jean de Tossé, Ecuyer Sieur de Mergot, demandeur, d'une part : & François de Paumard, Ecuyer Sieur du Port, défendeur, d'autre ; *par laquelle ledit demandeur auroit été maintenu & gardé en la possession & jouissance de tous Droits Honorifiques en l'Eglise de Miré après le Patron d'icelle, & avant ledit Paumard, défendeur, avec defenses audit défendeur d'y troubler ni empêcher le ditdemandeur, & condamné ledit défendeur ès dépens:* Eût été par ledit défendeur appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle ledit procès par écrit conclu : Icelui procès vû, griefs & réponses, production nouvelle dudit appellant, contredits & salvations. Arrêt du 27. Mai 1620. entre ledit Paumard, appellant de la Sentence de nonobstant l'appel, du 5. Janvier 1620. par lequel sur ledit appel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil : Causes & moyens d'appel, & productions desdites Parties : Contredits suivant l'Arrêt du 21. Juin dernier ; & tout diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, faisant droit tant sur ledit procès, qu'appellations verbales, a mis & met les-

dites appellations au néant, sans amende, a ordonné & ordonne que ladite Sentence & ce dont a été appellé sortiront leur effet, sans dépens des causes d'appel. Prononcé le 7. Août 1620.

Il y a quelques-uns des Arrêts cités au chapitre 21. des Arrêts notables du Parlement de Toloſe, de la Roche-Flavin, art. 4. 6. 7. 8. & 13.

NOMBRE XXI. *ARRET DU PARL. de Paris, du 10. Juillet 1604. cité page 387. qui porte que celui qui eſt Seigneur principal, & de la plus grande partie, peut ſe qualifier purement Seigneur du Bourg; ce que ne peut faire l'autre qui a ſeulement Juſtice en quelque partie du Bourg, à cauſe d'une Terre d'un autre nom.*

ENtre Jean de Lanhare, Ecuyer Seigneur de Touquin, & Jean, & Simon Charles, Ecuyers Sieurs de Grand-Fontaine.

Tout conſideré, dit a été, que la Cour ſans avoir égard aux Lettres du 6. Janvier dernier, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées par leſdites Parties, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende; en ce qu'il

auroit été dit, que ledit de Lanhare se pourroit nommer Sieur haut-Justicier, Voye & politique de la Terre & Seigneurie de Touquin; & lesdits Charles se dire à l'avenir hauts-Justiciers & Voyers tant au dedans de l'ancien, que nouvel enclos où est le bourg de Touquin, en partie, à cause de leur Seigneurie de Grand-Fontaine: émendant ladite Sentence quant à ce, a maintenu & gardé maintient & garde ledit de Lanhare en possession de se nommer seul Seigneur Châtelain, haut-Justicier, Voyer & Politique de la Terre & Seigneurie de Touquin; en possession qu'il n'est permis à autre qu'au Prevôt de Touquin, de proceder à l'élection des Procureurs Syndics desdits habitans, afin de pourvoir aux affaires communes de ladite Paroisse de Touquin. Et quant ausdits Charles, les a aussi maintenus & gardés, maintient & garde en possession de se dire & qualifier seuls Seigneurs hauts-Justiciers, Voyers & Politiques de Grand-Fontaine, partie de laquelle Seigneurie & Justice est assise & s'étend en une partie de l'ancien & nouvel enclos dudit Bourg de Touquin. Jouiront lesdits Charles ainsi qu'ils ont accoutumé, du Banc étant en ladite Eglise Parochiale de Touquin, à côté de l'Autel Notre-Dame: la Sentence au residu sortissant son effet.

Et faisant droit sur les autres instances, sans s'arrêter à la Requête du 22. Juin 1602. maintient & garde lesdits Charles & de Lanhare en possession de la haute-Justice, moyenne & basse, sur la riviere d'Ierre, & droit de pêcher, ou faire pêcher en icelle, à sçavoir, lesdits Charles, sous & depuis le pont Arnaut jusqu'au pont du Tau, & lesdits Charles & Lanhare respectivement & en commun, depuis ledit pont du Tau jusqu'à la borne qui est au dessous du moulin du Creuset; sans toutefois que lesdits Charles puissent en consequence de ce prétendre aucun droit de Justice sur le moulin de Bernei, & appartenances sur ladite riviere: Condamne lesdits Charles d'exhiber & communiquer dans huitaine audit de Lanhare les titres en vertu desquels ils jouissent d'un arpent de terre sis au pont du Tau, tenant des deux côtés, & aboutissant d'un bout aux Terres de Grand-Fontaine, & d'autre bout sur les prés, pour ladite exhibition faite, requerir par ledit de Lanhare ce qu'il appartiendra: tous dépens, dommages & interêts compensés. Prononcé le 10. Juillet 1604.

NOMB. XXII. *ARREST DU GRAND Conseil du 16. Septembre 1600. le Conseil étant à Lyon, cité pag. 388. & suiv. par lequel il a été jugé, que la possession acquiert droit de Banc & de Sépulture au Chœur, les autres Droits Honorifiques demeurant à ceux à qui ils appartiennent; le Patron étant le seul à qui cette possession ne peut être objectée.*

ENtre Gilles Satin Sieur de la Tillave, appellant d'une Sentence du Sénéchal de Rennes ou son Lieutenant, du 6. Mars 1587. d'une part; & Monsieur Maître Eustache du Han, Sieur de Launay, Conseiller du Roi au Parlement de Bretagne, intimé, d'autre.

Vû par le Conseil les écritures desdits parties sur ladite instance, Sentence par laquelle ledit Satin est condamné ôter son Banc, Tombe & Enfeu, ledit du Han maintenu en la possession de deux Bancs, l'un au Chanceau, & l'autre en la Nef de l'Eglise de la Boissiere, & aux prééminences dont mention est faite audit procès; sans que lesdits droits ajugés audit du Han, soient préjudicables aux droits prétendus par les de la Val. Autre Sentence du 26. Avril 1586. par laquelle

lesdites Parties auroient été appointées à faire preuve en enquêtes sur leurs faits : lesdites enquêtes, Sentence de reception d'icelles, & faits des reproches, du 25. Octobre 1586. Procès verbal de Maître Gilles Evant, du 5. Juin audit an. Informations, interrogatoires, confessions & dénegations, des 3. Août & 27. Septembre 1589. Procuration des Paroissiens de la Boissiere, autrement la Dame Braye, du 4. Janvier 1506. Mandement de l'Evêque de Rennes ou de ses Grands Vicaires, des 4. Septembre 1507. & 11. Juillet 1513. Bail à ferme des Tresoriers de l'Eglise de la Boissiere du 13. Juillet 1583. Transaction d'entre lesdits Paroissiens de la Boissiere, & le Sieur de la Roche Biffart, du 5. Juillet 1585. Procuration desdits Paroissiens, du premier Octobre 1559. Autre transaction d'entre lesdits Satin & lesdits Paroissiens, du 7. Novembre 1535. Aveus des Sieurs de Berthi & de l'Eveneux au Sieur de saint Aubin de Cournuet, des 1. Mars 1476. & 18. Août 1478. 15. Février 1516. 8. Janvier 1519. & 5. Octobre 1539. Autre aveu par le Sieur de Gazon au Sieur de Servigné, le 14. Mars 1513. & 15. Juillet 1522. Sentence du Lieutenant Criminel de Rennes, du 5. Janvier 1556. Autres Sentences du Sénéchal de Rennes, des 14.

& 16. Août 1580. Sentence des Requêtes du Palais à Rennes, du 22. Mai 1588. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 16. Avril & dernier Juillet 1600. & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevers ledit Conseil.

Dit a été, que le Conseil a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé, au néant, en ce que par la Sentence est ordonné que le Banc & Tombe dudit Satin seront ôtés : En émendant le Jugement, le Conseil a ordonné, que ledit Satin demeurera en la possession dudit Banc & Tombe devant ledit Autel saint Gilles en ladite Eglise de la Boisliere, sans que pour ce il puisse prétendre aucunes prééminences en ladite Eglise, au préjudice dudit du Han : le surplus de ladite Sentence sortira son plein & entier effet, sans dépens, tant de la cause d'appel que de la cause principale. Le présent Arrêt mis au Greffe du Conseil, & prononcé aux Procureurs des Parties, à Lyon le 16. Septembre 1600.

NOMB. XXIII. *ARREST DU PARL. de Rouen le 21 Juillet 1605. cité page 395. qui a jugé, qu'entre Gentilshommes non Patrons, le petit-fils de l'aîné précede son grand oncle; & ainsi des autres descendans des aînés.*

ENtre Jacques Selles, Sieur de Clovei & du Saux fils de feu Gilles Selles, vivant Sieur dudit lieu de Saux, demandeur à ce que comme plus ancien d'âge soit ordonné qu'il *préferera* Guillaume Selles Sieur d'Ouville son cousin remué de germain, aux Honneurs & séance en l'Eglise de l'Estranville, d'une part: & ledit Guillaume Selles Sieur de l'Estranville, défendeur.

Ledit demandeur par son plaidoyé a soûtenu, qu'il devoit *préferer* ledit défendeur, attendu que de tout tems son pere & sa mere avoient joui desdits Honneurs & Préséance en ladite Eglise, même lui demandeur, sinon que depuis quelque tems ledit Guillaume Selles défendeur les auroit voulu entreprendre à son préjudice comme se disant être descendu du frere aîné du pere dudit demandeur, encore qu'il soit tenu pour constant, que la représentation de l'aîné ne

doive avoir lieu au fait des Droits Honorifiques, attendu que l'un ni l'autre ne ſont Patrons, ains appartient le Patronage à l'Abbaye de Caën, ne demeurant d'accord de la qualité priſe par ledit défendeur, de Sieur de l'Eſtranville, lequel ne poſſede en ladite Paroiſſe que deux Vavaſſoreries, & qu'à lui demandeur appartient le Fief de Saux, qui eſt un Fief noble & entier, ſans aucune limitation, & que d'ailleurs lui demandeur eſt beaucoup plus âgé que le défendeur : à raiſon de quoi il n'y auroit apparence qu'il entreprit le préference, vû qu'ils ſont d'une même extraction.

Et par le défendeur ſoûtenu le contraire, diſant que le demandeur ne peut révoquer en doute que le défendeur ne ſoit ſorti de l'aîné de toute la famille des Selles, le chef & ſouche dont ledit demandeur a pris ſon extraction : Que c'eſt l'aîné qui eſt le conſervateur des Chartres de la famille, & des Armes de la Maiſon, que c'eſt lui ſeul qui peut les porter entieres ; qu'aux puînés il peut faire porter differente marque d'honneur ; que l'on a voulu que les puînés rendent à l'aîné de leur Maiſon ce que ledit demandeur veut mettre ſous le pié, & rendre à mépris, ſous prétexte qu'il eſt plus âgé que le défendeur qui répreſente le Chef de

la maiſon. Et partant, vû que l'ayeul du défendeur étoit frere aîné du pere du demandeur, & le pere du défendeur étoit auſſi aîné d'icelui demandeur, & répreſentoit le défendeur leſdits aînés.

Oüi le Procureur Général du Roi, lequel a dit, qu'il n'y avoit difficulté, qu'à celui qui eſt reconnu aîné d'une famille, & comme chef d'icelle, gardien & dépoſitaire des Chartres, Titres & Armes de la Maiſon, le puîné ne ſoit tenu lui ceder.

La Cour, en faiſant droit ſur ladite Requête & Mandement, a ajugé & ajuge la préference audit Guillaume Selles, défendeur : & ſans dépens.

NOMB. XXIV. *ARREST DU PARL. de Rouen du 23. Mai 1610. cité en la page 395. par lequel il a été jugé, que le neuveu fils du frere aîné précedroit ſon oncle.*

ENtre Ambroiſe le Foreſtier, fils de Martin le Foreſtier, Sieur de Sabriere, appellant de la Sentence, par laquelle auroit été ordonné, que Lancelot le Foreſtier, frere puîné dudit Martin, & oncle dudit Ambroiſe, comme plus ancien d'âge, le *préfereroit* aux Honneurs de l'Egliſe de Foucainville, & marcheroit de-

vant lui en icelle, & ailleurs, & défendeur, d'une part : & ledit Lancelot le Foreſtier, intimé.

La Cour, Parties oüies, & le Procureur Genéral du Roi, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant : Et en émendant le Jugement, ordonne que ledit appellant aura *la préference en l'Egliſe, attendu qu'il eſt ſorti du frere aîné dudit intimé* : Et ſans dépens.

NOMB. XXV. *ARREST DU PARLEM. de Rouen, donné le* 11. *Decembre* 1598. *cité page* 410. *par lequel il a été jugé, qu'entre Gentilshommes qui ne ſont point Patrons, ni leurs femmes, les hommes précedent toutes les femmes : & entre les hommes, s'il n'y a prérogative que de la ſeule qualité de nobleſſe, on conſidere l'ancienneté de l'age ; & de même entre leurs femmes.*

ENtre Charles de ſaint Pierre, Sieur de Vaſſi & de Maillot, appellant, & en principal demandeur en Lettres, pour être maintenu lui, la Demoiſelle ſa femme, & leur famille, aux Honneurs de préference & prérogative en l'Egliſe de Bonneville le Louvel, au devant des tenans du Fief de la Monangliere, &

défendeur, d'une part; Et Catherine Auvray, Demoiſelle, veuve de Jean Hamel, vivant Sieur dudit lieu de Morſangliere, pour elle Françoiſe & Marguerite Hamel, Demoiſelles ſes filles, jointe Demoiſelle Jeanne Coudehart, mere dudit défunt Hamel, anticipante, & audit principal oppoſante, & prétendant leſdits Honneurs & préference leur devoir être déferés au préjudice dudit Sieur de Saint Pierre & ſa femme, d'autre part. Vû les Généalogies de Nobleſſe des parties.

La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au néant, & en émendant le Jugement, faiſant droit au principal, & droits d'honneur & préſéance reſpectivement prétendus par leſdites parties en ladite Egliſe de Bonneville, a ordonné & ordonne, que les hommes marcheront & auront la préſéance au devant des femmes, & que les plus anciens d'âge, tant entre leſdits hommes que femmes *préfereront*. Et ſans dépens. A Rouen, le 11. Decembre 1598.

Le mot *préfereront* ſignifie en Normand *précederont*.

NOMB. XXVI. *ARREST DU PARL. de Rouen du 7. Aout 1582. cité en la page 397. qui a jugé, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de nobleſſe, on conſidere l'ancienneté d'âge; de même entre les femmes, conformément à l'Arrêt précedent.*

ENtre Philippe le Bouvier, Sieur du Sauſay près Torigni, demeurant en la Paroiſſe de Campigni, Vicomté de Bayeux, appellant de la Sentence du Bailli de Caën au Siege dudit Bayeux le 29. Mars dernier, & principal demandeur pour raiſon de la préference par lui prétendue en l'Egliſe dudit Campigni, au-devant de Robert Lucas, auſſi demeurant en ladite Paroiſſe, comparant par Malon ſon Procureur, d'une part: Et ledit Robert Lucas, intimé & principal défendeur, & de ſon chef prétendant ladite préference au-devant dudit Bouvier préſent, & Leroi ſon Procureur, d'autre.

La Cour a mis & met ladite appellation, enſemble ce dont eſt appellé, au néant: Et en émendant le Jugement, a ordonné & ordonne, que le plus ancien d'âge *préferera*; & ſans dépens. A Rouen le 7. Aout 1582.

NOMBRE XXVII. *AUTRE ARREST donné en la Chambre de l'Etat à Paris le 7. Juillet 1627. cité en la page 397. à mêmes fins que les deux précedens, par lequel il a été jugé, que pour les Préséances, Procession, Offrande, Pain-beni, assemblées de Parisses, les deux Gentilshommes contendans se regleront selon l'ordre & antiquité de leur âge, & que leurs Bancs demeureroient où ils étoient.*

ENtre Raphaël de Taillois, Ecuyer Sieur de la Gaudeliniere, appellant d'une Sentence donnée par les Juges arbitres convenus par les parties le 24. Février 1624. d'une part : Et Claude de Constance, Ecuyer Sieur de Varane & Villeprouvé, intimé, d'autre part.

Vû par la Cour ladite Sentence, par laquelle auroit été ordonné, que les parties contesteroient plus amplement pardevant Juges competens, sur les droits respectivement prétendus ès Bancs, préséances, prééminences & prérogatives en l'Eglise de Lunay : & cependant par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, que les Bancs demeureroient ès lieux & endroits de ladite Eglise où ils étoient de présent, & que ledit de

Conſtance précederoit ledit de la Gaudeliniere, tant à la diſtribution du Pain-beni qu'autres honneurs de l'Egliſe, ſans préjudice des droits des Parties au principal. Arrêt du 29. Avril 1624. par lequel ſur ledit appel les parties auroient été appointées au Conſeil, ordonné que l'appellant bailleroit ſes cauſes d'appel dans huitaine, l'intimé ſes réponſes, & produiroient. Cauſes d'appel, réponſes & productions deſdites parties. Arrêt du 1. Février 1626. par lequel ladite Cour auroit évoqué le principal different des Parties, & ſur icelui appointé à écrire, produire, & joint à ladite cauſe d'appel, & acte audit de la Gaudeliniere de ce qu'il ne prétendoit écrire & produire ſur le principal évoqué, que ce qu'il avoit écrit & produit ſur ladite Sentence dont étoit appel: La demande dudit de la Gaudeliniere pardevant leſdits Arbitres, à ce que les droits honorifiques, préſéances & prérogatives en l'Egliſe de Lunay lui fuſſent ajugées, & que le Banc nouvellement édifié par ledit de Varane dans le Chœur, fût ôté, & que défenſes fuſſent faites audit de Varane de plus prendre place en ce lieu, ne faire faire aucune ſépulture au-dedans de ſes anciennes places, d'autant que ledit Banc qui eſt au Chœur, étoit ſur la Seigneurie dudit appellant,

qui étoient les Fiefs de la Barre, Taforeau & autres. Défenſes dudit de Conſtance, par leſquelles il auroit ſoutenu que ni l'un ni l'autre n'étoient Patrons ni Fondateurs, & qu'ils devoient marcher en leur rang & antiquité d'âge, & que les deux derniers de cenſive prétendus par ledit de la Gaudeliniere, ne s'étendoient qu'en l'école de l'Egliſe de Lunay, à cauſe du Fief de Taforeau, qui étoit le bas de ladite Egliſe, leſquels ne lui pouvoient attribuer aucune prérogative de préſéance. Appointement en droit, à écrire, produire & informer. Avertiſſement, productions, enquêtes reçûes pour juger, reproches & contredits ſuivant l'Arrêt du 24. Mars 1626. Et tout conſideré :

Dit a été, *que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, ſans amende : Faiſant droit ſur le principal évoqué, a ordonné & ordonne, que les bancs deſdits Parties demeureront ès lieux & droits de ladite Egliſe, eſquels ils étoient lors de ladite conteſtation, & qu'à l'avenir leſdites Parties auront leur préſéance, tant ès Proceſſions, Offrandes, deſtribution de Pain-beni, & Aſſemblées qui ſe feront en ladite Egliſe, ſuivant l'ordre & antiquité de leur âge ; & ſans dépens. Prononcé le 7. Juillet 1627.*

Jugement arbitral du 1. Septembre 1614. cité page 401. rapporté ici à trois fins.

L'une, pour servir de formulaire aux Gentilshommes qui sont Arbitres en cette matiere; en ce qu'il contient sommairement les moyens des Parties, en termes d'honneur & de respect.

La seconde, afin de montrer qu'il est défendu d'usurper Place ni Banc à l'avenue ni proche le Chœur, qui incommoderoit le Curé & le Public.

La troisieme, que celui qui a outre la qualité de Gentilhomme, quelque autre dignité, par exemple, de Chevalier de l'Ordre du Roi, est préferable; mais que le préference ne passe point à ses successeurs.

EManuel-Philbert de Savoye, Marquis de Villars, Vicomte de Châtillon, Baron de Precegni, Gourdans, Loïes & Avoüet, Seigneur du Fou, & autres lieux : A tous qu'il appartiendra; Sçavoir faisons, que nous executant le Mandement à nous donné par Messieurs les Maréchaux de France, de pourvoir aux differends d'entre Philippe Chevalier, Ecuyer Sieur de la Cointardiere, demandeur, d'une part; & Messire François

l'Evêque, Chevalier de l'Ordre du Roi, Sieur de Marconnai, défendeur d'autre; tous deux Paroiſſiens de l'Egliſe de Sauxai en Poitou, reſſort du Siege Royal de S. Maixant; auſquels differends ledit Sieur de la Cointardiere demande être ôté un Banc que ledit Sieur de Marconnai a fait poſer & placer en ladite Egliſe de Sauxai, & la primauté, prééminence & préſéance aux honneurs en ladite Egliſe de Sauxai, lui être ajugée pardeſſus ledit Sieur de Marconnai.

Nous ſommes tranſportés audit lieu de Sauxai, & avons vû en préſence deſdits Sieurs de la Cointardiere & de Marconnai & avec leurs Arbitres; ſçavoir, de la part dudit Sieur de Marconnai, de Meſſieurs de la Villedieu & du Pleſſis de Rouſet; & de la part dudit Sieur de la Cointardiere, de Meſſieurs de Roulli & de Marçai, le Banc placé en ladite Egliſe de Sauxai par ledit Sieur de Marconnai, pour raiſon duquel eſt differend entr'eux, & trouvé icelui être de ſix pieds en quarré, & placé en ladite Egliſe au côté droit de l'Autel Parochial d'icelle, & du côté de la Chapelle dudit Sieur de la Cointardiere, & avancé de trois pieds dix pouces ſur la place de ladite Egliſe qui eſt au Chœur d'icelle, & devant les degrés dudit Autel, en laquelle place les Chapelains

de ladite Eglise se seoient pour chanter ; & le Curé fait le Prône & Offertoire.

Et avons oüi dudit Sieur de la Cointardiere, par Maître Mathurin Robin Avocat au Bailliage de Gâtine à Partenai, par lui pris pour Conseil, les raisons & moyens par lesquels il prétend ledit Banc être ôté dudit lieu ; sçavoir, pour être icelui Banc posé audit lieu de nouveau, sans droit aucun que ledit Sieur de Marconnai eût de ce faire, & en lieu incommodant les Paroissiens en leurs dévotions, & lui particulierement en la liberté de voir de sa Chapelle audit Autel Parochial, & encore pour être ledit Banc placé sur un lieu, où y avoit autrefois un Autel. Et quant aux droits de préséance & prééminence en ladite Eglise, iceux lui appartenir & être dus auparavant ledit Sieur de Marconnai, pour être Gentilhomme, premier habitué en ladite Eglise, que ledit Sieur de Marconnai, & encore Augmentateur de ladite Eglise, par la construction & dotation d'une Chapelle bâtie & fondée en ladite Eglise par ses prédecesseurs y a plus de trois cens ans, laquelle Chapelle de présent fait l'une des cloisons de ladite Eglise, & en laquelle se fait le Service divin ordinaire ; au lieu que les prédecesseurs dudit Sieur de Marconnai n'ont eu Chapelle & Sépulture, sinon

dans le cimetiere de ladite Paroiſſe. Davantage, ledit Sieur de la Cointardiere eſt plus ancien & âgé que ledit Sieur de Marconnai.

Avons auſſi oüi les moyens & défenſes dudit Sieur de Marconnai, par Maître Jean Maignen Sieur d'Aillé, Echevin de Poitiers, & ci-devant Lieutenant au Siege Royal de Niort, par lui pris pour Conſeil; ſçavoir, quant audit Banc, que par Contrat fait avec le Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Sauxai, lui a été permis d'icelui poſer & tenir au lieu où il eſt, moyennant certain devoir par lui conſtitué, tant à la Fabrique, qu'à la Cure dudit Sauxai: ladite permiſſion confirmée par le Fondateur de ladite Egliſe, Seigneur dudit Sauxai, & que le Sieur de la Cointardiere étant particulier habitant de ladite Paroiſſe, bien que Gentilhomme, n'avoit action contre lui pour raiſon dudit Banc, lequel d'ailleurs n'incommode & n'occupe la place du Service Divin, vû que plus haut & pardeſſus icelui ſe ſeoient en ladite Egliſe les Officiers de Juſtice dudit Sauxai, & à l'autre côté autres Gentilshommes; & les Prêtres, Chapelains & Chantres, au milieu du Chœur; & près & deſſous ledit Banc, qui deſcend au deſſous des degrés, ſont les ſépultures de ſes prédeceſſeurs. Que

le Banc n'incommode aucun des Paroiſſiens, n'étant que de trois pieds de haut, & non plus haut que les autres Bancs de ladite Egliſe, ni même ledit Sieur de la Cointardiere, qui peut de ſa Chapelle voir pardeſſus icelui, & les perſonnes qui y ſeoient, l'Autel de la Paroiſſe, & encore par une grande fenêtre qui eſt de ladite Chapelle en ladite Egliſe, faite à ce ſeul ſujet, en la muraille d'icelle, & que de tous tems ſes prédeceſſeurs ont eu un Banc en ladite Egliſe. Et quant aux honneurs de ladite Egliſe, que le Sieur de la Cointardiere ne les pouvoit avoir ni prétendre avant lui, & ne lui appartiennent, bien qu'il ſoit plus âgé, & ſoit Augmentateur par la dotation & conſtruction de ladite Chapelle, pour ce que ledit Sieur de Marconnai a la même qualité d'Augmentateur, ſes prédeceſſeurs ayant auſſi fait don à l'Egliſe dudit Sauxai de bons domaines, dont ladite Egliſe jouit encore à préſent; & de plus, qu'il eſt de qualité plus relevée que ledit Sieur de la Cointardiere, ayant été honoré & gratifié par le Roi du titre de Chevalier de ſon Ordre, qu'avoient ſes ayeux & pere, leſquels outre avoient tenu qualité de Gouverneurs de Province, & Officiers de la Maiſon du Roi, leſquelles qualités perſonnelles emportent en tel cas la pré-

ference aux honneurs de ladite Eglise.

Lesquelles raisons chacun d'eux nous auroient justifiées par quelques titres représentés pardevant nous & leursdits arbitres. Et sur ce ayant déliberé avec lesdits Sieurs arbitres des parties, & gens de conseil par eux pris, & trouvé iceux partis en opinions : par quoi lesdites parties nous auroient requis, comme arbitres supernumeraires, juger lesdits differends ; nous aurions prié & requis Messieurs Messire Gilles le Masurier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel étant en la Ville de Poitiers par le commandement de Sa Majesté, Maître Pierre de Brillac, Conseiller du Roi & Président au Siege dudit Poitiers, Maître Pierre de Brillac, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel, & Maître Pierre Pétre, Avocat au susdit Siege Présidial de Poitiers, de nous donner avis sur lesdits differends ; & de l'avis desdits Sieurs,

Nous avons ajugé & ajugeons audit Sieur de Marconnai, en consequence de la qualité de Chevalier de l'Ordre du Roi, pour sa personne seulement, & sans que sa posterité se puisse prévaloir du présent Jugement, la primauté aux honneurs de ladite Eglise de Sauxai : Et néanmoins dit, que le Pain-beni sera distribué en ladite Eglise par deux Se-

cretains auſdits Sieurs de Marconnai & de la Cointardiere, & donné avis audit Sieur de Marconnai, que ſon Banc qui eſt en ladite Egliſe, avance trop ſur la place de ladite Egliſe où ſe fait le Prône, & qu'il eſt à propos & expedient, que ledit Banc ſoit diminué & remis à la longueur de cinq pieds en quarré ſeulement, & deſcendu à fleur des degrés de ladite Egliſe, pardeſſus deſquels il eſt à préſent, qu'il ſoit attaché contre le premier degré, & contre la muraille de ladite Egliſe, à fleur d'icelle, ſans entrer ſous l'arceau de la Chapelle dudit Sieur de la Cointardiere, & que l'ouverture pour l'entrée & ſortie dudit Banc, ſoit dans le côté d'icelui, au deſſous dudit degré, vers les Sépultures dudit Sieur de Marconnai; & requerons ledit Sieur de Marconnai d'ainſi le faire: le tout ſans préjudice deſdits droits de prééminence à lui ajugés, & de ceux que leſdites parties pourront avoir en ladite Egliſe de Sauxai à l'avenir.

Fait à Poitiers le 1. Septembre 1614. ſigné en la minute des préſentes, Emanuel de Savoye, le Mazurier, Emeri Renaud, de Brillac, & Petre: & par commandement de mondit Seigneur, Godefroy.

NOMB. XXIX. *ARREST DU PARL. de Paris, rendu entre les tenans Fief en la Paroisse de Camelin, le 23. Juillet 1622. cité page 412. d'où resultent quatre décisions remarquables.*

La premiere ; que le Parlement a infirmé un Jugement qui portoit, que la Procession se faisant sur le territoire de la Paroisse, chacun des simples Seigneurs de Fief prendroit le pas sur son Fief, c'est-à-dire, précederoit.

La seconde, que l'aîné Seigneur du principal Fief de la Paroisse, après celui qui porte le nom de ladite Paroisse, précederoit le Seigneur d'un autre Fief moins noble : mais celui-ci précederoit les puînés de celui qui le précede ; & le même ordre doit être gardé entre les femmes & enfans de ces Seigneurs de Fiefs, fils & filles. Voyez n. 13. & 26.

La troisiéme, que leurs Bancs seront reglés & placés du consentement du Curé & des Marguilliers, de sorte qu'ils n'incommodent point le Service.

La derniere est, que l'un d'eux fût condamné à aumôner certaine somme à l'Eglise, pour avoir usé de voye de fait, & défenses à eux tous d'en user, ni troubler le Service.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier de nos Juges sur ce requis, Salut. Comme cejourd'hui,

Vû par notre Cour de Parlement le procès par écrit, conclu & reçû pour juger en icelle, entre Jean du Fût, Ecuyer Sieur du Frêne, au nom & comme tuteur des enfans mineurs de lui & de Demoiselle Marie Robert de Billi sa femme, & Louis du Fût leur fils, en leurs noms & ayant repris le procès au lieu de ladite Demoiselle, par acte du 6. Février 1620. appellans de la Sentence donnée par le Bailli de Soissons, ou son Lieutenant Criminel, le 30. Janvier 1612. d'une part : & Demoiselle Magdeleine de Veri, veuve de Charles du Clozel, Ecuyer Sieur de Voisin leur fils, ayant repris le procès au lieu dudit défunt du Clozel, par acte du 9. Mars 1621. intimé, d'autre. Ladite Sentence, par laquelle, pour les cas mentionnés au procès, lesdits Jean & Louis du Fût, & Marie-Robert de Billi, auroient été condamnés en 50. livres parisis d'amende, payable le tiers audit Charles du Clozel ; défenses à aux faites de recidiver, troubler, ni empêcher à l'avenir ledit du Clozel en la perception & jouissance des premiers honneurs en ladi-

te Egliſe, ainſi qu'il auroit accoutumé, ſur telle peine que de raiſon, ſauf audit Jean du Fût, s'il prétendoit leſdits honneurs lui devoir être déferés, & à ſa femme & famille, auparavant ledit du Clozel, ou avant ſa femme & famille, à ſe pourvoir en Juſtice comme il aviſeroit, & ès dépens pour ce regard. Et avant faire droit, tant ſur la demande dudit du Clozel, tendante à ce que la ſomme de quinze cens livres de peine fût déclarée commiſe contre ledit du Fût, à cauſe de la contravention par lui prétendue commiſe au compromis paſſé entr'eux le 29. Octobre 1601. que ſur la Requête dudit du Fût du 17. Septembre 1611. auroit été dit, que les parties feroient juger les appellations interjettées en la Cour, tant par ledit du Fût, de la Sentence arbitrale intervenue le 30. Octobre 1601. en conſequence dudit compromis, que par ledit du Clozel, du Jugement rendu par le Bailli de Chauni, ou ſon Lieutenant, le 21. Juin 1611. dépens réſervés. Griefs deſdits Jean & Louis du Fût, & Marie de Billi; réponſes dudit du Clozel, production nouvelle dudit Jean du Fût, contredits dudit du Clozel, forcluſions de produire de nouvel par ladite Marie de Billi, & Louis du Fût. Arrêt du 14. Février 1613. par lequel notre

amé & féal Charles Brûlard, Conseiller en notre Conseil d'Etat & privé, & Ambassadeur pour nous vers la Seigneurie de Venise, Sieur de Quierci & Camelin, auroit été reçu partie intervenante audit procès, ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'intervention, lesdits Jean du Fût & du Clozel leurs réponses, & produiroit sur les appellations interjettées, tant par ledit du Fût de ladite Sentence arbitrale, que par ledit du Clozel dudit Jugement donné par ledit Bailli de Chauni, le 21. Juin 1611. les parties auroient été appointées au Conseil, bailleroient leurs causes d'appel & réponses, joint les prétendues fins de non recevoir, defenses au contraire : & sur la Requête dudit du Clozel, du 11. Janvier 1613. tendante à ce que ledit Jean du Fût fut condamné lui payer la susdite somme de quinze cens livres de peine portée par ledit compromis, & jusques à ce qu'audience lui fût déniée sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence arbitrale, en droit, à écrire & produire sur le tout, bailler contredits & salvations. Moyens d'intervention dudit Brûlard, réponses dudit du Clozel, forclusion d'en fournir par ledit Jean du Fût; production desdits Brûlard, du Clozel, & du Fût sur ladite intervention, contre-

dits & salvations desdites parties. Ladite Sentence arbitrale du 30. Octobre 1601. par laquelle faisant droit sur les préséances & honneurs respectivement prétendus par ledit du Clozel & du Fût, les Juges arbitres auroient ordonné, que les préséances, & tous autres honneurs de l'Eglise, tant dedans que dehors, au sortir & entrée des portes, cimetiere, & lieux contenus par tout le territoire de Camelin, & tous autres lieux où les Processions & assemblées de Camelin iront, appartiendront audit du Clozel, sa femme & famille. Comme aussi quand les Processions & autres assemblées dudit Camelin entreront au territoire du Frêne, ledit du Fût, sa femme & famille auront pareille prééminence sur ledit territoire du Frêne, & autres Fiefs & Seigneuries appartenans audit du Fût, privativement audit du Clozel, sa femme & famille que ledit du Clozel sur le territoire dudit Camelin : Et lesquelles prééminences & honneurs appartiendroient audit du Clozel & ses successeurs, leurs femmes & familles, tant & si longuement qu'ils seront proprietaires, détenteurs & jouissans dudit Fief du Voisin & Mairie dudit Camelin. Et au cas qu'ils se défissent dudit Fief & Mairie, les parties demeureroient en pareils droits & honneurs qu'étoient leurs

prédeceſſeurs auparavant que ledit du Clozel eût acquis ledit Fief du Voiſin, & Mairie feodale héréditaire dudit Camelin. Ladite Sentence de Chauni, par laquelle ledit du Clozel auroit été débouté du renvoi par lui requis pardevant ledit Bailli de Soiſſons, & ordonné qu'il défendroit à la demande dudit du Fut, contenue en l'exploit du 13. Juin audit an 1611. afin de réparation des injures y mentionnées, en ladite peine de quinze cens livres prétendue commiſe par ledit du Clozel, pour le refus par lui fait de convenir d'Arbitres, pour terminer à l'amiable les differends qui étoient entr'eux, ainſi qu'ils étoient obligés par ledit compromis. Cauſes d'appel, fins de non recevoir, réponſes & productions deſdits du Clozel & du Fût, tant ſur leſdites appellations verbales, que ſur inſtance de Requête, du 11. Janvier 1613. contredits dudit du Fût contre les productions dudit du Clozel ſur leſdites appellations & inſtance de Requête; renonciation de contredire par ledit du Clozel les productions dudit du Fût; production nouvelle dudit Brûlard contre ledit du Clozel; contredits dudit du Clozel; Arrêt du 12. Mai dernier, par lequel ſur autres appellations interjettées derechef par ledit Jean du Fût de ladite Sentence arbitrale du 30.

Octobre 1601. non seulement en ce qui concernoit les Droits Honorifiques & Préséance dans l'Eglise dudit Camelin, mais aussi dehors d'icelle, au cas qu'il ne fût exprimé par son premier appel, ledit du Fût, en tant que besoin seroit, auroit été reçû appellant de ladite Sentence, & après que lesdites Parties auroient employé respectivement ledit procès, pour causes d'appel, réponses, productions auroient été appointées au Conseil, joint les fins de non recevoir, & défenses au contraire, & joint audit procès. La Requête desdits Madeleine de Veri, & Louis du Clozel du 10. Mai dernier, tendante afin de condamnation contre ledit du Fût, de ladite peine par lui commise : Renonciations de fournir de fins de non recevoir par lesdits Madeleine de Veri & Louis du Clozel : Incident sur l'enterinement des Lettres par ledit du Fût obtenues le 20. Juillet 1612. contre ledit du Clozel, pour articuler les faits y contenus : productions & contredits desdites Parties, suivant l'Arrêt du 21. Février 1614. Salvations dudit du Fût ; actes d'inscriptions en faux faits au Greffe de ladite Cour par lesdits Brulard & Jean du Fût les 10. Juin 1616. & 3. Février 1617. contre certain aveu & dénombrement en parchemin, & copie en papier d'icelui, prétendu

avoir été présenté par Antoine Baufle, mari d'Isabeau de Folleville, à Philippe Duc d'Alüin, Seigneur de Quierci & de la Jonquiere par ledit Sieur du Voisin dit Beaucheron, le 15. Juillet 1543. produit par ledit du Clozel. Moyens de faux desdits Brûlard & du Fût, joints audit procès par Arrêts des 6. Juillet 1616. & 16. Juillet 1617. Déclaration dudit du Clozel du 9. Août 1616. qu'il n'entendoit s'aider de la signature d'Antoine Baufle raturée au bas dudit aveu en parchemin, mais de la signature, Fourniquet, étant au bas d'icelui : Arrêt du 4. Août 1616. par lequel, sur les appellations interjettées par ledit Brûlard, tant de la Sentence donnée par le Bailli de Quierci le 18. Août 1559. contenant entr'autres choses, défenses avoir été faites aux Officiers de la Justice dudit Brûlard d'entreprendre sur la Justice dudit du Clozel, que d'autres Sentences données par le Lieutenant en la maison dudit Camelin, le 7. Juin 1600. partant que le Procureur Fiscal dudit Camelin pour ledit Brulard, auroit été débouté du renvoi par lui requis pardevant le Bailli dudit Camelin, de la cause poursuivie par ledit Procureur Fiscal en ladite Mairie, contre Antoine Lambre, ensemble de la Sentence de nonobstant l'appel dudit Lieutenant en ladite

Mairie, & de tout ce qui s'en étoit suivi; lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, bailleroit ledit Brûlard ses causes d'appel, ledit du Clozel ses réponses, & produiroient : & outre l'instance pendante pardevant ledit Bailli de Quierci, touchant les blâmes & débats fournis par le Procureur Fiscal dudit Camelin, contre l'aveu & dénombrement présenté par ledit du Clozel au Seigneur dudit Quierci, auroit été évoquée, & jointe audit procès, & lesdites parties appointées à écrire & produire, & à oüir droit, sans préjudice de la prétendue péremption d'instance alleguée par ledit du Clozel, défenses au contraire, l'instance entre ledit du Clozel, demandeur en Lettres par lui obtenues le 26. Août 1616. pour articuler les faits y contenus, & être relevé de la déclaration faite par l'Avocat ou Procureur dudit du Clozel, par erreur, & sans charge, des écritures par lui fournies en ladite instance d'intervention, que l'Eglise dudit Camelin étoit assise au dedans de la haute-Justice appartenant audit Brûlard Sieur de Camelin, déclarant qu'il désavoue son Procureur quant à ce; & encore à ce que défenses fussent faites audit Jean du Fût d'occuper à l'avenir la place en laquelle la Demoiselle du Voisin souloit se mettre dans ladite Egli-

ſe, & qu'il fût condamné ôter le Banc qu'il auroit fait mettre en ladite place, pour ſa femme & enfans, d'une part ; & leſdits Brulard & du Fût, défendeurs, d'autre : Leſdites Lettres, défenſes, appointement en droit, production dudit du Clozel ſur leſdites appellations verbales ; Inſtance évoquée, & inſtance de Lettres, production dudit Brulard ſur leſdites appellations verbales & inſtance évoquée, & inſtance de Lettres ; forcluſion de produire par ledit Brulard en ladite inſtance évoquée. Production dudit du Fut & dudit du Clozel. Contredits contre les productions par eux faites reſpectivement en ladite inſtance de Lettres, ſuivant l'Arrêt du 25. Juin 1619. Contredits de ladite de Veri, & Louis du Clozel eſdits noms, contre la production faite par ledit Brulard, en ladite inſtance de Lettres. Autre & deuxiéme production faite par ledit Jean du Fut en ladite qualité de tuteur, & par ledit Louis du Fut, ayant repris ledit procès en ladite inſtance de Lettres, jointe audit procès par l'Arrêt du 30. Juin 1620. contredits dudit Charles du Clozel contre ladite production. Inſtance entre ledit du Fût demandeur en ſommation de deſaveu contre Maître Guillaume Sire Jean Procureur dudit du Clozel, par leſdites Lettres du 26. Août, ſuivant

ſuivant la commiſſion & exploit dudit du Fût des 19. & 21. Juin 1619. d'une part; & ledit Sire Jean, défendeur, d'autre. Défenſes, repliques, appointement en droit, productions deſdites Parties, tranſaction paſſée le 12. Mars 1621. entre ledit Louis du Clozel ſieur du Voiſin, tant en ſon nom, que de ladite de Veri eſdits noms; & ledit Brûlard Seigneur de Quierci, la Jonquiere & Camelin; par laquelle après que ledit Brûlard auroit reçu le dénombrement du Fief du Voiſin, préſenté par ledit défunt Charles du Clozel le 29. Avril 1597. au Duc d'Alüin Seigneur de Quierci & dudit Camelin; & ce faiſant, quitté & déchargé ledit Louis du Clozel eſdits noms, des blâmes & débats fournis par ſon Procureur Fiſcal audit Camelin contre ledit dénombrement; leſdits Brûlard & du Clozel eſdits noms ſe ſeroient départis dudit procès & differends d'entr'eux, ſans dépens: Déclaration dudit Brûlard contenue en ladite Requeſte du 1. Mars dernier, par laquelle il ſe ſeroit deſiſté de ſon intervention audit procès contre ledit du Clozel, dont lui auroit été donné acte. Incident ſur l'enterinement des Lettres par ledit Jean du Fût obtenues le 27. Juillet 1621 pour articuler le fait contenu contre leſdits Brûlard, Madeleine de Veri & Louis du Clo-

vel eſdits noms ; même qu'il y auroit eu contrelettre baillée audit Brûlard par leſdits de Veri & du Clozel pour ledit déſiſtement. Production deſdites Parties. Contredits deſdits du Fût, Madeleine de Veri & Louis du Clozel, ſuivant l'Arrêt du 17. Février 1622. production nouvelle deſdits Madeleine de Veri & Louis du Clozel eſdits noms. Contredits deſdits du Fût, Madeleine de Veri & Louis du Clozel. Salvations dudit Jean du Fût, tant contre les contredits de ladite production nouvelle par lui fournis, que dudit incident de lettres. Autre inſcription de faux fait par ledit du Fût le 14. Février 1622. contre la copie collationnée d'un Contrat paſſé pardevant deux Notaires de Chauny, entre défunt Gilles du Fût Ecuyer, & Dame Françoiſe de Bourgogne, en ce que par ladite copie la date dudit Contrat ſeroit énoncée du mois de Juillet douziéme jour 1581. icelle copie produite par ledit Brûlard en ladite inſtance d'intervention. Requêtes deſdits Brûlard, Madeleine de Veri, Louis du Clozel eſdits noms, des 3. & 9. Mars audit an, à ce que, en conſéquence de leur déclaration, qu'ils n'entendoient s'aider contre ledit du Fût, de ladite piece arguée de faux, ſans s'arrêter à ladite inſcription de faux, il fût paſſé outre au Jugement

dudit procès. Requeſte dudit du Fût du 7. May dernier, par laquelle il auroit déclaré qu'il perſiſtoit auſdits moyens de faux, nonobſtant ledit déſiſtement ; & requeroit que ledit faux fût inſtruit & jugé. Requêtes dudit du Fût, des 19. dudit mois, 14. Mars & 7. May dernier, par leſquelles ledit du Fût, tant en ſon nom, que comme tuteur de ſeſdits enfans, auroit employé contre ledit du Clozel, toutes les productions, écritures & pieces fournies par ledit Brûlard audit procès & requis que ledit Brûlard fût tenu remettre en la production par lui faite en ladite inſtance d'intervention, l'original du contrat de l'acquiſition faite par le Sieur Brûlard ſon pere, dudit Duc d'Aluin, de ladite Terre de Camelin, le 25. Août 1597. enſemble l'acte de foi & hommage fait par icelui défunt, à cauſe de ladite Terre, étant au pied dudit Contrat, & que ledit Brûlard fût condamné ès dommages interêts par ledit du Fût eus & ſoufferts, & qu'il auroit & ſouffriroit à cauſe de ſon déſiſtement du procès, & l'acquiter des frais par lui faits ; icelles Requêtes communiquées aux Parties, & jointes audit procès. Autre Requête dudit du Fût du 9. Juin 1619. par laquelle il auroit déclaré qu'il prenoit pour trouble le contenu ès contredits du-

dit du Clozel, avoir Juſtice & Juriſdiction ſur les ſujets dudit du Fût demeurans au dedans du Fief Croſſar, dit Berſon, requerant que ſur la complainte qu'il formoit, il fut maintenu & gardé en la poſſeſſion du droit de Juſtice au dedans dudit Fief de Croſſar. Défenſes faites audit du Clozel de le troubler. Autre Requête de ladite de Veri, & Louis du Clozel, du 21. May 1620 à ce que ledit du Fût fût débouté de ladite complainte par lui formée; ſauf à ſe pourvoir pardevant Juge competent. Autres Requetes dudit du Fût des 1. & 14. May 1621. tendantes à ce que les Armes & Armoiries miparties dudit du Fût & de ladite de Billi ſa femme, qui auroient été effacées & enlevées du lieu où elles étoient dans l'Egliſe dudit Camelin, par ladite veuve & heritiers du Clozel, en la place deſquelles ils auroient mis leurs Litres & Armoiries, fuſſent remiſes & rétablies, & défenſes faites auſdits veuve & heritiers du Clozel, d'attenter ni innover aucune choſe au préjudice dudit procès; déclarant qu'il prenoit pour trouble ladite entrepriſe, & requeroit être maintenu & gardé au droit d'avoir Litres & Armoiries audit lieu. Autre Requête dudit du Fût du.... dudit mois, tendante à ce que ledit Brûlard fût condamné déclarer s'il entendoit avouer

ou désavouer ledit enlevement fait par ladite veuve & héritiers du Clozel des Armes dudit du Fût, & l'entrepriſe par eux faite d'avoir mis leurs Litres & Armes dans le Chœur de l'Egliſe dudit Camelin, & qu'ils ſe diſent Seigneurs en partie dudit Camelin ; & le tout joint audit procès. Après que les Parties mandées en la Chambre ont été oüies par pluſieurs & diverſes fois, tout conſideré :

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, en tant que touche les appellations interjettées par ledit Brûlard des Sentences ou appointemens donnés par le Bailli de Quierci, & Maire de Camelin, des 18. Aout 1599. 7. Juin 1600. & ce nonobſtant l'appel ; enſemble les inſtances d'intervention dudit Brûlard, & de blâme d'aveu, évoquées, & de ſommation ſur déſaveu ; ſans s'arrêter auſdites Lettres des 26. Août 1616. 27. Juillet 1621. & Requêtes dudit du Fût des 14. Mars & 7. May ; ayant égard à la déclaration dudit Brûlard du 1. Mars dernier, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, les dépens pour ce regard compenſés. Et faiſant droit ſur le procès par écrit, & appellations tant de la Sentence arbitrale, que du Bailli de Chauni, du 21. Juin 1611. & autres incidens & Requêtes jointes ; a mis & met leſdites appella-

tions, Sentence & ce dont a été appellé au néant, ſans amende : En émendant, ſans s'arréter auſdites fins de non recevoir, & Requeſtes deſdits du Clozel & de Veri des 11. Janvier 1613. & 10. May dernier, & dudit du Fût du 17. Septembre 1611. pour déclarer la peine du compromis commiſe, & auſdites inſcriptions en faux dudit du Fût, & Lettres du 20. Juillet 1612. a ordonné & ordonne, que ledit du Clozel, comme Seigneur du Fief du Voiſin, Mairie feodale héréditaire dudit Camelin, ſes ſucceſſeurs aînez auſdits Fief & Mairie, auront la préſéance & premiers honneurs en l'Egliſe dudit lieu après les Seigneurs hauts-Juſticiers de Quierci & Camelin, auſquels & à leur famille appartiennent les Droits Honorifiques de ladite Egliſe : & qu'après la perſonne dudit du Clozel & de ſes ſucceſſeurs aînez audit Fief & Mairie, le premier rang demeurera audit du Fût & à ſes ſucceſſeurs aînez ; & après ledit du Fût & ſes ſucceſſeurs aînez, à tous les freres puînez de la maiſon du Voiſin, & après eux, aux puînez de la maiſon du Frêne, quand il s'en trouvera. Après leſquels, entre les femmes deſdites maiſons ladite de Veri mere, & la femme du ſieur du Voiſin aura la préſéance ; conſecutivement la femme du ſieur du Frêne ; & entre les enfans

le fils aîné de ladite maiſon du Voiſin tiendra le premier lieu ; puis le fils aîné de ladite maiſon du Frêne, & après eux tous les puînez mâles de la maiſon du Voiſin, & conſecutivement tous les mâles de la maiſon du Frêne, & les filles en même ordre ; lequel ordre ſera gardé tant en ladite Egliſe que hors icelle, en toutes proceſſions & céremonies Eccleſiaſtiques, ſans préjudice de leurs droits & prééminences en autre lieu : Demeurera audit du Clozel le Banc ou ſiege étant à l'oppoſite de celui des Marguilliers ; en telle ſorte que le Service qui ſe rend à l'Autel, n'en ſoit aucunement incommodé ; & outre pour ſa femme & famille, un autre Banc dans le Chœur de l'Egliſe, du côté de la Chapelle Saint Nicolas ; & audit du Fût, pour lui & ſa famille, un Banc audit Chœur, du côté de la Chapelle Nôtre-Dame : le tout du conſentement du Curé & des Marguilliers, & ſans que par leſdits Bancs ceux qui vaquent au Service de l'Egliſe, puiſſent recevoir aucune incommodité : & fait défenſes auſdites Parties reſpectivement, d'entreprendre à l'avenir, ou innover aucune choſe au préjudice du préſent Arrêt, même d'ôter ou effacer les Armes & Ecuſſons les uns des autres.

Et pour les cas mentionnés au procès,

a condamné & condamne lesdits Jean & Louis du Fût esdits noms, solidairement aumôner la somme de cinquante livres Parisis, pour être emploiée aux réparations & entretenemens de ladite Eglise de Camelin: Leur fait inhibitions & défenses de troubler la célébration du Service divin par voie de fait, ou indécences, pour quelques causes & prétexte que ce soit. Et leur enjoint de s'y comporter avec honneur & reverence, sur peine de punition exemplaire: condamne ledit du Fût ès dépens de la cause principale, & instances de Lettres du 20. Juillet 1612. & des reservez tant par ladite Sentence du 30. Juin 1620. & de la cause d'appel, sans dépens des appellations verbales. Et sur la complainte dudit du Fût, mentionnée en ladite Requête du 10. Juin 1619. pour raison du droit de Justice par ledit du Clozel prétendu sur aucunes maisons du Fief Crossar; après que ledit du Clozel a déclaré n'y vouloir persister, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, & sans dépens.

Donné à Paris en notre Parlement, le 23. Juillet, l'an de grace 1622. & de notre regne le treiziéme.

NOMBRE XXX. *ARREST DU Parlement du 3. Juin 1609. en la Chambre de l'Edit, cité page 413. qui a jugé que le Gentilhomm Catholique qui réside sur la Paroisse jouira des honneurs, sans préjudice de la préference qui en appartient à la Dame Châtelaine du lieu, s'il est Patron, mais faisant profession de la Religion Prétendue Reformée.*

ENtre Louise de Talansac, Dame de Rocheserviére, veuve de René Machecou, Sieur de Vieillevigne, appellante d'une Sentence donnée par le Sénechal & Présidiaux de Poitou, le 18. Decembre dernier, d'une part; & René de Clerambaut, Ecuyer Sieur de la Cordone, intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier. Talon pour l'appellante a conclu en son appel, de ce qu'il a été quant à présent débouté de sa demande, à ce que l'intimé ôtât le Banc au Chœur & Tombe qu'il a fait mettre en l'Eglise de la Grôle, attendu qu'elle est Dame Châtelaine, Patrone, & ce droit attaché à la Seigneurie par les Edits, soit dit mal jugé, & qu'elle sera maintenue en ses Droits Honorifiques, qui n'appartiennent qu'aux Châtelains & hauts-Jus-

ticiers, qualitez que n'a l'intimé. Le Verrier pour l'intimé, que lui & ſes predeceſſeurs ſont en poſſeſſion immémoriale des honneurs & prééminences de l'Egliſe de la Grôle dont il eſt Seigneur de Fief & Patron, ſeul Gentilhomme Catholique; & l'appellante eſt de la Religion Prétendue Reformée, incapable, & n'eſt recevable d'empecher la jouiſſance de ſes droits. Le Bret pour le Procureur Géneral du Roi, a dit, que les Edits excluent des Egliſes la ſépulture de ceux de la qualité de l'appellante, laquelle n'y allant, ne peut ſe plaindre de trouble. Mais s'il avient qu'elle ou ſes ſucceſſeurs y retournent, le Juge par ces mots quant à preſent, lui a retenu & conſervé les Droits pretendus de Patrons & hauts-Juſticiers, qui n'iroient qu'à une permiſſion que l'intimé devroit prendre, ſinon ſe peut bailler par le Curé ſans envie à un Gentilhomme de qualité en ſa Paroiſſe.

La Cour a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au neant, ſans amende & dépens de la cauſe d'appel; dit que la jouiſſance qu'a eue & continuera l'intimé, du Banc & Tombe en l'Egliſe de la Grôle, ne fera aucun préjudice aux droits que l'appellante ſe trouvera elle & ſes ſucceſſeurs avoir en ladite Egliſe, pour en jouir lorſqu'elle ſera de la qualité & condition

de pouvoir ce faire. Fait en la Chambre de l'Edit, & prononcé par Monsieur le Président Seguier, le Mercredi 3. Juin l'an 1609.

NOMBRE XXXI. *ARREST DU Parlement du 16. May 1607. cité pag. 415. par lequel la provision d'une Chapelle sur la présentation d'un Patron, faisant profession de la Religion Pretendu Reformée, a été déclarée nulle, & le dévolutaire maintenu & gardé en la possession & saisine de cette Chapelle.*

HEnry par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que comme de certaine Sentence, donnée par notre Bailli de Touraine ou son Lieutenant à Loches le 8. Juillet 1606. entre Maître Pierre Laneau, Prêtre Chapelain de la Chapelle Sainte Barbe, fondée au Cimetiere de la Varaine, Paroisse Saint André de Beaulieu-lez-Loches, demandeur & complaignant d'une part; & Samuel Bruneau défendeur & opposant à ladite complainte, d'autre; & encore François Laneau Marchand demeurant audit Loches, à présent Patron & Présentateur de

ladite Chapelle, incidemment demandeur & saisissant, d'une part ; & ledit Bruneau, défendeur d'autre, par laquelle notredit Bailli ou son Lieutenant, en tant que touchoit ladite complainte, auroit maintenu & gardé ledit Laneau Prêtre, en la possession & saisine de ladite Chapelle Sainte Barbe, de laquelle il auroit été bien & canoniquement pourvû à la présentation dudit Laneau Patron, par decret de dévolut, pour les causes plus à plein mentionnées audit procès, avec défenses audit défendeur de l'y troubler & empêcher, sur les peines qu'il appartiendroit, & condamné ledit défendeur à rendre & restituer les fruits depuis le jour de la demande ; & en cas de plus long procès, a jugé la récréance & provision dudit Benefice audit Laneau, en baillant par lui pour ce regard, bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur & dépositaire de biens de Justice; & faisant droit sur la demande dudit Laneau Patron, est dit, qu'à bonne & juste cause il seroit intervenu audit Procès, comme Patron & Présentateur de ladite Chapelle ; & déclare bonnes & valables les saisies faites à sa requête, & du Substitut de notre Procureur Géneral joint, du revenu de ladite Chapelle ; que les réparations & autres choses nécessaires méntionnées par

le procès verbal de visitation, seroient faites sur le revenu de ladite Chapelle, & à ce faire sera ledit Laneau Prêtre, tenu de bailler caution, en révoquant le Jugement de provision donné au profit dudit Bruneau le Mercredy 3. Juillet audit an, & qu'à cette fin ledit Bruneau & les cautions seroient tenues de restituer les fruits qu'il pouvoit avoir pris & perçus en conséquence dudit Jugement de provision; le Jugement pour le regard dudit Patron donné en principal & provision; & condamné ledit défendeur ès dépens, frais de saisies, & de tout ce qui s'en seroit suivi: Eût été de la part dudit defendeur appellé à la Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties oüies en leurs causes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû, pour juger si bien ou mal auroit été appellé; joint les griefs hors de procès, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le tems de l'Ordonnance, auſquels griefs & prétendus moyens de nullité lesdits intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit appellant: icelui procès & griefs, réponses à iceux, forclusion de produire de nouvel par ledit appellant. Arrêt du 25. Février 1606, entre Jacob Bruneau Mar-

chand demeurant à Chamdenay, Paroiſſe de Saint Cyran de Jambor, Païs de Berry, demandeur en Requeſte d'intervention du 19. Janvier audit an, d'une part; & ledit Maître Pierre Laneau Prêtre, défendeur, d'autre; par lequel ledit Bruneau auroit été reçu partie intervenante audit procès, & ordonné qu'il bailleroit ſes moyens d'intervention dans trois jours, pour y répondre par ledit défendeur trois jours après, & produire par leſdites parties tout ce que bon leur ſembleroit à la huitaine enſuivant, & joint audit procès, après que ledit demandeur pour tous moyens d'intervention & production, auroit employé ladite Requeſte & ledit procès: forcluſion d'y produire par ledit Laneau; incident ſur l'enterinement de Lettres obtenues le 8. Mars audit an par l'appellant, aux fins d'articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés, joint audit procès. Vu & diligemment examiné.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter auſdites Lettres, & ſans dépens de l'incident d'icelles, en tant que touche ladite intervention, a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procès, ſans dépens, dommages ni interêts d'une part & d'autre: & faiſant droit audit procès par écrit, a mis & met ladite

appellation au néant, sans amende, a ordonné & ordonne que ladite Sentence de laquelle a été appellé, sortira son plein & entier effet, & si a condamné ledit appellant aux dépens de ladite cause d'appel, tels que de raison; la taxation d'iceux pardevers elle reservée. Donné à Paris en notre Parlement le 19. May 1607. Signé, du Tillet.

NOMB. XXXII. *ARREST DU PARL. de Paris, au rapport de Monsieur Savare, le 7. Mars 1631. cité page 422. par lequel le Majeur de la Baronnie de Sommevoire a été maintenu en la préséance sur un Archer des Gardes du Corps du Roy.*

ENtre Maître Nicolas Niel Avocat en la Cour, Majeur & Juge ordinaire de la Baronnie de Sommevoire, Terres & Seigneuries en dépendant, appartenant à Monsieur le Duc de Sully, demandeur aux fins d'une commission par lui obtenue le 8. May 1630. d'une part; & Jean Perote, dit la Folie, Archer des Gardes du Corps du Roy, défendeur, d'autre.

Il sera dit que ladite Cour a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Niel, Juge ordinaire de la Baronnie de Sommevoire, aux droits de préséances en toutes

assemblées générales & particulieres ; fait défenses audit Perote de le troubler ; sur telle peine qu'il appartiendra ; condamne ledit defendeur ès dépens taxez & liquidez à vingt-quatre livres parisis.

NOMB. XXXIII. *DICTUM DE L'ARR. du Parlement de Paris, du 14. Juillet 1611. cité page 422. donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedale de Clermont en Auvergne, d'une part ; & le Syndic du Clergé de France, aussi intervenant d'autre part : En ce qui concerne le droit de la séance desdits Officiers en l'Eglise. Cet Arrêt a été rendu, plaidant Maître Antoine Mornac, & Pierre de la Martiliere ; & Monsieur Servin, pour le Roy.*

LA Cour a reçû & reçoit l'Agent & Syndic du Clergé, partie intervenante en la cause, sur laquelle faisant droit, en tant que touche les appellations sur la séance requise.

Dit, qu'il a été mal, nullement & incompetemment décerné, procedé & executé, bien appellé par les appellans : A cassé & annullé, casse, annulle & révoque comme attentat, tout ce qui a été fait : Ordonne qu'ès Fêtes solemnelles,

après les Dignitez de l'Eglise & Chanoines d'icelle, les Sénéchal, Présidents, Présidial & Lieutenant Géneral, & le Lieutenant Criminel, auront séance ès hautes Chaises du Chœur, deux de chacun côté; & en leur absence le Lieutenant Particulier & les Conseillers, sans dépens, & pour cause. Fait en Parlement le 24. Juillet 1611.

Et par Arrêt précedent du 26. Avril 1585. rendu entre le Chapitre de l'Eglise de Troyes, appellant, d'une part; & le Président, Présidial, & les autres Officiers du Baillage & Présidial, intimez, & encore le Maire & Echevins de ladite Ville intervenans: Fut dit, *que le regard de la séance des Intimez, & autres Officiers, il seroit informé à la requeste de Monsieur le Procureur Géneral sur la forme observée ès assemblées générales; & cependant ordonne qu'esdites assemblées générales quatre Chaises seroient réservées pour aucuns desdits Intimez.*

§ Par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Juin 1654. les Officiers du Presidial de Beauvais ont obtenu un Banc entre deux piliers dans le Chancel à côté droit, avec toutes les marques d'honneur, attendu que toutes les hautes Chaises étoient remplies par le grand nombre des Chanoines, & que les Soudiacre & Tonsurez n'y avoient pas de place.]

NOMB. XXXIV. *ARREST DU PARL. de Paris du 16. Mars 1613. cité page 425. pour le Bailli & Officiers de Monsieur le Duc de Longueville à Châteaudun, contre les Préſident, Lieutenant & Elus en l'Election, pour le Roy audit lieu ; par lequel il a été jugé que les Officiers dudit Sieur Duc, précederont les Officiers de l'Election.*

ENtre Maître Jean Garnier Préſident en l'Election de Châteaudun, & les Lieutenant & Elus en ladite Election, demandeurs en préſéance, ſuivant les Requêtes des 16. Juin & 20. Août 1602. d'une part ; & Dame Catherine de Gonzague, Ducheſſe de Longueville & de Toutenville, ayant la Garde Noble de Henri d'Orleans, Duc deſdits Duchez, ſon fils, prenant le fait & cauſe pour Maître Antoine Tuaut Avocat Fiſcal dudit Châteaudun, défendereſſe, d'autre. Veu par la Cour leſdites Requêtes : Arrêt d'appointement au Conſeil du 26. Novembre 1611. Plaidoyez & productions des Parties ; Concluſions du Procureur Général du Roy, & ce que leſdites Parties ont mis pardevers ladite Cour, & tout conſideré.

Dit a été, que ladite Cour a ordonné & ordonne que les Officiers dudit Duc de Longueville audit Châteaudun, précederont en tous actes publics & particuliers les Préſident, Lieutenant & Elus établis audit lieu ; ſans dépens. Prononcé le 16. Mars 1613.

NOMBRE XXXV. *PAREIL ARREST du Grand Conſeil du 30. Mars 1613. cité en la page 725. qui a jugé que le Sénéchal de Fécam & ſon Lieutenant pour l'Abbé dudit lieu, précederont en tous actes & aſſemblées publiques & particulieres les Grenetiers & Controleur pour le Roi au même lieu.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que par Arrêt de notre Grand Conſeil, donné entre nos bien amez Renaud de Corbiere & Antoine Bridou, Grenetiers au Grenier à Sel de Fécam, demandeurs & requerant l'enterinement des Lettres du 13. Avril 1611. & Requête preſentée à notre Cour des Aydes de Rouen le 28. Juin audit an, tendante afin qu'ils ſoient maintenus & gardés aux honneurs, autoritez & pré-

séances appartenant à leursdits Offices & qu'en toutes assemblées publiques & particulieres, ils précederont les Officiers subalternes de la haute Justice dudit Fécam, & défenses ausdits Officiers de les troubler, d'une part : Et Philippe Barbey, Sénéchal de la haute Justice dudit Fécam, & Mathieu Lucas Lieutenant Général en ladite Sénéchaussée, & Contrôleur audit Grenier à Sel, défendeurs, d'autre : Et outre ledit de Corbiere, demandeur & requerant l'enterinement des Lettres de Requête civile du 11. Mars 1613. ce faisant, qu'il soit mis en tel état qu'il étoit auparavant l'Arrêt de notre Parlement de Rouen du 17. May 1612. d'une part ; & ledit Barbey, défendeur, d'autre. Veu par notredit Conseil les écritures desdits de Corbiere, Bridou & Barbey, lesdites Lettres, ledit Arrêt, par lequel inhibitions & défenses sont faites audit de Corbiere de troubler ledit Barbey en ladite préséance, sur peine de cent écus d'amende : Autre Arrêt de notredite Cour des Aydes du 17. Decembre 1611. par lequel est ordonné, que par provision ledit de Corbiere précedera ledit Barbey, & Gedeon du Four Vicomte dudit lieu de Fécam ; Arrêt de notredit Conseil du 26. Février 1613. contenant la déclaration dudit Lucas, que comme

Contrôleur audit Grenier de Fécam, il n'entend préceder leſdits Grenetiers, & qu'en ladite qualité de Lieutenant, il ſuivra les Reglemens qui ſeront donnés en notredit Conſeil, & que pour toute production il employe ladite déclarat on. Arrêt de notredite Cour des Aydes, réception deſdits de Corbiere & Bridou en leurſdits Offices de Grenetiers, des 7. Février 1604. & 14. Mars 1609. Arrêt de notre Parlement de Paris du 16. Mars 1623. par lequel eſt ordonné que les Officiers du Duc de Longueville en la ville de Châteaudun, précederont en tous actes publics & particuliers les Préſident & Eluş y établis. Arrêts de notredit Conſeil Privé des 8. May & 5. Juin 1609. 27. Juillet 1611. & 10. Septembre 1612. Autres Arrêts de notre Parlement de Paris & Rouen des 26. May 1595. & 5. May 1611. Arrêt de rétention de ladite inſtance en notredit Conſeil du 19. Mars 1614. contredits de Corbiere, Bridou & Barbey; Concluſions de notre Procureur Géneral & tout ce que par leſdites Parties a été mis & produit pardevers notredit Conſeil.

Icelui notredit Conſeil, ſans avoir égard auſdites Lettres & Requête, a ordonné & ordonne, que ledit Barbey Sénéchal de Fécam, & ledit Lucas Lieutenant audit

lieu *précederont* en tous actes & assemblées publiques & particulieres, lesdits de Corbiere & Bridou Grenetiers ; leur faisant inhibitions & défenses de troubler & empêcher lesdits Barbey & Lucas en ladite préséance. Et ayant égard aux conclusions de notre Procureur Géneral, a ordonné & ordonne, que ledit Lucas Lieutenant en ladite Sénéchaussée, & Contróleur audit Grenier de Fécam ; optera dans deux mois lequel desdits Offices il entend & veut exercer : Et a notredit Grand Conseil condamné & condamne lesdits Corbiere & Bridou ès dépens, tant desdites instances, que de ceux reservés par l'Arrêt de notredit Conseil privé envers ledit Barbey ; & sans dépens pour le regard dudit Lucas ; la taxation d'iceux à notre Conseil reservée. Donné en notredit Grand Conseil à Paris le 30. Mars l'an de grace 1613. Montré à notre Procureur Géneral, & prononcé aux Procureurs des Parties le 20. May audit an, & de notre Regne le 4.

NOMB. XXXVI. *AUTRE ARREST du Grand Conseil du* 18. *Février* 1610. *cité page* 426. *à mêmes fins que les deux précedens ; qui a jugé que le Lieutenant du Vicomte de Montivilier* précedera *le Lieutenant de l'Amirauté.*

ENtre Messire Charles Duc de Montmorenci, Amiral de France & de Bretagne, & Maître Nicolas Desselonde Lieutenant de l'Amirauté au Siege de la ville Françoise de Grace, demandeurs & requerant l'enterinement des Lettres de Requête civile des 27. Avril & 6. Juillet 1609. Et ce faisant, qu'ils soient remis en tel état qu'ils étoient auparavant l'Arrêt du Conseil du 30. Mars audit an d'une part : Et Maître Alain Fleurigand Lieutenant Général du Vicomte de Montivillier, Maître Jean Chevalier Conseiller en la Cour de Parlement de Rouen, proprietaire des Greffes de ladite Vicomté de Montivilier, Charles le Chevalier Vicomte, & François le Livre proprietaire de la Seigneurie dudit Montivilier défendeur, d'autre. Veu par le Conseil les écritures des Parties, lesdites Lettres, ledit Arrêt du trente Mars 1609. par lequel est ordonné que ledit Fleurigand,

Lieutenant Géneral du Vicomte, *préferera* ledit Deſtelonde en toutes aſſemblées générales & particulieres. Que la connoiſſance des procès pour raiſon des marchez & prix des materiaux des navires & conſtructions d'iceux appartiendra au Vicomte : & les differends qui proviendront des navires étant faits & parfaits, au Lieutenant de l'Amirauté. Que les marchez & ventes des navires volontairement faits appartiendront audit Lieutenant de l'Amirauté : Et où les navires, & portions d'icelles ſeroient décretées tant ſur majeurs que mineurs, la connoiſſance en appartiendra au Vicomte ou ſon Lieutenant : néanmoins la deſcription deſdits navires & de ce qui ſera dedans, ſera faite par les Officiers de l'Amirauté, & les procès verbaux de ladite deſcription mis ès mains dudit Vicomte ou ſon Lieutenant, pour être procedé à l'adjudication par decret deſdits navires : & où ſurl'ordre, priorité ou poſteriorité, & diſtribution des deniers provenans du decret, ſurviendroit different entre quelques oppoſans touchant le fait de la mer & navigation; ledit Vicomte ou ſon Lieutenant ſera tenu renvoyer les Parties pardevant ledit Lieutenant de l'Amirauté, Que la connoiſſance appartiendra au Vicomte de la diſtribution des deniers appartenans

partenans aux compagnons matelots saisis par leurs créanciers ; & audit Lieutenant de l'Amirauté, la connoissance des salaires desdits matelots pour les voyages de la mer. Que ledit Vicomte connoîtra de la dépense des tavernes faite par lesdits matelots, & du change & valeur des deniers & monnoye baillée en payement des marchandises apportées par mer, ensemble du bris de maisons, vitres, couvertures d'icelles, moulins à vent, & autres dommages qui se font sur terre par l'ébranlement des canons ; & des marchez des haches, houes, pinces de fer, & autres semblables instrumens & ustensiles. Qu'au Lieutenant de l'Amirauté appartiendra la connoissance des pieces de bois mérain, bois à brûler, foin, blé, cidre, vin, molue, harens, lard, cire, mâts, planches & autres ustensiles de navire venans de la mer & des ports ; d'icelles marchandises entre les brouetiers, portefaix & manouvriers, avec ceux qu'ils servent, pour le payement de leurs salaires & malversations en leurs charges, pain, biscuit, & autres denrées & choses de victuailles, lesdites marchandises étant dans les navires, les chargemens & déchargemens d'icelles : & quand elles seront en terre, la connoissance en appartiendra au Vicomte, ensemble la connoissance des comptes

entre perſonniers deſdites denrées, ſinon que la ſocieté, vente & diſtribution des marchandiſes fût faite ſur la mer, & dans les navires entre les Bourgeois, victuailleurs & matelots, auquel cas elle appartiendra audit Lieutenant de l'Amirauté. Que ledit Vicomte connoîtra de la vente, permutation & nourriture de toutes ſortes de beſtiaux qui viennent par mer, 24. heures après que la marchandiſe ſera hors de navire, & quand elle ſera encore dans le navire, ou dans les 24. heures, auſdits Officiers de l'Amirauté. Que ledit Lieutenant de l'Amirauté connoîtra des procès d'entre les étrangers & regnicoles, en ce qui ſera pour le trafic de la Marine ſeulement. Que leſdits Officiers de l'Amirauté ne pourront tenir le Siege auſdits jours ordinaires de la Vicomté, les 9. heures du matin paſſées, à laquelle heure ſeront tenus de quitter la place audit Vicomte & ſes Lieutenans. Productions deſdits de Montmorenci, Deſtelonde, Fleurigand & conſorts, ſur leſquelles ſont intervenus les Arrêts du Parlement de Rouen des 19. & 21. Juillet 1574. 12. Septembre 1597. dernier Janvier & 5. Mars 1603. 5. Decembre 1607. & 30. Juillet 1609. Autre Arrêt dudit Parlement du 5. Août 1550. 19. Août 1587. & 7. Novembre 1601. Sen-

tences du Lieutenant de l'Amirauté audit Havre de Grace du 1. Août 1606. 27. & 28. Janvier 1608. Extraits du Greffe de l'Hôtel commun de ladite ville Françoise du 4. Janvier & 8. Février 1602. Extrait du Greffe du Bailli de Caux du 17. Août 1596. Lettres de provision dudit Destelonde du dernier Août 1609. Autres Sentences dudit Lieutenant de l'Amirauté du 5. Juin 1597. 11. Février 4. & 7. Novembre 1600. 14. Février, 13. Avril, 12. Juin, 13. Septembre, 12. Novembre 1601. 14. & 18. Mars 1603. 12. Septembre 1604. 13. Mars 1607. & 12. Decembre 1609. Extrait du Greffe de l'Amirauté au Siege de Diepe du 29. Decembre 1601. Sentences du Siege de la Table de Marbre à Rouen des 7. & 23. Novembre 1604. 3. Août 7. Mars, 30. Juillet, 19. Novembre, & 23. Decembre 1608. Arrêts du Parlement de Rouen du 12. Octobre 1597. 30. Juillet 4. & 8. Octobre 1602. 22. Juin 1607. 5. Novembre 1608. 12. Février, & 4. Septembre 1609. Lettres de rémission du 6. Mars 1602. Sentence dudit Lieutenant de l'Amirauté audit Havre de grace du 12. Novembre audit an. Arrêt du Parlement de Rouen du 14. Janvier 1575. Sentence du Lieutenant de l'Amirauté du 9. Mars 1606. Arrêt du Conseil du 13.

Novembre 1609. Contredits desdites Parties. Conclusions du Procureur Général du Roi : & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conseil.

Dit a été, que le Conseil, sans avoir égard ausdites Lettres, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 30. Mars 1609. sera executé selon sa forme & teneur : A condamné & condamne lesdits de Montmorenci & Destelonde aux dépens ; la taxation d'iceux audit Conseil reservée. Le présent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur Général du Roi, & prononcé aux Procureurs desdites Parties, à Paris le 18. Février 1610. Signé, Tielement.

Cet Arrêt est fondé sur ce que les Officiers de l'Amirauté sont Juges extraordinaires *ad genus causarum*. Mais les Vicomtes en Normandie sont les premiers Juges ordinaires Royaux, semblables aux Prevôts Royaux & des autres Provinces, & en d'autres les Viguiers.

NOMB. XXXVII. *ARREST DU PARL. de Paris du 21. Janvier 1614. cité page 427. infirmatif d'une Sentence de provision pendant procès : par lequel il a été jugé que la femme & enfans du frere aîné auroient les honneurs immediatement après lui avant le puîné.*

ENtre Robet de Cercu appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Clermont en Beauvoisis, le 10. Septembre dernier, & de ce qui s'en est suivi, d'une part : & Pierre Cercu, intimé d'autre. Amariton pour l'appellant a dit qu'encore que les Droits Honorifiques lui soient ajugés, & point révoqués en doute, & ne se puissent diviser pour la femme & famille d'avec lui : néanmoins le Juge a ordonné qu'après lui, l'intimé jouira immédiatement dont est appel, auquel a conclu. Truffier pour l'intimé a dit que par Sentence de 1606. a été ordonné que les Parties jouiront respectivement. Ce que le Juge a suivi par celle dont est appel, pendant le procès, qui est indécis au principal.

La Cour a mis appellation & ce dont est appellé, au néant, sans dépens : Emendant le Jugement, ordonne que par pro-

vision pendant le procès principal d'entre les Parties, sans préjudice de leurs droits, la femme, & enfans de l'appellant jouiront immédiatement après lui appellant, des Droits Honorifiques à lui ajugés. Fait en Parlement le 21. Janvier 1614.

NOMBRE XXXVIII. *ARREST Definitif cité pag. 428. sur pareille question, donné par rapport à Rouen, le 5. Mars 1604.*

ENtre Robert le Monier Sieur de Bermonville, demandeur en Lettres par lui obtenues, pour être maintenu lui, sa femme & enfans, aux honoraires, préséance en l'Eglise dudit lieu de Bermonville, comme Patron honoraire d'icelle, au préjudice de Christophe le Monier, demeurant en ladite Paroisse, & défendeur, d'une part : Et ledit Christophe le Monier, Sieur de Vaucelle, opposant, & défendeur, & de son chef demandur en Requête en forme de plainte.

La Cour, vû les preuves des Parties, a maintenu & maintient ledit Robert le Monier Sieur de Bermonville, aux droits honoraires de ladite Eglise de Bermonville, au préjudice dudit Christophe le Monier; & en ce faisant, ordonné qu'icelui Sieur de Bermonville, sa femme &

enfans, précederont aux honneurs & séance d'icelle Eglise de Bermonville ledit Christophe le Monier; & sans dépens.

NOMBRE XXXIX. *ARREST DONNE' à Rouen à l'Audience, le 2. Mars 1599. cité page 430. conforme à l'Arrêt de Blanvillain, rapporté n. 17. par lesquels deux Arrêts appert qu'ordinairement on renvoye au Doyen Rural, qu'on appelle en plusieurs Dioceses Archiprêtre, ou au Curé & Paroissiens, afin de pourvoir de place dans la Nef aux Gentilshommes qui n'ont point droit de place au Chœur.*

ENtre Guillaume de la Gaudille, appellant de la Sentence du Bailli de Gisors, par laquelle la préséance & prérogative auroit été par provision ajugée à son préjudice à Charles de Fors, pour lui, la Demoiselle sa femme, & sa famille, au Banc & Siege par eux prétendu dans le Chœur de l'Eglise d'Andeville, d'une part; & ledit de Fors, intimé, d'autre.

La Cour, Parties oüies, & le Procureur Géneral du Roi, a ordonné auparavant faire droit sur les conclusions, tant du Procureur Géneral du Roi, que desdites Parties, en ce qui concerne la cassation du contrat de Fief fait audit de la

Gaudille par les Abbeſſe & Religieuſes de Fontaine Guerard, d'un Fief à elles appartenant en ladite Paroiſſe d'Andeville, auquel eſt annexé le droit de Patronage dudit lieu, ratifié par le Superieur Général de l'Ordre ; que leſdites Abbeſſe & Religieuſes ſeront faites venir, pour elles oüies, être ordonné, ce qu'il appartiendra : Et faiſant droit ſur l'appel, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé au néant ; & en émendant le jugement, a renvoyé les Parties pardevers le Doyen Rural, & Tréſoriers, tant anciens que modernes de ladite Paroiſſe, pour leur aſſigner lieu & place en ladite Egliſe hors le Chœur d'icelle : & en ce faiſant, ſuivant les anciens Reglemens, ordonne que le plus âgé *préferera* aux honneurs ; & ſans dépens.

Voyez l'Arrêt du Sieur de Vaſſi, cidevant n. 25. Doyen Rural eſt celui qui en d'autres Dioceſes & Provinces qu'en Normandie, & circonvoiſines, eſt appellé Archiprêtre.

Tréſoriers en cet endroit, ſont ceux qu'en d'autres Pays que Normandie, on appelle Marguilliers, comme en France ; en d'autres, Procureurs Fabriciers, comme en Lyonnois ; en d'autres Bailes, comme en Auvergne & Languedoc.

§. Dans les Paroiſſes de Villes la conceſſion

des places appartient aux Marguilliers, sans la participation du Curé, à la reserve de celles du Chœur, qui se donnent conjointement, s'il n'y a titre ou usage contraire.)

NOMB. XL. *ARREST DU PARLEM. du 20. Mai 1623. cité page 438. qui a jugé que le droit de Sépulture ne peut être prescrit contre le Patron : néanmoins parce qu'il y avoit plus de deux ans que le corps pour lequel y avoit trouble & procès, etoit inhumé, la Cour n'auroit point prononcé sur la demande à ce qu'il fût déterré : c'est pourquoi on doit entendre cet Arrêt, sans que l'enterrement fasse préjudice pour l'avenir ; puisque la demanderesse fut maintenue en son droit de Sépulture & d'Enfeu prohibitif au Chœur ; avec défenses de l'y troubler.*

ENtre Demoiselle Jaqueline Pinel, veuve de feu Gilles de Gaulai Ecuyer Sieur de Boigni, au nom & comme tutrice de Briand de Gaulai Ecuyer Sieur dudit lieu, son fils, appellante d'une Sentence rendue par l'Aloué du Siege Présidial de Rennes, le 8. Janvier 1622. & de tout ce qui a été fait en consequence, tant comme de Juge incompetent,

qu'autrement : Et encore d'une autre Sentence rendue par Maître Sebastien Rand, Conseiller audit Siege, le 9. Février suivant, anticipée & défendereſſe, d'une part : Et Dame Louise Comteſſe de Maure & de Mortemar, anticipante, demandereſſe en évocation du principal, suivant la Requête par elle présentée à la Cour le 23. Juin 1623. d'autre part : sans que les qualités puissent préjudicier. L'Avocat de l'appellante a conclu en ſes appellations de ce qu'il a été débouté de ſa recuſation contre l'Aloué : Et pour défendre au principal, dit que l'appellante à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Boigni, a pluſieurs beaux droits, prééminences & prérogatives, tant en l'Egliſe de ſaint Leonar de Fougeres, qu'en celle de Parigné, Paroiſſe de ladite Terre ; leſquels droits les Seigneurs de Boigni ont rendus par aveu au Roi, à cauſe de ſa Baronie de Fougeres, dès l'année 1587. par lequel il ſe voit, & encore par autre rendu en l'année 1602. que les Sieurs de Boigni ont droit de Sépulture & de pierres tombales, en une Chapelle de l'Egliſe Saint Leonar ; qu'ils y ont leurs Bancs & Armes avec les tombeaux de leurs prédeceſſeurs qui y ſont en effigie & repréſentation ; même qu'aux obſéques & funerailles des Seigneurs de Boigni, les Chanoines de

ladite Eglise Saint Leonar, sont obligés de venir prendre & lever le corps desdits Sieurs de Boigni jusques à la moitié du chemin de ladite Terre : Pour le regard de l'Eglise de Parigné, qu'ils ont eu de tout tems leurs tombes dans le Chœur & Chanceau de l'Eglise, comme elles y paroissent encore à présent fort anciennes, l'une étant inscrite & dattée de l'année 1555. & insculpée des Armes de Boigni, qui est la tombe de Briande de Tiersant, veuve de Gillis de Gaulai Sieur de Boigni ; l'autre est de l'année 1561. qui porte, que Gilles de Gaulai son mari y étoit enterré : comme aussi de tout tems lesdits Sieurs de Boigni ont eu leur Banc en la Chapelle du Chœur, au côté du Maître Autel, & en sont en possession immemoriale : cela étant bien & duement justifié par une Enquête qui a été faite en l'année 1588. lors de la vérification de l'aveu des Seigneurs de Boigni, avec le Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Fougeres : Que la Dame Comtesse de Mortemar, intimée, n'est point Patrone & Fondatrice de l'Eglise, n'en rapportant aucun titre, & que le Patronage d'icelle Eglise appartient au Roi, auquel les Sieurs de Boigni ayant rendu par aveu lesdits droits de tombe & de Banc en l'Eglise, ils ne peuvent pas leur être dé-

batus à préſent : & quand bien les honneurs de l'Egliſe appartiendroient à la Comteſſe de Mortemar, juſtement auroit-on preſcrit à l'encontre d'elle le droit de tombe en l'Egliſe, par une poſſeſſion immemoriale, & le droit d'y avoir un Banc pareillement. Que l'Avocat de l'intimée a bien communiqué un prétendu Jugement donné en l'année 1531. par lequel il auroit été ordonné qu'un enfant du Sieur de Boigni, qui avoit été inhumé dans le Chœur de ladite Egliſe, ſeroit déterré & mis hors du Chœur, & en autre lieu; mais que cette Sentence a été rendue par un Juge ſeul, prenant qualité de Maître des Requêtes de la Chancellerie de Bretagne, laquelle Chancellerie étoit établie longtems auparavant. Auſſi que cette Sentence n'eſt que proviſoire, & n'a été exécutée qu'après que les Seigneurs de Parigné eurent baillé caution de rétablir & remettre le tout au premier état, ſi beſoin étoit ; & ſe voit même par ladite Sentence que les Sieurs de Boigni avoient de tout tems leur Sépulture dans le Chœur de l'Egliſe, dont la Dame de Mortemar n'eſt point Patrone, ni haute-Juſticiere du lieu; n'ayant qu'un Fief en ladite Paroiſſe, qui eſt la maiſon des Acres, ne les pouvoit pas exclure. Que les Seigneurs de Parigné avoient bien voulu comprendre en leurs

aveus de l'année 1545. les honneurs & prérogatives de l'Eglise dont est question, avec le droit d'Enfeu prohibitif dans le Chœur de ladite Eglise : mais que lesdits aveus n'ont jamais été reçûs en la Chambre des Comptes, non pas seulement présentés ; & en quoi se peut juger que l'intimé n'a aucun droit de troubler les Seigneurs de Boigni en la possession de leur Tombe & Banc en l'Eglise de Parigné : partant mal fondée au principal à conclure, comme elle a fait pardevant l'Aloué de Rennes, que le corps du Sieur de Boigni inhumé au tombeau de ses prédecesseurs soit deterré ; étant une demande pleine d'irreligion & d'impieté : conclut à ce qu'il soit dit, qu'il a été mal, nullement, & incompétemment jugé : & faisant droit au principal, l'appellante soit envoyée absoute des demandes, fins & conclusions de l'intimée, & maintenue au droit de Tombe & de Banc en l'Eglise dont est question, avec dépens. Jobert Avocat pour l'intimée, a dit, qu'elle est Dame du Bourg de Parigné au Pays de Bretagne, auquel elle a tout droit de Seigneurie & de Justice haute, moyenne & basse, même est fondée aux honneurs & prérogatives de l'Eglise, comme Patrone & Fondatrice d'celle, en laquelle qualité elle & ses prédecesseurs ont toujours eu

leurs Litres & Ceintures funebres, avec leurs Armes & leurs Timbres au dedans & dehors de l'Egliſe ; leurs Bancs, Eſcabeaux & Accoudoirs au lieu le plus éminent & honorable, avec le droit de Tombe & d'Enfeu prohibitif dans le Chanceau & le Chœur de l'Egliſe, auquel perſonne ne peut prétendre droit de Sépulture, que les Seigneurs de Parigné Patrons, Fondateurs & Dotateurs de ladite Egliſe : que par tous leurs aveus de ladite Seigneurie de Parigné, même ceux rendus aux Ducs de Bretagne, à cauſe de la Baronie de Fougeres, les Seigneurs de Parigné, Comtes de Maure, ont toujours compris la haute-Juſtice, avec les Droits Honorifiques de l'Egliſe, & celui particulierement de Sépulture & d'enfeu prohibitif dans le Chœur d'icelle : qu'en l'année 1531. lorſque Julien de Gaulai Sieur de Boigni, biſayeul de l'appellante, entreprit de faire inhumer & enterrer un ſien fils à l'entrée du Chœur de ladite Egliſe ; Meſſire François Comte de Maure, Dame Helene de Rohan ſa femme, prirent commiſſion en la Chancellerie de Bretagne, adreſſante aux Maîtres des Requêtes & Conſeillers de ladite Chancellerie & Conſeil de Bretage, narrativie qu'ils étoient Patrons de l'Egliſe, y avoient leurs Bancs & leurs Litres ; que leur Enfeu prohibitif s'éten-

doit à l'enceinte & alentour du Chœur ; & néanmoins que Julien de Gaulai Sieur de Boigni, avoit fait enterrer un sien fils dans le Chœur ; qui étoit les troubler en leur droit & possession, requerant y être maintenus & gardés : Ladite Commission publiée à l'issue de la grande Messe, à ce que ceux qui prétendoient droit en l'Eglise, n'en pussent ignorer ; elle fut aussi notifiée au Curé qui avoit fait l'enterrement, & signifiée audit Julien de Gaulai Sieur de Boigni : auquel fut donné assignation pour réparer le trouble & l'entreprise qu'il avoit faite. Julien de Gaulai n'étant point comparu, il fut ordonné qu'il seroit fait enquête sur la possession & spoliation ; en laquelle enquête tous les témoins unanimement déposerent, qu'il étoit notoire & public au Pays, que les Seigneurs de Parigné étoient Fondateurs de l'Eglise, qu'elle étoit dans leurs Fief & Justice ; qu'ils avoient leurs Litres & leurs Armes, à sçavoir, une Croix patée de sable en champ d'argent, au dedans & dehors de l'Eglise, leur Banc & Armes en la Chapelle du Chœur au côté de l'Evangile ; qu'en ladite Chapelle étoient les Litres & Ceintures funebres des Seigneurs de Parigné ; que jamais on n'avoit vû qu'aucun autre eût Banc, Accoudoir, Armes, & autres droits en l'Eglise, que

lesdits Sieurs de Parigné avoient leur droit de Sépulture & d'Enfeu prohibitif dans le Chœur, & que sur le Chapiteau & à l'entrée de l'Eglise étoient gravées en pierre de grain les Armes desdits Sieurs de Parigné : à quoi si on veut ajouter ce qui resulte du Procès verbal de l'Aloué de Rennes, que les mêmes Armes se trouvent sur la porte de la Sacristie de l'Eglise, & en même forme que celles qui sont au dessus de la porte de la maison Seigneuriale des Seigneurs de Parigné, il n'y a personne qui ne dise que ce ne soient des marques certaines de fondation. Donc sur ladite enquete, l'un des Maîtres des Requêtes de la Chancellerie de Bretagne, rendit son Jugement en l'année 1531. par lequel il ordonna par forme de provision & de réintegrande, que le corps qui avoit été inhumé & enterré au Chanceau de ladite Eglise seroit tiré du dit Chanceau, & mis en autre lieu d'icelle Eglise, & les Seigneurs de Parigné maintenus au droit de garder & tenir ledit Chanceau prohibitif à tous autres, & l'enterrement qui avoit été fait, déclaré non préjudiciable aux Seigneurs de Parigné: & fut ladite Sentence executée à l'instant par le Sénéchal de Fougeres commis pour cet effet, lequel fit transporter le corps dudit Chanceau, & icelui

poſer en autre lieu ; le tout au vû & ſçû dudit Julien de Gaulai, & en préſence de tous les Paroiſſiens. Or, depuis tout cela les Sieurs de Boigni voyant qu'ouvertement & à la face de la Juſtice ils ne pouvoient pas entreprendre aucuns droits en l'Egliſe, ſe ſont efforcés d'en uſurper ce qu'ils ont pû furtivement & clandeſtinement, en quoi ils ont pris avantage de la minorité de la Dame intimée, laquelle ayant été délaiſſée mineure & en fort bas âge en l'année 1578. lorſque Meſſire Charles Comte de Maure ſon pere & Seigneur de Parigné déceda, elle demeurée en la tutelle de la Dame Diane Deſcars ſa mere, qui jouit fort long-tems de ladite Seigneurie de Parigné, qui lui avoit été baillée par ſon contrat de mariage pour l'aſſignat de ſes deniers dotaux ; ladite Deſcars ſe contentant de jouir du revenu, ſans prendre ſoin de conſerver les Droits Honorifiques, elle n'ayant jamais demeuré ſur les lieux : ce fut lors, que les Seigneurs de Boigni commencerent à établir le fondement de leurs entrepriſes, ſi bien que rendant par aveu leur Terre de Boigni en l'année 1578. à la Chambre des Comptes de Bretagne, après avoir déclaré par leur aveu, qu'à cauſe de la Terre de Boigni, ils avoient droit de Sépulture en une Chapelle de l'Egliſe Saint Leonar de Fouge-

res, où étoient les Tombes de leurs prédeceſſeurs ; ils coulerent enſuite de ce, qu'ils avoient auſſi leur Sépulture au Chœur de l'Egliſe de Parigné, avec leurs Tombes en la Chapelle dudit Chœur : Mais la Cour jugera ſi cet aveu, qui n'a pas été reçû à la Chambre, pour attribuer un Droit Honorifique aux Seigneurs de Boigni, qui tiennent pluſieurs maiſons & héritages en roture dans le Fief de Parigné, au préjudice des Seigneurs dudit Parigné, Patrons & Fondateurs de l'Egliſe. Néanmoins eſt arrivé qu'en 1620. Gilles de Gaulai Sieur de Boigni étant décedé, l'appellante ſa veuve continuant ſes entrepriſes, l'auroit fait enterrer dans le Chœur de ladite Egliſe. Ce qui auroit donné lieu à la Dame intimée, qui a ſes cauſes de cette qualité attribuées en premiere inſtance devant le Sénéchal de Rennes ou ſon Lieutenant, & par appel en cette Chambre, de faire appeller ladite veuve pardevant l'Aloué de Rennes, pour voir dire que le corps de ſon mari ſeroit ôté du Chœur, enſemble les tombes & bancs, avec leurs Armes mis hors de ladite Egliſe. Sur laquelle demande l'appellante étant comparue, le Juge appointa les Parties à mettre, & ordonna qu'il ſeroit fait deſcription des lieux : pour raiſon dequoi le Juge s'étant tranſporté en ladite Egliſe,

& l'appellante lui ayant proposé quelques prétendues causes de recusation; il ordonna qu'elles seroient mises ès mains de son Greffier; & cependant, attendu qu'il étoit sur les lieux, qu'il feroit la description d'iceux : depuis il déclara les causes de recusation non véritables, & fut ordonné par l'ancien Conseiller du Siege, que l'appellante en feroit preuve; à quoi n'ayant point satisfait, elle en a été déboutée. Voilà en quoi se resolvent les appellations ausquelles la Cour voit qu'il n'y a aucune apparence, & que l'appellante est sans griefs. Quant au principal, pour l'évocation duquel il y a requête présentée & renvoyée par le Roi, pour y être fait droit en plaidant; l'intimé soûtient en un mot qu'étant Patrone & Fondatrice de l'Eglise, Dame superieure & haute-Justiciere, nul n'y peut avoir ni prétendre droit à son préjudice; l'Ordonnance de l'année 1539. pour la Bretagne, portant qu'*aucun ne peut avoir Banc, Escabeau, Accoudoir, Tombe, Enfeu, Litres & Armoiries, s'il n'est Patron & Fondateur :* qu'en cette qualité, les prédecesseurs de la Dame intimée Seigneurs de Parigné, lors qu'ils ont été troublés en leurs Droits Honorifiques, & particulierement au droit d'Enfeu prohititif, ils ont été maintenus dès l'année 1531. qu'au préjudice de ce Jugement,

& des droits de Patronage appartenans auſdits Seigneurs de Parigné en l'Egliſe, les Sieurs de Boigni n'ont pû faire mettre leurs tombes dans le Chœur en la place la plus honorable, ni leur banc en la Chapelle du Chœur, où étoit autrefois celui des Sieurs de Parigné, ayant toujours eu leurs Liſieres & leurs Armes autour de ladite Chapelle : c'eſt pourquoi en tant que touche leſdites appellations, l'intimée ſoutient qu'il a été bien jugé, & que l'appellante eſt ſans grief : & au principal, qu'il doit être dit (s'il plaît à la Cour) que le corps du Sieur de Boigni, enſemble les tombes de ladite Maiſon, & le banc étant en la Chapelle du Chœur, ſeront mis hors dudit Chœur & Chanceau de l'Egliſe, avec défenſes à l'appellante de troubler & empêcher l'intimée en ſes droits de Sépulture & d'Enfeu prohibitif audit Chœur & autres prérogatives dépendantes de ſon droit de Patronage & de fondation, avec condamnation de dépens.

La Cour en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, ſur les appellations, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès : a évoqué & évoque à elle le principal, & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde l'intimée aux Droits Honorifiques, & d'Enfeu prohibitif dans le Chœur & Chanceau de

l'Eglise de Parigné, fait défenses à l'appellante de l'y troubler & empêcher; ordonne que le Banc & tombes desdits de Gaulai seront ôtés du Chœur & Chapelle de ladite Eglise; condamne l'appellante ès dépens dudit principal.

NOMB. XLI. *ARREST DU PARL. de Rouen, interlocutoire & provisionnel, donné le 27. Février 1542. cité page 462. qui a jugé que le côté droit est le plus honorable; & sur d'autres questions qui furent jugées par l'Arrêt suivant, les Parties furent appointées au Conseil.*

ENtre Philippe de la Haye Sieur de la Pipardiere, appellant en plusieurs instances, & en principal demandeur en Gageplege & attentats contre Nicolas Darces Sieur & Baron de la Ferriere & de Livarot, intimé & principal défendeur & opposant contre ledit Gageplege obtenu par ledit de la Haye, pour empêcher que ledit Darces ne fît rompre son Siege & armoiries qu'il avoit droit d'avoir en l'Eglise de Livarot au côté fenestre, de tout tems & ancienneté, en la portion qui fut à Gosselin Crépin, duquel Gosselin Crépin les Pipates avoient été héritiers, à cause desquels sondit Fief a été nommé la Pipardiere, & lequel appellant a été

héritier desdits Pipares. Ce qui a été soutenu au contraire de la part dudit Darces disant, que la Terre de Livarot, de laquelle il étoit possesseur, le patronage dépendoit anciennement & droit de présenter à ladite Eglise : Lequel patronage avoit été aumôné à l'Abbaye de Notre-Dame du Bec par Gosselin Crépin en 1155. & confirmé par Guillaume Crépin & par Maître Robert de Neufbourg, desquels Crépins il étoit descendu.

Sur quoi la Cour, Parties oüies, a dit que ledit de la Haye est appellant sans grief, & d'icelles appellations condamné en amende : & pour ordonner sur le principal ou Gageplege dudit de la Haye, ordonné que les Parties corrigeront leurs plaidoyez sur le plumitif, & mettront devers la Cour les Lettres dont ils s'entendent aider pour probation de leur genealogie. Sera aussi faite description & figure de l'essence & grandeur du Chœur de l'Eglise Parochiale de Livarot, pour le tout fait & vû, ordonner en la maniere qu'il appartiendra : Et cependant ordonne la Cour, que le plus éminent lieu du côté dextre du Chœur d'icelle Eglise sera laissé audit Darces : Et sera ledit de la Haye tenu prendre plus bas lieu de l'autre côté jusques à ce qu'autrement en soit ordonné. A Rouen le 27. Février 1542.

NOMB. XLII. *ARREST DU PARLEM. définitif sur le précedent, & cité a la même page* 462. *du premier tome, donné à Rouen le* 27. *Mars* 1601. *qui a jugé, qu'il appartient non seulement au Patron, privativement à tous autres, mais aussi au Seigneur qui a aumôné à l'Eglise on droit de Patronage, d'avoir bancs & sieges pour lui & sa famille dans le Chœur, & Litres au dedans & dehors de l'Eglise.*

ENtre Philippe de la Haye Sieur de la Pipardiere, demandeur en Gageplege & attentats, d'une part; & Nicolas Darces Sieur & Baron de la Ferriere & de Livarot, opposant & demandeur, d'autre.

La Cour faisant droit sur les conclusions des Parties, a ajugé & ajuge audit Darces pour lui & ses successeurs Seigneurs de Livarot, comme représentant les anciens Patrons de ladite Eglise, tous les droits & honneurs honorifiques & préséances en icelle, & d'y avoir seuls bancs & sieges pour eux & leur famille, au dedans du Chœur & Chancel de ladite Eglise de Livarot: Faire imprimer & apposer tant au dedans qu'au dehors des lieux éminens d'icelle Eglise, ceintures & armoiries, privativement à tous autres:

& si aucunes y ont été imprimées & apposées autres que lesdits Seigneurs de Livarot, en seront ôtées & effacées en la présence du Conseiller Commissaire executeur du présent Arrêt; sauf audit de la Haye Sieur de la Pipardiere à prendre tel banc & place pour lui, & sa femme & famille, en ladite Eglise de Livarot, hors le Chœur d'icelle, qu'il verra bon être; & condamne ledit de la Haye aux dépens. A Rouen le 27. Mars 1610.

NOMB. XLIII. *ARREST DU PARL. de Paris, donné le 3. Février 1620. cité page 445. qui porte, qu'il n'y a point de possession, ni même de titre, qui puisse faire prescrire le droit de Sépulture au Chœur, contre le Seigneur haut-Justicier, ni à plus forte raison contre le vrai Patron.*

ENtre Pierre de Mornai, Chevalier Sieur de Bui, Guidon de la Compagnie du Roi, ayant pris la cause pour Pierre le Grand, & pour son Procureur Fiscal & Officiers à saint Clair sur Epte, appellant de la Sentence donnée par le Bailli de Magni le 7. Février 1618. & de ce qui s'en est suivi, intimé & défendeur, d'une part: & Isaac, Nicolas, Alexis

Alexis & Guillaume Vincent ; Pierre Marades, & Abraham d'Abancourt, Ecuyer, intimés ; & ledit Isaac Vincent, appellant du decret décerné par le Bailli de saint Clair, emprisonnement de sa personne, & de ce qui en est suivi, & demandeur en Lettres du 24. Janvier contre les contrats des 16. Juillet & 11. Août 1616. d'autre ; sans que les qualités puissent préjudicier. Après que Cornoaille pour l'appellant a dit, qu'il est Guidon de la Compagnie du Roi, ayant les privileges de traiter ses Causes aux Requêtes du Palais : néanmoins ayant requis le renvoi pardevant eux, de la cause où il a le principal interét, pour la sépulture en son Eglise, le Juge l'en a débouté : dont est appel comme de Juge incompetent ; ayant ordonné qu'il seroit passé outre, feroit descente sur les lieux ; ce qu'il a executé, dont est appel, auquel a conclu à ce qu'il soit dit mal, incompetemment le tout cassé, & renvoyé aux Requêtes : Baillot pour d'Abancourt Sieur de Maucomble, a dit, que la contestation des Parties ne le regarde, concluant à follement intimé : & pour les Vincent, qu'ils sont fondés en titres & possession de sépulture en l'Eglise de saint Clair : néanmoins leur mere y ayant été inhumée, l'appellant avec armes &

violence, de ſon autorité l'a fait déterrer dont plainte, information contre l'appellant, qui les a contraints de tranſiger, & paſſer contrat de déſiſtement du decret, & obligation d'une ſomme pour dépens, après avoir été battus : partant, que s'agiſſant de crime, n'y avoit lieu de renvoi aux Requêtes du Palais ; a conclu en ſon appel, de ce que le Juge a informé contr'eux pour prétendues injures, lorſque le corps a été tiré de l'Egliſe, & l'enterinement de ſes Lettres afin de caſſation de la tranſaction d'Août 1616. Que les troubles les contraignoient de faire ce qui étoit deſiré par l'appellant, Guidon de la Compagnie du Roi. Cornoaille pour l'intimé oüi en ſes défenſes. Talon pour le Procureur Géneral du Roi, a dit, que le 3. Avril 1616. la mere des intimés étant décedée, & la voulant faire enterrer au Chœur de l'Egliſe ſaint Clair, proche d'un lieu où il y avoit une Epitaphe de l'un de ſes prédeceſſeurs, qu'ils prétendent droit de ſépulture en ce lieu ; & comme l'on travailloit à la foſſe, les habitans en murmuroient, diſant qu'il ne leur appartenoit, ni à autres, qu'aux Seigneurs & les leurs & les en avertiroient : le Procureur Fiſcal fit faire des déſenſes. Sur ce, les intimés prennent une bonne voye, qui eſt de rechercher la Dame, ſon mari étant abſent;

& sur ce, on propose un expedient que le corps seroit mis audit lieu : néanmoins que cela ne pourroit donner aucun droit à l'avenir, s'ils n'en avoient titre : mais au lieu de suivre cette voye, les appellans d'eux-mêmes, sans Curé, ni Prêtres, portent le corps de leur mere en l'Eglise ; dont la Dame avertie, y va accompagnée de personnes, qui retirent le corps, & le font mettre dans le Cimetiere duquel intimés par une aussi mauvaise voye le vont retirer, & remettre dans le Chœur en l'Eglise, assistés comme il paroît par ceux du Sieur de Maucomble. De part & d'autre, des plaintes, & l'un des intimés empriſonné. Sur ce, transaction qu'on dit être vraisemblablement par force : les choses demeurent en cet état, jusques à quatre ans après, qu'ils intentent action contre un nommé le Grand : afin de remettre la tombe en l'Eglise ; le Seigneur est intervenu, & a voulu faire évoquer la cause aux Requêtes du Palais, dont le Juge l'a débouté. C'est appel qui se présente, avec les Lettres qui semblent devoir être enterinées, & renvoyer sur le droit de sépulture aux Requêtes du Palais, & défenses aux uns & aux autres de plus user de telles voyes.

La Cour sur intimation de Maucomble, a mis & met les Parties hors de Cour

& de procès, sans dépens. Et faisant droit sur les appellations respectivement interjettées par les Parties, a mis les appellations, & ce dont a été appllé, au néant : *A évoqué & évoque à elle les instances criminelles & de complainte : & tant sur icelles, que Lettres de rescision de la transaction, les a mis & met hors de Cour & de procès, sans dépens. Leur a fait & fait inhibitions & défenses pour leurs droits, de proceder par voye de fait, ni autres, que celles de la Justice, à peine de privation de droit, & d'amende arbitraire. Fait en Parlement le* 3. *Février* 1620.

§ Il est remarquable, que le Parlement auroit autant par prudence que par justice évoqué le principal, quoique les Parties ne le requissent point ; & le jugea, afin de tirer les Parties d'affaires.]

NOMB. LXIV. *ARREST DU PARL. de Rouen, donné le* 10. *Juillet* 1606. *cité page* 439. *& conforme aux Arrêts de Blanvillain & de la Gaudille, rapportés n.* 17. *&* 39.

ENtre Michel Picot Sieur de la Verge, appellant, & en principal défendeur, d'une part : Et Pierre de l'Escalei Sieur du Tour, tant pour lui, que Ger-

main de l'Eſcalei Sieur de Danval ſon fils, intimés, & au principal demandeurs, pour être maintenus aux honneurs honoraires en l'Egliſe de ladite Paroiſſe du Tour, au préjudice dudit Picot, ſuivant le mandement pour ce par lui obtenu.

La Cour, Parties oüies, a mis l'appellation & ce dont eſt appellé, au néant: Et en émendant le Jugement, faiſant droit ſur les Concluſions des Parties au principal, a renvoyé & renvoye les Parties pardevers le Curé & Tréſoriers de ladite Paroiſſe du Tour, pour leur être pourvû de place convenable en la Nef de l'Egliſe, ſelon leurs qualités & conditions. Et ſans dépens.

NOMB. XLV. *ARREST DU PARL. de Paris, du 26. Août 1617. cité page 458. & ſuiv. par lequel il a été jugé, qu'un Banc rétabli par un Gentilhomme qui l'avoit ôté de ſon autorité privée, ſeroit néanmoins ôté; & il lui fut permis d'y en mettre un autre, pour ſervir à ceux de ſa famille qui feroient profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, attendu qu'il étoit de la Religion prétendue réformée.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou notre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme le jour & date des Préſentes, comparant en notredite Cour Louis Lobes Ecuyer Sieur de la Gâtevine, demandeur aux fins d'une Commiſſion de notredite Cour, du 3. Août 1616. d'une part. Et Armand Leon de Durfort Ecuyer Sieur de Born, défendeur, d'autre, ou les Procureurs des Parties.

Vû par notredite Cour en la Chambre de l'Edit ladite Commiſſion du 3. Août 1616. tendante à ce que le Banc rétabli par ledit demandeur, en execution d'Arrêt du 27. Janvier 1614. en l'Egliſe de Belarbre, au Chœur d'icelle, du côté de l'Epître, & entre deux piliers de pierre de taille, fût ôté dudit lieu, & que défenſes fuſſent faites audit défendeur d'y en mettre ni poſer à l'avenir, comme n'y ayant droit, à peine de l'amende. Défenſes, repliques, productions des Parties. Requête préſentée à notredite Cour par ledit demandeur le 5. Juillet 1617. par laquelle il auroit offert, après que ledit Banc ſeroit ôté, d'y en faire remettre un autre en même lieu, pour ſervir à ceux de ſa Maiſon faiſant profeſſion de la Religion

Catholique, auquel en leur absence il consentoit que les Prêtres & Gens d'Eglise qui officieroient, s'y pussent asseoir, au cas que le lieu & espace destiné pour eux, qui est entre le grand Autel & ledit Chœur, ne fût assez spacieux, déclarant qu'il n'avoit aucun dessein de leur apporter aucune incommodité ; dont acte lui auroit été donné : Et tout considéré.

Notredite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Banc rétabli par ledit demandeur, suivant l'Arrêt du 27. Janvier 1614. sera ôté : pourra néanmoins ledit demandeur, & lui sera loisible de mettre en ladite Eglise & au même endroit, un Banc pour servir à ceux de sa maison & famille qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; reservé au Curé & Marguilliers de ladite Paroisse, en cas qu'il soit besoin d'un Banc, pour servir tant audit Curé, que Prêtres desservant ladite Eglise, faire instance à ce qu'il en soit pourvû d'un selon la commodité du lieu, ainsi qu'il se pourra pour le mieux. A condamné & condamne le défendeur ès dépens de l'instance, lesquels pour aucunes causes & considerations à cela mouvant, elle a liquidé & liquide à la somme de 60. livres parisis. Donné à Paris en notre Parlement, le 26. Août 1617.

§ Il eſt remarquable que le Parlement par ſon Arrêt du 3. Août 1619. côté n. 46. (c'eſt le ſuivant) a jugé qu'il n'étoit point raiſonnable d'avoir deſtiné tout le Chœur, pour mettre les Bancs & Sépultures des Seigneurs, ſans reſerver le Banc, Place & Séance du Curé & des Prêtres.]

NOMBRE XLVI. *ARREST DU Parlement de Paris, du 3. Août 1619. cité page 459. par lequel tout le côté droit du Chœur a été jugé à un Seigneur, ſur la conteſtation d'entre lui & un autre, à qui l'autre côté auroit été ajugé: Et le Banc & Séance du Gentilhomme qui a été conſervé au côté droit, ſur l'oppoſition du Curé & des Marguilliers ou Fabriciers, auroit été reduit à ſix pieds de long, & de pareille largeur ſeulement; tout le reſte de Chœur demeurant pour la ſéance du Curé & des Prêtres.*

ENtre les Curé, Procureurs, Fabriciers & Habitans de Belarbre, opposans à l'execution de certain Arrêt de la Cour, du 26. Août 1617. & demandeurs aux fins d'une Commiſſion du 19. Août précedent, d'une part. Et Louis Loubes Ecuyer Sieur de la Gâtevine, & Armand Leon de Durfort, défendeurs; & ledit Loubes, demandeur en Requete

du 11. Août 1618. d'une part : Et ledit Curé, Procureurs, Fabriciers, Manans & Habitans dudit Belarbre, & ledit de Durfort, défendeurs, d'autre. Vû par la Cour en la Chambre de l'Edit ladite Commission, à ce que lesdits demandeurs fussent reçus opposans à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit entre lesdits Loubes & de Durfort, pour raison de la démolition d'un Banc étant en l'Eglise dudit Belarbre, au côté droit du Chœur en ladite Eglise, qu'ils prétendoient avoir fait de leurs deniers; ledit Arrêt dudit jour 26. Août 1617. donné entre lesdits Loubes & de Durfort, par lequel entr'autres choses, auroit été ordonné, que ledit Banc rétabli par ledit Loubes, suivant autre Arrêt du 27. Janvier 1611. seroit ôté; pourroit néanmoins ledit Loubes, & lui seroit loisible de mettre en ladite Eglise & au même endroit, un Banc pour seoir ceux de sa maison & famille, qui feroient profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; reservé au Curé & Marguilliers de ladite Paroisse, en cas qu'il fût besoin d'un Banc pour seoir tant ledit Curé, que le Prêtre desservant ladite Eglise; faire instance, à ce qu'il leur en soit pourvû selon la commodité du lieu & ainsi qu'il se pourra pour le mieux. Causes d'opposition desdits appellans,

réponſes dudit Loubes; ladite Requête du 11. Août, tendante à ce que ſans avoir égard à ladite oppoſition, ledit Arrêt fût executé ſelon ſa forme & teneur, avec condamnation de dépens, dommages, interêts; défenſes, appointement en droit, tant ſur ladite oppoſition, que Requête, à écrire & produire, bailler contredits & ſalvations, avertiſſemens, productions & contredits deſdites Parties; acte d'inſcription en faux faite au Greffe de ladite Cour le 31. Mai dernier par ledit Loubes, contre trois pieces produites par leſdits Curé, Fabriciers, Manans & Habitans dudit Belarbre, ſous la cote D. dont l'une eſt l'acte de publication du 6 Janvier 1608. atteſté dudit Curé; la deuxiéme, un bail à rabais du 7. Janvier ſuivant; & la troiſiéme, eſt un acte de viſitation du 10. Avril de ladite année 1608. Déclaration dudit Loubes, que pour moyens de faux & preuve d'iceux, il employoit la lecture de l'information faite à la Requête dudit de Durfort, le 18. Septembre 1607. pour raiſon de la rupture dudit Banc, avec la date de ladite information, & le contenu en la Requête par lui préſentée le 21. Juin 1619. ladite Requête miſe au ſac, de l'Ordonnance de la Cour; ladite information du 18. Septembre 1607. & après que leſdits Loubes, de Durfort, & Pro-

cureur desdits Curé & Fabriciers, ont été oüis, pour ce mandés : Et tout consideré.

Dit a été, que ladite Cour, sans s'arrêter à ladite inscription en faux, faisant droit tant sur ladite instance d'opposition, que Requête dudit Loubes, a ordonné & ordonne, que du Banc qui est à côté droit dans le Chœur de ladite Eglise de Belarbre, en sera ôté la longueur de six pieds à prendre par le bout du Banc proche l'huis, faisant la séparation du Chœur d'avec le grand Autel : & au même lieu pourra ledit Loubes faire mettre un autre Banc de longueur desdits six pieds, & de pareille largeur dudit Banc restant ; sur lequel Banc de six pieds, qui sera fait de nouveau, ladite Cour a permis & permet audit Loubes faire mettre les Armes de sa Maison, pour y faire seoir ceux de sadite Maison & Famille, qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & le surplus dudit Banc contenant quatre pieds, ensemble l'espace & retour depuis ledit Banc jusqu'à la porte du Chœur, seront pour seoir le Curé & Prêtres desservans à ladite Eglise ; sans dépens, dommages interêts de part & d'autre. Prononcé le 3. Août 1619.

NOMB. XLVII. *ARREST DU PARL. du 6. Avril 1621. dépendant du précedent, cité à la même page 458. par lequel il a été jugé, qu'un Seigneur non Patron, ni haut-Justicier de l'Egliſe ayant néanmoins Château & Juſtice en la Paroiſſe, & étant iſſu des Patrons, ne doit avoir tout le Chœur pour ſes ſépultures, à l'excluſion du Seigneur principal, (ſoit diſant auſſi iſſu des Patrons) tenans les principaux Fiefs de la Paroiſſe, ayant toute Juſtice & Cenſive au Bourg, qui eſt à préſent une Ville, où l'Egliſe de la Paroiſſe eſt ſituée; & quoique par Sentence on eût ajugé à ce premier Seigneur non Patron, ni Juſticier, pour ſépulture, l'entredeux du Chœur & de l'Autel, contenant ſeulement neuf pieds trois pouces de long, ſeize pieds huit pouces de large: Cette Sentence, quoique rendue ſur une tranſaction, a été reformée par cet Arrêt qui ajuge à ce principal Seigneur, la moitié du Chœur pour bancs & ſépultures, quoiqu'il eût fait bâtir une Chapelle à côté du Chœur.*

ENtre Armand-Leon de Durfort, Chevalier, Sieur de Born, appellant d'une Sentence donnée par les Gens te-

nant les Requêtes du Palais, le 16. Juin 1618. d'une part; & Louis Loubes Ecuyer Sieur de Gâtevine, intimé, d'autre : Et encore entre ledit Loubes, appellant de ladite Sentence, en ce que par icelle ne lui auroient été ajugés les dépens, d'une part : & ledit de Durfort, intimé, d'autre.

Vû par la Cour en la Chambre de l'Edit le procès par écrit, conclu & reçu pour juger en ladite Chambre entre lesdites Parties, joint les griefs & prétendues fins de non recevoir dudit de Durfort, que ledit Loubes appellant avoit soutenu ladite Sentence, & conclu purement avoir été bien jugé par icelle, sans aucune restriction : ladite Sentence du 16. Juin 1618. dont auroit été appellé, par laquelle, faisant droit sur la demande dudit de Durfort, les Parties auroient été mises hors de Cour & de procès ; ce faisant, maintenu & gardé ledit Loubes en la possession des sépultures de ses prédecesseurs, en la totalité de la clôture du Chœur de Belarbre, composé de dix pieds trois pouces de long, de seize pieds huit pouces de large, & distant du grand Autel de ladite Eglise de sept pieds neuf pouces & demi, dont étoit question, pour être dans icelui inhumés seulement ceux de sa famille de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & défenses audit de

Durfort d'y troubler ledit Loubes : Et pourroit ledit de Durfort uſer de l'accinct dudit Autel & eſpace étant entre icelui & la clôture du Chœur, & autres endroits de ladite Egliſe, tels que bon lui ſemblera, autre toutefois que ladite clôture du Chœur, pour y faire inhumer ceux de ſa famille, ſans dépens. Griefs & réponſes ; Requêtes deſdits de Durfort & Loubes, des 1. Février dernier & 14. Juin 1619. employées pour moyens de nullité : Productions nouvelles, & réponſes à fins de non recevoir. Arrêt du 9. Juillet 1619. entre Maître Mathurin Renou, Prêtre Curé de ſaint Blaiſe de Belarbre, demandeur en Requête de 26. Juin audit an, tendante afin d'être reçuPartie intervenante audit procès, d'une part : ledit Loubes, défendeur, d'autre, par lequel ladite Cour auroit joint ladite Requête audit procès. Incident ſur l'enterinement des Lettres obtenues par ledit de Durfort, le 14. Aout 1619. tendantes à ce qu'il fût reçu à articuler & prouver de nouvel les faits y contenus ; appointement en droit & joint ; production & contredits, ſuivant l'Arrêt du 22. Mai dernier. Requête dudit de Durfort, employée pour ſalvations. Arrêt du 9. Mars dernier entre ledit Armand Leon de Durfort, appellant d'une Sentence donnée eſdites Requêtes du

Palais, le 2. Août 1612. en ce que par icelle il auroit été dit, que ledit appellant seroit maintenu en possession & saisine d'avoir sépulture & Banc au dedans de l'Eglise de Belarbre, du côté de l'Evangile, fors toutefois ès lieux & endroits des sépultures dudit Loubes, Sieur de la Gâtevine, étant au Chœur de ladite Eglise, d'une part : & ledit Loubes, intimé, d'autre ; par lequel ladite Cour sur ledit appel, auroit appointé les Parties au Conseil, bailler causes d'appel, réponses, & produire, joint les fins de non recevoir dudit intimé, que l'appellant avoit executé la Sentence, intenté diverses instances en execution d'icelle, & autres qu'il bailleroit, & l'intimé au contraire, & autres fins de non recevoir dudit Loubes. Requêtes desdits de Durfort & Loubes, des 19. & 27. dudit mois de Mars, employées pour causes d'appel, réponses, production, & réponses ausdites fins de non recevoir, production nouvelle dudit Loubes : Et tout consideré.

Dit a été, que ladite Cour, sans s'arrêter, tant ausdites fins de non recevoir, que la Requête dudit Renou, & Lettres, faisant droit sur ledit procès par écrit, en tant que touche l'appel de ladite Sentence du 16. Juin 1618. a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé,

au néant, sans amende; en émendant ladite Sentence, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Durfort au droit d'avoir ses sépultures, & de faire inhumer ceux de sa famille & successeurs Seigneurs de la Terre & Seigneurie de la Salle de Belarbre, en la moitié du Chœur de ladite Eglise, du côté de l'Evangile, sur la longueur de huit pieds quatre pouces pour ladite moitié, & qu'à cette fin marques seront apposées; & l'autre moitié dudit Chœur du côté de l'Epitre, sur pareille longueur de huit pieds quatre pouces, demeurera audit Loubes, & ceux de sa famille, à cause de la Gâtevine, pour y être inhumés, lorsqu'ils seront de la Religion Catholique Apostolique & Romaine: Et sur l'appel dudit de Durfort de ladite Sentence du 2. Août 1612. ensemble sur l'appel dudit Loubes, les Parties hors de Cour & de procès, sans dépens, tant de la cause principale; que causes d'appel, & dudit incident. Prononcé le sixiéme Avril 1621.

§. En consequence de cet Arrêt, la place d'entre l'enclos du Chœur & le grand Autel, demeure pour la sépulture du Curé.]

NOMBRE XLVIII. *TRANSACTION du 17. Janvier 1490. mentionnée en la page 458. du tome 1. & sur laquelle les Arrêts immediatement précedens sont intervenus.*

SÇachent tous, que sur le differend qui est de présent, & qui, pour l'avenir pourroit être entre Noble & Puissant Georges de Pocquiers, Sieur de Belarbre & de la Châtellenie de Vazois en partie, d'une part : Et Noble homme François Loubes, Ecuyer Sieur de la Gâtevine, d'autre ; pour raison de ce que le Sieur de Belarbre, à raison de sa Seigneurie de la Salle, en laquelle il a tout droit de Justice & Jurisdiction, & tant à cause de ce, que de son censif, se dit & porte Fondateur de l'Eglise Parochiale dudit lieu de Belarbre, & que à lui compete & appartient faire mettre ou apposer ses Armes en forme de Litre en ladite Eglise; que néanmoins ledit Sieur de la Gâtevine auroit puis n'agueres levé ses Armes partie dedans, & tout autour d'icelle, en dérogeant aux droits qu'avoit ledit Sieur de Belarbre, de mettre & asseoir ses Armes en forme de Litre en ladite Eglise : A quoi répondit ledit Sieur de la Gâtevine ; que

ſes prédeceſſeurs étoient iſſus de ladite Seigneurie de la Salle, & qu'il en tenoit pluſieurs choſes par partage, & en ſigne de ce que les ſépultures de ſes prédeceſſeurs étoient au dedans du Chœur, qui étoit au plus haut lieu de toutes autres ſépultures de ladite Egliſe, mêmement des ſépultures dudit Sieur de la Salle : pourquoi pouvoit avoir droit de ſoi nommer Fondateur comme ledit Sieur de la Salle.

A été appointé par le conſeil & avis du Reverend Pere en Dieu Monſieur de S. Savin, & de nobles perſonnes Guillaume Bourde Ecuyer Sieur de Courtenvaut, & d'Antoine d'Almaigne, Ecuyer ſieur de Nalier, leurs parens & amis, que ledit ſieur de Belarbre, en ſigne de Fondateur de ladite Egliſe, & comme Seigneur principal dudit lieu de la Salle, pourra faire Litre, & en icelle ſemer ſes Armes, tout autour de dehors de ladite Egliſe, & par le dedans d'icelle, en la moitié de ladite Egliſe ſeulement, du côté de l'Evangile; pourra ſemblablement faire aſſeoir ſeſdites Armes en Litre. Et l'autre côté de ladite Egliſe, qui eſt le côté de l'Epître, ledit ſieur de la Gâtevine pourra faire aſſeoir ſes Armes en forme de Litre, ou ainſi que bon lui ſemblera. Et s'il avenoit que ledit ſieur de la Gâtevine ou ſes ſucceſſeurs vouluſſent faire aucune Chapelle au-dedans de

ladite Egliſe, ils la pourront enceindre de leurſdites Litres, tant par le dedans, que par le dehors, & rompre la muraille de ladite Egliſe, nonobſtant ladite Litre dudit ſieur de Belarbre, & pareillement le pourra faire ledit ſieur de Belarbre en ſemblable cas. Les ſépultures & droits d'icelles dudit Sieur de Gâtevine & de ſes prédeceſſeurs, demeureront en leur état, uſances & poſſeſſions anciennes. Ainſi l'ont voulu leſdites Parties, leſquelles pour ce perſonnellement établies au droit en la Cour du ſcel aux contrats établis en la Ville & Châtellenie de la Trimouille, pour haut & puiſſant Monſieur dudit lieu, Comte de Brion, Vicomte de Touars, & Prince de Talmont, ont promis & promettent de tenir leſdites choſes, ſans enfreindre. Renonçant, & y ont été obligés, jugés & condamnés. Fait & paſſé audit lieu de ſaint Savin le 17. Janvier 1490. Signé, Bardin, & M. Berneron.

§. Cette tranſaction fait connoître, que ſi elle n'avoit point été paſſée, Loubes, quoique Seigneur de Fief conſidérable, avec Juſtice, en un Hameau de la Paroiſſe, n'eût point pourtant obtenu Banc ni ſépulture au Chœur, par l'Arrêt ci-deſſus en date du 16. Avril 1621. joint qu'on demeuroit d'accord qu'il étoit iſſu de la famille des Patrons; mais le ſieur de Dur-

fort repreſentoit les aînés, & tenoit les principaux Fiefs, & la Juſtice du lieu de la ſituation de l'Egliſe.]

NOMB. XLIX. *ARREST DU PARL. de Paris, rendu le 7. Juillet 1622. cité page 459. en conformité duquel le Seigneur, quoique Haut-Juſticier, même Baron, & nonobſtant que l'Egliſe ſoit ſituée au dedans de ſon Fief & Juſtice, ne peut avoir ſes Bancs & ſéance au Chœur, à moins que la ſéance du Curé, ſon Vicaire & des Prêtres officians & le Service Divin ſoit libre. Cet Arrêt ordonne que le Seigneur Baron y denommé, agrandira le Chœur ſur la Nef ſuivant qu'il avoit offert, autant qu'il ſeroit jugé néceſſaire. Il ſera remarqué, que chacun des Bancs que ce Seigneur Baron avoit des deux côtés du Chœur, n'étoient que de trois pieds de large.*

ENtre Maître Martin Martineau, Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, ſieur Baron de Turé, appellant comme d'abus d'une Sentence donnée par l'Official de Monſieur l'Evêque de Poitiers le 8. Octobre 1621. en ce qui concerne le droit de Bancs, & autres Droits Honorifiques, d'une part : Et Maître Pierre

Maudon Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Curé dudit Turé, intimé, d'autre. Après que les Avocats des Parties ont dit être demeuré d'accord de l'appointement par eux récité en la présence de Talon pour le Procureur Général du Roi.

Appointé est, que le Cour sur l'appel comme d'abus, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & donné acte à l'intimé de l'offre faite par l'appellant, qu'il entend à ses propres couts & dépens faire croître le Chœur de l'Eglise de Turé, s'il est trouvé qu'il soit besoin de ce faire.

Et ayant égard audites offres, a ordonné & ordonne, suivant l'avis du sieur Evêque de Poitiers, que dans le Chœur de ladite Eglise de Turé seront mis deux Bancs ou Chaises derriére le Pupitre, esquels seront assis le Curé & le Vicaire de ladite Paroisse; & les Prêtres habitués en ladite Eglise, & Clercs, placés ès lieux auxquels ils souloient être ci-devant assis audit Chœur; & que le Pupitre qui a été ôté dudit Chœur, y sera rétabli au même endroit auquel il souloit être.

Et pour le regard des Bancs dudit appellant, ordonne la Cour qu'ils demeureront l'un à la main dextre, & l'autre à fenestre, de telle sorte toutefois qu'ils n'apporteront aucune incommodité à la cele-

bration du Service Divin: à cette fin, a commis & commet le Sénéchal de Poitou, ou ſon Lieutenant Géneral à Poitiers, premier Conſeiller du Siége, qui ſe tranſportera ſur les lieux, en préſence du Subſtitut du Procureur Géneral, & ſera par lui dreſſé Procès verbal de l'étendue du Chœur de ladite Egliſe, & ſituation des Bancs; & ladite viſitation faite au mois aux frais & diligence de l'appellant: & ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Fait en Parlement le 7. Juillet 1622.

NOMB. L. *JUGEMENT ARBITRAL du 5. Decembre* 1600. *cité page* 459. *qui peut ſervir de formulaire à d'autres Gentilshommes qui ſeroient arbitres, & qui a défendu de mettre un Banc dans l'enceinte & pourpris du Grand Autel; cette place étant reſervée aux Prêtres privativement à tous autres.*

JEan de Chources, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & privé, Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté, Gouverneur & ſon Lieutenant Géneral en Poitou, Seigneur de Malicorne, Juge arbitraire & amiable

compositeur, pour vuider le différend mû entre le sieur de Vezin, d'une part ; & lês Seigneurs de Neufvi, la Roche de Mai, & la Proutiére, & de la Caroliere, d'autre ; pour raison des honneurs en l'Eglise Parochiale de S. Martin de Mai, & mémement pour la place d'un Banc qui par ci-devant étoit proche du grand Autel au côté de l'Epitre, à l'endroit où est à présent la porte du Revestiaire bâti depuis vingt ans ou environ ; auquel Banc ledit sieur de Vezin prétend avoir droit de se seoir : pour lequel differend les Parties se seroient remises à notre avis & jugement, & à cette fin auroient mis par devers Nous leurs titres & enseignemens, & entre autres icelui sieur de Vezin, les Lettres Patentes en forme de Chartes, octroyées à son défunt pere au mois d'Avril 1588. portant permission de faire dresser & mettre un Banc, avec droit de sépulture de lui & de sa famille, au Chanceau de l'Eglise Parochiale de Mai, & confirmées par le Roi à présent regnant, au mois de Decembre 1594.

Nous après en avoir communiqué à personnes sages & entendues en telles affaires, sommes d'avis & disons suivant leur opinion : Qu'il n'appartient à aucunes personnes laïques de mettre & faire asseoir Banc au dedans du pourpris & en-

ceinte du grand Autel, comme étoit le Banc; étant icelui lieu & place pour les perſonnes Eccleſiaſtiques : & au ſurplus, que pour jouir par icelui ſieur de Vez n de l'effet deſdites Lettres d'octroi, il ſe pourvoira ſuivant l'adreſſe d'icelles, ainſi qu'il verra bon être. Fait à Malicorne, ſous notre ſeing & ſcel de nos Armes le 5. Decembre 1600.

NOMB. LI. *ARREST DU 27. JANV.* 1612. *cité page* 489. *donné* conſultis Claſſibus, *par lequel il a été jugé, que la prérogative du Seigneur Patron eſt telle, qu'encore qu'il ne demeurât point ſur la Paroiſſe, & qu'ordinairement chaque Chef de maiſon préſente à ſon tour le Pain-beni; néanmoins il peut choiſir tel jour qu'il veut pour l'offrir.*

COmme de la Sentence donnée par notre Bailli de Montfort le 21. Février 1611. confirmative d'autre Sentence donnée par le Bailli de Houdan ou ſon Lieutenant, le 22. Octobre 1610. entre Sara de Meneau, Demoiſelle, femme de Jean Bartomier Ecuyer ſieur d'Olivet, d'Olinville, & Damemarie, autoriſée par Juſtice, au refus de ſondit mari, demandereſſe, d'une

d'une part : Et Guion d'Allemas, Ecuyer sieur de Hudelime, & Françoise de Toulery, Demoiselle, sa femme, défendeurs, d'autre : par laquelle ladite demanderesse auroit été maintenue & gardée en la possession & jouissance du droit honorifique, de faire & présenter le Pain-beni par chacun an le jour & fête de Noël en l'Eglise Parochiale dudit Olinville & Damemarie; Et défenses ausdits défendeurs, & à tous autres, de l'y troubler ni présenter autre Pain-beni ledit jour : Et sur le surplus des demandes, les Parties mises hors de Cour & de procès sans dépens : Eût été de la part desdites d'Allemas & sa femme, appellés à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger. Vû icelui procès, griefs, réponses, productions nouvelles respectivement faites par les Parties, avec les Requêtes par elles employées pour contredits. Incident de Lettres de Nous obtenues le 2. Août dernier, par lesdits appellans, pour articuler & prouver les faits y contenus, joint audit procès : Et tout diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter à nosdites Lettres, & sans dépens de l'incident d'icelles, a mis & met l'appellation au néant, sans amende: Ordonne que la Sentence de laquelle

a été appellé, sortira son effet, condamne les appellans ès dépens de la cause d'appel; lesquels avec ceux ajugés par ladite Sentence dudit Bailli de Montfort, notredite Cour a taxé & moderé à 60. livres parisis. Prononcé le 27. Janvier 1612.

NOMB. LII. *ARREST DU PARLEM. de Paris du 9. Août 1611. cité page 502. pour la levée d'un corps de Catholique inhumé avec ceux de la Religion Prétendue Reformée, pour être enterré au tombeau de ses ayeux Catholiques.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au Sénéchal de Poitou, ou ses Lieutenans Géneral & Particulier, & premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, on autre notre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le jour & date des présentes, Vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par François Lucas Marchand Libraire de la ville de Poitiers, par laquelle, attendu qu'encore que le suppliant ait fait nourrir son fils jusqu'à son décès en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ce néanmoins aucuns ennemis du suppliant ont fait enterrer le corps de sondit défunt fils au lieu destiné pour ceux de la Reli-

gion Prétendue Reformée : Il requeroit, attendu que le corps dudit défunt eſt en un coffre qui ſe peut aiſément tranſporter, lui être permis le faire enterrer en la ſépulture de ſes peres, en la préſence du Juge ordinaire, & du Subſtitut de notre Procureur Géneral ſur les lieux: Concluſions du Procureur Géneral.

Tout conſideré notredite Cour ayant égard à la Requête, a permis & permet au ſuppliant faire tranſporter & enterrer le corps dudit défunt ſon fils en la ſépulture de ſes peres, en la préſence du Juge ordinaire, & Subſtitut de notre Procureur Géneral ſur les lieux. Donné à Paris en notre Parlement, le 9. Août 1611. & de notre Regne le deuxiéme.

NOMB. LIII. *ARREST DU 18. AVRIL 1562, cité page 572. portant Reglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Saint Germain l'Auxerrois à Paris, Curez primitifs de la Paroisse dudit S. Germain, d'une part; & les Marguilliers d'icelle, d'autre : par lequel, entr'autres chefs, il a été ordonné, que la permission de mettre Bancs, ériger Chapelles, afficher Epitaphes & autres choses, appartient ausdits Marguilliers. Autre chose peut être aux petites Villes, Bourgs, Villages, où la permission doit être obtenue, non seulement des Marguilliers, mais principalement du Patron & du Curé.*

ENtre les Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de l'Eglise saint Germain l'Auxerrois, appellans de certaine Sentence ou appointement contre eux donné par le Prevôt de Paris, demandeurs & défendeurs à l'enterinement de certaines Requêtes, d'une part : Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, intimés, défendeurs, & demandeurs à l'enterinement desdites Requêtes, d'autre part.

Vû par la Cour le plaidoyé desdites Parties, & Arrêt sur icelui intervenu le 15. Janvier 1556. par lequel ladite Cour quant à l'appel interjetté par lesdits Marguilliers, auroit appointé les Parties au

Conseil, & cependant par provision, auroit ordonné que suivant la Sentence dont étoit appellé, lesdits Marguilliers payeroient les 24. livres, pour les fortifications : Et quant aux autres differends, qu'elles bailleroient respectivement par un bref les articles & moyens de leurs differends qui seroient communiqués au Procureur Général du Roi, pour prendre ses conclusions ; pour le tout vû, ensemble les Arrêts ci-devant donnés sur pareils differends, en ordonner par ladite Cour, comme de raison : Et auroit ordonné que cependant la transaction de l'an 1456. seroit entretenue : Et quant au Curé, qu'il feroit de sa part mettre pardevers ladite Cour ce que bon lui sembleroit pour son interêt. Ladite Sentence dudit Prevôt de Paris, dont a été appellé : Demande & articles contenant les differends desdites Parties, mis devers icelle par lesdits Marguilliers, suivant ledit Arrêt : Réponses à iceux baillées par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre ; Transaction faite & passée entre lesdites Parties le 28. Juillet 1406. Arrêt interlocutoire donné entre icelles Parties le 13. Juillet 1560. Production desdites Parties, contredits & salvations respectivement baillés par icelles Parties ; Productions nouvelles desdits Doyen, Chanoines & Chapitre ; contre-

dits baillés par lesdits Marguilliers contre ladite production nouvelle, & salvations desdits du Chapitre : certaines informations faites par Ordonnance de ladite Cour le 2. Août 1553. & 28. Avril 1551. sur les abus & malversations prétendus commis par un nommé Bernard, ci-devant Clerc de ladite Oeuvre, & Fermier de la Clergise d'icelle Oeuvre : Autres informations du 16. Mars 1546. & 29. Mai 1547. faites à la requête desdits Marguilliers entre les lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre : production de Maître Gervais Cocheri Curé ou Vicaire perpétuel de ladite Eglise de saint Germain, contre lesdits Marguilliers, Doyen, Chanoines & Chapitre : contredits desdits du Chapitre contre ladite production dudit Cocheri : Arrêt du 6. Juillet 1560. par lequel auroit été ordonné qu'il seroit procedé au jugement dudit procès, selon la forme contenue en icelui. Les conclusions du Procureur Géneral du Roi, auquel le tout auroit été par Ordonnance de ladite Cour communiqué & tout consideré :

Il sera dit, quant à l'appel interjetté par lesdits Marguilliers, que ladite Cour a mis & met l'appellation au néant ; a ordonné & ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, a condamné & condamne les appellans aux dépens de la cau-

ſe d'appel ; Et en tant que touche le premier differend deſdites Parties, concernant le droit de l'ouverture de la terre ; ladite Cour a fait & fait défenſes à icelles Parties de ne ſtipuler ou exiger pour raiſon de ladite ouverture, aucune choſe, directement ou indirectement, par eux, ou par perſonne interpoſée pour eux : Et ne pourront les Paroiſſiens être contraints payer aucune choſe pour ladite ouverture, fors le ſalaire du Foſſoyeur, qui lui ſera taxé par leſdits Marguilliers : Et néanmoins ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'au cas que pour raiſon de ladite ouverture de terre, fût quelque choſe volontairement & liberalement offerte, ſera au profit deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre.

Et quant au deuxiéme differend, qui eſt pour le droit que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre doivent prendre pour les convois des trépaſſés : ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite tranſaction ſera gardée & obſervée : Et fait ladite Cour défenſes auſdits Doyen, Chanoines, & Chapitre, de prendre aucune choſe pardeſſus la ſomme preſcrite & limitée par ladite tranſaction, ſinon que de bonne volonté & liberalement en fût offert davantage, & ſans convention précedente.

Et quant au troiſiéme differend, concernant le fait de la ſonnerie pour les con-

vois & mortuaires ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite transaction sera entretenue : & pourront les parens & executeurs du testament d'un défunt, soit que lesdits Doyen & Chanoines soient appellés ausdits convois, ou non, faire sonner, si bon leur semble, pour le prix & somme de deniers taxés par ladite transaction, & ce toutefois à heures compétentes ; ensorte que le Service Divin ne soit interrompu.

Et quant au quatriéme différend, concernant le poisle qui se met sur les trépassés ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite transaction sera gardée & observée ; & fait ladite Cour défenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'y contrevenir en aucune maniere.

Quant au cinquiéme different, concernant la forme & maniere de porter la Croix aux convois & enterremens des trépassés, & aussi l'entrée d'iceux en ladite Eglise ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que sans aucune distinction ni acception de la pauverté, richesse ou qualité des personnes trépassées, ladite Croix sera portée haute & élevée, comme il est accoutumé faire ès autres Eglises de cette Ville de Paris, & aux Processions ordinaires & solemnelles: Et seront les corps des trépassés sans aucune différence ou distinction des personnes, portés en ladite Eglise par

la grande porte & principale entrée d'icelle, ſoit que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre aſſiſtent auſdits convois, ou non.

Quant au ſixiéme différend, *concernant le fait de bailler permiſſion de mettre Bancs, Coffres, ériger Chapelle, Epitaphes, mettre Litres, & autres choſes ſemblables; ladite Cour a ordonné, que leſdites permiſſions ſe bailleront par leſdits Marguilliers, ſans qu'ils ſoient tenus en communiquer auſdits Doyen, Chanoines & Chapitre; & a déclaré & déclare ce qui ſera pour raiſon de ce offert, appartenir auſdits Marguilliers & Fabrique de ladite Egliſe, & non à autre.*

Quant au ſeptiéme, concernant les Quêtes qui ſe feront en ladite Egliſe, ladite Cour a fait & fait défenſes de faire aucunes Quêtes en ladite Egliſe, ſans le congé & permiſſion deſdits Marguilliers, auſquels ladite Cour a enjoint en uſer le plus honnêtement & modeſtement au moindre nombre que faire ſe pourra.

Quant au huitiéme, concernant la reddition des comptes deſdites Quêtes & Confreries; ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdits comptes ſeront rendus pardevant leſdits Marguilliers, en la préſence dudit Doyen, & d'un Chanoine, tel que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre voudront pour ce commettre & députer; à la charge toutefois que ni les uns

ni les autres ne prendront aucun salaire pour leur vacation à l'audition desdits comptes : Et si aucun reliquat se trouve par la clôture & arrêté desdits comptes, ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera baillé ausdits Marguilliers, pour être appliqué & employé aux choses nécessaires de ladite Eglise, ou aumôné aux pauvres de la Paroisse, par l'avis & conseil des susdits assistans à l'audition & examen desdits comptes.

Quant au neuviéme differend, concernant le nombre des Croix qui sont présentées aux Paroissiens de ladite Eglise le jour du Grand Vendredi ; ladite Cour a ordonné & ordonne, attendu la fréquente & multitude des Paroissiens, qu'outre les deux Croix qui sont présentées, à sçavoir, une à l'Autel de ladite Paroisse, y en sera mis tel autre nombre ; & en tels endroits de ladite Eglise plus propres & commodes que par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & lesdits Marguilliers sera avisé : Et a ladite Cour déclaré & déclare les Oblations qui seront faites à l'Adoration de ladite Croix, appartenir ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & non ausdits Marguilliers.

Et quant au dixiéme differend, concernant le Tableau ci-devant en l'an 1546. mis & affiché en ladite Eglise, pour la

mémoire des fondateurs faites en icelle Eglise ; ladite Cour a ordonné & ordonne, que le Tableau sera mis & affiché en ladite Eglise, en lieu commode & apparent, hors toutefois le Chœur d'icelle.

Et en tant que touche l'onziéme differend, contenant le bail à ferme de la Clergise de l'Oeuvre ; ladite Cour a fait & fait défenses ausdits Marguilliers de bailler dorénavant à ferme ladite Clergise, Poisle, Croix, Chandeliers, & autres choses semblables : A ordonné & ordonne, que lesdits Marguilliers commettront un bon & notable personnage, dont ils auront confiance, pour recevoir lesdits fruits & émolumens raisonnables, anciens & accoutumés, & lesquels il sera tenu rapporter à l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise ; & sur iceux profits & émolumens, sera audit Clerc taxé salaire raisonnable par lesdits Marguilliers : le tout sans préjudice des droits prétendus par Maître Gervais Cocheri, Curé ou Vicaire perpétuel de ladite Eglise, contre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & lesdits Marguilliers, pour le regard duquel ladite Cour a ordonné & ordonne, que l'intendit & articles contenus en icelui, par lui baillés & mis pardevers ladite Cour, suivant ledit Arrêt du 15. Janvier 1556. seront communiqués ausdits Doyen, Chanoines

& Chapitre, & Marguilliers, pour y répondre ; produiront les Parties en ladite instance tout ce que bon leur semblera, dans quinzaine, bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance ; pour ce fait, & le tout communiqué au Procureur Géneral du Roi, leur être fait droit ainsi que de raison.

Au surplus ladite Cour a renvoyé & renvoye lesdites informations, du 2. Août 1553. & 28. Avril 1556. sur lesdits abus & malversations prétendues commises par ledit Bernard ci-devant Clerc de ladite Oeuvre, & Fermier de la Clergise d'icelle, pardevant l'Evêque de Paris, ou son Official, pour sur icelles lui etre fait son procès, si fait n'a été. Et en tant que touche les trois differends pendans pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, demandeurs, & lesdits Marguilliers, défendeurs ; c'est à sçavoir, le premier, afin de leur faire vuider leurs mains de certaines maisons, ou bailler homme vivant & mourant.

Ladite Cour a renvoyé lesdites Parties pardevant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, à quinzaine, pour y proceder entre elles selon les derniers erremens, & appointemens pris en la cause. Et pour le regard des deux autres instances, con-

cernant l'une, le fait desdites Quêtes & Confréries : l'autre, *la permission de mettre Bancs, Tableaux, & autres choses semblables* : Ladite Cour a évoqué & évoque à elle ladite instance pendante pardevant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant ; & pour raison de ce, a mis & met pour ce regard les Parties hors de Cour & de Procès : A enjoint & enjoint à icelles Parties garder & observer le Reglement sur ce cidessus donné. Et quant aux informations des 16. Mars 1546. & 29. Mai 1547. mises pardevers ladite Cour à la requete desdits Marguilliers, à l'encontre desdits Doyen, Chanoines, & Chapitre,

Ladite Cour, attendu la qualité des Parties, & pour leur donner occasion de vivre en paix à l'avenir, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de procès ; & néanmoins leur a enjoint & enjoint ladite Cour d'obeir au présent Arrêt & Reglemens y contenus, sans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit, sur peine de mille livres parisis d'amende, & autre plus grande peine, s'il y échet, & ainsi qu'il sera par ladite Cour arbitré : Et a ladite Cour condamné & condamne lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre aux deux tiers des dépens de la présente instance, l'autre tiers compensé, pour cause. Prononcé le 18. Avril 1562.

NOMB. LIV. *ARREST DU PARLEM. de Paris, rendu le 2. Mars 1584. cité page 530. sur cause evoquée de Bretagne, par lequel il a été jugé, qu'on peut remettre ou rétablir une tombe dans une Eglise rebâtie.*

ENtre Barbe le Clerc, Demoiselle, Dame des Moulinsneufs, au nom & comme tutrice de George du Tillai, Sieur de la Motte & Moûtiers, appellante de la Sentence donnée par les Gens tenans le Siege Présidial de Rennes, le 30. Septembre 1579. d'une part; Messire Bernard du Gueclin, Chevalier Sieur de Roberie, intimé, d'autre.

Vû par la Cour l'Arrêt du 24. Juillet 1582. par lequel, du consentement des Parties, elle auroit retenu la connoissance de la cause. Autre Arrêt de renvoi dudit procès en la premiere Chambre des Enquêtes, du 23. Août 1582. Ledit procès; Sentence dudit jour 30. Septembre, par laquelle les Parties, pour le regard des droits particuliers par elles respectivement prétendus, auroient été mises hors de Cour & de procès: Et faisant droit sur les conclusions prises, tant par le Procureur du Roi, que par du Gueclin, concernant la liberté de l'Eglise; ordonné que la pier-

re & tombe de nouveau mise en ladite Eglise contre l'état ancien, seroit levée, & le pavé d'icelle refait, sans aucunes Armes ni marque de droit particulier, & condamné ladite le Clerc aux dépens, dommages interêts moderés à cent sols. Griefs & réponses à iceux; Requête présentée par ledit du Gueclin, le 22. Mars dernier, afin d'être reçû appellant de ladite Sentence, après qu'il auroit employé ledit procès pour tous griefs, & production nouvelle. Autre Requête dudit du Gueclin, du 23. Mars audit an, par laquelle il se seroit desisté & départi dudit appel, avec les protestations y contenues; lesdites Requêtes signifiées, & donné acte audit de Gueclin de ladite déclaration; & tout ce que par lesdites Parties a été mis pardevers ladite Cour; & ledit du Gueclin pour ce mandé, oüi en ladite Cour: Et tout consideré.

Il sera dit, que ladite Cour a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende; & émendant le Jugement: Ordonne que la tombe mentionnée au procès, demeurera au lieu & endroit où elle est de présent; sans préjudice toutefois des droits & prééminences respectivement prétendues par les Parties; tous les dépens reservés. Prononcé en Parlement le 2. Mars 1584.

NOMB. LV. *ARREST DU PARLEM. de Paris, du 9. Août 1613. cité page 532. par lequel, entr'autres queſtions, il a été jugé & reglé l'ordre de trois Litres de trois divers Seigneurs en même Egliſe & Paroiſſe, quoiqu'ils ne fuſſent point Patrons; le Patronage appartenant au Prieur d'Epernon, à qui il avoit autrefois été aumôné par les Seigneurs de la Paroiſſe.*

Par ce même Arrêt on conſerva auſſi droit de tombe pour ceux de ſa famille ſeulement.

COmme de la Sentence donnée par nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans les Requetes de notre Palais à Paris, le 9. Mars 1612. entre notre amé & féal Maitre Michel de Champront, Conſeiller de notre Parlement de Paris, & Préſident ès Enquêtes d'icelle, ayant repris au lieu de défunt notre amé & féal Maître Jean de Champront ſon pere, vivant Conſeiller en notredite Cour, & auſſi Préſident ès Enquêtes d'icelle, demandeur aux fins de l'exploit du 11. Octobre 1602. d'une part: & Demoiſelle Françoiſe de Nancelles, veuve de feu Alexandre de la Valande, vivant Ecuyer, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mi-

neurs dudit défunt & d'elle; Urbain, Etienne & Jacques de la Valande, défendeurs; & Dame Marie de Poiret, veuve de feu notre amé & féal Meſſire Jean de la Guéle, vivant Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, & Préſident en notredite Cour : Et notre amé & féal Meſſire Jacques de la Guéle, auſſi Conſeiller en notredit Conſeil d'Etat, & Procureur Géneral en notredite Cour, reçus Parties intervenantes, défendeurs, d'autre ; par laquelle ils auroient ordonné, que ledit Champront jouira des prééminences temporelles & prérogatives d'honneur en l'Egliſe Parochiale d'Hanches, pour la Proceſſion, Eau benite, Offrande, Prieres, Pain-beni, & tous autres droits géneralement quelconques : Qu'il ſe pourroit dire & qualifier par écrit, faire appeller & nommer Seigneur d'Hanches purement & ſimplement, ſans aucune reſtriction ou modification ; & que lui ſeul pourroit faire renouveller ou mettre Litre & Ceinture de deuil avec ſes Armes timbrées, non ſeulement au côté droit où eſt ſon Banc, mais tout autour de ladite Egliſe d'Hanches ; Fait défenſes auſdits de Nancelles, de la Valande, & intervenans, prendre par écrit la qualité de Seigneur dudit Hanches purement & ſimplement, & de ſe faire nommer Seigneurs d'Hanches : comme auſſi

de plus faire lever la Tombe étant au milieu du Chœur de ladite Egliſe contre le maître Autel, pour y être enterré aucun de leur famille & maiſon : Et faiſant droit ſur la Requête du 14. Mars 1606. préſentée par leſdits de Nancelles & de la Valande, ordonne que les deux titres de la fondation de ladite Egliſe d'Hanches, de l'an 1314. dont eſt queſtion, demeureront audit Champront comme à lui appartenant ; condamne leſdits de Nancelles, de la Valande, intervenans, ès dépens : Eût été appellé par leſdits de Nancelles, de la Valande, & Poiret, & Dame Marie de Rouville, veuve dudit Meſſire Jacques de la Guéle, à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre leſdits appellans, d'une part ; & ledit Sieur de Champront, intimé d'autre, joint l'appellation verbale interjettée par ladite de Rouville, d'une Sentence donnée eſdites Requêtes le 16. Février dernier, entr'elle, demandereſſe au nom de tutrice de ſeſdits enfans, & dudit Sieur de la Guéle notre Procureur Général, d'une part ; & ledit Sieur de Champront, intimé, d'autre : ſur laquelle leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil. Icelui procès vû, griefs & réponſes à iceux ; forcluſions de bailler moyens de nullité : Lettres de nous obte-

nues le 5. Septembre 1612. par lesdites Dames de Poiret, & de Rouville esdits noms, à ce que comme Dames hautes-Justicieres du Village d'Hanches, & Fiefs y mentionnés, elles fussent maintenues & gardées ès droits de foi dire & qualifier Dames dudit Hanches, & ès prééminences, prérogatives & autres droits honorifiques de l'Eglise dudit Hanches, défenses audit Sieur de Champront & de la Valande de les y troubler, & de prendre le nom de Seigneurs dudit lieu d'Hanches; & où besoien seroit, que l'instance pendante esdites Requêtes du Palais, sur l'opposition formée par ledit de Champront, pour raison de la haute-Justice, fût évoquée: défenses dudit Sieur de Champront; appointement du 1. Decembre 1611. entre lesdites Dames de Poiret & de Rouville, d'une part; & ledit de Champront, d'autre. Productions d'icelles Parties, tant sur lesdites Lettres, qu'appellation verbale: contredits respectivement fournis, suivant l'Arrêt du..... 1613. Deux productions nouvelles desdits de Nancelles, & de la Valande. Autre production nouvelle desdites Dames de Poiret, & de Rouville; contredits dudit Sieur de Champront contre icelles productions: Autre production nouvelle desdits de Nancelles, & de la Valande: Contredits dudit Sieur de Cham-

pront : Salvations d'iceux de Nancelles ; & de la Valande. Requête présentée par ledit Sieur de Champront le 18. Juin 1613. & piéces y attachées, contre lesdits de Nancelles, & de la Valande, & à eux communiquées. Autre Requête du 2. Juillet audit an, par laquelle ils auroient employé pour contredits contre ladite requête du 18. Juin, & piéces, les moyens y contenus. Acte d'inscription en faux passé au Greffe de notredite Cour par ledit Sieur de Champront le 7. Juin 1613. contre les piéces y mentionnées, produites par lesdits de Nancelles, & de la Valande. Requête du 14. Juin audit an 1613. par laquelle pour moyens de faux contre lesdites pieces, il auroit employé le contenu en icelle avec l'inspection desdites piéces, jointe audit procès. Arrêt du 20. Juin audit an 1613. par lequel, du consentement desdites Parties, auroit été ordonné que les enquêtes y mentionnées en forme d'examen à futur, seroient mises chacune en un sac à part, & jointes audit procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sans préjudice des prétendus moyens de nullité, fins de non recevoir, & peremption d'instance y mentionnée : lesdites deux enquêtes en forme d'examen à futur : Requête présentée par ledit Sieur de Champront le 7. du présent mois d'Août,

afin d'être reçû appellant du procès verbal fait par le Bailli d'Epernon les 29. & 30. Mars 16. Juin & autres jours suivans 1580. de la mise en possession des droits de haute Justice prétendue par ladite Dame de la Guéle, mise au sac de l'Ordonnance d'icelle : Requête dudit Sieur de Champront par laquelle il auroit consenti que notre amé & féal Maître Gui Loisel Conseiller en notredite Cour, assistât au jugement dudit procès : tout diligemment examiné.

Notredite Cour, par son Jugement & Arrêt, en tant que touche l'appellation verbale interjettée par ladite Dame de Rouville, a mis lesdites Parties hors de Cour & de procès : Et faisant droit sur le procès par écrit, a mis l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende : Emendant, sans soi arrêter à ladite inscription en faux, ayant égard à nosdites Lettres du 5. Septembre 1612. Ordonne que ledit Sieur de Champront se pourra dire, qualifier & faire nommer Seigneur d'Hanches, sans restriction ni modification : Quant aux défunts sieurs & Dame de la Guéle, se pourront dire, qualifier & faire appeller Seigneurs & Dames dudit Hanches en partie. Jouiront icelles veuves de la Guéle, comme Dames Châtelaines, & encore icelle de Rouville esdits noms, Dame Suzeraine à

cause de sa Terre & Seigneurie du Bois de Fourches, de tous Droits Honorifiques, prééminences & prérogatives en l'Eglise Parochiale dudit Hanches, soit pour la Procession, Offrandes, Pain-beni, Eau-benite, Prieres publiques, droit de Litres & Ceintures de deuil, tant au dehors que dedans de ladite Eglise, tout autour d'icelle. Et après lesdites Dames de la Guéle, ledit Sieur de Champront jouira desdits Droits Honorifiques & prééminences cidessus déclarées, fors qu'il ne pourra renouveller ou mettre sa Litre ou Ceinture, que du côté de son Banc à main droite, & tout le long d'icelui côté, & en la Chapelle dite à present, Saint Vincent. Et après ledit Sieur de Champront, lesdits de Nancelles, & de la Valande jouiront desdits Droits Honorifiques, & pourront renouveller ou mettre leur Litre & Ceinture du côté de leur Banc, à main gauche, tout le long d'icelui côté, fors en ladite Chapelle : icelles Litres & Ceintures desdits Sieurs de Champront, Nancelles, & de la Valande au dessous de celles desdites Dames de la Guéle : Demeurera audit Sieur de Champront la Tombe sise au Chœur, & proche le maître Autel de ladite Eglise, pour y être inhumés ceux de sa famille seulement. Fait inhibitions & défenses auxdits défendeurs & intervenans, d'icelle le-

ver, & y faire mettre aucun de leur famille : Comme auſſi les titres de fondation de ladite Egliſe d'Hanches, de l'an 1514. demeureront audit Sieur de Champront, dont il ſera tenu bailler copies collationnées auſdites Dames de la Guéle, & auſdits Nancelles, & de la Valande.

Et avant faire droit ſur la haute-Juſtice prétendue par leſdites Dames de la Guéle, ladite Cour a évoqué & évoque à elle l'inſtance pendante ès Requêtes du Palais entre leſdites Parties pour raiſon d'icelle : Ordonne qu'elles y viendront proceder au moins, ſuivant les derniers erremens, & plaider ſur l'appel interjetté par ledit de Champront, ſuivant ladite Requête du 6. Août. Dépens tant de la cauſe principale, que deſdites cauſes d'appel, & moitié de l'incident deſdites Lettres, compenſés ; l'autre moitié dudit incident reſervée. Fait en Parlement le 9. Août 1613.

Autour de l'Egliſe Collegiale du Bourg d'Eſcoüi en Normandie, on voit deux Litres, celle du Sieur de Rets, à cauſe de ſa Terre du Pleſſis, eſt deſſus celle du Baron du Pont-Saint Pierre, tous deux Seigneurs Patrons nommant aux Prébendes de ladite Egliſe & Chapitre; mais ledit Sieur de Rets nomme à plus grand nombre des Prébendes. C'eſt de la fondation d'Enguerrand de Marigni.

NOMB. LVI. *ARREST DU PARLEM. de Paris, du 18. Mars 1602. cité page 533. qui a jugé, que les Marguilliers ne peuvent disposer des Chapelles construites par les particuliers.*

ENtre Jean Olivier, Chevalier Sieur de Leuville, appellant des défenses décernées sur Requête par le Lieutenant Particulier du Prevôt de Paris le dernier Novembre, défendeur, & demandeur en Lettres d'évocation, d'une part: & Messire François Miron, Lieutenant Civil au Châtelet, intimé, & demandeur en sommation: & les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, défendeurs, d'autre: sans que les qualités puissent préjudicier. Robert pour l'appellant a dit, que la Chapelle de Cerisay en l'Eglise saint Germain, depuis nommée la Chapelle du Chancelier Olivier, qui avoit épousé l'une des filles de Sieur de Cerisay fondateur d'icelle, appartient à l'appellant successeur, & en ont toujours joui sesdits prédecesseurs, & y sont ensépulturés: Néanmoins l'intimé, sur requête répondue en son Siege, lui a fait faire défenses d'entrer en ladite Chapelle, ni le troubler, dont est appel, auquel a conclu; ce faisant, qu'il jouira de ladite Chapelle

Chapelle. Bouchet pour l'intimé a dit, que l'appellant n'a point de maiſon en cette ville ; & quand il y auroit maiſon, a moyen de ſe retirer en autre Chapelle, y en ayant autres de la maiſon du Chancelier Olivier, qui eſt enſépulturé en une proche, que tient Santeni ; & a l'intimé acquis le droit, tant de l'un des héritiers dudit Chancelier, qui lui a vendu ſa maiſon, que des Marguilliers, à charge grande : concluant ſubordinément contre leſdits Marguilliers. Oüi Girard pour eux en ſes défenſes.

La Cour a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant, ſans amende & dépens : a évoqué & évoque le principal différend d'entre les Parties, & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde l'appellant en la joüiſſance de la Chapelle : a fait inhibitions & défenſes à l'intimé de l'y troubler ni empêcher : Et après que l'appellant a offert rembourſer ce que l'intimé a payé aux Marguilliers ; ſur la ſommation, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès. Fait en Parlement le 18. Mars 1602.

NOMB. LVII. *Arrêt du Parlement de Paris du 23. Août 1615. cité page 543. qui a décidé.*

1. *Que le Seigneur séculier féodal & Justicier de la Paroisse, n'a point les honneurs de l'Eglise préferablement aux Patrons Fondateurs, quoiqu'ils soient Ecclesiastiques.*
2. *Qu'encore qu'il ne pût avoir Litres au dedans de l'Eglise, qu'au-dessous de celle des Religieux Patrons; néanmoins, en considération que le même Seigneur séculier de la Paroisse avoit aumôné une partie du droit de Patronage aux Religieux & Convent, ce Seigneur auroit seul Litre au dehors de l'Eglise; ce qu'on n'eût point ordonné, si les Religieux & Convent eussent été premiers & seuls Patrons & Fondateurs: si cela eût été, il n'eût eu Litres au dehors qu'au-dessous des Armes de l'Abbaye.*
3. *Que les Marguilliers ne peuvent donner permission de mettre des Bancs ou Siéges dans la Nef, sans l'avis du Curé; quoique la gratification doive revenir à la Fabrique.*
4. *Que ce Seigneur conserveroit le Banc qu'il avoit au Chœur, du côté gauche en entrant, pour lui, sa femme & enfans.*

5. *Que ce Seigneur seroit recommandé aux Prieres par celui qui feroit le Prône, & que le Curé seroit tenu de publier à la fin du Prône ce que ses Officiers lui présenteroient, sans pouvoir en requerir salaire.*

6. *Que ce Seigneur pourroit convoquer ses plais au son de la cloche de l'Eglise.*

7. *Que les Religieux, Prieur & Curé pourroient assister à la reddition des Comptes de la Fabrique.*

8. *Que les Armoiries de l'Abbaye seroient gravées aux cloches, au-dessus de celles de ce Seigneur; s'il n'aimoit mieux consentir qu'elles fussent fondues sans aucune gravûre d'Armoiries.*

9. *Que ce Seigneur, ou son Procureur Fiscal, & les Marguilliers ne pouvoient prétendre l'herbe du Cimetiére.*

10. *Qu'ils ne pouvoient non plus prétendre la troisiéme partie du revenu du Prieur Curé, sous prétexte des réparations de l'Eglise, mais qu'ils seroient tenus d'y contribuer suivant les Canons, Ordonnances & Arrêts.*

Il s'ensuit, que puisque toutes ces prérogatives appartiennent au Patron Ecclesiastique, quoique le Patronage lui ait été aumôné, tant par l'Evêque Diocesain, que par le Seigneur Justicier & féodal de la Paroisse; le Patron & Fondateur laïque qui a son plein droit de Patronage, sans

en avoir aumôné le droit de nomination & préſentation, ni autre dépendance, doit jouir de toutes les prérogatives du Patron, purement & ſimplement, par préférence au Seigneur féodal & Juſticier : à plus forte raiſon il en exclut tout autre.

COmme de la Sentence donnée par nos amez & féaux Conſeillers tenans les Requêtes de notre Palais à Paris, entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye ſaint Victor-lez-Paris, Prieurs Curez de la Paroiſſe d'Atis, demandeurs ſelon le contenu en leur exploit du 25. Février 1611. à ce que le Banc enlevé de la Nef de l'Egliſe dudit Atis, fût remis en ſa place, eux maintenus & gardés ès droits à eux appartenans en ladite Egliſe, comme Seigneurs propriétaires d'icelle, & comme étant aux droits du Patron fondateur & dotateur; & que notre amé & féal Pierre Viole, Conſeiller en nos Conſeils d'Etat & Privé, ſieur dudit Atis, pour le trouble à eux fait, fut condamné en tous leurs dépens, dommages interêts, d'une part; & ledit Viole demandeur par le moyen de ſes défenſes, & Requête verbale par lui judiciairement faite le 25. Juin 1611. à ce qu'il fut déclaré bien recevable en ſa complainte, pour le trouble à lui fait par leſdits Reli-

gieux, Prieur & Convent : les qualités par iceux Religieux prises en leurs écritures, de Seigneurs & propriétaires de l'Eglise dudit Atis, rayées, lui maintenu & gardé en sa possession paisible & immémoriale de seul Seigneur par tout le Territoire, Village & Eglise dudit Atis, & ès Droits Honorifiques lui appartenans en ladite Eglise, tant à cause de sa haute-Justice, que comme Fondateur, étant icelle Eglise bâtie dans son fond, & des deniers de ses prédécesseurs : Que défenses fussent faites auxdits Religieux, Prieur & Convent, ou leur Vicegerent audit Atis, de s'entremettre de disposer des Bancs, Places, & autres choses temporelles de ladite Eglise n'apportant incommodité ou empêchement au Service Divin ; lui maintenu en sa possession de permettre, ou prohiber de sonner les cloches de ladite Eglise pour le fait de la Justice, Police & autres choses qui ne seroient dudit Service Divin ; de pouvoir faire mettre à ses dépens ses Armoiries en tous les lieux éminens de ladite Eglise, si bon lui sembloit, & avoir sans la permission desdits Religieux, autant de Bancs en ladite Eglise, que besoin lui seroit pour y placer lui, sa femme & sa famille, au-dessus des autres Paroissiens & personnes laïques, sans néanmoins donner empêchement au-

dit Service, & sans que lesdits Religieux pussent permettre à aucunes personnes d'avoir Banc assuré dans le Chœur de ladite Eglise : Que ledit Vicegerent, ses Chapelains, & autres faisant le Prône, fussent tenus de le recommander nommément, sa femme, enfans & famille aux Prieres publiques : Maintenu & gardé d'avoir quand bon lui sembleroit, litéres de deuil, armoriées de ses Armes, tout autour du dehors & dedans de ladite Eglise : Lesdits Religieux, leurs Vicaires & Chapelains condamnés publier au Prône tout ce qui leur seroit présenté de sa part, & de ses Officiers, sans aucun salaire : Dire les Messes & autres Services ordinaires, & iceux faire sonner en temps, heures & intervalles compétens, ou bien le faire avertir, sa femme & enfans, lorsqu'ils seront audit Atis, de l'heure que se dira ledit Service : Et que les Officiers de la Justice dudit Atis assisteront à l'audition des Comptes qui seront rendus par les Marguilliers de ladite Paroisse, sans aucun salaire : Et pour le trouble à lui fait par lesdits Religieux & Prieur, condamnés en cent livres d'amende, & ès dépens, dommages intérêts, d'une part. Et entre lesdits Religieux, Prieur & Convent, demandeurs suivant la Commission par eux obtenue le 9. Mars 1611. à ce qu'à

faute de se vouloir par les Paroissiens, Manans & Habitans d'Atis, joindre avec eux, pour soutenir contre ledit Viole, qu'il ne lui appartenoit de donner permission d'avoir Bancs & places en ladite Eglise & Paroisse, ains à eux & aux Marguilliers conjointement; ladite permission fût déclarée appartenir au seul Prieur Curé, privativement ausdits Marguilliers & Habitans, d'une part: Et lesdits Paroissiens, Manans & Habitans, prenant le fait & cause pour Guillaume Temponet, & Jean Baron, Marguilliers de ladite Eglise joints avec ledit Viole, défendeurs, d'autre. Et encore entre lesdits Paroissiens, Manans & Habitans, demandeurs en Requête par eux judiciairement faite le 7. Mai audit an 1611. à ce que défenses fussent faites ausdits Religieux, & à Frere Claude de Combes leur administrateur en ladite Cure, ou ses Chapelains, de prendre aucuns deniers pour les enterremens & autres Services, que ceux qui appartiennent légitimement à un Curé; de prêcher, ou faire prêcher en ladite Eglise, par vengeance, chose injurieuse, en haine desdits procès; de battre & frapper les enfans des Paroissiens; de se trouver aux assemblées qui se feroient par les Paroissiens pour leurs affaires; à eux enjoint de publier aux Prônes lesdites assem-

blées, & toute autre chose sujette à publication ; & être condamnés en leurs dépens, dommages intérêts : Et lesdits Religieux, Prieur & Convent., défendeurs. Et entre lesdits Religieux, Prieur & Convent, & ledit de Combes, demandeurs aux fins de l'exploit du 16. Mars 1612. & Requête du 26. Mars audit an, à ce que défenses fussent faites aux Marguilliers de ladite Paroisse, & à Pierre Maubon Fondeur de cloches, de mettre ou poser autres Armoiries sur la cloche qui se devoit fondre en ladite Paroisse, que celles de ladite Abbaye, comme étant lesdits Religieux, Prieur & Convent subrogés au lieu de Patron Fondateur, propriétaire, & Seigneur foncier du lieu sur lequel étoit construite ladite Eglise, & défenses audit Viole de rien attenter au préjudice dudit procès, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages, intérêts, d'une part; lesdits Marguilliers & Pierre Maubon, défendeurs, & ledit Viole, intervenant, d'autre : Et encore entre lesdits Marguilliers, demandeurs en Requête du 29. Mars audit an 1612. tendante à ce que ledit Viole fût appellé pour se joindre avec eux, comme seul Seigneur dudit Atis, & soutenir que comme Marguilliers de ladite Eglise, ils auroient pû contracter avec ledit Maubon, & stipuler

que les Armes dudit Viole fussent empreintes sur ladite cloche, lesdits Religieux condamnés à les indemniser envers ledit Maubon, & en tous leurs dépens, dommages intérêts, d'une part; & lesdits Religieux, Prieur & Convent, défendeurs, d'autre, Et encore ledit Viole, demandeur en Requête présentée par son Procureur Fiscal en ladite Châtellenie, le 16. Decembre 1611. à ce que ledit de Combes fût condamné faire remettre les Armoiries dudit Viole sur le portail au dehors de ladite Eglise, effacer son portrait qu'il y avoit fait peindre, avec la figure de S. Victor, & Armes de ladite Abbaye étant au bas de l'image de saint Denis, sinon qu'il fût permis audit Procureur Fiscal de faire remettre le tout en bon état aux dépens dudit de Combes; & pour ladite entreprise, ledit de Combes condamné à aumôner cent livres à la fabrique de ladite Eglise, en l'amende de cent livres envers ledit Viole, & ès dépens, d'une part: Ledit de Combes, & lesdits Religieux, Prieur & Convent joints avec lui, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Maubon, demandeur en Requête du 25. Juin 1611. tendante à ce qu'il lui fut permis de passer outre à la fonte de ladite cloche, ou que le contrat fait avec les Marguilliers fût résolu, & lesdits Habitans

condamnés en tous ſes dépens, dommages, intérêts, d'une part : Leſdits Viole, Habitans & Marguilliers, Religieux, Prieur & Convent, défendeurs, d'autre. Et entre ledit Viole, demandeur en Requête par lui judiciairement faite, à ce que pour éviter les dommages intérêts prétendus par ledit Maubon, il lui fût permis faire faire la cloche ſur les moules ja dreſſés, offrant au cas qu'il fut dit que les Armes deſdits de S. Victor y ſeroient appliquées, de faire refondre ladite cloche à ſes frais & dépens. Et leſdits Religieux, Prieur & Convent, défendeurs. Et entre leſdits Religieux, & ledit de Combes, demandeurs en reception d'enquete faite à leur requête le 14. Novembre 1612. & ledit Viole, défendeur. Et encore entre ledit Viole, demandeur aux fins de l'exploit du 16. Janvier 1612, à ce que leſdits Religieux, Prieur & Convent fuſſent condamnés lui bailler par déclaration, nouveaux tenans & aboutiſſans, les maiſons, terres, vignes, & autres héritages qu'ils prétendent leur appartenir dans l'étendue de ladite Châtellenie, & haute-Juſtice dudit Atis, les redevances eſquelles ils étoient ſujets envers ledit Sieur d'Atis ; lui en exhiber les titres & contrats : & à faute de ce faire, qu'il fut permis les faire ſaiſir par ſes Officiers, & joindre à

son domaine, avec depens, dommages intérêts, d'une part : Et lesdits Religieux, Prieur & Convent, défendeurs, d'autre ; par laquelle Sentence nosdits Conseillers auroient ordonné, que ladite enquête demeureroit au procès : Et faisant droit sur le tout, maintenu & gardé lesdites Parties ; sçavoir, lesdits Religieux, Prieur & Convent au droit des premiers honneurs & prééminences en l'Eglise Parochiale dudit Atis, comme Fondateurs & Patrons Ecclesiastiques d'icelle : Et ledit Viole, aux honneurs de l'Eau benite, d'avoir & mettre Litres autour de ladite Eglise, tant dedans que dehors, armoriées de ses Armes, d'etre nommés lui, sa femme & enfans par ledit Prieur Curé, ou celui qui célébreroit la Messe, recommandés aux Prieres publiques qui se feroient aux Prônes, & en tous les autres droits & honneurs dûs audit Viole, à cause de sa Châtellenie & haute-Justice qu'il a audit Atis, en l'Eglise & Presbytere dudit lieu : Ordonné que lesdits Marguilliers donneroient permission d'avoir Bancs ou Siéges en la Nef de ladite Eglise, par l'avis néanmoins desdits Religieux & Convent, ou leur Vicegerent ; & que l'émolument & gratification provenant desdites permissions, appartiendroit à l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise : Que ledit Viole se

contenteroit du Banc qu'il avoit au côté gauche du Chœur d'icelle Eglise en entrant, lequel il ne pourroit faire croître, si besoin étoit, pour y être lui, sa femme & enfans placés, sans incommoder ledit Chœur & Service Divin : Qu'il seroit passé outre la fonte de la grosse cloche de ladite Eglise, en laquelle seroient gravées les Armoiries desdits de Saint Victor au plus éminent lieu, & celles dudit Viole après, si mieux n'aimoit ledit Viole consentir ladite cloche être fondue sans aucune gravûre d'Armes ni inscription ; Et condamné ledit Viole ès dommages intérêts dudit Maubon procédant du retardement de la fonte d'icelle cloche, tels que de raison ; Absout lesdits Religieux, Prieur & Convent, des fins & conclusions dudit Viole contenues en l'exploit du 13. Septembre 1611. Et attendu la déclaration baillée audit Viole, le 24. Janvier 1613. de leurs héritages & droits fis dans le terroir & haute-Justice dudit Atis; sur le surplus de la demande contenue en l'exploit du 16. Janvier 1612. afin d'exhibition des titres, ensemble le surplus des autres demandes, fins & conclusions desdites Parties, mis icelles hors de Cour & de procès, & condamné lesdits Viole, Marguilliers & Habitans en un tiers de dépens ; les deux autres tiers compensés ;

Eût été de la part dudit Viole appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs Cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu & rreçû pour juger entre leſdits Viole, Masguilliers & Paroiſſiens, appellans chacun pour leur intérêt, d'une part : Et leſdits Religieux, Prieur & Convent, intimés, d'autre : Et encore entre leſdits Religieux, Prieur & Convent, appellans de ladite Sentence, en ce qu'elle faiſoit contre eux; & ledit Viole, intimé, ſi bien ou mal auroit été appellé : Icelui procès vû; griefs deſdites Parties; réponſes deſdits Religieux : Requête du 7. Juillet 1614. employée pour réponſes par ledit Viole avec le contenu en ſes griefs : Forcluſions de produire de nouvel par leſdits appellans : Incident ſur l'enterinement des Lettres de nous obtenues par ledit Viole, pour être reçû à articuler de nouvel & prouver les faits y contenus : Contredits dudit Viole, ſuivant l'Arrêt du 1. Juin 1614. Après que leſdits Religieux auroient employé pour contredits le contenu en leur Requête du 12. Juillet audit an, ledit incident joint audit procès; Inſcription en faux faite au Greffe de ladite Cour le 17. Décembre 1613. par le Procureur dudit Viole, contre les dépoſitions de François Lami, Mathurin Lhuillier, Jacques Beauvoiſin,

Guillaume Seveſtre l'aîné, Jean Guiheu, & Jean Baron, témoins oüis en l'enquête faite à la requête deſdits Religieux : Moyens de faux dudit Viole joints audit procès par Arrêt du 9. Juillet 1614. Requête du 30. Juin audit an 1614. par laquelle leſdits Religieux auroient déclaré ne ſe vouloir aider de la viſite faite par l'Archidiacre ou ſon Vicaire en l'Egliſe dudit Atis, le 29. Septembre 1612. par eux produite audit procès ; conſentant qu'elle fut rejettée, & ſans y avoir égard, paſſé outre au jugement dudit procès ; ce qui auroit été accordé par ledit Viole par autre Requête du 7. Juillet audit an 1614. Leſdites Requêtes ſignifiées & miſes au ſac par Ordonnance de ladite Cour. Autre Requete du 7. Août 1614. ſur laquelle acte auroit été donné audit Viole, de ce qu'il conſentoit n'avoir aucun Banc ou place au Chœur de ladite Egliſe, pour lui, ſa femme & enfans, qui pût donner empêchement audit Chœur & Service Divin ; & requeroit au cas que ledit Banc, ou plutôt nouvelle clôture dont étoit queſtion, ne pût donner empêchement audit Chœur & Service, etre maintenu en la poſſeſſion d'icelui, nonobſtant l'oppoſition deſdits Religieux, ſans qu'aucun autre Paroiſſien ou Laïc pût avoir Banc aſſûré dans ledit Chœur, & que regle

ment en fût fait. Autre Requête dudit 7. Août, par laquelle, lesdits Marguilliers & Paroissiens auroient offert contribuer pour deux tiers aux frais des réparations de ladite Eglise, lorsqu'il en seroit besoin, à la charge que lesdits Religieux fussent condamnés y contribuer jusqu'à la concurrence du tiers du revenu de leur Benefice & Prieuré d'Atis, en ce non compris les menus droits: lesdites Requêtes communiquées, & mises au sac par l'Ordonnance de ladite Cour: Et tout diligemment examiné.

Notre Cour, par son Jugement & Arrêt, a mis & met les appellations respectivement interjettées par lesdites Parties, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, sans amende: En émendant ladite Sentence, sans s'arrêter à nosdites Lettres, moyens de faux dudit Viole, & Requête du 7. Août, a ordonné & ordonne, que ladite enquête demeurera audit procès. A maintenu & gardé lesdits Religieux, Prieur & Convent, au droit des premiers honneurs & prééminences en ladite Eglise Parochiale d'Atis, comme Fondateurs & Patrons d'icelle; & ledit Viole comme Seigneur & haut-Justicier d'Atis, Eglise & Presbytere dudit lieu, ès droits honorifiques & prééminences de ladite Eglise, d'aller le premier

après lesdits Religieux & Prieur, à la Procession & Offrandre, de recevoir le premier après eux l'Eau benite, la Paix, Pain beni, d'avoir Litres & Ceintures de deuil armoriées de ses Armes autour de ladite Eglise, tant dedans, que dehors, au-dessous néanmoins, pour le regard du dedans de ladite Eglise, de celles que lesdits Religieux, Prieur & Convent ont droit de mettre au dedans seulement de ladite Eglise, comme Patrons & Fondateurs d'icelle; d'etre recommandé lui, sa femme & enfans, aux Prieres publiques qui se feront au Prône par le Prieur, Curé, ses Vicaires, ou celui qui fera le Prône; & en tous autres droits d'honneur appartenans à Seigneur Châtelain & haut-Justicier.

A ordonné & ordonne, que lesdits Marguilliers donneront la permission d'avoir Bancs ou Siéges en la Nef de ladite Eglise, par l'avis néanmoins du Prieur Curé d'Atis; & que l'émolument & gratification qui proviendront desdites permissions, appartiendront à l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise. Et pour le regard des places & Bancs étant dans le Chœur d'icelle Eglise, aura seulement ledit Viole le Banc qu'il y a de présent au côté gauche en entrant audit Chœur, lequel il pourra faire croître, si besoin est, pour

y être lui, sa femme & enfans, sans incommoder ledit Chœur, ni empêcher le Service Divin, & sans qu'aucun autre puisse prétendre droit de Banc audit Chœur, que lesdits Religieux, Prieur & Convent : Que celui qui fera le Prône sera tenu publier à la fin d'icelui tout ce qui lui sera présenté de la part dudit Viole, & de ses Officiers audit Atis, sans aucun salaire : Et que les cloches étant en ladite Eglise pourront être sonnées toutes les fois qu'il sera besoin, pour appeller aux plais, & à tous autres actes dépendans de la Justice dudit Viole, sans que lesdits Religieux ou les Vicaires, & Marguilliers puissent y donner empêchement.

Les comptes de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise, seront rendus pardevant les Marguilliers & anciens Paroissiens, en la maniere accoutumée, ausquels pourront assister lesdits Religieux, ou ledit Prieur Curé dudit Atis, si bon lui semble. Qu'il sera passé outre à la fonte de ladite cloche, sur laquelle seront gravées les Armoiries desdits de Saint Victor au plus éminent lieu, & celles dudit Viole après ; si mieux n'aime ledit Viole consentir ladite cloche être fondue sans aucune gravûre d'Armoiries ni inscription. Condamne ledit Viole ès dommages intérêts dudit Maubon, pour le retardement de la fonte d'icelle cloche.

A absous & absout lesdits Religieux ; Prieur & Convent, de la demande du Procureur Fiscal de ladite Seigneurie, & des Marguilliers, contenue en l'exploit du 13. Septembre 1611. concernant l'herbe, muraille, clôture & treillis dudit Cimetiere, & des cinq quartiers de pré y mentionnés, & de la contribution du tiers dudit Prieuré, requise par ledit Procureur Fiscal & Marguilliers, pour être mise en leurs mains, & employées ès réparations de ladite Eglise ; à la charge néanmoins, que lorsqu'il sera besoin de réparer ladite Eglise, lesdits Religieux, Prieur & Convent contribueront du revenu dudit Prieuré, jusques à concurrence de ce qu'ils sont tenus contribuer auxdites réparations par les Constitutions Canoniques, nos Ordonnances & Arrêts : Et que la déclaration baillée par lesdits Religieux, & signifiée audit Viole le 24. Janvier 1613. sera reçûe, sauf audit Viole à la débattre & blâmer, si bon lui semble.

Et sur l'exhibition requise par icelui Viole, & autres demandes, fins & conclusions respectivement faites par lesdites Parties, les a mis & met hors de Cour & de procès : Condamne lesdits Viole, Marguilliers & Habitans, en un tiers des dépens de la cause principale ; tous autres dépens, dommages intérêts compensés ;

la taxe des dépens & liquidation des dommages intérêts ajugés à notre Cour reservée. Prononcé le 23. Août 1615.

TITRE SUR LEQUEL LE précedent Arrêt eſt intervenu, du don fait en aumône à l'Abbaye & Religieux de Saint Victor-lez-Paris, de l'Egliſe Paroiſſiale d'Atis, par Monſieur l'Evêque de Paris, & par le Sieur d'Atis, de tel droit qu'il avoit en l'Egliſe, & dixme groſſe & menue en cette Paroiſſe. Ce Contrat n'eſt point daté : mais on peut en induire la date, de ſa confirmation faite en 1142. par le Roy Louis le Jeune lors regnant, L'Auteur de ce Traité en a pris lui-même les copies ſur les Originaux à Saint Victor.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

STEPHANUS Dei gratiâ Pariſiorum vocatus Epiſcopus. Univerſis fidelibus tam poſteris, quàm præſentibus in perpetuum. Notum fieri volumus, quod Eccleſiam de Atiis Eccleſiæ B. Victoris in perpetuum habendam donavimus, & Canonicis S. Victoris commiſimus. Volumus ſiquidem & hac intentione hoc fecimus, ut prædicti

Canonici per semetipsos curam illius Parochiæ habeant, & aliquos de Fratribus suis providentiâ Abbatis sui ad hoc ipsum electos, ibidem constituant. Statuimus etiam, ut Canonici sancti Victoris in prædicta Ecclesia Parochialem curam habentes, exceptâ synodo & circatâ, nullas omnino exactiones, sive demandationes nobis, aut nostris posteris tribuant. Hoc autem fecimus laude, consilio & assensu Magistri Bernardi Archidiaconi, in cujus Archidiaconatu prædicta consistebat Ecclesia. Illud etiam noverint universi, quòd miles quidam, Albertus nomine Deber, & uxor ejus Ansuis, quidquid in Ecclesia de Atiis, & in majori, & in minori decimæ ejusdem villæ habebant, in manu nostra reddiderunt, & per manum nostram Ecclesiæ sancti Victoris totam ex integro in eleemosinam contulerunt. Hoc autem factum est assensu Radulphi Belli, & filii ejus Matthæi, de cujus feodo prædictus Albertus omnia supradicta tenebat. Filii quoque & filiæ Alberti dono & eleemosinæ patris & matris suæ assensum dederunt. Idem etiam Albertus, & uxor ejus, & duo majores filii eorum, scilicet Matthæus, & Haimo, fidem suam dederunt, quòd de eleemosina illa Ecclesiæ sancti Victoris nullum impedimentum aut per se facerent, aut per alios quærerent, & ab omni calumnia, si fortè in posterum emergeret, liberarent, & pro hoc ipso Regem Ludovi-

cum in plegiam posuerunt. Quando autem Radulphus Bellus supradicta omnia in manu nostra reddidit, & Matthæus filius ejus assensum dedit, hi quorum nomina subscripta sunt, præsentes fuerunt. Hæc sunt nomina Clericorum, Bernardus Archidiaconus, Hugo Dasifer, Goslenus. Hæc sunt nomina laicorum, Rurricus de Atheliano, Artoldus de Montfermet, Joannes Devinechel, & frater ejus, Joannes de Guneſſa, Raldevinus frater ejus, Ansellus filius Hugonis filii Gornerii. Similiter quoniam prædictus Albertus, uxor ejus, & filii eorum supradicta apud Atias in manu nostra reddiderunt, hi quorum nomina subscripta sunt, præsentes fuerunt, Albertus Pevarans, Vulgrinus infans, Burcarous, Erchemboldus Furnerius, Radulphus de monte Leberico, Urricus Mercaoor Budherius. Hi supradicti sunt de Atiis : cæteri sunt de Victuarico. Teboldus major, Rainoldus Decanus, Bernardus famulus Episcopi, Gilbertus Cementarius. Et ne ea quæ superiùs dicta sunt, in posterum aliquâ valeant oblivione deleri, scripto commendavimus, & sigilli nostri autoritate confirmavimus.

CONFIRMATION DU TITRE précedent par le Roy Louis le Jeune, l'an 1142. Outre le ſtile ancien, on y remarquera, que le Roy cautionne que les donateurs n'y contreviendroient point, ſuivant qu'ils avoient promis le donner pour caution.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

LUDOVICUS Dei gratiâ, Rex Francorum, & Dux Aquitanorum: Univerſis Chriſti fidelibus tam poſteris, quàm præſentibus in perpetuum. Dignum eſt, ut beneficia quæ per manum fidelium ſanctæ Dei Eccleſiæ, & maximè Chriſti pauperibus conferuntur ad majorem tutelam, autoritate Regiâ confirmentur. Deinde notum fieri volumus, quod miles quidam, ſcilicet Albertus Deber, & uxor ejus Anſuis, & Matthæus & Haimo milites filii eorum, cæteri etiam filii, & filiæ ipſorum, quidquid habebant in decima de Atiis, & in majori ſcilicet, & in minori decima, & quidquid habebant in Eccleſia ejuſdem Villæ, totum ex integro, nihil ſibi penitus retinentes, Eccleſiæ ſancti Victoris Pariſienſis, & Canonicis Regularibus Deo inibi ſervientibus

in eleemosinam dederunt, & in perpetuum concesserunt. Hoc autem factum est assensu Domini Stephani Parisiensis Episcopi, & Radulphi Belli de Vilerx, de quorum feodo supra dicta omnia erant. Ut autem præfata B. Victoris Ecclesia eleemosinam sibi datam firmiùs in posterum & quietiùs possideat, die quadam prædictus Albertus, & uxor ejus, & filii eorum Parisiis in præsentia nostra venerunt; eleemosinam quam Ecclesiæ sancti Victoris ferebant, in nostra, & multorum audientia recognoverunt & concesserunt. Insuper etiam idem Albertus, & uxor ejus, & filii eorum, maximè Matthæus, & Haimo, qui jam milites erant, rogaverunt nos, ut de eleemosina illa erga Ecclesiam sancti Victoris, pro eis in plegiam intraremus: Quod nos libenter fecimus, & pro eis in plegiam nos esse concessimus. Hoc autem idcirco factum est, ut si aliquis in posterum aliquam calumniam, vel impedimentum aliquod Ecclesiæ sancti Victoris super prædicta eleemosina vellet inferre, nostrum esset, & ad nos spectaret eleemosinam illam non solùm pro debito justitiæ, sed etiam pro debito plegiæ, ab omni calumnia & impedimento per omnia liberare. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendari, & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri autoritate, & nominis caractere lubenter firmari præcipimus. Actum Parisiis publicè in Palatio nostro, anno Incarnati Verbi M. CXLII.

Regni noſtri anno VI. aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt, & ſigna S. Radulphi Viramandorum Comitis, Dapiferi noſtri, S. Willelmi Buticularii, S. Matthæi Camerarii, S. Matthæi Conſtabularii.

NOMB. LX. *ARREST NOTABLE du Parlement de Paris, du 30. Mars 1624. cité page 560. qui décide.*

1. *Que celui qui donne des ornemens à une Egliſe, peut y faire apposer ſes Armoiries, même timbrées, s'il a droit d'en avoir de la ſorte, quoiqu'il ne ſoit point Seigneur de la Paroiſſe.*
2. *Que les Echevins de la Ville de Paris peuvent comme Nobles, porter des Armes timbrées en tous lieux & endroits, même aux Egliſes.*

ENtre Pierre Chevalier, ſerviteur domeſtique de Maître Jacques Huot ci-devant Notaire & Sécretaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de Paris, appellant de l'empriſonnement fait de ſa perſonne ès priſons de Garges par Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit lieu de Garges, de ſon autorité privée, enſemble de la Sentence contre lui donnée par le Juge ordinaire dudit lieu,

lieu, & de tout ce qui s'en eſt ſuivi; & encore ledit Maître Jacques Huot, comme ayant pris le fait & cauſe pour ledit Chevalier ſon ſerviteur domeſtique, auſſi appellant tant du déni de Juſtice, qu'empriſonnement dudit Chevalier, & de tout ce qui s'en eſt ſuivi, par ledit Juge ordinaire de Garges, & demandeur aux fins d'une Requête par lui préſentée à la Cour le 1. Juillet 1628. à ce qu'il ſoit reçu partie intervenante contre ledit Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit Garges, Robert Hebert, & Pierre Dieulot, Marguilliers de l'Egliſe dudit lieu, & Maître Gabriel Delamare, Juge ordinaire de la Juſtice dudit lieu de Garges, intimez en leurs privez noms: Et encore Benoît de Hacquville, Sieur en partie de Garges incidemment demandeur en Requête du 15. Mars dernier, à ce que l'inſtance pendante pardevant le Juge dudit lieu de Garges, fût évoquée en cette Cour, & ce faiſant, défenſes être faites au défendeur ci-après nommé de faire appoſer ſes Armes timbrées aux banieres ou autres lieux, comme n'étant icelui défendeur de la qualité de ceux qui peuvent avoir de telles Armes, d'une part: & ledit Maître Jacques Huot, ci-devant Notaire & Secretaire du Roi, ancien Echevin, & l'un des Quarteniers de cette

Ville de Paris, defendeur d'autre. Après que *Dolet* pour Pierre Chevalier a été oüi & conclu en ſon appel, qu'il a été mal, nullement ordonné & executé, bien appellé par ſa Partie, & demande dépens, dommages interêts. *Chauveau* pour ledit Huot, appellant & défendeur en Requête a dit qu'il eſt appellant de toute la procédure criminelle, que c'eſt plûtôt une violence du Seigneur de Garges faite contre le domeſtique dudit Huot, qu'une action de Juſtice, pour ce qu'il a été empriſonné ſans charges & ſans decret, la Sentence rendue ſans recollement & confrontation; ſoûtient que tout doit être caſſé. Quant à la Requête, le Sieur de Hacqueville comme Seigneur de Garges, demande que défenſes ſoient faites audit Huot d'appoſer ſes Armes timbrées: mais il eſt non recevable, pour ce qu'il eſt ancien Echevin de cette Ville, le Roi Charles ayant par ſon Edit du mois de Janvier 1567. donné qualité de Chevalier au Prevôt des Marchands, & titre de Noble aux Echevins de cette Ville, & à leurs enfans, avec pouvoir de porter les Armes timbrées, jouir des honneurs, droits & privileges de Nobleſſe; ce qui leur avoit été accordé anciennement par le Roi *Charles V.* ſurnommé le Sage, par Chartre portant, que *poſſunt loricis Arma-*

tis, & aliis ornamentis ad statum militia pertinentibus : prout Nobiles, uti ex origine Regni. Partant soutient qu'il peut porter les Armes timbrées, & que la baniere où elles étoient, doit être rétablie en la forme qu'elle étoit lorsque les Armes timbrées ont été arrachées par le Sieur de Hacqueville : Et que *Laurent* pour le Juge de Garges, a tendu à follement intimé : Et que *Lambin* pour le Seigneur de Garges, a dit que sa Partie a interêt comme Seigneur, qu'autre que lui ne mette ses Armes en l'Eglise, étant une entreprise sur ses droits & Seigneuries ; soutient que celles qui ont été mises à la baniere dont est question, doivent être ôtées : Et que *Talon le jeune* pour les Marguillers a été oüi, *Talon pour le Procureur Géneral* a dit avoir vû un procès fait par le Juge de Garges, lequel est tout extraordinaire, parce que sans qu'il y ait eu information, ni procès verbal, aucuns témoins n'ayant dépose du fait dont est question, sur le seul interrogatoire de Chevalier accusé, qui avoit déclaré, que par le commandement de son Maître il avoit emporté la baniere en son logis ; laquelle lui avoit été baillée par l'un des Marguilliers, afin d'y remettre les Armes qui avoient été ôtées ; quoiqu'il n'y eût preuve quelconque, ni apparence de fait

de larcin allegué par la plainte : si est-ce qu'en 24. heures l'empriſonnement & l'interrogatoire ayant été faits, la Sentence dont est appel a été rendue, portant condamnation de faire amende honorable en public, qui est une espece d'oppreſſion plûtôt qu'un acte de Juſtice, d'autant que le Juge s'est rendu trop indulgent à la paſſion de ceux qui s'en ſont mêlés, ayant affecté de paſſer pardeſſus les formes ordinaires, pour diffamer l'appellant, & ſon Maître, qui a eu l'honneur d'être Officier du Roy en une charge honorable de Secretaire du Roy, dont il est pourvû il y a long-tems : outre qu'ayant cidevant été élu par le ſuffrage de ſes citoyens Echevin de la Ville de Paris, & reçû par ce moyen le témoignage public de ce qu'il avoit mérité par ſes bonnes actions : ayant longuement ſervi en qualité de Quartenier, qu'il exerce encore à préſent ; il n'y a pas lieu de lui dénier le droit qui lui appartient à bon titre, & qui appartient à tous les anciens Echevins de Paris, de porter les Armes timbrées, ſuivant les titres & privileges de Nobleſſe qui leur ont été autrefois accordés par les Rois avec grande raiſon, d'autant que les ſervices qu'ils rendent en la Ville capitale du Royaume, laquelle peut être juſtement nommée la métropole

de l'Etat, & le centre de la Monarchie Françoiſe, méritent bien qu'ils jouiſſent des mêmes graces, honneurs & prérogatives qui ont été accordées à pluſieurs Villes du Royaume, en faveur des Bourgeois qui y exercent les charges publiques de Maire & Echevins & partant adhere avec les appellans, à ce qu'en déclaration par la Cour la procedure dont eſt appel avoir été mal & nullement faite, tout ſoit caſſé, l'écroue de l'empriſonnement dudit Chevalier rayé, & les Armes de Huot ancien Echevin rétablies en la baniere, telles qu'elles étoient lors qu'il en a fait don à l'Egliſe.

La Cour a déclaré & déclare le Juge bien intimé, ordonne qu'il défendra: Après que du Laurent a été oüi en ſes défenſes. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant: A déchargé & décharge l'appellant de l'accuſation contre lui intentée, ſera l'écroue de ſon empriſonnement rayé & biffé & la baniere rendue & rétablie en l'état qu'elle étoit lors qu'elle fut donnée; condamne les intimez ès depens, taxés à 24. livres pariſis.

NOMB. LXI. *ARREST DU PARLEM^t de Paris du 12. Mars 1625. cité page 560. par lequel le défendeur y dénommé a été condamné de satisfaire dans huitaine pour tout délai, à l'Arrêt précedent; sinon ledit tems passé, qu'il y sera contraint par corps.*

ENtre Maître Jacques Huot ci-devant Notaire & Secretaire du Roy, ancien Echevin & Doyen des Quarteniers de cette Ville de Paris, demandeur en execution d'Arrêt contradictoire de cette Cour, du 30. Mars 1624. selon & aux fins de la Requête par lui présentée le 1. Juillet suivant, à ce que à faute d'avoir par le défendeur ci-après nommé satisfait audit Arrêt & acte de sommation & interpellation à lui faite le 30. Mai dernier, de remettre en état la baniere de l'Eglise de Garges, ainsi qu'elle étoit en icelle, & telle qu'elle auroit été donnée par le demandeur à icelle Eglise; sçavoir est de remettre & apposer par icelui défendeur à ladite baniere les Armes timbrées dudit demandeur, telles qu'elles étoient en icelle, & telles que ledit défendeur les auroit ôtées de ladite baniere; il soit

condamné en 200. livres parisis envers ledit demandeur; pour être ladite baniere rendue aux Marguilliers, afin de servir à ladite Eglise; & à ce faire contraint par emprisonnement de sa personne.

Après que le demandeur auroit offert comme ci-devant de représenter ladite baniere, & icelle mettre ès mains du même Brodeur qui auroit icelle faite, & outre condamné en tous les dépens, dommages interêts soufferts & à souffrir par ledit demandeur, d'une part: Et Benoît de Hacqueville, Sieur en partie dudit Garges défendeur, d'autre: sans que les qualitez puissent préjudicier.

Après que *le Chauveau* Avocat du demandeur a demandé défaut, & pour le profit d'icelui, les fins & conclusions contenues en sa requête lui être ajugées, & défenses être faites d'attenter à la personne & biens de sa Partie, qui sera particulierement mise en la protection du Roy & de la Cour; & que l'Huissier Cazaut a dit avoir appellé & rapporté à la barre de la Cour ledit défendeur, & Cochon son Procureur; lesquels ne sont comparus.

La Cour a donné défaut au demandeur contre le défendeur, & pour le profit d'icelui, a ordonné que dans huitaine pour toute préfixion & délai, ledit défendeur satisfera audit Arrêt; autrement à

faute de ce faire, ledit tems passé, y se contraint par corps en vertu du présent Arrêt, demeurera le demandeur en la protection & sauvegarde du Roy & de la Cour. Fait en Parlement le 12. Mars 1625.

NOMB. LXII. *ARREST DU PARL. de Paris du 5. Juin 1554. cité page 566. qui a jugé, que le Seigneur Engagiste n'a point droit de faire peindre Litre dans ni autour de l'Eglise: mais seulement de faire planter en place publique poteau & pilori; & y faire peindre, élever ou afficher les armes du Roi, & les siennes au dessous.*

ENtre les Religieux, Prieur & Convent de saint Martin des Champs à Paris, appellans du Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, comme de Juge incompétent, d'une part: Et Dame Anne Baillet, intimée, d'autre. Le Procureur Général du Roy prenant la cause pour son Substitut au Châtelet de Paris joint, d'autre part.

La Cour dit; qu'elle a reçu & reçoit le Procureur du Roy comme appellant, le tient pour bien relevé: Et en faisant droit tant sur son appellation, que sur l'appellation interjettée par les Religieux,

Prieur & Convent de saint Martin des Champs, de ce que le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, a ordonné que les Litres seront rétablies nonobstant l'appel, dit, qu'il a été mal ordonné & appointé, bien appellé par les appellans; condamne l'intimée ès dépens de la cause d'appel: Et en tant que touche l'autre appellation interjettée de ce que ledit Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel auroit appointé les Parties contraires à informer; & cependant que lesdites Litres seroient rétablies; Ladite Cour a évoqué à elle l'instance principale pendante pardevant ledit Prevôt de Paris: Et en faisant droit sur icelle, ensemble sur ladite appellation, mettre icelle appellation & ce dont est appellé, & toutes les procedures faites pardevant icelui Prevôt ou son Lieutenant pour raison desdites Litres, au néant, sans amende, ensemble met les Parties pour le regard d'icelles Litres, hors de Cour & de procès, sans dépens, dommages interêts & pour cause.

Et suivant la Requête du Procureur du Roy, a ordonné & ordonne ladite Cour, que les Litres & Armoiries peintes ou engravées en pierre en l'Eglise, & dehors, si aucunes y a, seront ôtées, & fait défenses aux Parties *hinc inde*, de mettre aucunes Litres ne Armoiries dedans l'E-

gliſe, ni hors, & à l'entour d'icelle, mais pourra l'intimée mettre un poteau ſur ſon Territoire, & à icelui ſes Armoiries, mettant toutefois celles du Roy au deſſus pour montrer l'achat de la haute Juſtice du Roy afin de la racheter par le Roy à ſes bons points & aiſemens: & ſans préjudice de la haute Juſtice prétendue par leſdits Religieux, Prieur & Convent de S. Martin.

Et quant à la complainte préſentement priſe par l'intimée contre iceux Religieux, Prieur & Convent, pour raiſon du droit de haute Juſtice, non concernant leſdites Litres & Armoiries, & l'oppoſition deſdits Religieux. Ladite Cour renvoye les Parties à huitaine pardevant les Conſeillers ſur le fait de la Juſtice du Tréſor pour y proceder ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Et quant à l'autre Requête du Procureur Géneral du Roy contre les haut-Juſticiers de la Prevôté & Vicomté de Paris, ayant acheté la haute-Juſtice, ou autre Domaine du Roy, à faculté de rachat perpetuel. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que le Procureur Géneral aura commiſſion pour faire en icelle ajourner tous & chacuns leſdits hauts Juſticiers; pour iceux oüis, leur faire droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Prononcé le cinquiéme jour de Juillet 1554.

NOMB. LXIII. *ARREST DU PARL. de Paris du 29. Août 1620. cité en la page 566. conforme au précedent, par lequel il a été jugé, que le Seigneur tenant seulement par engagement Terre & Seigneurie où il a haute Justice, il ne peut faire peindre Litres, quoiqu'il ait tous les autres honneurs par préference au Seigneur moyen, & au bas-Justicier.*

COmme de la Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de notre Palais le 20. Janvier 1614. entre Antoine Desducs, Ecuyer Sieur de Crepieres, demandeur selon la requeste verbale judiciairement faite le 27. Janvier 1612. d'une part : Claude Piquet, Sieur de Sautour, défendeur, d'autre : par laquelle, sans avoir égard aux Lettres de Nous obtenues par ledit Desducs, faisant droit sur le surplus des demandes des Parties, ledit Piquet auroit été maintenu & gardé en la qualité de Seigneur haut-Justicier par engagement de la Terre & Seigneurie de Crépieres, tant & si longuement que ledit engagement dureroit, en possession des Droits Honorifiques de l'Eglise dudit Crépieres par préference audit Desducs ;

ſçavoir, en la diſtribution du Pain beni, Eau benite, rang d'Offrande & Proceſſion, dont étoit queſtion, ſans qu'aucune deſdites Parties ſe put attribuer droit de Litre en icelle Egliſe; & ce faiſant, auroit été ordonné que la Sentence du Prevôt de Paris du 6. Juillet 1610. rendue entre les Marguilliers de ladite Egliſe, ſeroit executée: Auroient pareillement leſdites Parties, chacune à leur égard, été maintenues en la poſſeſſion de ſe pouvoir dire Seigneurs de Crépieres en partie: pourroit néanmoins ledit Piquet pendant le temps de ſon engagement prendre qualité de Seigneur Haut-Juſticier dudit Crépieres par engagement, ſans qu'il pût prendre ladite qualité purement & ſimplement, ni auſſi qu'il puiſſe prendre le titre de Chevalier; Et ledit Deſducs condamné en un tiers de dépens, les deux autres tiers compenſés: Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs cauſes d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit Deſducs, appellant, d'une part; & ledit Piquet intimé, d'autre, ſi bien ou mal auroit éte appellé: Icelui procès vû, Griefs dudit Deſducs, & Requête pour augmentation d'iceux. Réponſes dudit Piquet. Production nouvelle dudit Deſducs, & que pour contredits, ledit Piquet

auroit employé ledit procès, avec le contenu en la Requête du 13. Août 1619. Arrêt du 15 Juillet 1615. entre ledit Piquet appellant de ladite Sentence du 20. Janvier 1614. en ce qu'il avoit été ordonné, que tant lui que lesdits Desducs, pourroient prendre qualité de Seigneurs de Crepieres : au lieu qu'elle ne devoit être attribuée qu'audit Piquet Seigneur haut Justicier : Et encore en ce que défenses lui avoient été faites de prendre titre de Chevalier ; & demandeur en requête de 19. Février audit an 1615. tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit de la moyenne & basse Justice dudit Crépieres, comme à lui appartenante, & dépendant de la haute Justice : Que défenses fussent faites audit Desducs, & à tous autres, de l'y troubler, & de faire faire aucun exercice au nom de ladite moyenne & basse Justice : Et outre, que ledit Desducs fût condamné d'en rendre & restituer les fruits par lui pris & perçûs, depuis l'usurpation, dommages interêts, d'une part : & ledit Desducs, intimé & défendeur, d'autre : par lequel, sur ledit appel lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, & sur ladite requête, en droit, à écrire & produire, bailler contredits & salvations, & joint audit procès. Causes d'appel, forclusions de

fournir de réponſes. Productions deſdites Parties. Contredits dudit Piquet. Après que ledit Deſducs auroit employé ledit procès avec le contenu en la requête du 24. May 1542. Salvations dudit Piquet par requête du 17. Juin ſuivant. Production nouvelle dudit Piquet. Contredits dudit Deſducs, par requête du 3. Septembre 1618. Arrêt du 30. Janvier donné entre ledit Deſducs appellant d'une Sentence donnée par le Prevôt de Paris le 6. Juillet 1610. en ce qu'elle lui pourroit faire préjudice, d'une part ; & ledit Piquet, intimé, d'autre; par lequel ſur ledit appel leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil, bailler cauſes d'appel, réponſes, productions, & joint audit procès.

Après que pour cauſes d'appel, réponſes & productions, leſdites Parties auroient reſpectivement employé ledit procès avec les griefs & réponſes par elles fournies. Inſtance d'entre ledit Deſducs demandeur en requête du 20. Mars auſſi demandeur à ce que ledit Piquet fût condamné reformer les offres de foi & hommage par lui faites, & lui porter la foi & hommage pour ledit Fief de Sautour, autrement appellé le grand Hôtel des Prez, comme tenu & mouvant en Fief, foi & hommage dudit Crépieres & Chenevieres; &

outre lui bailler par aveu & dénombrement, d'une part : & ledit Piquet, défendeur, d'autre. Appointé en droit, avertiſſement, & production dudit Piquet après que pour production, ledit Deſducs auroit employé les actes de foi & hommage produits audit procès, avec ce qu'il avoit écrit & produit en icelui par requete du 11. du préſent mois. Concluſions de notre Procureur Général ; & tout diligemment examiné.

Ladite Cour par ſon Jugement & Arrêt en tant que touche le procès par écrit, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende, & dépens de la cauſe d'appel, en ce que par icelle auroit été ordonné, que ledit Deſducs ſe diroit ſeulement Seigneur de Crépieres en partie. En émendant quant à ce, a ordonné & ordonne, qu'il ſe pourra qualifier Seigneur dudit Crépieres purement & ſimplement : Ladite Sentence au reſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet.

Et ſur leſdites appellations verbales, a mis & met les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens pour ce regard : Et faiſant droit ſur ladite requeſte du 10. Février, a débouté & déboute ledit Piquet de l'effet & enterinement d'icelle ; En ce faiſant, a maintenu & gardé ledit

Desducs en possession de la moyenne & basse Justice dudit Crépieres, défenses audit Piquet de l'y troubler.

Et sur ladite Requête du 20. Mars dernier, condamne ledit Piquet porter la foi & hommage pour le Fief de Sautour, autrement dit le grand Hôtel des Prez, audit Desducs, comme Seigneur de Crépieres & de Chenevieres; lui en bailler aveu & dénombrement dans le tems de la Coûtume; & l'a condamné aux dépens desdites instances, la taxe des dépens ajugés pardevers notredite Cour reservée. Prononcé le 29. Août 1620.

NOMB. LXIV. *ARREST DU PARL. de Paris du 27. Avril 1630. cité page 568.*

1. *Qui a jugé, qu'un Curé à qui appartient la Justice où est l'Eglise, Cimetiere & Presbytere, & trois quarts des heritages d'environ; avoit droit d'empêcher que Litre ne fût faite par la veuve d'un Gentilhomme ayant un Village entier, & toute Justice en la Paroisse, Justice & Censive en d'autres, même en une place publique proche de l'Eglise.*
2. *Qu'un autre Gentilhomme ayant Justice & Censive en cette Paroisse, même en la*

place & sur les maisons de devant l'Eglise & Cimetiere (un chemin entre deux) avoit eu droit d'intervenir au procès, pour soutenir que la Litre devoit être effacée : ce que la veuve auroit executé.

COmme de deux Sentences données par notre Bailli de Mâconnois, ou son Lieutenant, les 4. Mai 1628. & 6. Mars 1629. au profit de Mancie de Rogemont, Demoiselle, veuve de Jean de la Cour, Sieur de Molins, tutrice des enfans dudit défunt, & d'elle, déenfdereſſe ; à l'encontre de Maître Benoît du Tect, Prêtre Curé d'Ozoles, & Archiprêtre du Bois sainte Marie, demandeur & complaignant. La premiere, par laquelle notredit Bailli, ou son Lieutenant, auroit ordonné que les Parties parache-veroient d'écrire & contredire, dépens, dommages interêts reservés ; & cependant par provision, permis à la défendereſſe de faire parachever la Litre & Ceinture funebre qu'elle avoit fait commencer autour de l'Eglise dudit Ozoles. La deuxiéme, par laquelle il auroit ordonné que ladite Sentence de provision demeureroit définitive, & permis à ladite défendereſſe d'avoir & faire ci-après Litre & Ceinture funebre autour de ladite Eglise ; & en conséquence ledit de-

mandeur avoit mal & sans cause formé complainte, & ladite défendereſſe envoyée absoute de ses fins & conclusions, & lui condamné ès dépens, dommages interêts : Eût été de la part dudit demandeur appellé à notre Cour de Parlement ; & le procès par écrit conclu & reçû pour juger si bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors le procès : Icelui procès, griefs, réponses à iceux, forclusion de produire de nouvel par ledit appellant. Instance entre Claude Berthelot, Ecuyer Sieur de Crari, demandeur en intervention, d'une part ; Et lesdits du Tect & Rogemont, défendeurs, d'autre. Appointement en droit, moyens d'intervention, réponses, productions, contredits, salvations desdites Parties, suivant l'Arrêt du 7. Janvier dernier : Vû & diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, faisant droit tant sur le procès par écrit, qu'intervention, a mis & met lesdites appellations & Sentences dont a été appellé au néant, sans amende ; en émendant & corrigeant a condamné & condamne l'intimé audit nom, dans un mois du jour de la signification du présent Arrêt à personne ou domicile, faire ôter & effacer ladite Litre & Ceinture funebre dont est question ; & à faute de ce faire

dans ledit tems, permis audit Curé la faire effacer aux frais de ladite intimée; laquelle notredite Cour a condamnée ès dépens de la cause principale vers ledit du Tect, & de l'instance d'intervention vers ledit Berthelot; sans autres dépens entre les Parties. Prononcé le 27. Avril 1630.

NOMB. LXV. *Fait du procès sur lequel est intervenu l'Arrêt du 28. Juin 1631. cité page 569. qui condamne à effacer Litres, & transferer un Banc placé au plus haut du Chœur, prétendu concedé par le Seigneur Suzerain; cet Arrêt inseré ensuite du fait.*

LE fait du procès d'entre Dame Marguerite de Couhé, veuve d'Antoine de Nouzillac, Sieur dudit lieu, appellante d'une Sentence des Requêtes du Palais du 13. Mars 1627. d'une part, & Jacques de Maillebrezé, Sieur de la Fociliere, intimé d'autre: Et encore Dame Marie Huraut, veuve de Phillippe Bachelart, Sieur de la Boulaye & Châteaumur: tant en son nom, que comme tutrice de leurs enfans, intervenante & appellante de la même Sentence, d'autre: sur lequel cet Arrêt du 28. Juin 1631. est intervenu au Parlement de Paris, en la Cinquiéme des En-

quêtes, au rapport de Monsieur Hâte.

Ce fait étoit, que la Dame de Couhé ayant fait peindre Litre en l'Eglise de saint Michel de Montmercur, Paroisse de la Maison de Nouzillac son domicile, & ayant continué la possession d'un Banc au Chœur; l'intimé Sieur Châtelain de la Fociliere, l'avoit fait assigner, & obtenu la Sentence énoncée en l'Arrêt, dont étoit appel, pour trois raisons.

La premiere, que l'intimé n'avoit droit prohibitif, n'étant Patron, ni Seigneur Justicier.

La deuxiéme, que sa Terre & Fief de Nouzillac étoient situés sur cette Paroisse, & qu'elle avoit droit de Censive, Justice moyenne & basse, & en étoit en possession immémoriale; que l'intimé y avoit aussi un Fief appellé de Lespas, qui n'avoit point plus grande dépendance que de Censive & Justice moyenne & basse, & tous deux relevant de Châteaumur: Que la Fociliere n'est point sur cette Paroisse de Montmercur: mais sur la Paroisse qui porte son nom de Fociliere; la Censive & la Justice de cette Châtellenie ne s'étend que jusques au lieu de l'Eglise de Montmercur, & aux maisons ajacentes: s'il perçoit quelques droits sur les denrées vendues aux Foires de Montmercur, il ne le fait qu'en une plaine qui est

au bas de la montagne où l'Eglise & Village sont situés. Une semblable perception de droits peut appartenir à un Fief sans Justice; comme de fait l'intimé reconnoissoit, que si les Officiers de la Fociliere font capture à ces Foires pour quelque délit, ils doivent transferer le prisonnier dans 24. heures aux prisons de Châteaumur: ce qui prouve qu'il n'y a que moyenne Justice.

La troisiéme raison de l'appellante venoit de ce que son mari étoit fondé par succession des Seigneurs Barons de Châteaumur, Suzerains des Fiefs des Parties.

L'intimé disoit contre ce dernier moyen, que les Droits Honorifiques & leurs marques sont tellement personnels, qu'ils ne peuvent être cedés qu'avec la Terre & Seigneurie d'où ils dépendent; & cela primitivement; & par la premiere concession du Fief, & non point après; par accroissement du Fief, par émulation, au préjudice d'autres Gentilshommes possedant Fiefs de méme qualité en la Paroisse, quoique vassaux du même Suzerain.

Quant à la possession immemoriale; supposé qu'elle fût telle, ces droits n'étoient point prescriptibles, & encore moins au préjudice de ceux qui se prétendoient Patrons, ou tenir lieu de Patron, comme le haut-Justicier, tel que l'intimé pré-

tendoit l'être ; & en cette qualité, avoit droit prohibitif de poſer Banc au Chœur, ni Litre au dedans, ni au dehors de l'Egliſe.

L'intervenante ayant été ſommée par l'appellante, diſoit, tant pour moyens d'intervention, que d'appel de la même Sentence, qu'à elle & à ſes enfans, comme Seigneurs & Dame de Châteaumur, appartenoient ces Droits Honorifiques de Montmercur, le fond de l'Egliſe, & des maiſons ajacentes étant en la totale Juſtice de cette Baronie, dont les Parties étoient vaſſaux.

Sur quoi cet Arrêt ſeroit intervenu, qui a jugé deux queſtions.

L'une qu'on n'avoit pû ceder ces Droits Honorifiques.

L'autre, que ceux qui n'ont point droit de Banc au Chœur, ni de Litre dans l'Egliſe, ne peuvent les preſcrire, non ſeulement contre le Seigneur Patron, ni contre celui qui tient lieu de Patron ; mais qu'ils ne le peuvent point au préjudice, ni par émulation des autres Gentilshommes de la Paroiſſe, & encore moins quant ils y ont Terres & Fiefs de même qualité.

NOMB. LXVI. *ARREST DU PARL. du 26. Juin 1631. intervenu sur le fait qui vient d'être rapporté.*

COmme de la Sentence donnée par nos amez & feaux les Gens tenans les Requêtes à Paris, le 13. Mars 1627. entre Jacques de Maillebrezé, Marquis de Fociliere, demandeurs aux fins de l'exploit du 24. Juillet 1623 d'une part: Et Marguerite de Couhé, Demoiſelle, veuve de Feu Antoine de Nouzillac, Sieur dudit lieu, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, défendereſſe, d'autre part; par laquelle noſdits Conſeillers auroient ordonné, que la Litre & Ceinture funebre, où ſont les Ecuſſons empreints & chargés de Croix, en forme de celles que portent les Chevaliers de Malte, tant à l'entour du Chœur, qu'en la Nef de l'Egliſe Parochiale ſaint Michel de Montmercur, ſeront rayées des murs d'icelle Egliſe, & reblanchis aux dépens d'icelle défendereſſe; laquelle ſeroit tenue retirer le Banc par elle entrepris au lieu le plus éminent du Chœur de ladite Egliſe; ſauf à elle à ſe pourvoir d'une autre place en icelle Egliſe après l'avis du Curé & con-

ſentement des Marguilliers, & condamné ladite défendereſſe ès dépens : Eût été appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ladite de Couhé appellante, d'une part ; & ledit de Maillebrezé d'autre. Et entre Dame Marie Huraut, veuve de feu Philippe Bachelar, Sieur de la Boulaye & Châteaumur, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs de lui & d'elle, reçue intervenante audit procès, & appellante de ladite Sentence, d'une part ; & ledit de Maillebrezé, intimé, d'autre ; joint les griefs : icelui procès vû. Griefs de ladite de Couhé ; réponſes, forcluſions de produire de nouvel : inſtance d'entre ladite de Couhé audit nom, demandereſſe en ſommation, aux fins de la Commiſſion du 15. Mars 1527. d'une part ; & ladite Huraut audit nom, défendereſſe, d'autre. Ladite Commiſſion, à ce que ladite défendereſſe ſoit tenue de faire valoir au profit de ladite demandereſſe & des Seigneurs de Nouzillac, les aveus des 26. Septembre 1595. & 10. Septembre 1622. tant pour un Banc en ladite Egliſe au lieu & place plus éminent, que pour appoſer en ladite Egliſe une Litre & Ceinture funebre ; ce faiſant, condamnée faire ceſſer la pourſuite dudit de Maillebrezé, & d'icelle

d'icelle acquitter la demandereſſe & ſes enfans ; & à faute de ce, en tous ſes dépens, dommages interêts, tant en demandant, que défendant, & de la ſommation ; défenſes, appointement en droit, production deſdites Parties. Arrêt du 16. Mars 1628. entre ladite Huraut audit nom, demandereſſe, d'une part ; & ledit de Maillebrezé, & ladite de Couhé eſdits noms, défendeurs ; d'autre : Par lequel notre Cour auroit reçu ladite Huraut audit nom Partie intervenante au procès, bailleroit ſes moyens d'intervention, les défendeurs leurs réponſes ; & les Parties appointées à produire moyens d'intervention, réponſes, productions, contredits & ſalvations deſdites Parties. Requête de ladite Huraut audit nom, par laquelle, pour griefs, moyens de nullité, & production nouvelle elle auroit employé ce qu'elle auroit écrit & produit ſur ſon intervention, & ce que ladite de Couhé auroit écrit & produit au procès. Réponſes & interrogatoire fait à ladite Huraut par le Conſeiller commis. Acte d'inſcription en faux formé au Greffe de notredite Cour par ledit de Maillebrezé, contre un petit papier de divers feuillets deliés & attachés enſemble, rapportés être ſignés, Jean Souriſſeau Notaire de Châteaumur, à la requête d'Antoine

Souriſſeau, Sergent, du 10. Octobre 1561. produit par ledit Huraut. Moyens de faux joints au procès, par Arrêt du 30. Décembre 1631. Requête de ladite Huraut, du 17. Juin 1631. employée pour addition & contredits contre la production principale dudit Maillebrezé; ſalvations, concluſions de notre Procureur Géneral: Tout joint & diligemment examiné.

Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur ledit procès par écrit; a mis & met leſdites appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, ſans amende; en émendant, a condamné & condamne ladite de Couhé ôter & retirer ledit Banc par elle mis au lieu & place plus éminente du Chœur de ladite Egliſe, ſauf à elle à le remettre, ſi bon lui ſemble; où il étoit auparavant; effacer la Litre & Ceinture funebre, & les Ecuſſons mis & appoſés en autres lieux & endroits que ceux mentionnés en la tranſaction du 14. Mars 1533. reblanchir à ſes dépens les murs de ladite Egliſe; & outre l'a condamnée ès dépens de la cauſe principale, ſans dépens de ladite cauſe d'appel.

Et ſur ladite ſommation, a mis & met les Parties hors da Cour & de procès; ſans préjudice des Droits Honorifiques

respectivement prétendus par ledit de Maillebrezé, & par ladite Huraut audit nom ; sur lesquels avant que faire droit, a ordonné & ordonne, que présent l'executeur du présent Arrêt, descente sera faite sur les lieux, figure & description par un Peintre, dont les Parties conviendront, autrement en sera pris d'office, tant de ladite Eglise, Cimetiere, maisons du Prieuré, autres maisons & terres ajacentes, que de l'endroit & étendue du champ où se tiennent les Foires de S. Michel : contesteront lesdites Parties, & représenteront leurs titres, le Prieur à ce présent, ou dûement appellé, pour voir en quel fond de ladite Eglise est bâtie, ou en quel Fief ou Censive sont lesdites maisons & lieux, dont sera dressé Procès verbal : articuleront même les faits de possession, qui seront communiqués, pour y répondre ; informeront au mois, é riront, produiront, bailleront contredits & salvations dans le tems de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté, leur faire droit, dépens reservés. Prononcé le 28. Juin 1631.

NOMB. LXVII. *ARREST DU PARL. de Paris, donné en la Grand'Chambre, au rapport de M. Savare, le 25. Mai 1630. cité page 587. qui a jugé qu'un Gentilhomme de la Paroisse ne pouvoit intenter action contre le Curé pour lui distribuer les honneurs ; sauf à lui à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu, après la déclaration faite par le Curé d'executer l'Arrêt qui interviendroit.*

ENtre Odet de Ladus, Ecuyer sieur des Alingas en la Paroisse de Coulons, demandeur aux fins d'une Commission par lui obtenue le 27. Février 1629. d'une part : Et Messire François Rousset, Prêtre Curé dudit Coulons, défendeur, d'autre.

Vû par la Cour ladite Commission du 27. Février 1629. contenant la demande dudit Ladus, à ce que ledit Rousset fût condamné lui communiquer les droits honorifiques en l'Eglise de Coulons, tels & tout ainsi que ledit de Ladus & ses prédecesseurs en ont toujours été honorés & reconnus par ledit Rousset & ses prédecesseurs Curez de ladite Paroisse de Coulons : & pour avoir été par ledit Rousset refusant de ce faire, & contre-

venu en ce faisant à l'Arrêt du 5. Août 1627. à lui signifié ; il fût condamné en tous ses dépens, dommages interêts. Défenses, appointement en droit, productions desdites Parties. Contredits respectivement fournis. Et tout consideré :

Dit a été, que ladite Cour à absous & absout ledit Rousset des fins & conclusions contre lui prises par ledit de Ladus ; condamne icelui Ladus ès dépens. Prononcé le 25. Mai 1630.

L'Auteur de ce Traité a vû les productions des Parties, qui l'ont instruit du fait, qui sans cela ne peut être entendu par cet Arrêt. C'est pourquoi on a inseré ici les moyens des Parties de la maniere qu'il les a rapportez.

C'est l'Arrêt donné entre Alexandre du Frenoy, Ecuyer sieur de Portseaux, appellant d'une Ordonnance de Monsieur le Duc de Sully, au bas d'une Requête, par laquelle en vertu d'un simple défaut, il avoit ajugé audit de Ladus intimé, la préseance en l'Eglise. La Cour auroit dit, qu'il avoit été incompétemment jugé par ledit sieur de Sully. Et faisant droit au principal, qu'elle auroit évoqué : maintenu ledit de Ladus en jouissance de la préséance & Droits Honorifiques en l'Eglise de Coulons, à l'exclusion dudit du Frenoy, & sans dépens.

Par ses defenses le Curé disoit qu'il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur de la Paroisse, que Monsieur le Duc de Sully, qui avoit défendu tant de vive voix, que par écrit, de distribuer

les honneurs de l'Eglise à d'autres qu'à lui, ou à ceux qui le représentent. Ladus devoit s'adresser à Monsieur de Sully, & faire juger avec lui sa prétention, après quoi le Curé executeroit le Jugement.

NOMB. LXVIII. *ARREST DU PARL. de Paris du 7. Mars 1570. cité page 582. qui a jugé, qu'il n'y a que le Patron qui puisse intenter complainte pour Banc & Séance.*

ENtre Etienne d'Alencé, Ecuyer sieur de la Roche du Broc, & y demeurant, appellant d'un appointement de contrarieté, donné le 2. Juillet 1569. par les Gens tenans les Requêtes du Palais, d'une part: Et Messire Mathurin du Broc, Chevalier sieur du lit lieu du Broc & de Lizardiere, Gentilhomme de la Maison du Roi, intimé, d'autre part. *Chopin* pour l'appellant, & *Gelée* pour l'intimé oüis, ensemble *du Faur* pour le Procureur Général du Roi, qui a dit, que cette cause peut recevoir double dispute; l'une pour la complainte en soi, l'autre pour le fond: Ne réitérera plus amplement le fait, la Cour l'ayant assez entendu. Toutefois ici l'on pourra voir une distinction qui aidera à composer le négoce & les Parties; à sçavoir, si pour un

Droit Honorifique ſimplement en une Egliſe, on pourra recevoir une complainte, ſinon qu'avec ce Droit Honorifique, on y veuille ajouter un Droit de Patron & Fondateur : Auquel cas de Patron & Fondateur, ſi on ne le révoque en doute, cela eſt plus que certain qu'il y a lieu de complainte ; dont reſulte que ſi l'appellant veut révoquer en doute à l'intimé, qu'il ne ſoit Patron & Fondateur, puiſque la complainte a été reçûe aux Requêtes, il ſeroit non recevable en ſon appel. Au contraire, s'il confeſſe le droit de Patronage, y auroit apparence de mettre quant à l'appel, les Parties hors de Cour & de procès. Et ſur ce *Chopin* Avocat dudit appellant, interpellé s'il veut contredire, ou debattre que l'intimé ne ſoit Patron & Fondateur : a dit n'avoir charge de dénier qu'il ne le ſoit point, qu'il en a quelques titres : mais a dit, que pour être Patron, il n'a été recevable à intenter complainte contre l'appellant, d'autant qu'il ne lui a été fait aucun trouble, & que le Banc & Siege de l'appellant n'eſt au deſſus, mais plus bas, & bien loin de celui de l'intimé, lequel néanmoins on lui a voulu faire ôter, combien qu'il ait titre & jouiſſance.

La Cour quant à l'appel, dit, que l'appellant ne fait à recevoir pour appel-

lant, & l'amende, & le condamne ès dépens de la cause d'appel: Et pour le bien commun des Parties, ladite Cour évoque l'instance de complainte intentée par l'intimé, contre ledit appellant, aux Requêtes du Palais: Et y faisant droit, maintient & garde ledit intimé ès possessions par lui prises & batisées à l'encontre dudit appellant, pour raison du Banc & Siege dont il est question en l'Eglise & Paroisse du Broc, & condamne icelui appellant ès dépens de l'instance principale, tels que de raison. Fait en Parlement le 7. Mars 1570.

NOMB. LXIX. *ARREST DU PARL. de Paris du* 18. *Janvier* 1603. *cité pag.* 595. *qui a jugé, que l'apposition, gravure & peinture d'Armoiries aux Cloches ou aux Eglises, ne sont point des moyens suffisans pour s'en dire Patron, n'y ayant point d'autres enseignemens; & le principal Seigneur au défaut du Patron, doit être recommandé particulierement aux Prieres publiques.*

ENtre François Martel, Chevalier, Sieur de Fontaine Martel & de Bretigni, demandeur & requerant l'enterinement d'une requête du 25. Juin 1601.

d'une part ; & Louis de Montbron, Chevalier Sieur de Fontaine-Chalandray & du Pleſſis-Pâté, défendeur, d'autre.

Vû par la Cour l'Arrêt du 23. Juin 1601. par lequel la cauſe & matiere d'entre les Parties renvoyées en ladite Cour par Arrêt du Conſeil privé du Roi du 5. Avril audit an, auroit été du conſentement deſdites Parties retenue, pour y venir par elles proceder par demande & défenſes. Ladite Requête tendante à ce que ledit demandeur, comme Seigneur de la Terre & Seigneurie de Bretigni, enſemble des Fiefs de ſaint Pierre & de ſaint Philbert dudit lieu, ſoit maintenu en la jouiſſance de tous droits & prérogatives d'honneur au dedans deſdites Egliſes ſaint Pierre & ſaint Philbert, ſoit pour l'Eau benite, Offrande, Pain beni, Prieres, & tous autres généralement quelconques ; & défenſes audit de Montbron de le troubler, à peine de tous dépens, dommages interêts : ladite requête employée pour demande par ledit Martel. Défenſes dudit défendeur. Arrêt du 2. Juillet audit an, par lequel les Parties auroient été appointées en droit, à écrire & produire, bailler contredits & ſalvations, ſauf à les regler à informer, s'il écheoit ; avertiſſemens, productions & contredits deſdites Parties, ſalvations du-

dit demandeur, Arrêt du 7. Septembre audit an 1601. par lequel auroit été ordonné, sans préjudice des droits des Parties, que par le Rapporteur du procès qui se transporteroit sur les lieux, seroit fait procès verbal & description des Armoiries gravées & peintes en la Voûte, Vîtres, sur les Cloches, & autres endroits, ensemble du lieu où est la Cave voûtée des sépultures des Sieurs du Plessis-Pâté, esdites Eglises de Saint Pierre & saint Philbert. Autre Arrêt du 3. Octobre audit an, par lequel auroit été ordonné, qu'en procedant par le Commissaire executeur dudit Arrêt du 7. Septembre à l'execution d'icelui, seroit fait description des lieux, tant de ce qui seroit requis par ledit Montbron, que par ledit Martel, & le procès verbal de l'état contentieux & prétentions desdites Parties, qui seroient oüies pardevant lui; pour audit procès verbal, mis dans un sac à part, avoir égard, si faire se doit. Ledit procès verbal reçû & joint audit procès; & lesdites Parties appointées à produire & oüir droit comme devant, par Arrêt du 8. Février dernier. Production dudit demandeur; requête dudit défendeur du 9. Mars audit an, à ce que ledit Arrêt du 8. Février fût rapporté & réformé, en ce que par icelui les Parties auroient

été appointées à produire ; & en ce faisant, que la production dudit demandeur fut rejettée, sauf à lui de produire par forme de production nouvelle si bon lui sembloit ; déclarant qu'il n'entendoit produire de sa part sur la réception dudit procès verbal, sur laquelle requête auroit été donné acte au demandeur de ladite déclaration, & ordonné qu'il prendroit communication de ladite production du demandeur : sauf à ordonner à quels dépens. Contredits dudit défendeur contre ladite production : forclusions de fournir de salvations par ledit demandeur : production nouvelle dudit défendeur, du 14. Décembre dernier, par laquelle il auroit renoncé de bailler contredits contre ladite production nouvelle, autres que ceux contenus en icelle requête, signifiée & mise au sac par l'Ordonnance de la Cour. Autre requête dudit défendeur, par laquelle il auroit déclaré qu'il employoit pour salvations le contenu en ladite Requête. Et tout consideré.

Dit a été, que ladite Cour a ajugé audit Martel les premiers rangs & honneurs esdites Eglises saint Pierre & saint Philbert de Bretigni, & particuliérement ès prieres qui se font en icelles : Fait inhibitions & défenses audit de Montbron

de le troubler & empêcher en la jouissance desdits rangs & honneurs : Et l'a condamné ès dépens de l'instance, & autres reservés par lesdits Arrêts du 20. Juin, 7. Septembre & 3. Octobre, sans autres dépens, dommages interêts. Prononcé le 18. Janvier 1603.

NOMB. LXX. *ARREST DU PARL. de Paris du 2. Août 1614. cité page 601. qui a jugé, qu'après les Prieres pour les Patrons Ecclesiastiques, semblables à celles qu'on dit pour les Patrons séculiers, on doit les dire pour le Seigneur & Dame hauts-Justiciers de la Paroisse, & non point particulierement ni nommément pour les autres Gentilshommes ayant Fiefs sur la Paroisse: & la complainte en fut reçûe pour le Sieur & Dame hauts-Justiciers, contre la maxime commune, qui est de se pourvoir par simple requête, & implorer l'office du Juge; la complainte n'appartenant regulierement qu'au Patron.*

COmme de certaine Sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais, Commissaires en cette partie, le 15. Oc-

tobre 1613, entre Lancelot d'Eſcarbout, dit l'Eſcarbot, Seigneur de Gemaſſes & ſoi diſant ſieur de Grez, demandeur ſuivant l'exploit du 9. Décembre 1609. & défenſes à l'encontre de Louiſe d'Arville veuve d'Anne Huraut Seigneur de Vibraye ayant pris le fait & cauſe pour Maître Nicolas Fourmy, Prêtre Vicaire dudit Grez, défendereſſe & demandereſſe en complainte; & Jacques Huraut ſon fils, Seigneur dudit Vibraye, intervenant. Et encore ledit d'Eſcarbout, demandeur en ſommation, à l'encontre des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de la Ville du Mans, défendeurs: par laquelle noſdits Conſeillers auroient maintenu & gardé leſdits d'Arville & Huraut en la poſſeſſion des Prieres publiques qui ſe font pour leſdits Chanoines de notredite Ville du Mans au Prône de l'Egliſe & Paroiſſe de Grez: & fait défenſes audit d'Eſcarbout de les troubler ni empêcher eſdites Prieres, & de prendre par lui qualité de Seigneur de Grez, à peine de tous dépens, dommages interêts: Et ablous leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre des demandes & ſommation par ledit d'Eſcarbout priſes; & icelui condamné ès dépens vers leſdits d'Arville, Huraut, & Chapitre du Mans: Eût été de la part dudit d'Eſcar-

bout appellé à notre Cour de Parlement en laquelle lesdites Parties oüies en leurs causes d'appel, & procès par écrit conclu, & reçû pour juger entre ledit appellant, d'une part; & lesdits d'Arville, Huraut, Doyen, Chanoines & Chapitre, intimez, d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs : Icelui procès, griefs, réponses à iceux, forclusions de produire de nouvel par ledit appellant. Arrêt du 10. Mars dernier, par lequel sur l'apel interjetté par ledit appellant de la Sentence du 1. Juin 1613. lesdites Parties auroient été appointées au Conseil. Causes d'appel. Réponses à celles desdites d'Arville & Huraut. Production desdites Parties sur ledit appointé au Conseil. Contredits desdits d'Arville & Huraut, suivant l'Arrêt du 2. Mai dernier. Salvations dudit appellant. Forclusion de fournir de contredits contre la production desdits d'Arville & Huraut par ledit appellant. Déclaration desdits Doyen, Chanoines & Chapitre du Mans, que pour réponses ausdites causes d'appel, production & contredits contre lesdites productions, ils employent ledit procès. Déclaration desdits d'Arville & Huraut, que pour fins de non recevoir, ils employent aussi ledit procès. Incident sur l'enterinement de

certaines Lettres de Nous par ledit appellant obtenues le 26. Mars dernier, tendantes afin d'être reçû à articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés, jointes audit procès. Vû & diligemment examiné.

Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter ausdites fins de non recevoir, & sans avoir égard à nosdites Lettres, faisant droit tant audit procès par écrit qu'en l'appellation verbale, a mis & met lesdites appellations au néant sans amende: A ordonné & ordonne, que lesdites Sentences desquelles a été appellé, sortiront leur plein & entier effet, & si a condamné ledit appellant ès dépens desdites causes d'appel, & incident de Lettres. Prononcé le 2. Août 1614.

NOMB. LXXI. *ARREST DU GRAND Conseil du 27. Mars 1596. cité page 602. qui a jugé, que l'acquisition d'une vingtiéme portion de Justice & Censive, pour avoir qualité de Seigneur Justicier, étoit une acquisition par émulation, qui par conséquent ne privoit point un tiers de la possession & préference aux honneurs de l'Eglise.*

ENtre Maître Louis Habert, Sieur du Ménil Habert, Tréſorier Général ordinaire des Guerres, demandeur & requerant l'entérinement d'une Requête du 2. Décembre 1595. tendante afin qu'inhibitions & défenſes ſoient faites à Claude Seguier, Sieur de la Verriere, de s'attribuer aucun droit de Fief, prérogative & préſéance, tant en l'Egliſe du Ménil ſaint Denis, qu'autres endroits de ladite Paroiſſe, Terre & Seigneurie: Et que la Ceinture noire que ledit Seguier a fait faire en l'une des Chapelles de ladite Egliſe, ſoit effacée; Meſſire Charles de Lorraine, Duc de Guiſe & de Chevreuſe joint, d'une part. Et ledit Claude Seguier Sieur de la Verriere, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Prevôté de Paris, défendeur, d'autre. Vû par le Conſeil ladite Requête, les écritures deſdites Parties, Lettres du 30. Janvier 1580. par leſquelles ledit Duc de Guiſe érige en titre de Fief noble la Terre du Ménil Habert, ſes appartenances & dépendances, avec permiſſion de la pouvoir fermer de Foſſez, Pont-levis, Tours & Tourelles. Contrat du 18. Février, de vente faite par ledit Duc audit Habert du vingtiéme de menus cens, à prendre ſur les maiſons, jardins, pourpris, terres

labourables, & autres héritages assis en ladite Paroisse du Ménil saint Denis, plus proches & commodes au Fief & maison du Ménil Habert, avec toute Justice haute, moyenne & basse, sur les redevables desdites censives. Lettres d'érection dudit Duché de Chevreuse; Arrêt de la Cour de Parlement de Paris de vérification d'icelles, du 10. May 1555. Contrat du 27. Février 1556. d'entre les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine. Compte rendu par le Receveur dudit Duché de Chevreuse, du 3. Février 1578. Déclaration des habitans de ladite Paroisse du Ménil saint Denis. Sentence arbitrale donnée entre lesdits Seguier & Habert, du 27. Septembre 1582. par laquelle est ordonné que ledit Habert ne se pourra prévaloir à raison d'une porte qu'il a fait faire en ladite Eglise du Ménil saint Denis tant pour le passé, que pour l'avenir, en ce qui concerne les honneurs & prééminences en ladite Eglise, dont ledit Seguier & ses prédecesseurs ont toujours joui. Contrat d'acquisition faite par Maître Barthelemi Seguier, de ladite Terre de la Verriere, & ses appartenances, tenue en Fief dudit Duché de Chevreuse, à cause de la Châtellenie de Maurepas, du 1. Juin 1505. Partage fait entre les héritiers dudit Barthelemi Seguier du 23. Décembre

1525. Autre partage du 7. Juillet 1578. Aveus & dénombremens rendus de ladite Terre & Seigneurie de la Verriere audit Duc de Guiſe, des 6. Août, 28. Septembre 1534. & 2. Juin 1580. Contredits & ſalvations deſdites Parties. Concluſions du Procureur Géneral du Roi ; & tout ce que par icelles a été mis & produit pardevers ledit Conſeil.

Il ſera dit, ſans avoir égard à l'intervention dudit Duc de Guiſe, que le Conſeil a débouté & déboute ledit Habert de l'effet & enterinement de ladite Requête ; a ordonné & ordonne, que ledit Seguier jouira des droits de prérogative & préſéance en ladite Egliſe du Ménil ſaint Denis: Et a fait inhibitions & défenſe audit Habert de le troubler ou empêcher en la jouiſſance d'iceux ; l'a condamné & condamne ès dépens. Le préſent Arrêt a été mis au Greffe dudit Conſeil à Paris, montré au Procureur Géneral du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites Parties, le 27. Mars 1596.

§ Touchant cet Arrêt, voyez ce qui en a été remarqué dans la pag. 602. du premier tome.

NOMB. LXXII. *Sentence des Requêtes du Palais à Paris, du 20. Août 1612. Arrêt confirmatif du 19. Juillet 1614. conforme au précedent Arrêt, & cités en la page 602. par lesquels il a été jugé, que la seule qualité de Châtelain, qui attribue Droits Honorifiques, n'est point cessible par vendition ni autrement. Tels Droits ne peuvent être transferés qu'avec le droit total du Château, & avec la Terre d'ou il dépend.*

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, & Commissaires en cette partie, Salut : Comme certain procès & differend eût été mû & pendant pardevant Nous, entre Maître François Thevin Vicomte de Montrouveau, & Baron de Boshardi, Conseiller en Parlement, demandeur selon le contenu en son exploit libellé du 27. Avril 1610. d'une part. Et Messire Pierre de Chenu, Chevalier Sieur du Bas-Plessis, défendeur, d'autre. Sur ce que ledit demandeur disoit, que dès le 19. Decembre 1609. lesdites Vicomté de Montrouveau & Baronie de Boshardi lui

furent ajugées par decret fait sur Messire Georges de Clermont, Marquis de Gaferande, par le moyen duquel il étoit en bonne possession & saisine d'icelles, & de toutes leurs appartenances : Que à raison desdites Terres & Seigneuries, competoient audit demandeur plusieurs beaux droits, tant de haute, moyenne & basse Justice, dans l'étendue d'icelles, que des Fondations & Patronages de divers Bénefices, & particulierement à ladite Baronie de Boshardi, en laquelle, tant par la Coutume du Pays, article.... qu'en vertu de ses titres, ledit demandeur avoit droit d'user desdites haute, moyenne & basse Justice, & sujet de conserver les Fondations & Droits Honorifiques qui y appartenoient, & particulierement au fait dont est question, où il s'agissoit d'une usurpation sur ledit demandeur. La Paroisse de saint Martin de Chauderon étoit sise & située en & au dedans les limites de ladite Baronie de Boshardi, du Fief, Seigneurie & haute Justice d'icelle ; laquelle haute Justice étoit aucunement enclavée dans la partie de celle de ladite Vicomté de Montrouveau, aussi audit demandeur appartenant : en sorte néanmoins que la plus grande & saine partie de ladite Paroisse de Chauderon étoit de la mouvance de ladite Baronie, & dans

l'étendue du Fief d'icelle. Et pour en justifier, ledit demandeur commenceroit par les héritages dudit défendeur, & diroit qu'il relevoit de la Jambiere à cause de Montrouveau, situées en ladite Paroisse, à devoir de foi & hommage, deniers de services, & autres devoirs : esquelles Terres ledit défendeur avoit simplement droit de Justice fonciere, lequel ne revenoit pas à un droit de Châtellenie, en étoit du tout éloigné : aussi du chef de ces Terres-là, il ne prétendoit pas fonder son droit. Lui restoit donc simplement la Terre du Bas-Plessis, du chef de laquelle il sembloit que ledit défendeur vouloit établir son usurpation, fondée principalement sur ce qu'à la verité elle n'étoit mouvante dudit demandeur, ains d'une Seigneurie appellée le petit Montrouveau : En cette Terre du Bas-Plessis n'y avoit de tout tems & ancienneté autre qualité, sinon que c'étoit une Terre noble simplement, mais de Justice & de droit de Châtellenie, il n'y en eût oncques : & cela se justifieroit clairement par les aveus desdits Seigneurs dudit Montrouveau, & ceux dudit Bas-Plessis : Et étoit cette Terre du Bas-Plessis une simple enclave que lesdits Seigneurs dudit petit Montrouveau avoient en cette Paroisse de Chauderon, laquelle en comparaison de la grande

quantité des hommages & mouvances dudit demandeur en icelle Paroiſſe, & autres de ſadite Baronie de Boshardi, ne méritoit d'être conſiderée, & n'avoit reſſort ni étendue hors de la Baſſe-Cour, & Terres d'icelle Maiſon du Bas-Pleſſis: Donc pour trouver invention d'uſurper & mettre ſur pied un Honneur de Châtellenie en cette Terre du Bas-Pleſſis, du tout imaginaire, & s'emparer des Droits Honorifiques de l'Egliſe dudit lieu, ledit défendeur n'avoit titre ni qualité aucune que l'attribution qu'il s'en étoit donnée ſoi-même depuis 20. ans en çà; ayant trouvé, pour ce faire, le tems favorable dans la Maiſon des Seigneurs de Clermont, pendant les Guerres, eſquelles le Château dudit Montrouveau fut entierement ruiné, & les papiers perdus. Du depuis avoit toujours été en litige entre la Dame de Sainte Soulaine & ceux de Clermont, & enfin regie par Commiſſaire huit ou neuf ans durant, ſans que l'on ait tenu grand compte d'en conſerver les droits, par le moyen deſquelles négligences, ledit demandeur s'étoit doucement introduit en ſes Gardes de Châtelenie & Seigneurie nouvelle, & en avoit acheté la tolerance des Seigneurs dudit petit Montrouveau, qui ne donnoient rien du leur pour cela; mais au

contraire contribuoient à l'augmentation de leur Vaſſal au dommage d'autrui, & eſt à préſent ſans autre titre : Et parce qu'il poſſedoit cette ſorte, vouloit encore augmenter tous les jours. Pour raiſon de quoi ledit demandeur en étant averti auroit été contraint, dès l'inſtant de ſon acquiſition, d'intenter ce procès. Et par ces moyens & autres à plein contenus & déclarés audit procès, tendoit & concluoit ledit demandeur à ce que par Nous, notredite Sentence & Jugement, fût ledit défendeur condamné ſoi déſiſter & départir au nom & profit d'icelui demandeur de l'uſurpation qu'icelui défendeur avoit faite & faiſoit de l'exercice d'une prétendue Châtellenie, en & au dedans de ladite Paroiſſe de ſaint Martin de Chauderon, enſemble des Droits Honorifiques & prééminences de ladite Egliſe ; & en ce faiſant, que défenſes fuſſent faites audit défendeur de plus exercer & uſurper leſdits droits, & que ce qui avoit été par lui uſurpé & entrepris fût caſſé révoqué & annullé, avec reſtitution de fruits, dépens, dommages interêts : le tout nonobſtant choſes dites, propoſées ou alleguées au contraire par ledit défendeur dont il fût débouté, & condamné aux dépens de cette inſtance. Et que par ledit défendeur au contraire eût été dit

pluſieurs cauſes, raiſons & moyens à plein contenus & déclarés audit procès, tendante & concluant à ce que par notredite Sentence & Jugement fût ledit demandeur déclaré non recevable & mal fondé en ſeſdites demandes, fins & concluſions ci-deſſus déclarées, deſquelles partant il fut débouté, & lui défendeur envoyé quitte & abſous d'icelles, avec adjudication de dépens, dommages interêts.

Oüies par Nous leſquelles Parties ſur leurs demandes, défenſes & differends mentionnés au procès, & en l'appointement de la Cour de ceans du 11. Août audit an 1610. les euſſions par icelui appointées en droit, à écrire par avertiſſemens, & produire ce que bon leur ſembleroit, pardevers Nous dans huitaine: Seroient leurs productions communiquées pour contre icelles bailler contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance, & à la huitaine enſuivant, à oüir droit, & afin de dépens, dommages interêts. Suivant lequel notredit appointement, & y ſatisfaiſant, euſſent leſdites Parties reſpectivement mis & produit pardevers Nous & notredite Cour leurs Lettres & Titres, & tout ce que bon leur eût ſemblé: Et cependant ſur le délai auſdites Parties aſſignées, pour jouir droit, continué

tinué & entretenu jusqu'à lui. Sçavoir faisons, que vû par Nous les Lettres & Titres desdites Parties. Instance appointée en droit par l'appointement du 25. Février 1611. entre ledit Thevin demandeur selon l'exploit du 15. Février 1610. & Requête verbale du 5. Février 1611. d'une part : Et ledit de Chenu, défendeur, d'autre. Les Avertissemens, Lettres, Titres & Contredits desdites Parties. Après que ledit Thevin n'a sur le tout fait qu'une production, & que lesdites Parties ont par mêmes contredits contredit lesdites instances, qui ont été jointes par appointement du dernier Août ensuivant audit an 1611. Et tout vû & consideré ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie.

Nous avons fait & faisons défenses audit défendeur de faire exercer sa Justice sur les Vassaux & Sujets dudit demandeur en la Paroisse de Chauderon; en laquelle avons condamné & condamnons ledit défendeur laisser & souffrir jouir le demandeur, comme Baron dudit Boshardi, de tous Droits Honorifiques, avec défenses de le troubler en iceux.

Et sur le surplus des demandes dudit Thevin, avons mis & mettons les Parties hors de Cour & de procès; & si avons condamné & condamnons ledit défendeur

en la moitié des dépens tels que de raiſon, la taxe d'iceux pardevers Nous reſervée, ſans dépens de l'autre moitié, par notre Sentence & Jugement. Prononcé en la préſence de Maître Pijaud, Procureur dudit demandeur, & en l'abſence dudit défendeur, & de ſon Procureur ſuffiſamment appellé en la maniere accoûtumée. Donné à Paris ſoûs le ſcel de la Cour deſdites Requêtes le 20. Août 1612.

Cette Sentence eſt rapportée pour l'intelligence de l'Arrêt qui ſuit.

NOMB. LXXIII. *ARREST DU PARL. de Paris du* 19. *Juillet* 1614. *cité page* 602. *confirmatif de la précedente Semence.*

COmme de certaine Sentence donnée par nos amez Conſeillers en notre Cour de Parlement, les Gens tenans les Requêtes de notre Palais, Commiſſaires en cette partie, le 20. Août 1612. au profit de notre amé & féal Maître François Thevin, Conſeiller en notredite Cour, Vicomte de Montrouveau, & Baron de Boshardi, demandeur à l'encontre de Pierre de Chenu, Ecuyer Sieur du Bas-Pleſſis, défendeur;

par laquelle noſdits Conſeillers auroient fait défenſes audit défendeur de faire exercer ſa Juſtice ſur les Vaſſaux & Sujets dudit demandeur de la Paroiſſe de Chauderon, & icelui laiſſer & ſouffrir jouir, comme Baron dudit Boshardi, de tous Droits Honorifiques, avec défenſes de le troubler en iceux : Et ſur le ſurplus des demandes dudit demandeur, mis leſdites Parties hors de Cour & de procès, & condamné ledit défendeur en la moitié des dépens, ſans dépens de l'autre moitié: Eût été de la part dudit défendeur appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle leſdites Parties oüies en leur cauſes d'appel ; le procès par écrit conclu & reçu pour juger ſi bien ou mal auroit été appellé, joint les griſs : Icelui procès, forcluſion de fournir griefs, & produire de nouvel par ledit appellant. Incident ſur l'enterinement de certaines Lettres de Nous par ledit appellant obtenues le 18. Janvier 1613. tendantes afin d'être reçu à articuler de nouvel, & prouver les faits y mentionnés. Arrêt du 5. Mai dernier, par lequel ſur l'appel interjetté par ledit appellant de l'appointement du 1. Juillet 1611. & d'autres Jugemens des 13. & 14. Août audit an, leſdites Parties auroient été appointées au Conſeil à écrire & produire dans trois jours ce que bon

leur ſembleroit : Joint les fins de non-recevoir dudit intimé, qui étoient, que ledit appellant avoit approuvé & executé leſdits Jugemens & appointemens, & défenſes au contraire, ſur leſquelles ſeroit préalablement fait droit. Ecritures & productions deſdites Parties ſur ledit appointé au Conſeil. Forcluſion de fournir de défenſes auſdites fins de non recevoir par ledit appellant. Ledit incident de Lettres, appointé au Conſeil joint audit procès. Requête dudit appellant du 15. du préſent mois & an, communiquée à partie, & miſe au ſac de l'Ordonnance de notredite Cour : Vû & deligemment examiné,

Notredite Cour *par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à noſdites Lettres, fins de non recevoir, & Requête, & ſans dépens de l'incident de noſdites Lettres ; faiſant droit tant ſur ledit procès par écrit, qu'appellations verbales ; a mis & met leſdites appellations au néant, ſans amende : A ordonné & ordonne, que leſdites Sentences deſquelles a été appellé, ſortiront leur plein & entier effet : a condamné & condamne ledit appellant ès dépens deſdites cauſes d'appel. Fait en Parlement, le* 19. *Juillet* 1614.

Fin du Recueil des Arrêts cités par M. Maréchal.

TABLE DES MATIERES

Contenues au premier Tome.

A

ABBE'. S'il preſente ſeul, 153, 190. Election des Abbez accordée aux Moines, 161. quand il n'y a point de partage entre l'Abbé & les Moines, 153. Abbé Titulaire & Commendataire, 226. ſi les Abbez mitrés précedent les Commendataires & où, 225. 226. ſi le corps des Chanoines précede les Abbez 226. ſi les Abbez précedent les Dignités des Cathedrales, *la méme.* S'ils ſont obligés d'aller en Proceſſion au devant de l'Evêque, 255. 256. ſi les Evéques conferent les Cures qui ſont de la préſentation des Abbez décedés, 154. 190. ſi les Cures en la préſentation de l'Abbé tombent en Regale, 152.

Abbeſſes, conferent des Cures, 86.

Acheteur d'une terre, s'il jouit du Patro-

nage avant d'en être en poſſeſſion, 88. ſi l'acheteur à faculté de rachat peut préſenter, 52. 99.
Acquereur. S'il peut faire effacer la Litre, 200. 306. ſi les Droits Honorifiques paſſent à l'acquereur, 356. ſi les prérogatives d'aîneſſe paſſent à l'acquereur. *la même.*
Admiſſion. Ce que c'eſt, 73.
Adultere. Decretale abuſive en faveur des femmes adulteres, 350.
Age. Priorité d'âge, 64. quand l'âge regle la préſéance, 217. pourquoi celui qui poſſede fonds, précede le plus âgé qui n'en poſſede point, 228. ſi l'âge donne les honneurs & la préſéance, 398. 408. *& ſuiv.*
Aîné, a le côté droit, 471.
Aîné. En fait de Patronage, 51. l'aîné au défaut du fils, 64. deſcendu de l'aîné, 65. 66. puînés tenans en partage de l'aîné, 216. ſi les puînés jouiſſent de la préſéance appartenante à l'aîné, 218. de celui qui repréſente la fille aînée, *la même.* Si la Seigneurie étant poſſedée par indivis, celui qui eſt deſcendu de l'aîné doit être recommandé au Prône, 287. Seigneurs dont l'un a la portion aînée par rapport aux Litres, 305. prérogatives d'aîneſſe ne paſſent à l'acquereur, 356. ſi l'aîné précede le puîné

de celui qui le précede, 427. aîné a le côté droit, 457. aîné tenu de souffrir son puîné jouir conjointement du banc de leur pere, 479. si l'aîné a le choix de la disposition des Litres, 563.
Altare. Ce que marque ce mot, 181.
Ames. Benefices à charge d'ames conferés par des Laïcs, 156. *& suiv.*
Ancien. Le plus ancien a le pas, 369. 370.
Angleterre. Les Rois d'Angleterre avoient droit de Regale. 103.
Appel. Forme de prononcer sur l'appel interjetté de personne non Juge ni Arbitre, 398.
Archidiacres. Si le Grand Vicaire précede le Grand Archidiacre, 226. 227.
Armoiries. Differences entre les armoiries des Patrons, & celles des simples Seigneurs, 200. armoiries aux vitres, 215. sur les cloches, *la même*, contre l'Autel, ou à la clef de la voute, 274. à la principale vitre, ou à la clef de la voute de la Chapelle, *la même.* armoiries des Donateurs, 309. qui a permis d'avoir des armoiries, *la même.* Usurpateur d'armoiries timbrées. *Voyez* usurpateur. Armoiries font mieux connoître les familles que le nom, 310. armoiries de celui qui n'est point Patron, doivent être ôtées de la principale vitre du Chœur, 368. les armoiries des

gens d'Eglise à qui la présentation a été aumônée, doivent être au dessous de celles du Patron, 365. crime de gâter les armoiries de son simple Seigneur de Fief, 550. de quoi le heaume & le timbre sont peints à pleine face & de front 555. 556. difference du heaume du noble qui n'a point fait profession des armes d'avec celui qui en a fait profession, 556. défense de faire peindre ni graver aucunes armoiries au préjudice du Patron ou Seigneur, 559. comment les armoiries de non Patron ni haut-Justicier, peuvent être dans le Chœur, *la même*, armoiries du donateur d'ornemens, peuvent y être marquées, *la même*. qui peut mettre des Armoiries à la structure de l'Eglise, 561. armoiries mises à la structure de l'Eglise, & ce qu'elles prouvent, lorsqu'elles sont seules ou en nombre, *la même*. apposition d'armoiries marque de Seigneurie, 562. il n'appartient qu'aux nobles d'avoir des armoiries timbrées, *la même*. antiquité de l'usage des armoiries, *la même*. armoiries de non Patron ni Justicier apposées aux vitres. 460. 574. apposition d'armoiries n'attribue aucun Patronage, 595.

Assesseurs. Droits & prérogatives attachées à leur office, 237.

Aveu. Comment les lieux saints se donnent par aveu, dénombrement & déclaration, 362. 363. quand le Presbytere & domaine de l'Eglise sont donnés par aveu & déclaration, 364.

Aumône du Patronage présumée, 198. celui qui est du nom & famille de celui qui a aumôné les honneurs, quoiqu'il ne possede plus rien en Fief sur la Paroisse, a les honneurs, 366. 367. par l'aumôné le Patronage n'est point donné, mais rendu à l'Eglise, 366. droits & honneurs dépendans du patronage ne laissent pas d'appartenir à celui qui l'a aumôné, 544. celui qui a aumôné Partie du patronage peut faire peindre litre au dedans, *la même.*

Avocat. Avocat d'Eglise 8. si l'Avocat précede le Medecin 239. préséance des Avocats sur les Commissaires 251.

Autel. Il n'est pas permis à aucun laïc d'avoir banc au dedans du grand Autel, 459. pourquoi on ne consacre point d'Autel qu'il n'y ait des Reliques, 524.

B

BANC. Haut-Justicier peut avoir son banc dans le Chœur, 267. complainte pour un banc, & qui peut la former, 269. bancs sont imprescriptibles, 271.

qui peut agir en réintegrande pour banc 276. banc d'Egliſe n'eſt point dans le commerce, 277. banc dans l'Egliſe vendu avec la maiſon, *la même.* droit de banc & celui de ſépulture ne s'induiſent point l'un de l'autre, 297. le banc & l'Oratoire appartiennent à celui de la famille, à l'excluſion d'un étranger, 357. banc de celui qui n'eſt point patron, doit être ôté du Chœur, 368. Curé & Marguilliers aſſignent la place dans la Nef pour la ſépulture & pour le banc, 375. banc ne doit point incommoder les Prêtres, 444. *& ſuiv.* il n'eſt pas permis à chacun laïc d'avoir banc au dedans du grand Autel, 459. forme pour prononcer pour banc, 475. quand la conceſſion du banc paſſe aux enfans, 477. & quand elle n'y paſſe point, *la même.* bancs ne peuvent être concedés à perpetuité, 477. ancien poſſeſſeur de banc préferé, *la même.* aîné tenu de ſouffrir ſon puîné jouir conjointement avec lui du banc de leur pere 479. ſucceſſeur particulier ne ſuccede point au banc, 480.

Bâtard. Préſenté, 159. bâtards, quoique hauts-Juſticiers, ne doivent préceder les legitimes, 369. 370. le legitime a regulierement la chapelle par préference au bâtard, 372.

Benedictins. S'ils précedent les Curez, 228.
Benefice. Autrefois au même instant de l'ordination, ou conferoit un benefice 7. en quel cas peut être conferé par l'Ordinaire, 80. benefice à la collation des Chanoines à leur tour, 93. autrefois le mariage n'empêchoit de conserver les benefices, 117. ils étoient héreditaires, *la même.* si les Ecclesiastiques peuvent être contraints de souffrir le rachat des rentes de leurs benefices, 338. formule de la dedicace des benefices, 338. 339.
Bienfaiteurs. Autorité canonique pour recommander aux Prieres les fondateurs & bienfaiteurs, 284. tout bienfaiteur recommandable aux Prônes, mais sans expression de nom ni de qualités, 600. 601. quel jour les bienfaiteurs particuliers doivent être nommés au Prône, 602.
Bretagne. En Bretagne & en Normandie, il y a plus de Cures & benefices en patronage laïc, qu'en tout le reste du Royaume, 469.

C

CARDINAUX. Entre eux s'observe, l'ordre de leur reception, & non le rang de leur naissance, 433. 434. Electeurs &

grands Maîtres de Malte, ont une qualité plus relevée que les Cardinaux, même par decret de Rome, 465. 457.
Capacités. Si elles sont necessaires au tems de la présentation, 8.
Cathedrale. Au tems de Pâque chacun est obligé de venir à la Cathedrale, 278. comment on regle la préséance des Cathedrales, & des autres Eglises, 226. les Chanoines de la Cathedrale sont le Sénat de l'Evêque, 233.
Ceintures funebres. Voyez Litre.
Cercueil. Etimologie de ce mot, 506. 507. *Voyez* Sépulture.
Chanceau. Son étimologie, 444.
Changement d'ordre & de pas condamné, 430.
Chanoine. non Soûdiacre ne peut présenter, 19. le corps des Chanoines précede les Abbez, 226. droits honorifiques à eux attribués, 190.
Chapelle. A qui appartient la préséance entre les descendans du fondateur d'une Chapelle, 67. 68. Chapelle de famille est incessible à des étrangers, quoique ceux de la famille ne demeurent plus sur la Paroisse, 273. conditions requises pour être reputé Patron d'une Chapelle, 274. les descendans des filles de fondateurs y doivent avoir place, *la même.* les Patrons & les Curez permettent d'en

ériger, 274. quand le fondateur d'une Chapelle ne peut la fermer à clef, *la même.* à qui & comment il peut être permis d'avoir Chapelle dans sa maison, 347. des cloches aux Chapelles particulieres 347. permission. necessaire pour construire une Chapelle, 451. présumée par longue possession, 450. qui a droit de le permettre, *la même.* où les Marguilliers seuls sont en droit de permettre bâtir une Chapelle dans la Nef, *la même.* Chapelle dotée passe aux descendans, quoique non héritiers, 477.

Charge. Exercice actuel de charge donne la préséance sur le simple titulaire, 409, ceux qui ont exercé, préférés aux simples honoraires, *la même.* celui qui exerce, préferé à celui qui n'exerce plus, *la même.*

Châtelain. Si le Seigneur châtelain a les droits honorifiques dans une autre châtellenie que la sienne, 212. si le Patron exclut les litres du châtelain, 542. vassal de châtelain, par rapport aux litres, *la même.* le fondateur exclut le châtelain, *la même.* châtelain préferé à celui qui a aumôné le fonds pour augmenter, 375. en quelles Coutumes le châtelain exclut de la litre le Justicier & le Seigneur direct du lieu où l'Eglise est située, 303.

Chefs. Quand les chefs de justice précedent les Marguilliers 232. de la préséance des chefs de compagnie, 233.
Chevaliers de Malte, pourquoi Patrons, 43.
Chœur. Difference entre la voûte du Chœur & celle de la Nef, la principale entrée & la principale vitre, 22. qui doit contribuer aux réparations du Chœur, quand il n'y a point de décimateur, 42. 172. les réparations du Chœur sont à la charge du décimateur seulement, 263. quelle sorte de banc les vassaux peuvent avoir dans le Chœur, 268. haut-Justicier a droit d'exclure de banc au Chœur les moyens, bas Justiciers & Seigneurs de Fiefs, *la même*. Patrons & hauts-Justiciers excluent les autres de la sépulture du Chœur, 296. Curé inhumé au Chœur, 297. qui sont ceux qui n'ont point les honneurs du Chœur, 375. degrés d'exclusion entre ceux qui ont les honneurs du Chœur, *la même*. il n'est point ordinaire que le moyen Justicier ait les honneurs du Chœur, *la même*, régulierement il n'y a que le vrai & actuel Patron qui ait droit de banc à queue & clos, & de sépulture au Chœur, 437. longue possession de banc & de sépulture au Chœur ne préjudicie au vrai Patron, 442. la possession imme-

moriale de banc ou sépulture au Chœur a lieu entre Seigneurs non Patrons, 442. longue possession de banc & tombe au Chœur, donne droit de maintenue au simple Gentilhomme, n'ayant point même Justice, 444. titre & possession, même immemoriale, inutile à un roturier pour se maintenir au droit de sépulture au Chœur, 446. acquereur du Fief où l'Eglise est située, n'a point droit de banc à queue & clos au Chœur, 439. *& suiv.* Gentilhomme quoiqu'ayant Fief sur la Paroisse, n'a point droit d'armoiries au Chœur, non plus que de banc, 440. Patron ayant son banc au Chœur, qui que ce soit ne peut en avoir, 460. haut-Justicier au defaut de Patron a banc au Chœur, 443. cas où le moyen ni le bas Justicier ne peuvent avoir banc au Chœur, *la même.* cas où deux bancs au Chœur sont à queue l'un de l'autre, 444. indécence de la séance des seculiers au Chœur tels qu'ils soient, 447. ce n'est que par souffrance que quelques-uns l'ont, 448. qui n'a point de banc au Chœur ne peut y prendre place avec carreau portatif, 451. 452. en concurence de plusieurs Seigneurs, quelle est leur séance au Chœur, 457. laïc ayant droit de sépulture au Chœur ne peut y être inhumé qu'à un des côtés

459. Patron ne peut point souffrir que qui que ce soit ait banc permanent au Chœur, 460. noble non Patron ni seigneur du lieu, ne peut avoir tombe plate dans le Chœur, 558. Patron ou seigneur peut avoir tombe relevée dans le Chœur, *la même.* il n'est permis à qui que ce soit de faire peindre ni graver aucunes armoiries au préjudice du Patron ou du Seigneur, pas même aux vitres du Chœur, 559. comment les armoiries du non Patron ni haut-Justicier peuvent être dans le Chœur, *la même.* armoiries du donateur d'ornemens peuvent y être marquées, quoique ce soit pour servir au Chœur, & qu'il ne soit ni Patron ni haut-Justicier, 559. 560.

Cimetieres. Opinion que les Chrétiens ne mouroient point, 293. pourquoi les Cimetieres fréquentés, *la même.* défenses de danser sur le cimetiere, 360. cimetieres contenant quatre arpens, 507. cimetieres hors les villes, 525. *Voyez* Sépultures.

Cloches. Origine de leur usage, 598.

Collateraux compris parmi les descendans 57.

Collateur. Le présenté tient moins son droit du Patron que du Collateur, 92. le Collateur peut conferer au Patron, 116. distinction entre le Patronage & la col-

lation ou proviſion, 344.
Collation. Difference entre inſtitution & collation, 73. la collation de l'ordinaire eſt forcée, 76. la cauſe de la collation doit être véritable, 168. ſi on doit avoir les qualitez requiſes dès le tems de la préſentation, ou s'il ſuffit de les avoir au jour de la collation, 82. collation *ſpreto Patrono*, ſi elle eſt nulle de droit 119. cas où elle appartient de plein droit à l'Evêque, 152. de la ſeconde collation, 147. ſi la collation laïque eſt ſujette à dévolution, 150. 151.
Collegiales Si la collation des Egliſes collegiales & conventuelles, peut être reſervée, 158.
Commiſſaire. Difference entre un Sequeſtre & un Commiſſaire aux fruits, 99. s'il préſente, *la même.*
Communauté. Du Patronage appartenant à une communauté, 40. 59. quand il ceſſe, 163. les communautés n'ont point les droits honorifiques, 71. cas où elles peuvent les avoir, 202. difference entre conſerver une communauté & la compoſer, 164. la deſſerte des Cures eſt l'origine du Patronage appartenant aux communautés, 203. droits honorifiques refuſés aux communautés quand & pourquoi, *la même.* en quel cas il leur ſont dûs dans les Proceſſions, 185.

Competence. Devant quel Juge on doit se pourvoir pour les droits honorifiques, 585. 586. il n'y a que le Juge seculier Royal de competent du possessoire honorifique, même entre Ecclesiastiques, 586. pourquoi il n'y a que le Juge seculier de competent de possessoire, *la même.* la connoissance du droit de présentation appartient au Juge Royal, *la même.* Juge Royal competent de connoître du retardement sans raison du service, 600. *Voyez* Juge.

Complainte. Quand le Patron intente complainte, 173. *& suiv.* si la complainte a lieu pour droits honorifiques, 175. qui peut intenter complainte pour droits honorifiques, 222. 223. la complainte n'a point lieu pour les droits honorifiques qui tiennent plus de la spiritualité que de la temporalité, 264. on ne peut agir par complainte contre le Curé pour le contraindre de donner l'offrande à baiser, *la même.* de la complainte pour un banc, & qui peut la former, 269. complainte a lieu pour le pain-beni & pour l'eau-benite, 279. il n'y a que le Patron qui puisse intenter complainte pour banc, 453. complainte n'est point sans possession, 590. s'il n'y a que le Patron qui puisse intenter complainte, *la même.* pour quelles prérogatives d'E-

gliſe la complainte n'eſt point d'uſage, 591. pour quels honneurs d'Egliſe on a reçu quelquefois des ſeigneurs non Patrons à intenter complainte, 590.

Compromis doit être par écrit, 398.

Concile. Modification des Anathémes du Concile de Trente, contre les Patrons qui s'ingerent dans le maniement des revenus de l'Egliſe, 173. ſéance honorable accordée dans le Concile de Calcedoine aux Magiſtrats de la Ville, 231.

Confreries. De leur Patronage, 30.

Conjectures. Les ſimples preuves conjecturales ſont inſuffiſantes à juſtifier les actes de préſentation, 22.

Conſecration. De la conſecration du benefice, 150. ce qui eſt conſacré doit être libre de toute ſervitude, 551. 596.

Conſeillers. Où la préſéance des Officiers du Roi ayant la juſtice ordinaire, & des Conſeillers de Cour ſouveraine, a lieu, 231. où elle ceſſe, 232. où les Patrons précedent les Conſeillers de Cour ſouveraine, 235. les Conſeillers des Préſidiaux ne précedent point les Gentilshommes hors la Ville où eſt leur Siege, *la même.* pourquoi la ſéance des Conſeillers de l'Egliſe eſt à gauche des Préſidens, 460. *Voyez* Juge.

Conſentement. S'il y a difference entre autorité & conſentement, 20. conſen-

ment exprès, même posterieur a force de présentation, 130. le diocesain doit consentir à la reserve expresse du Patronage en faveur du laïc, 344. fondation où le consentement de l'Evéque n'est point nécessaire pour s'en conserver même la provision, *la même.*

Convent. Distinction au sujets des Eglises conventuelles pour la présentation, 16.

Côté droit & côté gauche. Le côté droit est le plus noble, 443. 451. difference entre *esse* & *sedere ad dextram*, 464. le haut du pavé moins honorable que la droite 467. à qui le côté droit d'audience, 468, pourquoi on dit l'Evangile au côté gauche, 472. 473. origine de la ceremonie de mettre lors des Epousailles la main droite des Mariez l'une dans l'autre, 474. pourquoi le Prêtre à *l'Orate fratres* fait le tour entier de droit à gauche, *la même.*

Couronnes. Des differentes figures de Couronne selon les differentes qualités, 575. 576.

Coutume. Quelles sont les Coutumes qui parlent des droits honorifiques, 536. 537.

Curateur aux biens vacans, s'il peut présenter, 101. présentation faite par un Curateur à un posthume, 102. Curateur à l'interdit, 104.

Cures, Curé, Curé primitif. Des Cures vacantes par mort, 152. Abbeſſes conferent des Cures, 159. ſi on peut unir des Cures aux Monaſteres, 179. 189. converſion d'une Cure en benefice ſimple, 189. Cure en deux portions, 217. Cures par qui conferées, le Siege de l'Abbaye vacant, 190. Religieux précedant les Curez, 227. 228. Curé ne peut diſpoſer du temporel 271. quel endroit du Chœur eſt deſtiné à la ſépulture du Curé, 458. 459. banc du Curé à main droite 469. il n'y a point de preſcription contre la place du Curé, 470. quand on ſe peut pourvoir contre le Curé, afin de jouir des honneurs de l'Egliſe, 588. Curez primitifs ſont un abus, 177. origine des Curez primitifs, 178. défenſe aux Moines de regir les Paroiſſes, *la même.* autrefois les Vicaires de Curez primitifs n'étoient point perpetuels, *la même.* trois marques font réputer les Curez primitifs, 180. des honneurs du Curé primitf ſans poſſeſſion, *la même.* il n'eſt point neceſſaire d'avoir & titre & poſſeſſion pour être conſervé dans les droits de Curé primitif, l'un des deux ſuffit, 182. du Prieur Curé primitif, 183. du droit du Curé primitif aux dixmes, *la même.* de l'Egliſe de Paroiſſe non ſéparée de l'Egliſe Curiale

primitive, 186. de celle qui eſt ſéparée, 183. proceſſion par rapport au Curé primitif, 184. des rétributions reſpectives au Curé primitif & au Vicaire perpetuel, 168. ſi les Curez primitifs ſont ſujets à la portion congrue, 42. 188. s'il ſont ſujets aux réparations du Chœur des Egliſes, 189. de l'adminiſtration des Sacremens, par rapport aux Curez primitifs, 186. ſi le Vicaire perpetuel peut commettre pour recevoir le Curé primitif, & aſſiſter aux Proceſſions, 184. 254. on va en Proceſſion au devant des Curez primitifs, 254. Curez prmitifs peuvent diſpoſer des offrandes au préjudice du Vicaire perpetuel, 264. Curez primitifs ne peuvent prétendre que les droits honoraires, 351. *Voyez* Vicaire perpetuel.

D

DAnses défendues, 340. 348. 360. *Decimateur.* Si le Patron eſt tenu de contribuer aux réparations du Chœur, quand il n'y a point de décimateur, 42. 172. ſi le Patron Eccleſiaſtique fournit la portion congrue, quand il n'y a point de décimateur, 42. les réparations du Chœur ſont à la charge du décimateur ſeulement, 263.

Dedicace. Nombre des croix de dedicace

d'Egliſe, 549. 550. leur ſignification, 550.
Démiſſion. Ne peut ſe faire entre les mains d'un Patron, 76. difference entre la démiſſion, la reſignation & la permutation, 120. démiſſion donne droit dans les quatre mois *à die notitiæ*, 83. doit être notifiée au Patron, *la même.*
Deſtituer. Les fondateurs ne peuvent point deſtituer les Prêtres, 5. qui ne peut inſtituer, ne peut deſtituer, 83. ſi la préſentation d'un deſtitué fait tout, 85.
Deſtitution. Si elle ſe peut faire ſans conſentement du Patron laïc, 84.
Déterrer. defendu de déterrer ſans permiſſion, 501. qui peut la donner 502. permiſſion de déterrer, comment obtenue, *la même.* réparation faite à un défunt remué de ſa ſépulture, 531. *Voyez* Enterrement, Sépulture, Mort.
Deuil de quarantaine, 510. deuil d'affliction improuvé par S. Auguſtin, 535. deuil de pompe approuvé par lui, *la même.*
Dévolution. Tems pour conferer par dévolution, 143. la dévolution eſt une eſpece d'appel, 169. ſi la dévolution a lieu en cas de refus, 169. par ceſſation de nommer dans les quatre mois, le droit eſt dévolu à l'Evêque, 417.
Dieu. Ce qui eſt dedié à Dieu n'appartient

en particulier à perſonne, 361.
Dignités. Si les dignités des Egliſes collegiales & conventuelles ſont ſujettes au droit de Patronage, 10. 11. les Abbez précedent les dignités des Cathedrales, 226. ſi double dignité eſt préferée, 229. toutes les dignités dérivent du Roi, 286. alternative peut avoir lieu pour l'exercice d'offices & de dignités, 357. expedient pour ceder en toute ſureté à celui qui eſt revêtu d'une dignité, ſans laquelle on ne lui cederoit point. 39. dignité donne la préſéance, 397. préſéance à cauſe de dignité eſt perſonnelle, 401. de la déference aux dignités, 403. le ſimple Gentilhomme ne précede point celui qui eſt pourvû de dignité ennobliſſante, 406.
Dixmes. Pourquoi ne ſuffiſent pas pour prétendre les droits honorifiques, 205. 206. *Voyez* Décimateur.
Dixmes inféodées, ſans juſtification de titres, 180. dixmes aumônées deviennent inalienables, 366. Voyez *au 2. tome à la fin un petit traité des Dixmes.*
Domeſtiques. Les honneurs ne paſſent point aux domeſtiques, 221.
Donateurs. Leurs armoiries peintes aux choſes qu'ils donnent, 308.
Donation de meubles & immeubles ne comprend point les droits & actions,

Dot. Si la dot faite à l'Eglise suffit pour acquerir le Patronage, 15. on doit differer la consecration d'une Eglise jusqu'à ce que sa dot soit certaine, 20.

Dotateur de nouveau, devient Patron, 16. le constructeur & dotateur est préferé au simple Seigneur de Fief, 377.

Do auriere. Si elle a droit de conferer les bénefices, 157.

Droits feodaux, indecens, desapprouvés, 349. *Voyez* Fief.

Droits honorifiques. Voyez honneurs d'Eglise.

Ducs. En France le Clergé va en Procession au devant des Ducs & Comtes, 256.

E

EAU-BENITE desaprouvée par trois Docteurs, 280. signification du sel dans l'eau-benite, 281. qui a le premier ordonné de benir l'eau avec le sel, 282. l'eau-benite & le pain-beni ne sont point Sacremens, *la même.* pourquoi l'eau-benite ne se donne que par asperſion, *la même.* distinction sur la compétence au sujet de l'eau-benite, 282. 283. deux manieres de donner l'eau-benite, 283. distinction entre ceux à qui la prééminence de l'eau-benite & du pain-beni appartient de droit, d'avec ceux

qui ne la prétendent que par bienſéance, *la même.* on n'eſt point obligé d'aller chercher en differens endroits des Egliſes les Gentilshommes & Officiers, pour leur donner le pain-beni ni l'eau-benite, 284.

Eccleſia. Ce mot s'entend des droits utiles d'une Paroiſſe, 181. 262.

Eccléſiaſtiques, Patrons Eccléſiaſtiques. La préſentation du Patron Eccléſiaſtique a force d'élection, 35. il ne peut varier, *la même.* cas où il le peut, ou en nommer un autre, 40. 41. ſi le Patron Eccléſiaſtique fournit la portion congrue quand il n'y a point de décimateur, 42. l'autorité de l'ordinaire eſt requiſe dans toutes les collations Eccléſiaſtiques, 48. deſtitution & dévolu ſans conſentement du Patron Eccléſiaſtique, 83. de la collation *ſpreto Patrono Eccleſiaſtico*, 124. de l'honneur le plus convenable à un Patron Eccléſiaſtique, 179. l'Egliſe ne peut en aucune maniere ceder à un Laïc le Patronage Eccléſiaſtique, 325. ſi les Eccléſiaſtiques peuvent être contraints de ſouffrir le rachat des rentes de leurs bénefices, 338. défenſes d'occuper les places des Eccléſiaſtiques, 423. exception, *la même.* aux aſſemblées qui ſont plus Eccléſiaſtiques que Laïques, les Eccléſiaſtiques ont ſéance à droite,

486. *Voyez* Prêtres. *Voyez* Laïcs.

Echevins. Des Maires & Echevins, & de leur rang, 240. si la condition, ou l'âge, ou la pluralité des voix regle la préséance entre deux Echevins élûs le même jour, 243. Echevins de Paris. *Voyez* Paris.

Econome. Les Evêques étoient obligés, à peine de saisie de leur temporel, de choisir des Economes pour le gouverner & pour l'exercice de leur justice, 8.

Ecriture. Elle n'est point essentielle à la présentation, 169. cas où l'Ecriture est nécessaire, 170.

Eglises designées par les noms de leurs fondateurs, 3. en quel cas l'Eglise demeure déchargée du Patronage, 53. il n'y a que l'Eglise qui puisse acquerir le Patronage séparément, *la même.* il est nécessaire d'une remise expresse du Patronage, pour que l'Eglise en soit libre, 57. l'Eglise a la puissance publique en recommandation, 196. 230. Églises appellées *Martyria*, & pourquoi, 294. droit de Patronage est cessible à l'Eglise séparément de la Terre, 324. celui qui dispose du Patronage en faveur de l'Eglise, le lui rend plutôt qu'il ne lui donne, 325. comment celui qui fait rétablir l'Eglise est Patron, 320. *& suiv.* les Eglises sont en la Jurisdiction, 361. le

Juge Laïc punit le délit commis dans une Egliſe, ſuivant la loi laïque, *la même.* le Souverain a la protection ſpéciale généralement ſur toutes les Egliſes, 362. un Seigneur peut être contraint permettre de benir un lieu profane, 363. il eſt défendu d'exercer Juriſdiction contentieuſe dans les Egliſes, *la même.* pourquoi le mot d'Egliſe eſt préferé dans l'uſage à celui de Temple, 512. 513. pourquoi l'Ecriture parlant d'aller au Temple, ſe ſert du mot de *monter*, 552. la premiere Egliſe fut ſur une montagne, *la même.* Egliſe Anglicane. *Voyez* Angleterre.

Electif. La nomination n'a point lieu à l'égard des bénéfices électifs, 10.

Election. Quelquefois dans les Elections, *voces ponderantur non numerantur*, 59. de celui qui a lui ſeul la moitié des voix, 61. ſi l'élection eſt ſujette à dévolution, 151. difference entre préſentation & élection, *la même.* la faculté d'élire n'eſt point perdue par une élection irréguliere, 169.

Elûs. Il doit y avoir de la proportion entre l'Electeur & l'Elû, 92. Si des coélecteurs peuvent élire l'un d'eux, 116.

Elûs. Officiers, ſur qui & quand les Elûs ont la préſéance, & quand ils ne l'ont

point, 137. quels Officiers de Maiſon Royale ont la préſéance ſur les Elûs, 239.
Empereur. Son privilege d'entrer dans le Sanctuaire, 259. combien de tems il y demeuroit, 266. il ne vouloit point que qui que ce fût contribuât aux ſtatues qui lui étoient érigées, 561. *Voyez* Roi.
Emphitheoſe. Bail à ferme ne peut jamais être converti en Emphiteoſe, 111.
Encenſement. Du tems de l'encenſement, 289. à quelle fin inſtitué, *la même.* dans la primitive Egliſe on n'encenſoit point les hommes, mais ſeulement les Autels, 288. qui les premiers ont été encenſés, & les degrés de l'encenſement, 289. ce n'eſt point en conſidération des hommes qu'on les encenſe, mais c'eſt pour honorer Dieu, 411.
Enfans. Leur rang, 205. quelles femmes & enfans ont droit de ſuivre immédiatement leurs maris & peres, 427.
feux. Diverſes Etimologies de ce mot, 495. 508.
Engagiſtes. Des Engagiſtes du domaine, 52. 105. 202. ils n'ont point litre, 566. ne peuvent faire appoſer leurs armoiries dans l'Egliſe, *la même.*
Enterremens. Quand les Curez primitifs les font, 183. défenſe d'enterrer dans la Ville, 293. qui pouvoit être enterré

dans la Ville, *la même.* qui a aboli la défense d'enterrer dans la Ville, *la même.* enterrement dans les Eglises, 294. qui fut le premier des Laïcs enterré dans l'Eglise. *la même.* & en quel endroit de l'Eglise, *la même.* autorités canoniques qui permirent d'enterrer dans l'Eglise tous les Laïcs indifféremment, 295. motifs d'être enterré dans l'Eglise, *la même. quid* de l'enterrement fait sans droit, 299. *Voyez* Cimetiere, Sépulture.

Epitaphes. Où les Patrons & Curez permettent de poser des Epitaphes, 273. 274. Epitaphe modeste & très-instructif, de heros, 505. prendre garde qu'aux Epitaphes il n'y ait rien d'indécent, 527. usage des Epitaphes très-ancien, 528. *Voyez* Sépulture.

Espagnols contraires aux François, en l'observation des Rogations, 253. Espagnol contestant à son Archevêque l'honneur de l'Eglise, 341. défense en Espagne de donner plus grande qualité qu'il n'est dû, 456.

Evangile. Pourquoi se dit au côté gauche, 473.

Evêque, ne peut point sans cause légitime refuser l'institution à celui que le fondateur séculier lui présente, 4. il n'est pourtant pas obligé de s'en rapporter entierement au choix du Patron, *la même.*

Quid, si l'Evêque refuse de consentir la création du Patronage, 20. du pouvoir de l'Evêque quand les Patrons individus ne sont point d'accord, 60. du rang des Evêques entr'eux en fonction séculiere, 225. l'honneur de la procession est un des droits Episcopaux, 355. les Abbez sont obligés d'aller en procession au devant de l'Evêque, 255. 256. Prêtres célébrant en présence de l'Evêque 282. le fondateur ne peut retenir la nomination que du consentement de l'Evêque, 417. régulierement l'Evêque est réputé Patron, 543. si les Evêques conferent les Cures qui sont de la présentation des Abbez décedés, 190. Cures à la présentation de l'Abbé ne tombent en régale, mais sont conferés par l'Evêque, 152.

Excommunié. Si un Patron excommunié, perd le droit de Patronage, 164. excommuniés privés de sépulture, 294.

Exorcisé. Ce que c'est qu'être exorcisé, 282.

F

FEMMES. L'Eglise Grecque leur est favorable, 259. aussi bien que l'Eglise Anglicane, *la même.* leur rang, 412. ordonnance de Lacedemone de ceder le haut du pavé aux femmes, 467. femmes des Patrons & Seigneurs, leur rang,

218. 219. femmes doivent être inhumées dans les sépulcres de leurs maris, 496. *Voyez* Hommes, Maris.

Fermier. S'il peut présenter, 52. 110. le Fermier à longues années passe pour Usufruitier, 110. *Voyez* Emphiteose. le Fermier judiciaire ne peut présenter, 111. 112.

Fiction n'a point lieu dans les choses spirituelles, 118.

Fideicommissaire. Si le Patronage passe au Fideicommissaire, 68. le Patronage réel passe au Fideicommissaire, *la même.*

Fief. Du Seigneur de Fief, 209. Justice plus noble que le Fief, *la même.* difference entre le Seigneur direct & le Seigneur de Fief, 210. du Fief portant le nom de la Paroisse, 218. comment on doit appeller celui qui n'a qu'un Fief sur la Paroisse, 287. *quid* quand le Fief n'a jamais eu d'autre nom que celui du village où il est situé, *la même.* Fief & Justice peuvent être l'un sans l'autre, 356. & n'ont rien de commun, 376. Fiefs qualifiés ne peuvent être sans justice, *la même.* de celui qui possede le Fief le plus noble ou de plus grande étendue ou d'un plus grand revenu, 382. du Fief ayant un nom autre que du village ou bourg, 385. les Fiefs n'assujettissent point les personnes, 389. quel

Fief eſt réputé le plus noble, 393. 394. le Fief ayant la qualité militaire annexée donne la préſéance ſur le Seigneur d'un autre Fief ſimple, quoique d'un bien plus grand revenu, 394. de la préſéance entre Seigneurs de Fiefs indivis, 395. *Voyez* Juſtice, Juſticier, Seigneur.

Filles, difference des filles qui ont renoncé étant habiles à ſucceder, de celles qui ſont exclues, 57. deſcendans par filles uſent du ſépulcre de famille, 516.

Fond. Celui qui poſſede fond précede le plus âgé qui n'en poſſede point, 228.

Fondateur. Diſtinction d'entre le Patron & le Fondateur, 8. quel eſt le parfait Fondateur, 13. 203. le parfait Fondateur a le Patronage de plein droit, quoiqu'il ne ſe le ſoit point reſervé, 13. *& ſuiv.* le parfait fondateur ne peut point ſoumettre l'inſtitution du Miniſtre à un autre Prélat inferieur à l'Ordinaire, 21. ſi les héritiers du fondateur peuvent ſe dire Patrons, 51. difference entre le parfait fondateur & le ſimple fondateur, 203. autorité canonique, pour recommander aux prieres les fondateurs & bienfaiteurs, 284. le fondateur a les droits honorifiques, quoiqu'il ne les ait point reſervés, 347. le fondateur ne peut retenir la nomination que du conſentement de l'Evéque, 417. Patron fonda-

teur a la conceſſion d'être enterré dans l'Egliſe, 553.
Fondation. Si elle ſuffit pour acquerir le Patronage, 12.
Fruits. La préſentation d'un Patronage réel fait partie des fruits, 89. les droits honorifiques ne ſont point partie des fruits, 201.

G

GARDIEN *noble*, jouit des droits honorifiques, 91. s'il peut préſenter, 113.
Gentilhomme. Quels roturiers précedent les Gentilshommes, 230. quels Officiers de judicature précedent les Gentilshommes, & où, 231. quels roturiers un Gentilhomme ne doit point déplacer, 269. préference du Gentilhomme deſcendu du Patron honoraire, 390. Gentilhomme précede l'ennobli par lettres, 406. le ſimple Gentilhomme ne précede point celui qui eſt pourvû de dignité ennobliſſante, *la même*, quand le Juge gradué de juſtice ſubalterne a les honneurs à l'excluſion des Gentilshommes reſidans, 420. longue poſſeſſion de banc & tombe au Chœur donne droit de maintenue au ſimple Gentilhomme, n'ayant point même juſtice, 444. ſim-

ple Gentilhomme doit être distingué dans la Nef du commun peuple, 452. comment un Noble qui a Chapelle peut y faire litre, 554. *Voyez* Roturiers.

Glebe. Difference entre le Patronage personnel & réel attaché à la Glebe, 26. 163. le Patronage non annexé à la Glebe peut être cedé à un Monastere sans consentement de l'Evêque, 30. *Voyez* Patronage.

Grecs. Combien la sépulture étoit en recommandation aux Grecs, 500.

H

HERETIQUES privés de leur sépulcre familier, 297. un sépulcre est pollu par l'inhumation d'un héretique, 298. provision de Patron héretique, est nulle, 415. si le Patron héretique abjurant est réhabilité, *la même.* à qui le droit du Patron héretique appartient, 416. 417. défenses aux héretiques d'enterrer aux sépultures des Catholiques, 503. sous quelle peine, 526.

Héritier des propres & celui des acquêts, au sujet du Patronage, 97. héritiers préferés pour banc aux Etrangers, 272. si les héritiers succedent au Patronage reservé par l'alienation de la terre, 51. *& suiv.* s'ils succedent par souche ou par tête, 62, 63.

Hommes. Préſéance des hommes ſur les femmes & enfans, 205. 430. quand les femmes & enfans vont devant ou après les hommes, 412, 417. quand la femme précede les hommes, 412. quelles femmes & enfans ſuivent immédiatement leurs maris & peres, 427. *Voyez* Maris, Femmes.

Honneurs d'Egliſe, ou droits honorifiques. Difference entre les droits honorifiques & celui de préſentation, 13. 16. difference entre ſe dire Patron & avoir les droits honorifiques, 51. difference des droits honorifiques dûs au Patron & de ceux dûs au haut-Juſticier, 303. les Communautez n'ont point les droits honorifiques, 71. puînez jouiſſent des droits honorifiques, 199. 205. ſi le Seigneur jouit des droits honorifiques pendant l'année du relief, 202. la préſentation n'induit point les droits honorifiques, 201. qui n'a que les droits utiles, ne jouit point des droits honorifiques, *la même.* droits honorifiques pendant la ſaiſie féodale, 202. partage alternatif des droits honorifiques, 216. 356. ſi on perd les droits honorifiques ſortant de la Paroiſſe, 222. les droits honorifiques ſont réels, *la même.* comment ils peuvent être cedés, 414. invalidité de ceſſion de Patronage & de

droits honorifiques faite par le Roi, même par lettres en commandement, *la même*. le seul Patron ou Fondateur a les droits honorifiques, 321. preuve des droits honorifiques doit être par écrit, 315. le Seigneur peut empêcher les honneurs de l'Eglise, quoiqu'il n'y aille point, 374. les honneurs ne sont point venaux sans terre qui en donne droit, *la même*. qui sont ceux qui n'ont point les honneurs du Chœur, 375. possession des droits honorifiques doit être immémoriale, 342. quels droits honorifiques n'appartiennent qu'au Patron ou haut-Justicier, 380. haut-Justicer au cas de Patronage douteux, a le premier les honneurs de l'Eglise, 443. le droit de sépulture est une suite des droits honorifiques, 531. devant quel Juge on doit se pourvoir pour les droits honorifiques, 585. *& suiv. Voyez* Compétence. Dans quelle forme on doit se pourvoir pour les droits honorifiques, 589.

I

INDULT. Jusqu'où s'étend l'indult des Cardinaux, 135.

Institution. Difference entre l'institution & la collation, 72. l'Evêque seul peut

inſtituer, *la même*. ſi l'inſtitution doit porter qu'elle eſt faite en vertu de la préſentation, 75. qui ne peut inſtituer ne peut deſtituer, 83.
Interdiction ne fait point perdre le rang, 248.
Juge. Patronage dont le Juge ſéculier eſt compétent, même au petitoire, 174. Juge d'Egliſe compétent du Patronage, *la même*. Juge ſéculier compétent des droits honorifiques, 175. Juges ſubalternes incompétens du Patronage, 176. il ne doit y avoir qu'un Juge, quoique la Juſtice appartienne à deux Seigneurs, 358. quand le Juge gradué de juſtice ſubalterne a les honneurs à l'excluſion des Gentilshommes réſidans, 420. *Voyez* Officiers.
Juriſdiction n'eſt point partie intégrande du Château, 65. comment elle eſt partagée entre les héritiers, 66. difference entre le lieu de la reſidence & le reſſort de la Juriſdiction, 232.
Juſtice exclut le Fief, 375. Fief ou Juſtice de la ſituation de l'Egliſe exclut les autres, quoique de plus grande valeur, 375. 399. Juſtice attribue préference, quoique l'exercice ait ceſſé dès longtems, 382. Juſtice plus noble que le Fief, 417. Juſtice & Patronage n'ont rien de commun, non plus que Juſtice &

Fief, 460. tems de la conceſſion des Juſtices aux Seigneurs, 546. *Voyez* Fief.
Juſticier. Haut-Juſticier préferé au Patron non fondateur, & recommandé ſeul aux prieres, 204. où les haut-Juſticiers ont les droits honorifiques, 196. 207. droits honorifiques refuſés aux hauts-Juſticiers, 208. Patron préferable au haut-Juſticier, *la même*. le ſeul haut-Juſticier doit être appellé Seigneur du lieu, 214. où les hauts-Juſticiers précedent les Conſeillers de Cour ſouveraine, 231. haut-Juſticier a droit de banc à queue, 267. haut Juſticier a droit d'exclure du banc au Chœur les moyen, bas-Juſticier & Seigneur de Fief, 270. *Voyez* Chœur. Privilege des Patrons & des hauts-Juſticiers de choiſir l'endroit de l'Egliſe pour leur ſépulture, 298. 299. Patrons & hauts-Juſticiers excluent les autres de la ſépulture du Chœur, *la même*. haut-Juſticier a Litre même au-dehors, 303. deux Seigneurs hauts Juſticiers ayant part égale, ont droit de Litre, 305. le moyen & le bas-Juſticier peuvent preſcrire la ceinture funebre, 307. haut Juſticier n'a point la préſentation, 355. le Juſticier préferé au Seigneur du Fief, 360. un Juſticier d'un autre Seigneur que du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, étant dans la

Juſtice du Roi, eſt préferé au ſimple Seigneur de Fief, 376. quels droits honorifiques n'appartiennent qu'au Patron ou haut-Juſticier, 380. haut-Juſticier au cas de Patronage douteux a le premier les honneurs de l'Egliſe, 443. *Voyez* Honneurs d'Egliſe. Quand le Patron n'exclut point des honneurs de l'Egliſe le Juſticier, 541. le Juſticier peut ſe reſerver la préference ſur le Fondateur, 542. *Voyez* Seigneur.

L

LAïc. Pourquoi ne peut acquerir le Patronage ſéparément, 52. des bénefices à charge d'ames conferés par les Laïcs, 156. 157. bénefices en Patronage laïc ne peuvent être reſignés en Cour de Rome, 44. l'Egliſe ne peut en aucune maniere ceder à un laïc le Patronage Eccléſiaſtique, 325. la proviſion *pleno jure* peut appartenir à un laïc, 343. un laïc peut ſe reſerver même la proviſion & collation des Cures, *la même*. le Diocéſain doit conſentir à la reſerve expreſſe du Patronage en faveur d'un laïc, *la même*. Juge laïc punit le délit commis dans une Egliſe, ſuivant la loi laïque, 361. il n'eſt permis à aucun laïc d'avoir banc au-dedans du grand Autel, 459.

Legataire. Cas où le legataire particulier a le Patronage, 56.
Legitimaire jouit du Patronage, 56.
Litige, Litigieux. Si on doit pourvoir aux néceſſités de l'Egliſe ſans attendre l'événement du litige ſur le Patronage, 87. 88. 98. du Patronage litigieux ſans régale, 103. la régale a lieu, le Patronage étant litigieux, 103. difference du litige entre Patrons, & celui d'entre l'Evêque & un prétendant Patron, & celui d'entre les préſentés, 147. quand le Patronage eſt cenſé litigieux, *la même.* Patronage en litige le Roi nomme, 416. *Voyez* Procès.
Litre. Origine des Litres très-ancienne & inconnue, 302. à qui le droit en appartient, 208. 209. 394. ſi le Patron exclut des Litres le Châtelain, 303. difference du droit de Litres entre le Patron Eccléſiaſtique & le Laïc, 304. combien il peut y avoir de Litres en même tems, 305. le Patron ne peut avoir Litres au-dehors, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, *la même.* la plus grande part en la Juriſdiction donne droit de placer la Litre au lieu le plus honorable, 306. le moyen & le bas Juſticier peuvent preſcrire la ceinture funeble, 307. du bas Juſticier par rapport aux Litres, 308. Litre impreſcriptible, *la même.* di-

vers noms donnés à la Litre, 538. disposition de Litre du Justicier laïc en concurrence avec le Patron Ecclésiastique, 543. le Patron Ecclésiastique, à qui un Laïc n'a aumôné qu'une partie du Patronage, peut faire Litre au dessus de celle du Laïc, 544. après le Patron qui a droit d'apposer Litre, 547. Litre Patronale ou Seigneuriale en quoi differe d'une simple Litre dans une Chapelle de fondation particuliere, 554. 555. roturier ayant Chapelle ne peut y faire Litre, 555. comment un noble qui a Chapelle peut y faire Litre, *la même.* combien les Litres d'étoffe durent, 556. en concurrence du Patron avec le haut-Justicier le Patron a la Litre plus haute, 564. *quid* de la Litre en concurrence de deux Seigneurs dont l'un a les honneurs, *la même.* deux Justiciers n'ayant qu'une Eglise Paroissiale, celui sur le détroit de la Jurisdiction de qui l'Eglise n'est point située, ne laisse point de pouvoir mettre Litre, pourvû que ce soit au-dessous, 564. 565. concurrence du moyen ou bas Justicier ou du simple Seigneur de Fief avec le Patron ou haut-Justicier au sujet de la Litre, 565. Litre entre Coseigneurs égaux, *la même.* Seigneur d'un village de la Paroisse n'a point droit de Litre, 568.

quelle action on peut intenter contre celui qui efface la Litre, 592.

M

MAGISTRATS. Séance honorable dans un Concile aux Magistrats de la Ville, 231.
Maires & Echevins, leur rang, 239. 240.
Mâles. S'ils excluent les femelles, 67. 68. si leurs descendans sont préferés à ceux des filles, 68.
Mandataire. S'il peut être évincé par un tiers, 125.
Maréchaussée. Du rang des Officiers de Maréchaussée, 236.
Marguilliers sont Patrons mixtes, 242. leur préséance sur les Officiers, *la même*. quand les chefs de Justice précedent les Marguilliers, *la même*. ils ne peuvent disposer du temporel de l'Eglise, 271. à qui ils sont tenus de présenter le pain beni, 279. où les Marguilliers seuls sont en possession de permettre bâtir une Chapelle dans la Nef, 450.
Mari. De la présentation & collation par le mari, le Patronage appartenant à la femme, 89. 107. 157. femmes doivent être inhumées dans les sépultures de leurs maris, 496. *Voyez* Femmes.
Medecin. Si l'Avocat le précede, 247.

Metropolitain. S'il peut accorder le Patronage au refus de l'Evêque, 20.
Monument. Ce que c'eſt, 519. quelle eſt la poſture la plus noble de la repréſentation d'un défunt ſur ſon monument, *la méme.* toutes eſpeces de monumens ſont partie de ſépulcres, 520.

N

NEVEU. Sa préſéance ſur l'oncle, 218. ſi ſon oncle préſente à ſon préjudice, 66.
Nomination omiſe eſt perdue, 171. elle eſt le principal honneur dû au Patron, 350. le Fondateur ne peut retenir la nomination que du conſentement de l'Evêque, 417. en quel cas on peut ſe rétracter au ſujet de la nomination, 40. *Voyez* Préſentation.

O

OBLATION. *Voyez* Offrande.
Officiers Royaux. La Cour eſt le domicile des Officiers de Maiſons Royales, 239. quels Officiers de Maiſons Royales ont la préſéance ſur les Elûs, *la méme.* ſi les Officiers des Seigneurs les repréſentent, 221. où la préſéance des Officiers du Roi ayant la Juſtice ordi-

naire, & des Conſeillers de Cour ſouveraine a lieu, 231. 232 où elle ceſſe, 232. quels Officiers de judicature précedent les Gentilshommes, *la même.* honneurs de l'Egliſe dûs aux Officiers de Juſtice Royale préferablement même aux Seigneurs de Fief, 417. 420. Officier de Cour ſouveraine précede indiſtinctement l'Officier de Juſtice ſubalterne, quoique l'Egliſe ne ſoit point Royale, 425. *Voyez* Juge.

Offrande. Ce que c'étoit que l'Offrande dans la primitive Egliſe, 258. dans la primitive Egliſe, les laïcs ne pouvoient point préſenter eux-mêmes à l'Autel les Offrandes, *la même.* dans la primitive Egliſe on examinoit la qualité de l'Offrande, 259. des Offrandes des premieres Meſſes, *la même.* il n'eſt permis qu'au Curé de recevoir les Offrandes ailleurs qu'à l'Autel, *la même.* à qui appartiennent les Offrandes faites en une Chapelle qui n'eſt point érigée en bénefice, *la même.* il eſt défendu aux laïcs de diſpoſer des Offrandes telles qu'elles ſoient, *la même.* Curez primitifs peuvent diſpoſer des Offrandes au préjudice du Vicaire perpetuel, 264. partage des Offrandes entre le Curé & les Marguilliers, 265.

Ordinaire. Son autorité requiſe dans toutes les collations Eccléſiaſtiques, 47. 48.

cas où l'Ordinaire peut pourvoir qui bon lui semble, 62. 74. la regle des 20. jours est favorable à l'Ordinaire, 80. 81. l'Ordinaire ne peut varier, 85. du refus de l'Ordinaire, 169.

P

PAIN-BENI. Origine de la distribution du Pain-beni, 278. à qui les Marguilliers sont tenus de présenter le Pain beni, 279. complainte a lieu pour le Pain-beni & pour l'eau-benite, 279. 282. Pain-beni est le simbole de la sainte Eucharistie, 482.

Pape ou son Legat ayant conferé en conséquence du refus de l'Ordinaire, ne peuvent lui préjudicier, 80. collation quoique non acceptée, lie les mains du Pape, 125. confere dans les 4. mois par prévention ou concours supposé le consentement du Patron, 165. cas où le Pape prévient le Roi, 160. si le Pape peut transferer le Patronage, 48.

Paris. Echevins de Paris peuvent timbrer leurs armoiries, 560. l'Echevinage de Paris ennoblit, *la même*.

Paroisse. Défenses aux Moines de régir les Paroisses, 178.

Partage du Patronage par tête ou par souche, 62. 63.

Patron. Les Evéques ne ſont point obligés de s'en rapporter entierement au choix des Patrons, 4. difference entre les Patrons Eccléſiaſtiques & les Laïcs, 28. 29. en quel cas le Patronage laïc devient Eccléſiaſtique, 29. ſi le Patron peut ſe préſenter, 114. s'il peut préſenter ſon fils, 117. ou ſon bâtard, 159. Patron ne peut deſtituer, 6. 83. s'il eſt obligé de juſtifier de la fondation, conſtruction ou dotation, 19. ſi le Patron laïc peut varier, 34. où il ne peut varier, 38. s'il eſt ſujet aux réparations, 172. s'il contribue à la portion congrue, *la même.* ſi le Patron dans l'indigence doit être nourri 171. difference entre ſe dire Patron & avoir les droits honorifiques, 49. 50. le préſenté tient moins ſon droit du Patron que du Collateur, 92. ſi le Procureur peut préſenter le Patron, 115. les copatrons peuvent préſenter l'un d'eux, *la même.* le Collateur peut conferer au Patron, 116. du Patron devenant Collateur, 170. du Patron indigne & qui en agit mal, *la même.* le Patron eſt tuteur de l'Egliſe, 173. le ſimple Patron préferé au Patron non Seigneur châtelain, 197. & haut-Juſticier, 202. quel eſt le Patron ſpecial, 202. haut-Juſticier préferé au Patron non fondateur, 203. *& ſuiv.* difference entre les hauts-

Juſticiers & les Patrons, 207. l'adminiſtration des biens d'Egliſe eſt interdite aux Patrons, 173. 254. de quel côté eſt la place du Patron, 276. 277. Privilege des Patrons & des hauts-Juſticiers de choiſir l'endroit de l'Egliſe pour leur ſépulture, 296. ſi le Patron exclut des Litres le Châtelain, 303. le Patron ne peut avoir Litres au-dehors, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, 304. peut ôter les armoiries du Patron, 304. pluſieurs peuvent être Patrons d'une même Egliſe, 329. ſi le réparateur ou augmentateur d'Egliſe peut etre dit Patron, 333. le Patron a la ſurintendance à la conſervation des biens de l'Egliſe, *la même.* ſi l'état du bénefice peut être changé *ſpetro Patrono*, 137. de quel jour le bénefice eſt réputé vacant en faveur du Patron, 142. il n'y a que le Patron qui ait de droit les honneurs, les Seigneurs ne l'ont que d'uſage, 352 Patron précede généralement tout autre, 364. ſi les Patrons ont la prééminence des litres ſur tout autre ſans nulle exception, 378. le Patron peut préſenter le Pain-beni à l'excluſion de tout autre tel jour qu'il veut, 486. Patron peut retenir le Patronage quoiqu'il vende la glebe 529.

Patronage. Son origine, 1. differentes ſortes de Patronage, 28. quel eſt le Patronage

nage mixte, 31. quand le Patronage a commencé à avoir lieu, 4. définition du droit de Patronage, 9. trois moyens d'acquerir le droit de Patronage, 12. comment on le perd, 162. le Patronage de celui qui a bâti eſt éteint lorſque l'Egliſe eſt démolie, quoiqu'elle ſoit réédifiée des mêmes materiaux, 16. le fonds ſeul ſuffit pour acquerir le Patronage, 17. différence entre le Patronage perſonnel & le réel ou attaché à la Glébe, 26. 46. un Patronage acquis par un clerc des revenus de l'Egliſe qu'il a épargnés eſt laïc, 29. condition pour qu'un Patronage ſoit ſubrogé à l'ancien domaine de l'Egliſe, 50. incommodité du partage du Patronage perſonnel laïc, *la même*, s'il peut être remis au préjudice de ceux de la famille à qui il eſt laiſſé, 167. le Diocéſain doit conſentir à la reſerve expreſſe du Patronage, en faveur d'un laïc, 344. le Patronage tombe en quenouille, 86. ſi le Patronage familier peut être éteint ou aumôné, 167. Patronage ne tire point ſes prérogatives du Fief, 205. Patronage alternatif, 216. droit de Patronage eſt ceſſible à l'Egliſe, 324. diſtinction entre le Patronage, la collation ou proviſion, 344. *quid* quand il y a marque viſible du Patronage, 355. le Patronage ne

peut être aumôné que du consentement du Diocésain, 355. droit de présentation différent de celui de Patronage, 71. par l'aumône le Patronage n'est point donné, mais rendu à l'Eglise, 368. Patronage aumôné devient inaliénable, *la même.* le Patronage qui originairement dépendoit d'un Fief, le Fief étant donné à l'Eglise, ne suit plus le même Fief que l'Eglise aliéne, 365. titre le plus assuré du droit de Patronage, 460. possession en matiere de Patronage & de droits honorifiques est d'un grand poids, 353. en quel cas le laïc devient Ecclesiastique, 29. s'il peut être transferé d'une Glébe à une autre, 48.

Pauvres indignes de secours, 172.

Pension n'a lieu si le Patronage est alternatif, 138.

Pensionnaire différent d'usufruitier, 89.

Pere. Cas où le fils ne cede point à son pere, 391.

Permutation, Différence entre la démission, la résignation & la permutation, 83. elle est nulle si le Patron n'y consent, 120. *Voyez* Tour.

Personatus, définition de ce mot, 181.

Petitoire. Trouble au possessoire, doit être réparé, avant de procéder au petitoire, 299.

Portion. Cure en deux portions, 217. si le Patron de la seconde portion seulement d'une Cure, ne laisse point d'avoir les droits honorifiques, 335.

Portion congrue, 42. 172. 188. si le Patron Ecclesiastique la fournit quand il n'y a point de décimateur, 42.

Possession. Pourquoi il n'est point nécessaire de justifier de la fondation, construction ou donation, pourvû qu'on soit en possession de présenter, 19. la possession immémoriale du droit de Patronage sans titre de création, ne suffit pas, à moins qu'elle ne soit justifiée par actes autentiques de présentations effectuées, 22. la continuation de possession de présenter est justifiée par deux ou trois actes pendant cinquante ans, quoiqu'on ne justifie point d'une présentation intermediaire, 23. la possession immémoriale a force de titre, *la même.* par quels actes s'acquiert la possession, 55. 162. on préfere celui qui est présenté par un possesseur de mauvaise foi, pourquoi, 24. 86. une seule présentation suffit pour présumer la quasi possession, 87. si on a présenté une fois au moins de bonne foi, on n'est point censé ni en possession, ni en quasi, *la même.* le présenté par celui qui est en possession, demeure, quoique le Patron succombe

en définitive, *la même.* du poſſeſſeur de mauvaiſe foi qui préſente, 95. 98. ſi la poſſeſſion triennale met à couvert celui qui eſt préſenté par celui qui n'a aucun droit, 123. le droit doit paroître certain, pour que la poſſeſſion ſupplée au titre, 182. différence entre poſſeſſion & titre, 205. la poſſeſſion fait beaucoup au ſujet de préſéance, 227. poſſeſſion ancienne, ſuffiſante pour être maintenu dans un banc, 268. 273. poſſeſſion en fait de Pain beni, 279. ſi la longue poſſeſſion donne droit de ſépulcre, 299. puiſſance de la poſſeſſion, 180. poſſeſſion des droits honorifiques doit être immémoriale, 352. ce que c'eſt que quaſi poſſeſſion, *la même.* effet de la poſſeſſion de droits honorifiques entre ſimples Gentilshommes, 382. longue poſſeſſion de banc ou de ſépulture au Chœur ne préjudicie point au vrai Patron, 442. la poſſeſſion immémoriale ou ſépulture au Chœur, a lieu entre ſeigneurs non Patrons, *la même. & ſuiv.* longue poſſeſſion de banc & tombe au Chœur, donne droit de maintenue au ſimple Gentilhomme, n'ayant point même juſtice, 444. poſſeſſion paiſible de cinquante ans, eſt titre de Patronage, 461.

Prélat hors de ſon Egliſe n'a plus de préſeance, 342.

Presbytere. Ses réparations, 172. quand le Presbytere & domaine de l'Eglise sont donnés par aveu & déclaration, 364.
Prescription. Un laïc peut se maintenir par prescription dans le Patronage, 25. si le Patronage peut être prescrit, quoique de laïc à laïc, 25. *Voyez* Patronage.
Préséance. La possession fait beaucoup en matiere de préséance, 227. si la préséance est personnelle, ou réelle, 228. distinction sur la préséance entre les puissances Ecclesiastiques & les puissances séculieres, 233. la plus grande qualité donne la préséance, 400. préséance acquise par le plus grand nombre d'enfans, 409. exercice actuel de charge, donne la préséance sur le simple titulaire, *la même.* préséance disputée aux Chanoines reguliers par les Religieux Benedictins, 191. 192. *Voyez* Rang.
Présentation. Originairement le droit de présentation en faveur des fondateurs, n'étoit point transmissible à leurs héritiers, 5. le droit de présentation a commencé à avoir lieu à l'égard des Chapelles & Oratoires, 4. on l'a étendu aux Monasteres, *la même.* le droit de présentation accordé aux fondateurs des Eglises Paroissiales, 5. à qui appartient la présentation à un benefice, dont le Fief est saisi, 97. différence entre les

droits honorifiques & celui de préſentation, 13. 201. la préſentation n'induit point les droits honorifiques, 201. l'Evéque ne peut point accorder le droit de préſenter ſans une des cauſes requiſes par les Canons, 19. le droit de préſentation eſt une eſpéce de ſervitude ſur l'Egliſe, 19. 162. comment la préſentation ſe diviſe entre pluſieurs, 58. ſi elle donne droit à la choſe, 73. forme de la préſentation, 74. 168. différence entre préſentation & réſignation, 119. 120. différence entre le Patronage & la préſentation, 71. un autre que le fondateur peut avoir droit de préſentation, 72. pourquoi la préſentation ne contracte point un mariage ſpirituel avec l'Egliſe, 73. ſi on doit avoir les qualitez requiſes dans le temps de la préſentation, ou s'il ſuffit de les avoir au jour de la collation, 82. la préſentation d'un Patronage réelle fait partie des fruits, 89. la préſentation eſt un acte d'aliénation, 106. c'eſt une donation, 166. à qui regulierement la préſentation appartient, 343. 355. préſentation eſt le principal fleuron du Patronage, 488. quand la Coutume de la Province accorde la préſentation, il n'eſt point néceſſaire de la reſerver, pourquoi, 345. *Voyez* Nomination,

Présenté. S'il doit être exhibé en personne, 74. dans quel temps le présenté doit accepter, 83. les présentés ne font point foi ni hommage à leurs Patrons, 337. le présenté par le résignant doit être agréable au Patron, 119.
Présenter Qui sont ceux qui ne peuvent présenter, 104. il est nécessaire d'une procuration spéciale pour présenter, 99. 108. quand on ne peut se présenter, 114. si on peut présenter son fils, 117. si le temps pour se présenter court du jour de la mort, ou de celui qu'elle a été connue, 143. 144. empêchement de présenter, 144.
Présidiaux. De leur séance au Chœur, 244. ils l'ont au Chœur de l'Eglise Cathédrale, où, & quels jours, 449.
Prêtres. Distinction sur la préférence qui leur est dûe quand ils sont *in Pontificalibus*, & quand ils n'y sont point, 342.
Prévention reservée au Pape, 130. *Voyez* Tour.
Prevôts Royaux, leur rang, 249.
Prevôtez. Pourquoi il seroit à propos d'incorporer les Prevôtez Royales aux Présidiaux & aux Baillages, 249.
Prieres publiques, & recommandation aux Prieres publiques. Haut-Justicier recommandé seul aux Prieres, 204. autorité canonique pour recommander aux prie-

res les fondateurs & bienfaiteurs, 284. commémoration des noms aux Prieres publiques, 285. Princes, quoique Payens ou héretiques recommandés aux Prieres, *la même.* Prélats, Magiſtrats recommandés au Prône, 286. pourquoi les Seigneurs de ſimple Fief ſont recommandés aux Prieres, *la même.* qui on doit recommander au Prône, quand pluſieurs ont part diviſe à la ſeigneurie, 287. en quelle qualité on recommande au Prône ceux qui poſſedent par indivis la ſeigneurie, *la même.* la ſeigneurie étant poſſedée par indivis, il n'y a que celui qui eſt deſcendu de l'aîné qui doive être recommandé au Prône, *la même.* comment les Patrons & les Seigneurs ont droit de ſe faire recommander aux Prieres, *la même.* tout bienfaiteur recommandable au Prône, mais ſans expreſſion de nom ni de qualitez, 602. quel jour les bienfaiteurs particuliers doivent être nommés au Prône, *la même.* qui a droit de ſe faire recommander expreſſément par nom & qualitez aux Prieres publiques, 605. 606. Prieres doivent être faites nommément, même pour les Patrons Eccleſiaſtiques, 606. exemple canonique de la recommandation au Prône & aux Prieres qui ſe font à l'Egliſe, 604.

Primat. Qualité de Primat, 456.
Princesses du Sang Royal sont par-dessus tout rang, quoique mariées au-dessous de leur naissance, 435. Princesses non du Sang Royal ni souveraines, vont après les hommes, quoiqu'elles soient épouses de Princes du Sang, *la même.*
Procession. Autrefois on faisoit l'honneur au Patron, même laïc, d'aller en Procession au-devant de lui, 3. 179. on va en Procession au-devant des Curés primitifs, 184, institution des Processions, 253. de la Procession majeure, *la même*, institution des Processions en France, *La même.* qui sont les premiers qu'on ait été recevoir en Procession, 255. l'honneur de la Procession est un des droits Episcopaux, *la même.* les Abbés sont obligés d'aller en Procession au-devant de l'Evêque, *la même.* jusqu'où on va en Procession au-devant de ceux à qui l'honneur est dû, 256.
Procuration. Il est necessaire d'une procuration spéciale pour présenter, 99. 108.
Procureur. Si le Procureur peut présenter le Patron, 115. les honneurs ne passent point au Procureur, 217 *quid*, lorsque le Procureur d'un des Seigneurs par indivis absent, se rencontre avec les Seigneurs présens, 360.
Procureur du Roi. sa préséance, 250.

Prône. Son étymologie, 604. anciennement on en faiſoit un dans les Synagogues, *la même.* ils étoient en uſage dans la primitive Egliſe, *la méme.* ſur quel exemple on a dreſſé le Rituel de nos Prônes, *la même.* c'étoit la plus infame des peines d'être effacé du Livre Rituel des Prônes, 605.

Proviſion. Ce que c'eſt que la proviſion, *pleno jure*, 343.

Puînés jouiſſent des droits honorifiques, 199. ne jouiſſent point de la préſéance appartenante à l'aîné, 218. aîné précede le puîné de celui qui le précede, 430. puînés tenans en partage de l'aîné, *la même. Voyez* Aîné.

Puiſſance. L'Egliſe a la puiſſance publique en recommandation, 207. diſtinction ſur la préſéance entre les puiſſances Eccleſiaſtiques & les puiſſances ſéculieres, 233.

Pupille. S'il doit préſenter, 90. 107. les qualitez de Pere ou de Curateur ne donnent point pouvoir de faire ce que le pupille peut de ſon chef, 108.

Pupitre ſa place convenable, 469.

Q

QUALITEZ. Qui n'a qualité de juge ni d'arbitre ne peut juger, 398. ordre

des qualitez en la police des Romains, 455. défenſes en Eſpagne de donner plus grande qualité qui n'eſt dûe, 456. qui doit être qualifié de haut & puiſſant Seigneur, *la même.*
Quarreau. A qui il eſt permis d'en faire porter à l'Egliſe, 454

R

RACHAT. Le Patron eſt partie néceſſaire au rachat de rente, 338. diſtinction ſur la queſtion ſi les Eccleſiaſtiques peuvent être contraints de ſouffrir le rachat des rentes de leurs benefices, *la même.*
Rang perdu ne ſe recouvre point, 247. interdiction ne fait point perdre le rang, 248. *Voyez* Préſéance.
Réédifier. Celui qui réédifie une Egliſe ne peut ſe reſerver efficacement le Patronage, quoiqu'il l'ait fait de l'autorité des puiſſances ſpirituelles, à moins de requerir l'aveu du Patron, 12. le Patronage eſt éteint, lorſque l'Egliſe eſt démolie, quoiqu'elle ſoit réédifiée des mêmes materiaux, comment celui qui réédifie l'Egliſe eſt Patron, 329. le Patronage qui vient de la réédification d'une Egliſe eſt purement perſonnel, *la même.*
Refus. Les Evêques ſans cauſe legitime ne

peuvent point faire refus d'instituer ceux que les fondateurs séculiers leur présentent, 4. ils ne sont pourtant point obligés de se rapporter au choix des Patrons, *la même. quid* si l'Evêque refuse de consentir à la création du Patronage, 20. refus sans expression de cause, 146. du refus de l'Ordinaire, 169.

Regale n'empêche point le Patron laïc de présenter, 102. *quid* en fait de Régale, si le Patronage appartient au Chapitre, l'Evêque n'ayant voix qu'en qualité de Chanoine, *la même.* la Régale a lieu, le Patronage étant litigieux, 103, Cures à la présentation de l'Abbé ne tombent en Régale; mais sont conferées par l'Evêque, 152. les Rois d'Angleterre avoient droit de Régale, 103. du Patronage litigieux sans Régale, *la même*, singularitez de la collation en Régale, 159.

Regle des 20. jours en quel cas elle a lieu, 80,

Regrez. S'il a lieu *spreto Patrono*, en faveur de celui qui a résigné *in extremis*, 138.

Relief, en fait de Patronage & droits honorifiques, 106. 109. 202. différence entre relief, & saisie féodale, 202. le relief ne dépossede point le vassal, 109. seigneur dominant fondateur de l'Eglise qui possede un Fief mouvant de lui

n'a point de relief, 212. *Voyez* Seigneur.
Religieux ne peuvent accepter sans l'autorité du Diocésain la cession qui leur est faite du Patronage, 26. le Patronage non annexé à la Glébe peut être cedé à un Monastere sans le consentement de l'Evêque, 30. Religieux précedant les Curez, 227. 228. place des Religieux dans l'Eglise, 266.
Reliques. Pourquoi on ne consacre point d'Autel qu'il n'y ait des Reliques, 524.
Remise. Il est nécessaire d'une remise expresse du Patronage, pour que l'Eglise en soit libre, 57.
Renonciation, Différence des filles qui ont renoncé étant habiles à succeder, de celles qui sont exclues, 58.
Réparations. Contribution aux réparations du Chœur, 42. 172. 263. les réparations du Chœur sont à la charge du décimateur seulement, 263. réparations du Presbytere, *la même.*
Représentation a lieu pour la présentation, 63. *quid* quand le plus proche est appellé, 64. de celui qui représente la fille aînée, 218.
Reserve. Partage des Canonistes sur la question, s'il est nécessaire de reserver expressément la présentation, 13. 14. 198. le parfait fondateur a le Patronage de plein droit, & quoiqu'il ne se le soit

point reſervé, 14. différence entre reſerver le Patronage & le tenir, 50. reſerve du Patronage profite aux héritiers, 57. reſerve de la nomination & préſentation, même de la collation & proviſion génerale pour le temps, pour les perſonnes, & pour les dégrés, *la même*. Le fondateur a les droits honorifiques, quoiqu'il ne les ait point reſervés, 347.

Reſignation. Proviſion ſur reſignation ſans conſentement du Patron laïc eſt nulle, 32. différence entre préſentation & reſignation, 120. de la reſignation refuſée, 119. bénefices en Patronage laïc ne peuvent être reſignés en Cour de Rome, 44. de la reſignation en Cour de Rome, 170. reſignation ou démiſſion au préjudice du Patron, ſi elles font perdre le droit au reſignant, 120. 170. *Voyez* Tour.

Rogations, leur origine, 253. les Eſpagnols ſont contraires aux François, même en l'obſervation des Rogations, *la même*.

Roi. Si la nomination aux bénefices conſiſtoriaux eſt un véritable Patronage, 11. il n'eſt point préſumé avoir cedé ce droit, *la même*. elle eſt un droit tellement attaché à Sa Majeſté, que la ceſſion qu'il en auroit faite par l'aliénation de

son domaine, seroit nulle. *la même.* si le Roi peut présenter une seconde fois, même *revocativè*, 35. différence de la nomination du Roi de celle d'un particulier, 82. les Statuts d'Eglise de fondation Royale doivent être autorisés par le Roy, 92. le souverain a la garde de toutes les Eglisesà l'exclusion de tout autre Seigneur, 176. si le Roy présente pendant la Regale, 102. il présente en vertu de la garde-noble en Normandie, 113. s'il déroge au Patronage, 129. toutes les dignités dérivent du Roy, 286. pourquoi les Rois ont les avantages du sacerdoce, 43. si le Roi est consideré comme Patron mixte 43. les souverains lors de leur Sacre, & leur effigie à leurs obseques, sont revêtus d'ornemens d'Eglise, *la même.* Rois communient sous les deux especes, *la même.* quelque grade que le Roy donne, il ne peut faire perdre le droit d'autrui, 396. Patronage en litige le Roi nomme, 416. lettres du Roy pour retenir le même rang, 424. *quid* des armoiries du Roy dont un autre est Coseigneur avec sa Majesté, 567. cas où le Pape prévient le Roy, 160.

Roturiers. Quels Roturiers précedent les Gentilshommes, 230. quels Roturiers un Gentilhomme ne doit point déplacer,

269. titre & poſſeſſion, même immémoriale, inutile à un Roturier pour ſe maintenir au droit de ſépulture au Chœur, 446. Roturier peut avoir dans la Nef même une Chapelle, 450. Roturier ayant Chapelle ne peut y faire Litre, 554. diſtinction de la ſépulture des Nobles d'avec celle des Roturiers parmi les Juifs, 524. *Voyez* Gentilhomme.

S

SAISIE. Différence entre relief & ſaiſie féodale, 202. *Voyez* Relief. Qui préſente pendant la ſaiſie féodale, 94. ſi elle acquiert les droits honorifiques, 202.

Secretaires du Roy. Leur nobleſſe & leur rang, 230.

Seigneurs. Anciennement ils étoient de droit Patrons, 7. 206. ils poſſedoient autrefois tous les biens de l'Egliſe, 207. comment ils ſe ſont attribué le Patronage, 18. ſi le Patronage acquis par preſcription fait préjudice au Seigneur, 71. s'il préſente pendant l'année du relief, 109. s'il jouit des droits honorifiques pendant l'année du relief, 202. de la préſéance du Patron & du Seigneur du territoire, l'un à l'égard de l'autre, 207. du Seigneur & du

Vaſſal, l'un à l'égard de l'autre, par rapport au Patronage, 209. différence entre Co-patrons & Co-ſeigneurs, 210. différence entre Seigneur direct, & Seigneur de Fief, *la même*. des différens Seigneurs, ou Juſticier, ou de Fief, ou direct du lieu où l'Egliſe eſt ſituée, par rapport aux droits honorifiques, *la même*. Seigneur, s'il eſt repréſenté par ſes gens, 221. le ſeul haut-Juſticier doit être appellé Seigneur du lieu, 214. des Seigneurs par indivis, 215. autrefois les Seigneurs jouiſſoient des offrandes, 262. quand les Seigneurs de Fief ont banc à queue, 269. 270. pourquoi les Seigneurs de ſimple Fief ſont recommandés aux Prieres, 187. qui on doit recommander aux Prieres, quand pluſieurs ont part diviſe à la ſeigneurie, *la même*. en quelle qualité on recommande au Prône ceux qui poſſedent par indivis la ſeigneurie, *la même*. *Voyez* Prieres publiques. Des Coſeigneurs dont l'un a la portion aînée, par rapport aux Litres, 305. *Voyez* Litres. Un Seigneur peut être contraint de permettre benir un lieu prophane, 363. qui peut ſe qualifier Seigneur de Paroiſſe en partie, ou exprimer la part qu'on y a, ou ſeulement Co-ſeigneur d'une telle Paroiſſe, ou ſeulement Seigneur de tel Fief ſitué

en telle Paroisse, 383. *& suiv.* Co-seigneurs comment reglés, 205. 210. de la diverse dénomination de celui qui est seigneur de la plus grande partie d'un lieu, 385. présomption favorable au Seigneur d'une terre qui porte son nom, 387. Seigneurs ont les prérogatives non seulement pour eux, mais encore pour leurs femmes & enfans, 427. la possession immémoriale de banc ou sépulture au Chœur a lieu entre les Seigneurs non Patrons, 442. *Voyez* Fief, Justicier, Vassal.

Sépulture. Le soin en est autorisé par l'exemple d'Abraham, de Jacob & de Joseph, 290. la défense des sépulcres anime les plus lâches, 291. sépulcres de droit divin chez les Romains, *la même.* dénonciateur de sépulcre profané recompensé, *la même.* recommandation universelle des sépulcres, 292. droit de sépulture ne tombe point dans le commerce, 291. loi qui défendoit d'enterrer des cadavres dans les Villes, 293. qui a commencé à abolir cette loi, *la même.* ne peut être permutée, & pourquoi, 291. est indivisible *la même.* non sujet à confiscation, 292. sans distinction de sexe, *la même.* si la longue possession en donne droit, 299. privilege des Patrons & des hauts-Justiciers

de choisir l'endroit de l'Eglise pour leur sépulture, 296. droit de banc & celui de Sépulcre, ne s'induisent point l'un de l'autre, 297. sépulture défendue en Chapelle particuliere, 346. 347. corps reposés en dépôt n'acquiérent point possession de sépulture, 371. lieu de dépôt de corps morts n'est point sépulcre *la même. quid* de sépulture prise sans droit, le cadavre étant corrompu, 438. défendu d'exiger rien pour la sépulture, 441. maintenue des enfans & des héritiers à la sépulture, 478. bel exemple qui excite à donner la sépulture, 492. bénediction de celui qui prend soin de donner la sépulture, 493. femmes doivent être inhumées dans les sépultures de leurs maris, 496. temps de différer d'inhumer les cadavres, 498. malédiction d'être privé de la sépulture, 499. punition remarquable pour sépulcres violés, 501. Alexandre très-religieux envers les sépulcres, 504. le principal devoir d'un Capitaine est de prendre soin de la sépulture de ses soldats, *la même.* héritier sans profit retient néanmoins le droit de sépulture, 388. antiquité d'acheter droit de sépulture, 508. définition de sépulcre, 515. celle de sépulcre de famille, 516. sépulcres dressés à l'orient, *la même.* descendans

par filles uſent du ſépulcre de familles, *la même.* Pere de famille peut interdire ſon ſépulcre à ſes filles, 517. il eſt défendu d'inhumer au ſépulcre d'autrui, *la même.* ſépulture accordée par grace n'acquiert point droit, 518. permiſſion requiſe pour orner un ſépulcre, 527. qui a droit de le faire ſans permiſſion, *la même.* qui a droit de le permettre, *la même.* diſtinction à ce ſujet des Egliſes Paroiſſiales de celles qui ne le ſont pas, *la même.* d'ancienneté on a mis le ſigne de la Croix ſur les ſépulcres, 528. ornemens de ſépulcres peuvent être rétablis, 530. ſépulture acquiſe par bienfait conſervée aux deſcendans, 533. conceſſion de ſépulture dans l'Egliſe n'eſt point une ſervitude ſur l'Egliſe, 553. qui doit avoir toutes pieces d'honneur à la ſépulture, ou ſeulement quelques-unes, 575. les armes qui étoient appendues aux ſépulcres, étoient les mêmes que les défunts portoient, 581. *& ſuiv.* armes gagnées ſur l'ennemi appendues ſur la ſépulture de celui qui les avoit gagnées, 583. *Voyez* Cimetiere, Enterrement, Epitaphe, Monument, Mort, Tombe, Tombeau.

Sequeſtre. Différence entre un ſequeſtre & un Commiſſaire aux fruits, 99. s'il préſente, *la même.*

Service. Il eſt défendu de le faire avancer ni retarder, 598. il doit être celebré à heures competentes, *la même.* ſi on doit ſonner avant que de le celebrer, *la même.* pourquoi il eſt appellé heures canoniales, 598. 599. il eſt preſque eſſentiel au Service de le celebrer à heures reglées, 599. pourquoi les Curez ſont reſponſables en Juſtice de retarder ſans raiſon le ſervice, *la même.* comment le Curé doit accorder au ſeigneur la grace de retarder le ſervice, 600. Juge Royal competent de connoître du retardement ſans raiſon, du ſervice, *la même.*

Servitude. Nulle ſervitude ſans titre, 596. cent ans de poſſeſſion de ſervitude ne vaut point titre, *la même.*

Sous-Diacres. Chanoine non Sous-Diacre ne peut préſenter, 91. tous actes capitulaires ſont interdits à celui qui n'eſt point Sous-Diacre, 92.

Succeſſeur particulier n'a point les droits honorifiques, 529.

T

TEMOINS. Preuves par témoins, 135. la preuve par témoins pour les droits honorifiques n'eſt admiſſible que pour les fondations antérieures à l'an 1539.

354. preuve vocale admiſſible pour aider à la litterale, *la même.*

Titulaire. La cauſe du Patron eſt plus favorable que celle du titulaire, 173. pourquoi, *la même*, exercice actuel de charge donne la préſéance ſur le ſimple titulaire, 409

Tombe, Tombeau. Tombeaux dans le Chœur ne doivent point incommoder le ſervice Divin, 296. ils ne ſont point dépendans des ſeigneuries, 298. pieces d'honneur ſur Tombeaux, 308. maintenue de place ſur la Tombe de famille, 478. comment, *la même.* à qui appartient d'avoir Tombeau relevé, 528. qui peut avoir tombe plate avec armoiries & effigie gravées, même pour toujours, 558. noble non Patron ni Seigneur du lieu ne peut avoir tombe plate dans le Chœur, 559. Patron ou Seigneur peut avoir Tombeau relevé dans le Chœur, *la même. Voyez* Sépulture.

Tour, conſumé en cas de négligence, 169. *Voyez* Préſentation, Prévention,

Tréſoriers de France, Leur rang, & où, 243.

Tuteur. Si le pupille préſente préferablement au tuteur, 90.

V

VACANCE. Si on peut promettre un benefice lorſqu'il ſera vacant, 27. 114. une vacance préſumée ne nuit point, 143. la vacance ne court point contre ceux qui ſont empêchés de fait ou de droit, 144. quand & comment elle eſt préſumée, *la même*. des Cures vacantes par mort, 152.

Varier. Le Patron Eccleſiaſtique ne peut point varier, 33. pourquoi, cas où il peut varier ou en nommer un autre, 39. le Patron laïc peut varier ſa préſentation *accumulativè*, & non point *revocativè*, 34. cas où le Patron laïc ne peut varier, 37. l'Ordinaire ne peut varier ſi le ſeigneur dominant préſentoit dans les quatre mois à un benefice vacant pendant la ſaiſie féodale, auquel le vaſſal auroit préſenté, 95. de la variation du Roy, 35.

Vaſſal. Sur le Fief de qui l'Egliſe eſt bâtie relevant d'un autre, la juſtice de ce Fief, 89. les Vaſſaux précedent les Officiers, 222. quelle ſorte de banc les Vaſſaux peuvent avoir dans le Chœur, 268. Vaſſal du châtelain, par rapport aux Litres, 303. Seigneur dominant précede ſon Vaſſal, 382. cas où le Seigneur

dominant ne précede point ſon Vaſſal, 389. où le Vaſſal doit le ceder à ſon Seigneur dominant, 391. 392. Vaſſal d'une femme, quoique non Patron, la précede, 430. *Voyez* Seigneur.

Vicaire, Grand Vicaire, s'il peut autoriſer le Patronage, 21. s'il en peut autoriſer la tranſlation, 26. s'il peut préſenter ſans un pouvoir ſpécial, 115. s'il peut conferer à l'Evêque, *la même*. s'il précede le Grand Archidiacre, 226. s'il a du rang, 227.

Vicaires perpetuels. Les Vicaires des Curez primitifs n'étoient perpetuels, au contraire deſtituables & amovibles, 178. quand ils ont commencé à être perpetuels, *la même*. quelquefois le Vicaire perpetuel n'a point droit de porter l'étole, 183. ſerment de fidélité des Vicaires perpetuels, 186. des rétributions reſpectives au Curé primitif & au Vicaire perpetuel, *la même*. de quelques Vicaires perpetuels privilegiés, 187. abonnement des dixmes par le Vicaire perpetuel, *la même*. Curez primitifs peuvent diſpoſer des offrandes au préjudice du Vicaire perpetuel, 186. ſi le Vicaire perpetuel peut commettre pour recevoir le Curé primitif & aux Proceſſions. 257.

Fin de la Table des Matieres du premier Tome.

Universitäts BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ott
Date due

a39003 009524538b